

The logo for the Association Française des Sociétés Financières (ASF) features the letters 'ASF' in a bold, green, sans-serif font. A thin red horizontal line is positioned directly beneath the letters.

ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

RAPPORT ANNUEL 2015



Assemblée Générale du 16 juin 2016

Notre mission

L'Association française des Sociétés Financières représente en France et à Bruxelles les métiers de financement spécialisés en matière de crédit ainsi que de services financiers et d'investissement.

Ses quelques 300 adhérents, sociétés de financement, établissements de crédit spécialisés, banques spécialisées, entreprises d'investissement regroupent 40 000 salariés.

Ils contribuent au financement de l'économie à hauteur de 221 milliards d'euros d'encours de crédit, soit près de 20 % du total des crédits au secteur privé français.

Les adhérents de l'ASF exercent leur activité au service des entreprises et des professionnels (avec le crédit-bail, mobilier et immobilier, les Sofergie et l'affacturage) ainsi que des ménages (crédit à la consommation et à l'habitat).

Ils offrent également une gamme de services financiers (cautions) et de services d'investissement (tous les métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers).

Les missions de l'ASF consistent à : informer les adhérents de manière régulière, leur permettre d'échanger sur leurs enjeux professionnels, les représenter auprès des pouvoirs publics afin de promouvoir la spécificité de leurs activités dans un cadre réglementaire de plus en plus contraignant.

Parallèlement, l'Association entretient un dialogue régulier et fructueux avec les organisations de consommateurs. Dès 1995, elle a mis en place un Médiateur de branche indépendant, nommé, après consultation préalable de ces organisations, par le Conseil de l'ASF. Le Médiateur auprès de l'ASF a été inscrit sur la liste des médiateurs européens en avril 2016.

Par ailleurs, l'ASF a la charge de gérer, en concertation avec les organisations syndicales de salariés, sa propre convention collective de branche pour environ 25 000 salariés.

L'ASFFOR, organisme de formation et bras armé de l'ASF, organise des stages adaptés aux particularités de la profession ainsi que des réunions d'information - réflexion sur des thèmes d'actualité.

Enfin, l'ASF est également membre actif du Board de trois fédérations européennes : Eurofinas pour le crédit à la consommation, Leaseurope pour le crédit-bail et EU Federation pour l'affacturage.



www.asf-france.com

Sommaire

L'ASF EN 2015

FACE À FACE	p.	4
UNE ANNÉE PARTICULIÈREMENT ACTIVE	p.	6
UNE EUROPE SURACTIVE ET MENACÉE	p.	8
EN PRISE DIRECTE AVEC L'ÉCONOMIE DU QUOTIDIEN	p.	12

L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 2015

1. LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION	p.	19
2. LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS	p.	24
3. LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE	p.	28
4. LES SERVICES FINANCIERS	p.	31

L'ACTION PROFESSIONNELLE

1. LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX	p.	33
La réglementation prudentielle	p.	33
L'environnement comptable	p.	42
La fiscalité	p.	43
Les réformes législatives générales	p.	44
Conformité et blanchiment	p.	53
Les moyens de paiement	p.	54
2. LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS CATÉGORIELS	p.	56
Le financement des entreprises	p.	56
Le financement des particuliers	p.	62
Les services financiers	p.	68
Les prestataires de services d'investissement (PSI)	p.	73
3. LE CONTEXTE EUROPÉEN	p.	79
Contexte européen et priorités de la Commission	p.	79
Principes et priorités de la Commission	p.	80
L'Union des marchés de capitaux : les grands objectifs et les premières initiatives	p.	81
Des réformes en suspens	p.	82
Des pistes de réflexion	p.	82
Des enjeux de gouvernance	p.	83
Gestion d'actifs	p.	84
Marchés financiers	p.	84
Evolution de la réglementation	p.	85
EUROFINAS - LEASEUROPE	p.	86
4. LES RELATIONS EXTÉRIEURES	p.	96
Relations internationales	p.	96
Communication institutionnelle	p.	97
Relations avec l'administration et les organismes nationaux	p.	98
Relations avec les organisations de consommateurs	p.	98
Activité du médiateur en 2015	p.	99
5. LES QUESTIONS SOCIALES	p.	100
Un dialogue social actif et positif	p.	100
Les thèmes d'actualité	p.	101
Questions diverses	p.	103
L'ASFFOR en 2015	p.	103

LISTE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

p. 109

Face à face

Entretien avec

Philippe DUMONT

Président

et

Françoise PALLE-GUILLABERT

Délégué général



Les chiffres montrent une reprise de l'activité des membres de l'ASF, comment la qualifieriez-vous ?

Cette reprise est tout d'abord réelle. On note en effet une amélioration de l'activité, tant dans le domaine du financement des entreprises, que des ménages.

Certains secteurs bénéficient plus que d'autres de cette reprise de la croissance :

- l'investissement des entreprises se redresse avec + 2,1 % pour le crédit-bail immobilier, et + 5,4 % pour les financements de l'équipement ;
- l'affacturage poursuit sa progression avec + 9,5 % ;
- les sociétés de caution bénéficient d'une orientation favorable, avec + 11,4 % ;
- enfin le crédit à la consommation renoue avec la croissance, + 6,3 %, tirée par la location avec option d'achat (LOA) dans l'automobile.

Toutefois, cette reprise demeure modeste. Elle est nettement inférieure à celle de la plupart de nos voisins européens. Par ailleurs, dans certains cas, comme pour le crédit à la consommation, nous restons très loin du niveau d'activité de nos membres avant la crise de 2010-2011.

Enfin, pour être complet, cette reprise est aussi fragile. Elle est très liée à la confiance des entreprises et des ménages. Il ne faudrait pas que cette confiance soit mise à mal par un nouvel à-coup de réglementation, laquelle est plus importante en France que sur de nombreux marchés étrangers. C'est une spécificité française.

Réelle, mais modeste et fragile, cette reprise ne se traduit qu'incomplètement dans les comptes d'exploitation de nos adhérents car même si le coût du risque est décroissant, nos marges sont sous forte pression.

Quels sont les facteurs qui pourraient renforcer ou fragiliser cette reprise ?

L'amélioration actuelle d'activité est nourrie par des gains de pouvoir d'achat, liés à la baisse du prix du pétrole, et à une politique monétaire accommodante. Dans un environnement très évolutif, notre économie a besoin de flexibilité. On pourrait soutenir la reprise actuelle par un choc de simplification, de nature à renforcer la confiance.

A contrario, on ne peut pas écarter la menace que représenteraient de nouvelles réglementations en France, en fin de mandature, à Bruxelles comme à Bâle. Par ailleurs, d'autres échéances sensibles sont devant nous : Brexit, discussions entre la Grèce et ses créanciers, éventuel ralentissement mondial...

“

Restons vigilants, mais sachons aussi être force de proposition.

”



Sur le plan européen, peut-on espérer une pause législative ou réglementaire ?

Le commissaire européen Jonathan Hill a envoyé des signaux positifs de pause législative. C'est une première qu'il faut, à ce titre, saluer. Toutefois restons vigilants : de nombreux textes d'application restent à paraître et il se peut qu'il s'agisse plus d'une pause législative que réglementaire.

Par ailleurs, nous sommes très inquiets des discussions en cours à Bâle, sur la refonte des modèles d'évaluation des risques, qui pourrait se traduire par une hausse importante des besoins en fonds propres. Nonobstant les déclarations apaisantes sur le fait qu'il n'y aurait pas de Bâle IV, les premières simulations disponibles laissent présager un nouvel impact majeur sur notre système financier.

Cela pose une double question : la première sur la capacité de l'UE, première zone économique mondiale, à peser sur les décisions du Comité de Bâle et la seconde, sur la capacité de cette même Europe à filtrer d'éventuelles décisions inopportunes.

Quel bilan faites-vous de l'action de l'Association au terme de vos trois années de présidence ?

En France, après le tsunami législatif et réglementaire des années 2010, nous avons réussi à faire admettre que plus de règles c'était aussi moins de croissance et d'emplois.

J'observe d'ailleurs que l'accalmie réglementaire, que nous venons de connaître ces dernières années, a coïncidé avec une reprise des investissements et de la consommation et un retour de la croissance.

Autre élément qui est à signaler, et qui me tient particulièrement à cœur, c'est l'évolution favorable du surendettement : le nombre de nouveaux dossiers est en baisse de près de 10 %, et la tendance est durablement installée.

Enfin, en ce qui concerne l'ASF, nous avons choisi de poursuivre son adaptation à un environnement très évolutif, en consolidant ses ressources et en renforçant l'articulation entre le Conseil qui a une vision stratégique et politique, et les Commissions métiers, à vocation plus technique.

La satisfaction des adhérents continuant à progresser pour atteindre des niveaux très élevés, l'ASF est sur la bonne voie.

Comment voyez-vous l'action de l'ASF évoluer pour faire face à ces défis ?

Le plan d'actions de l'Association a été complété lors d'un premier séminaire stratégique du Conseil en septembre 2015, pratique qui a vocation à être reconduite. Ce sont les axes décidés ensemble qui guident notre action.

En France comme à Bruxelles nous avons su faire reconnaître la spécificité de nos métiers.

Ce résultat est le fruit d'un triple travail aux côtés de nos adhérents :

- de fond, très technique, sur nos métiers ;
- de positionnement de l'Association, aujourd'hui plus proactive sur ses grands sujets d'expertise ;
- de communication, au travers notamment de l'organisation de Rencontres parlementaires sur le financement des PME, le crédit à la consommation ainsi que la participation active aux instances européennes et internationales.

Nous devons poursuivre nos actions sur ces axes, en veillant à ouvrir notre association aux métiers nouveaux et aux Fintech, qui doivent prioritairement être considérées comme des opportunités de développement, et pas seulement comme des menaces.

Nous devons enfin, grâce à notre action, à notre vigilance et à notre imagination, continuer à être plus systématiquement force de proposition.

Une année particulièrement active

Faits marquants

Janvier

Déjeuner Gérard Rameix,
président de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

Février

Journée d'information réflexion (JIR) ASFFOR
« Contrôle interne et gouvernance »

Mars

Petit déjeuner de presse ASF : statistiques 2015
Rencontres parlementaires de l'ASF sur le financement des PME

Avril

Réunion de lancement Task Force prudentielle ASF
Audit Qualité ASF : certification par l'AFNOR reconduite

Mai

Rendez-vous avec P. de Cambourg nouveau président
de l'Autorité des normes comptables
Rendez-vous à l'EBA, à Londres – Révision des modèles
de contrôle des risques IRB & adhérents

Juin

Assise des moyens de paiement
Réunion du Comité real estate leasing à Rome (Leaseurope)
Assemblée générale de l'ASF

Faits marquants

Juillet

Déjeuner des juges au Tribunal de Commerce
Rendez-vous avec F. Villeroy de Galhau
et les présidents des Commissions : audition sur le rapport
sur le financement de l'investissement des entreprises
Finalisation de l'Etude impact NSFR en affacturage (EBA)

Août

Rendez-vous avec A. Clot, Président de France Fintech

Septembre

Conseil du Club des Médiateurs bancaires à l'ASF
Rencontre à l'ASF avec la Japan Leasing Association
Séminaire stratégique du Conseil de l'ASF
et des présidents des Commissions métier

Octobre

Congrès conjoint Leaseurope Eurofinas à Cascais
Conseil de l'ASF à Bruxelles

Novembre

Table ronde titrisation Leaseurope/Eurofinas & adhérents ASF
Rendez-vous EFRAG à Bruxelles : norme comptable IFRS 16
sur le leasing

Décembre

Hearing EBA à Londres Impact CRR/CRD4
sur le financement de l'économie

Une Europe suractive et menacée

L'ASF a renforcé en 2015 sa présence et son influence auprès d'instances européennes renouvelées et dans un contexte de mise en question sans précédent

Le Conseil de l'ASF à Bruxelles

Au soutien de la croissance et de l'investissement en Europe

L'ASF a réuni son Conseil à Bruxelles le 21 octobre, pour la cinquième année consécutive.

Ont été invités à y intervenir les interlocuteurs clés sur nos sujets, à la Commission, à l'EBA, à Bruxelles.

Les **professionnels membres du Conseil de l'ASF** dirigent les principaux établissements français spécialisés en affacturage, crédit-bail, cautions et garanties, crédit à la consommation, crédit au logement, et services d'investissement. Ils représentent 40 000 salariés et 221 milliards d'euros d'encours de crédit soit près de 20 % des crédits à l'économie française. Certains d'entre eux sont **des champions tricolores qui figurent dans le TOP 10 européen ou mondial**.

Ils ont échangé avec leurs invités sur l'élaboration des textes internationaux et européens ainsi que sur les nouvelles réglementations prudentielles, et leurs impacts très concrets. **Ces règles ne prennent pas suffisamment en compte les spécificités des métiers de financement spécialisé**, et l'ASF prône une application plus large du principe de proportionnalité, au regard du niveau de risque que représentent les financements spécialisés.

Ont notamment été abordés :

- Le **ratio de liquidité à long terme** (NSFR) peu adapté à l'affacturage, métier court et non collecteur de dépôt bancaire ;
- Le **financement des investissements des PME** et des infrastructures de long terme européennes ;
- La **titrisation des crédits à l'économie** ; tant du point de vue des arrangeurs que des utilisateurs ;
- La **réforme de la norme internationale IAS 17** sur la comptabilisation des opérations de crédit-bail susceptible d'introduire beaucoup de complexité dans le financement des investissements des entreprises, alors même que l'objectif initial de convergence avec les Etats-Unis ne sera pas atteint ;
- Le traitement du système bancaire parallèle (**shadow banking**) qui conduit à des arbitrages réglementaires et à une distorsion de concurrence au sein des pays de l'Union.

Ces échanges ont été fructueux, chacun prenant conscience des contraintes de part et d'autre de la table des discussions.

Tous ces chantiers sont encore ouverts en 2016.



5^{ème} anniversaire de l'Autorité bancaire européenne

L'ASF était invitée à la conférence tenue à Londres le 5 février 2016 à l'occasion du 5^{ème} anniversaire de l'Autorité bancaire européenne (ABE). Cet événement a permis de dresser un **bilan de la réglementation financière** introduite depuis 2008 au sein de l'Union européenne.

Parmi les intervenants de haut niveau qui se sont succédé aux tables rondes, **Andréa Enria**, président de l'ABE, a présenté son institution comme le « gardien du Single rule book ». Il a rappelé que bien que 150 standards techniques aient déjà été publiés, le nouveau cadre réglementaire n'était pas achevé.

Le commissaire **Jonathan Hill** a confirmé son souhait d'évaluer l'impact cumulatif de l'ensemble des textes déjà parus, et a admis qu'une plus grande stabilité législative était désormais requise.

Frédéric Oudéa a témoigné, en tant que dirigeant d'un grand groupe bancaire européen, de la magnitude des changements en matière de réglementation, des futurs défis en termes de concurrence, le tout dans un contexte de faiblesse historique des taux. Il a souligné combien cet environnement incertain était peu propice aux investissements.

Enfin **Danièle Nouy** a notamment indiqué qu'il était nécessaire de disposer de définitions homogènes des paramètres bancaires pour une supervision efficace de la Banque centrale européenne.

La plupart des intervenants ont souligné l'importance de respecter le principe de proportionnalité des règles prudentielles en fonction des risques liés aux modèles, économiques, message clé de l'ASF depuis le lancement des travaux de Bâle III.



Deuxième sommet européen sur l'affacturage

Le 28 janvier 2016 s'est tenu à Bruxelles le deuxième sommet européen de l'affacturage, organisé sous l'égide de FCI et IFG, les deux chaînes internationales d'affacturage dont la fusion est en cours, ainsi que d'EU Federation, l'association européenne d'affacturage.

Erik van der Plaats, de la DG FISMA de la Commission européenne, a procédé à un tour d'horizon sur les objectifs de la Commission, notamment en matière de **réglementation prudentielle**.

Ont été notamment évoqués :

- le NSFR, ratio de liquidité à un an, particulièrement inadapté au métier court qu'est l'affacturage, avec la préoccupation de la Commission d'introduire un principe de proportionnalité ;
- la notion de « défaut » en affacturage, très spécifique par rapport au crédit, le retard de paiement d'une facture n'étant pas toujours synonyme de défaillance du débiteur, d'où la nécessité d'adaptations spécifiques.

Ont par ailleurs été évoqués, lors des débats :

- le White paper d'EU Federation, document de présentation synthétique de l'affacturage en Europe, mettant en exergue le faible niveau de perte ;
- les défis rencontrés par les professionnels, au nombre desquels on peut citer : le faible niveau des taux d'intérêt, le poids de la réglementation dans certains pays, la révolution du numérique ...



Une table ronde de professionnels européens a clôturé cette conférence. Elle s'est interrogée sur **l'opportunité d'harmoniser** en Europe la réglementation relative à l'affacturage. L'objectif serait de lever les barrières qu'instaure la diversité actuelle d'un pays à l'autre, et de permettre une compétition à jeu égal entre les acteurs. Les professionnels, qui réfléchissent à **un régime juridique et prudentiel adapté**, pourraient être force de proposition.

D'IAS 17 à IFRS 16 :

La nouvelle norme comptable internationale pour les contrats de location

L'International Accounting Standard Board a publié le 13 janvier 2016 sa nouvelle norme IFRS 16 sur les contrats de location. Fruit de compromis, après huit années de discussions, la nouvelle norme applicable aux comptes consolidés des sociétés cotées a pour objectif d'améliorer la comparabilité des comptes des entreprises selon qu'elles achètent ou louent un bien.

Sur la base d'une définition complexe d'un contrat de location, l'IASB a retenu un modèle unique et novateur de comptabilisation chez l'entreprise locataire, autour d'un concept nouveau : le droit d'utilisation (« right of use »).

Le FASB américain conservant un double modèle de comptabilisation, l'objectif de convergence des deux corpus, qui était à l'origine des travaux, n'est pas atteint. Le processus d'homologation de la norme en Europe est en cours. La France est particulièrement concernée, les crédits bailleurs français occupant le premier rang européen d'un marché au deuxième rang mondial avec 275 milliards d'euros de crédits octroyés chaque année.

La nouvelle norme risque de fragiliser le financement des investissements des entreprises européennes, le crédit-bail n'étant pas entièrement substituable au crédit bancaire classique.

Workshop/Breakfast au Parlement européen sur le financement des PME par l'affacturage

Le 27 janvier 2016 a été organisé un petit déjeuner au Parlement européen, présidé par Markus Ferber, vice-président de la Commission économique et monétaire du Parlement européen.

Une table ronde unique, centrée sur les besoins des clients réunissait, des chefs d'entreprise petites ou de taille intermédiaire de différents pays. Ils ont expliqué pourquoi l'affacturage était un moyen de financement accessible aux TPE/PME, et comment il avait répondu à leurs attentes.

Cette manifestation a réuni une assistance nombreuse, avec une centaine de participants, en présence de représentants de la Commission européenne et du Parlement.

Elle a contribué à renforcer la notoriété et l'image de l'affacturage en Europe, auprès des décideurs européens, très sensibles à la nécessité d'améliorer le financement des entreprises européennes, notamment les plus petites.



En prise directe avec l'économie du quotidien

Rendre l'affacturage accessible pour tous

Un glossaire à l'usage des TPE

Réunis au sein de la commission Affacturage de l'ASF, les factors français ont créé en 2015 un glossaire pédagogique à l'usage des très petites entreprises (TPE).

Ils ont collectivement pris conscience de la nécessité de clarifier la lisibilité et la compréhension des libellés de leurs tarifs en direction des TPE à la suite d'une enquête diligentée par la médiation du crédit en juillet 2015 et du rapport de F. Villeroy de Galhau sur le financement de l'investissement des entreprises.

Les terminologies employées ont été simplifiées et harmonisées. Elles ont été adressées à l'Observatoire du financement des entreprises en décembre 2015 sous une double forme :

- une « liste des catégories de frais » décomposée en prestations standards, prestations spécifiques et services optionnels,
- un « Glossaire » expliquant les terminologies employées.



Vers une plus grande transparence tarifaire

Des réflexions sont en cours début 2016 pour prolonger ce glossaire par la mise à disposition des TPE d'un service d'information permettant d'agrégier les frais payés annuellement. Ce récapitulatif sera généralisé dans un délai de deux ans.

Ces mesures doivent permettre de renforcer l'attractivité de l'affacturage auprès des entreprises, notamment les plus petites, alors que la France est le troisième marché mondial (derrière la Grande Bretagne et la Chine) et qu'elle compte plusieurs champions tricolores dans le TOP 10 des factors européens et mondiaux.

La Médiation de l'ASF

Une reconnaissance européenne

Depuis mai 1995, l'ASF met à la disposition de ses membres et de leurs clients un Médiateur qui est nommé pour un mandat de trois ans par le Conseil de l'Association, après consultation préalable des organisations de consommateurs concernées.

Ainsi, en 2015, 1783 saisines ont été enregistrées par le Médiateur auprès de l'ASF et son équipe.

Une ordonnance du 20 août 2015 avait transposé en droit français la directive du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Cette ordonnance a créé une commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, qui a pour objet d'établir une liste de médiateurs pour la France, après vérification de critères relatifs notamment à la qualité de la procédure, ainsi qu'à l'indépendance et l'impartialité du Médiateur.

Cette commission a inscrit Armand Pujal, sur la liste des médiateurs de la consommation, après avoir examiné sa candidature et procédé à son audition. Cette inscription a été notifiée auprès de la Commission européenne pour figurer sur son site internet d'information du grand public.

L'inscription rapide d'Armand Pujal sur la liste européenne est une reconnaissance de la qualité de la médiation de l'ASF, qui a fêté en 2015 son vingtième anniversaire.

L'ASF, qui a joué un rôle de précurseur, adapte ainsi son dispositif de médiation à la démarche de la Commission européenne visant à faciliter la vie quotidienne des consommateurs citoyens européens.



Refonte de la Charte

La charte de la Médiation de l'Association française des Sociétés Financières (ASF) a été revue, conformément à l'ordonnance du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et au décret du 30 octobre 2015, ainsi qu'à l'article L 316-1 du Code monétaire et financier et à la recommandation du Comité de la Médiation Bancaire du 30 avril 2013.



Le Conseil de l'ASF

PRÉSIDENT



Philippe DUMONT
Directeur Général de CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE, Directeur Général Adjoint en charge du pôle Services Financiers Spécialisés du Groupe CREDIT AGRICOLE

VICE-PRÉSIDENT(S)



Rémy BAYLE
Directeur Général de BANQUE PSA FINANCE



Dominique GOIRAND
Président-Directeur Général de la FINANCIERE D'UZES (anciennement WOLFF-GOIRAND, Agents de Change)



Didier HAUGUEL
Directeur de Banque et Services Financiers Internationaux de la SOCIETE GENERALE



Alain VAN GROENENDAEL
Président de BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE



Françoise PALLE-GUILLABERT
Délégué Général de l'ASF

TRÉSORIER



Michel COTTE
Directeur Général de SIAGI - SOCIETE INTERPROFESSIONNELLE ARTISANALE DE GARANTIE D'INVESTISSEMENTS

MEMBRES



Gils BERROUS
Président du Conseil d'Administration de NATIXIS FACTOR



François BRABANDER
Directeur Général Adjoint de NATIXIS LEASE



Philippe CARAYOL
Directeur Général de CA LEASING & FACTORING



Arnaud CAUDOUX
Directeur Général Délégué de BPIFRANCE FINANCEMENT



Patrick CLAUDE
Directeur Général Délégué de RCI BANQUE, Directeur des Services Financiers du Groupe RENAULT



Thierry DUFOUR
Directeur Général Délégué du CREDIT FONCIER DE FRANCE



Annie GAIN
Président du Directoire de COFIDIS



Gilles GALLERNE
Président du Directoire de la CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL



Eric SHEHADEH
Gérant de GE MONEY BANK



Julien TÊTU
Président du Directoire de LA BANQUE POSTALE FINANCEMENT



Gérard TOUATI
Président de SOGEFINANCEMENT



Jean-Pierre VIBOUD
Directeur Général de la BANQUE ACCORD



Patrick de VILLEPIN
Président du Conseil d'Administration de BNP PARIBAS FACTOR



Jean-Marc VILON
Directeur Général de CREDIT LOGEMENT



Thierry WILLIEME
Président de GE FACTOFrance

Présidents des Commissions

COMMISSION AFFACTURAGE



Patrick de VILLEPIN
BNP PARIBAS FACTOR

COMMISSION CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER



Bertrand PRODEL
NATIXIS LEASE

COMMISSION CAUTION



Michel COTTET
SIAGI - SOCIÉTÉ
INTERPROFESSIONNELLE ARTISANALE DE
GARANTIE D'INVESTISSEMENTS

COMMISSION SOFERGIE



Stéphane PASQUIER
NATIXIS ENERGECO

COMMISSION DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT



Dominique GOIRAND
FINANCIÈRE D'UZES

COMMISSION DU FINANCEMENT ET REFINANCEMENT IMMOBILIER



Nicole CHAVRIER
CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

COMMISSION DU FINANCEMENT LOCATIF DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES



Thierry GALHARRET
BNP PARIBAS LEASE GROUP

COMMISSION DU FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES PARTICULIERS



Isabelle GUITTARD-LOSAY
BNP PARIBAS
PERSONAL FINANCE

COMMISSIONS TRANSVERSALES

Commission sociale

Françoise PALLE-GUILLABERT, Président

Commission fiscalité

Yves-Marie LEGRAND, Président

COMITÉ DE DIRECTION

Délégué Général

Françoise PALLE-GUILLABERT

Délégué Général Adjoint

Yves-Marie LEGRAND

Chef de service

Michel VAQUER

Avril 2016

L'équipe de l'ASF



Catherine SURLÈVE
Isabelle VERSLYCKEN



Véronique LAMANDÉ
Sarah MOINDZE
Lila HARROUDJ
Isabelle BOUVET-REDJDAL



Karine RUMAYOR
Caroline RICHTER
Denis BENSAID



Corinne DENAEYER
Alain DAIREAUX
Camille DOGUET



Grégoire PHELIP
Cyril ROBIN
Marie-Anne BOUSQUET-SUHIT



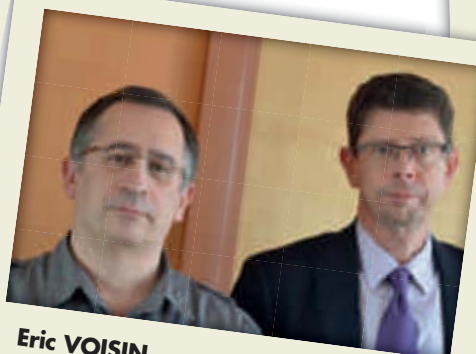
Françoise PALLE-GUILLABERT



Yves-Marie LEGRAND
Andréa MANOTTE

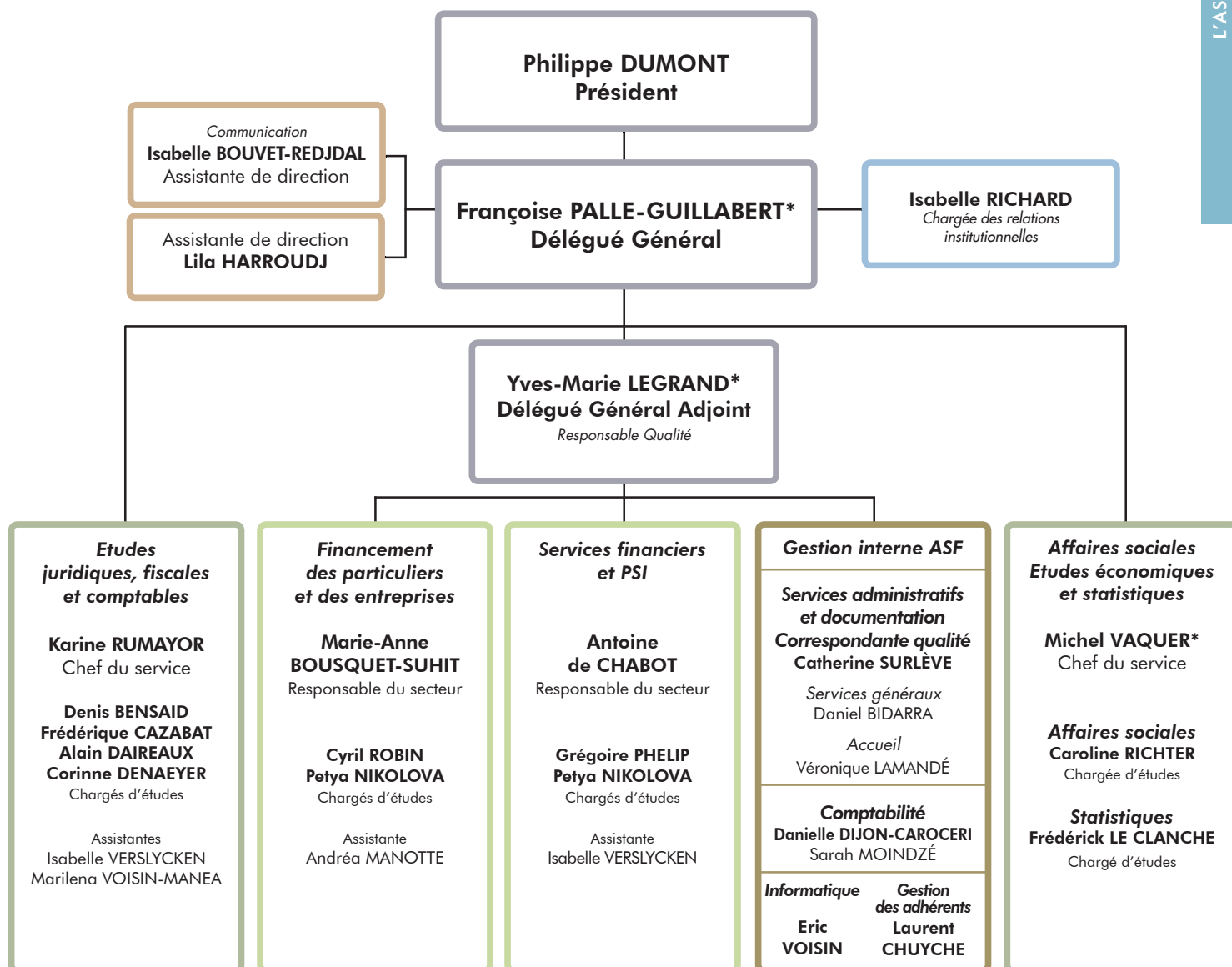


Antoine de CHABOT
Petya NIKOLOVA



Eric VOISIN
Laurent CHUYCHE

Organigramme



* Membres du Comité de Direction

ASFFOR (ASF Formation)

Bruno PIERARD
Président

Françoise PALLE-GUILLABERT
Administrateur Délégué

Yves-Marie LEGRAND
Administrateur-Directeur

Magalie PORTEL
Déléguée aux programmes

Avril 2016



Les activités des établissements spécialisés, adhérents de l'ASF (sociétés de financement, établissements de crédit spécialisés, banques spécialisées, entreprises d'investissement) **sont multiples** :

- Ils interviennent dans le **financement des investissements des entreprises et des professionnels** (investissements en équipement et en immobilier d'entreprise) avec des **produits spécifiques** tels le **crédit-bail** - mobilier et immobilier - et, plus largement, l'ensemble des **financements locatifs** (avec ou sans option d'achat), ainsi que les **Sofergie**. Dans ces domaines, la quasi-totalité des intervenants sont membres de l'ASF. L'offre des établissements spécialisés comprend aussi des **modes de financement plus classiques** (crédits d'équipement et financements immobiliers à moyen ou long terme).
- Ils sont également présents dans le **financement des ménages** avec le **crédit à la consommation** (où la part des adhérents de l'Association dans l'encours total

atteignait 48,1% à fin 2015) et, plus modestement, dans le **financement du logement**. Dans ce dernier domaine, certains adhérents ont pour vocation de **refinancer** les crédits à l'habitat.

- Ils proposent aussi des **services financiers** tels l'**affacturage** (service aux entreprises fondé sur l'achat de créances, qui constitue le deuxième service de financement à court terme des entreprises) où l'ensemble des sociétés spécialisées sont regroupées à l'ASF, ainsi que les **cautions** (aux entreprises ou aux particuliers). Ils délivrent enfin des **services d'investissement** (ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers).

A fin décembre 2015, la part des adhérents de l'ASF spécialisés dans le crédit à la consommation, les crédits d'investissement et de trésorerie des entreprises s'établissait à 19,3% de l'encours total de ces crédits à l'économie du secteur privé.

	En milliards d'euros au 31.12.2015		Part de l'ASF dans le total
	Encours de l'ensemble des établissements de crédit (a) (b)	Dont encours des adhérents de l'ASF (b) (c) (d)	
Crédits à la consommation	165,3	79,5	48,1%
Crédits aux entreprises	979,3	141,5	14,4%
Crédits d'investissement (e)	782,2	104,1	13,3%
Dont crédit-bail	71,7	63,6	88,7%
Crédits de trésorerie	197,0	37,4	19,0%
Dont affacturage	39,4	37,4	94,8%
Total	1 144,6	220,9	19,3%

(a) Sources : Banque de France, retraitement ASF.

(b) Opérations de location simple incluses.

(c) Membres correspondants compris.

(d) Hors financement du logement.

(e) Crédits d'investissement (crédit-bail - mobilier et immobilier - et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers).

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2014 (a)
La production en 2015 (b) (c)	71,5	+5,9%
Financement de l'équipement (d)	64,2	+7,9%
Financement de l'immobilier d'entreprise (e)	7,2	-8,5%
Les opérations en cours à fin 2015 (c)	220,9	+3,1%
Financement de l'équipement (d)	137,9	+2,4%
Financement de l'immobilier d'entreprise (e)	45,7	-0,7%
Affecturation	37,4	+11,5%

(a) Les chiffres de 2014 et 2015 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2016.

(b) Hors opérations d'affectation pour 248,2 milliards d'euros, en hausse de +9,5% sur un an.

(c) Hors financement du logement.

(d) Equipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.

(e) Hors opérations de location simple immobilière.

Dans un environnement macro-économique légèrement moins défavorable (1), les établissements spécialisés ont consolidé en 2015 la croissance avec laquelle ils avaient renoué en 2014 après deux années de contraction de l'activité. Globalement, la **production** des adhérents de l'ASF augmente sur l'ensemble de l'année de **+5,9%** (après +1,2% en 2014) à **71,5 milliards d'euros** (2).

L'ensemble des nouveaux financements d'équipement aux entreprises et aux particuliers progressent de +7,9% en

2015 avec 64,2 milliards d'euros, après +1,4% l'année précédente. Cette hausse concerne autant les opérations avec les particuliers **(+6,3% pour le crédit à la consommation)** que celles avec **les entreprises et les professionnels (+10%)**.

Malgré une évolution positive de la production du **crédit-bail immobilier** (3) **(+2,3%** par rapport à 2014), le marché du financement de l'immobilier d'entreprise continue de se détériorer en 2015 : avec 7,2 milliards d'euros, l'activité recule de -8,5% par rapport à l'année précédente, en raison du fort repli des financements classiques (-36,8%).

Dans le secteur des autres services financiers (4), les sociétés d'**affectation** enregistrent une progression soutenue de leur activité **(+9,5%** par rapport à 2014), et le rythme de croissance des engagements des sociétés de **caution** s'accroît **(+11,4%** à fin 2015 après +6,9% l'année précédente).

Au 31 décembre 2015, le montant total des **opérations en cours** des adhérents de l'ASF s'établissait à **220,9 milliards d'euros**.

(1) Le PIB français a progressé - modestement - de +1,1% en 2015, après une croissance quasi-nulle en 2014 (+0,2%).

(2) Hors opérations d'affectation et hors financement du logement.

(3) Sofergie incluses.

(4) Hors prestataires de services d'investissement. En effet, l'ASF ne dispose pas d'un indicateur pertinent pour quantifier les multiples activités des établissements, membres de l'Association, qui sont spécialisés dans l'ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers (actions, obligations, parts d'OPCVM,...).

1 LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2014 (a)
La production en 2015	36,7	+6,3%
Crédit classique	32,0	+2,3%
Crédits renouvelables (b)	10,0	-3,3%
Prêts personnels (c)	12,6	+6,8%
Crédits affectés	9,4	+2,8%
Location (d)	4,7	+44,6%
Les opérations en cours à fin 2015	79,5	+0,1%
Crédit classique	72,2	-1,6%
Crédits renouvelables	17,6	-7,3%
Prêts personnels (c)	34,2	+1,3%
Crédits affectés	20,4	-1,2%
Location (d)	7,3	+21,6%

(a) Les chiffres de 2014 et 2015 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2016.

(b) Nouvelles utilisations à crédit.

(c) Y compris rachats de créances.

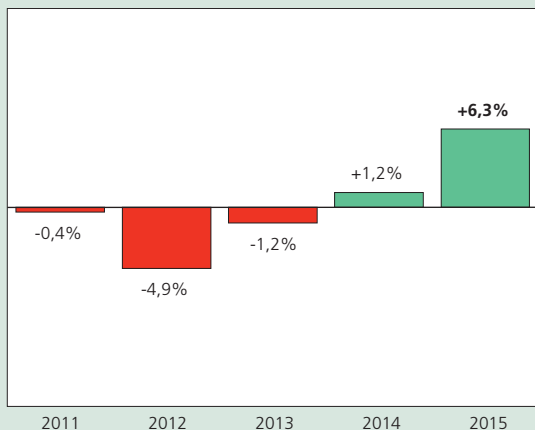
(d) Opérations de location avec option d'achat d'automobiles pour la quasi-totalité.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

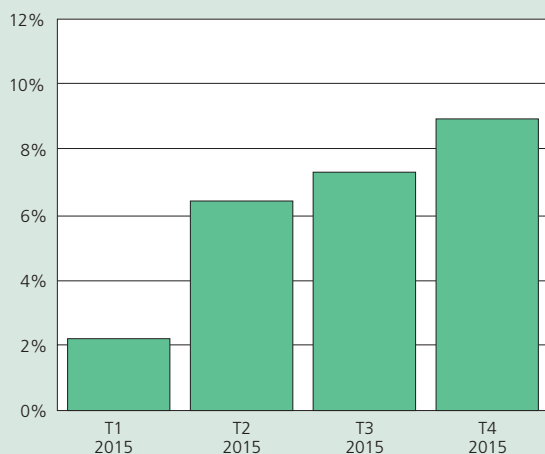
Après la modeste croissance de la production en 2014 (+1,2%) des établissements spécialisés dans le crédit à la consommation, l'ensemble de l'année **2015 marque une nette amélioration de l'activité (+6,3%)** liée au développement soutenu des financements d'automobiles neuves sous forme de location avec option d'achat. Bien que le marché se redresse globalement, il demeure toutefois très dégradé puisqu'avec un montant de **36,7 milliards d'euros**, la production de 2015 est encore inférieure de **-18% à son pic historique de 2007**.

Le profil infra-annuel de l'évolution de la production montre une accélération de l'activité au fil de l'année : la hausse, qui était de +2,2% au premier trimestre en variation annuelle, est passée à +6,4% au printemps, puis à +7,3% durant l'été, pour enfin atteindre +8,9% au quatrième trimestre.

Crédit à la consommation Variation annuelle de la production

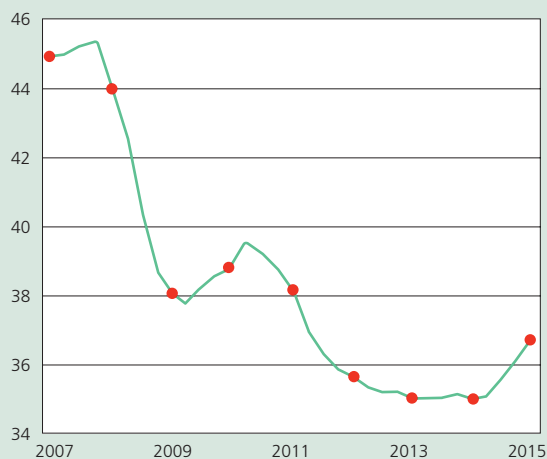


Variation infra-annuelle de la production*



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Production - Milliards d'euros Données trimestrielles mises en année mobile



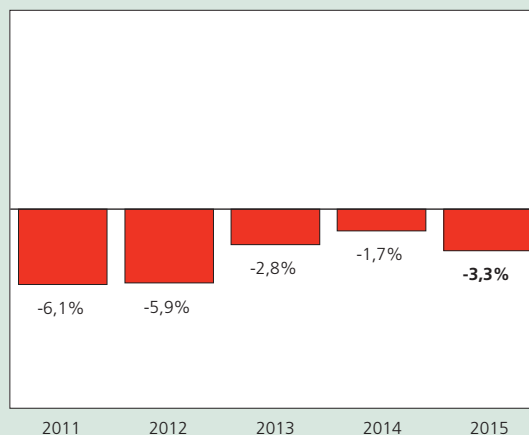
■ Les nouveaux crédits distribués

Le montant des nouveaux crédits distribués en 2015 pour les financements de l'équipement des particuliers (nouvelles utilisations de crédits renouvelables, prêts personnels

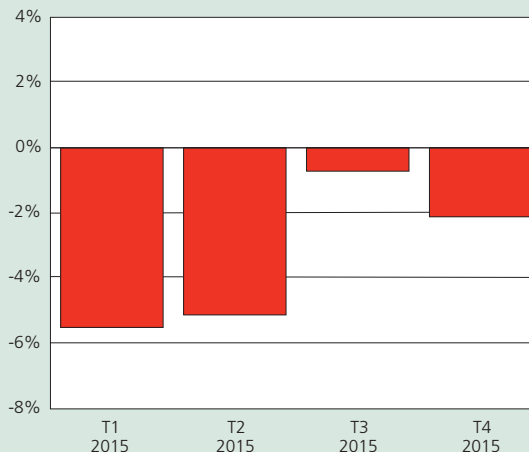
et crédits affectés) s'élève à 32 milliards d'euros, en progression de +2,3% par rapport à 2014 (contre -0,2% cette dernière année).

La décroissance d'activité pour le **crédit renouvelable** s'est poursuivie sur chacun des trimestres de 2015 : les

Crédits renouvelables Variation annuelle de la production

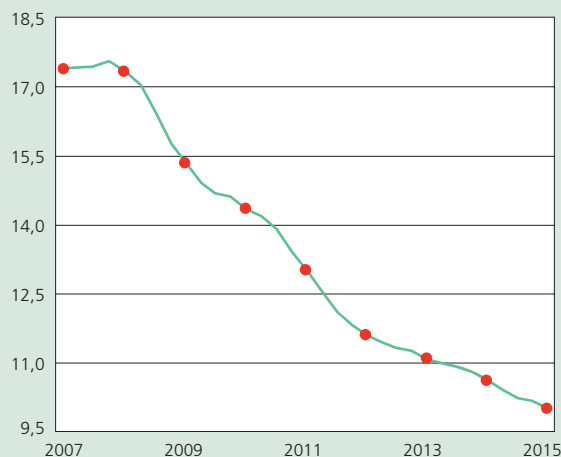


Variation infra-annuelle de la production*



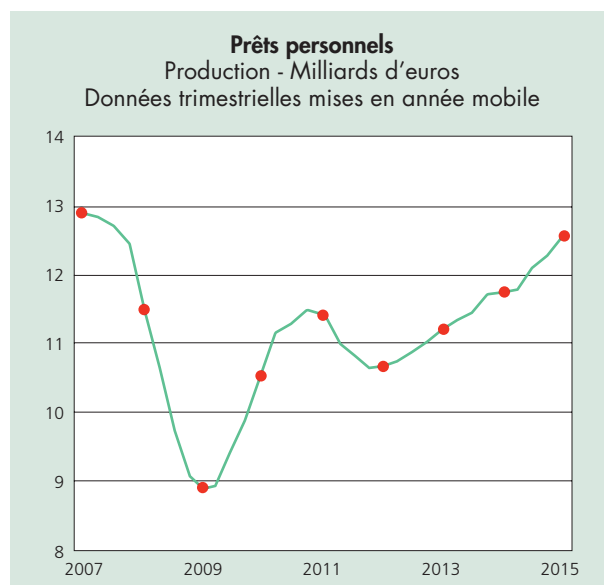
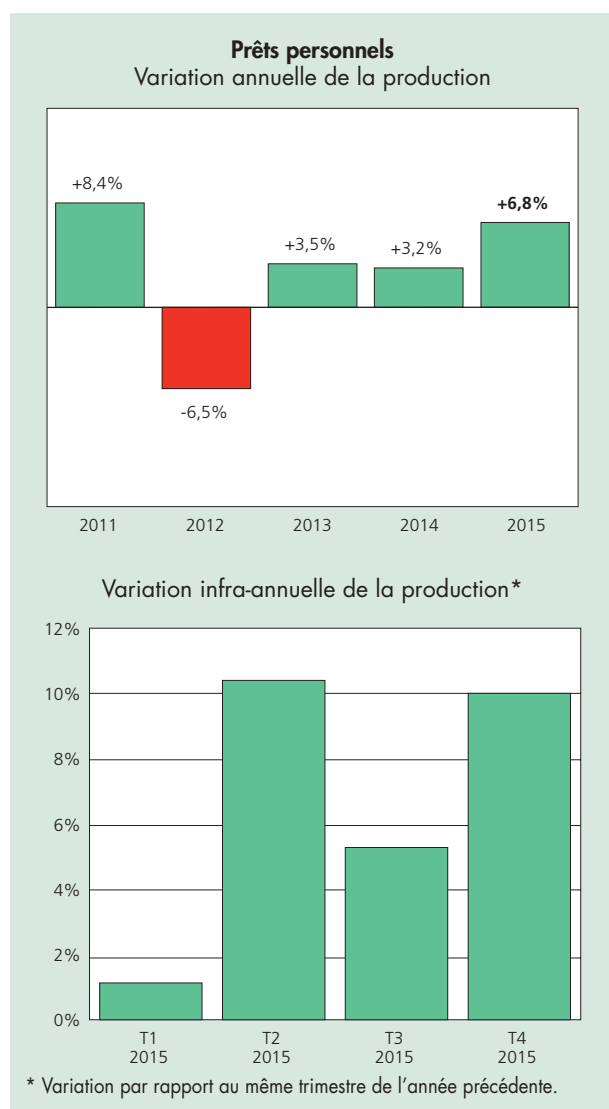
* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Production - Milliards d'euros Données trimestrielles mises en année mobile



nouvelles utilisations de crédit renouvelable se contractent au quatrième trimestre de -2,1% (par rapport à la même période de 2014), après un repli au troisième trimestre 2015 (-0,7%) et une première partie de l'année en net recul (-5,5% au premier trimestre et -5,1% au deuxième). La production s'établit à **10 milliards d'euros** pour 2015, en retrait de **-3,3%** par rapport à 2014, après -1,7% cette dernière année. Après une **chute quasi-continue depuis 2009**, le volume d'activité ressort en 2015 inférieur de près de **-43%** à celui, historiquement haut, atteint, en année pleine, à la fin de l'été 2008. La part du crédit renouvelable dans le total de la production des établissements spécialisés a été ramenée de 41% en cumul sur douze mois à fin juin 2009 à 27% à fin décembre 2015.

Contrairement à 2014, les **prêts personnels** (5) ont enregistré une bonne performance au quatrième trimestre 2015 : +10% par rapport à la même période de l'année précédente après +5,3% durant l'été et +1,1% et +10,4% au cours des deux premiers trimestres. Sur l'ensemble de 2015, la production en montant progresse de **+6,8%** à **12,6 milliards d'euros** pour près de 1 370 000 opérations, après +3,2% l'année



précédente. Le prêt personnel est le **premier produit de financement** des établissements spécialisés en crédit à la consommation (avec 34% du total de la production), devant le crédit renouvelable, les crédits affectés et la location avec option d'achat.

Après quatre années consécutives de contraction de la production, les **crédits affectés** sont sur l'année 2015 globalement en hausse de **+2,8%** à **9,4 milliards d'euros** pour près de 2 839 000 opérations. En effet, la production a progressé pendant trois trimestres successifs, du printemps 2015 à l'automne (respectivement, +5,8%, +3,8% et +2,5%), après avoir légèrement reculé au premier trimestre 2015 (-0,8% par rapport à la même période de l'année précédente).

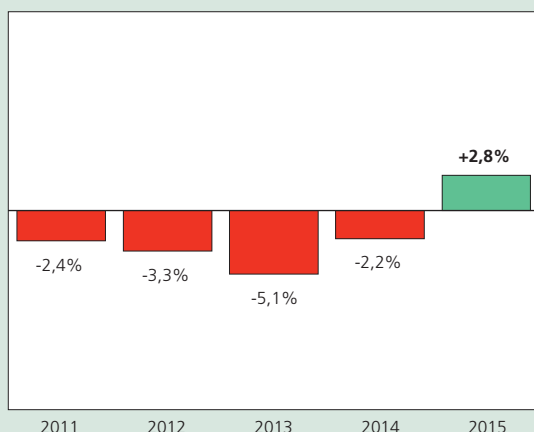
Selon le type de biens financés, les crédits affectés ont enregistré des évolutions différenciées :

- Sur un marché automobile mieux orienté (avec 1,92 million d'unités, les immatriculations de voitures particulières progressent en 2015 de +6,8% sur un an mais restent encore inférieures de -6% à leur moyenne de longue période), les financements (6) de **voitures particulières neuves** enregistrent en 2015, avec **2,9 milliards d'euros**, une baisse de **-3,1%** sur un an, après un recul de -6,2% en 2014. Cette évolution d'ensemble n'a pas été homogène sur l'année : le recul a été marqué au premier trimestre (-8,1% par rapport à la même période de 2014), moins accentué au printemps (-1,5%),

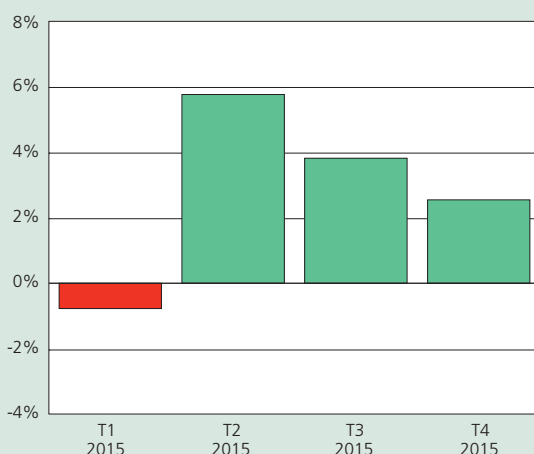
(5) Une part de ces opérations, difficilement mesurable de façon précise mais en tout état de cause non négligeable, est constituée par des rachats de créances.

(6) Globalement, l'ensemble des financements de voitures particulières neuves (par crédit affecté et location avec option d'achat) destinés aux particuliers progressent fortement sur l'année de +21,5% à 6,9 milliards d'euros, après une hausse de +3,9% en 2014. Les modalités de financement ont sensiblement évolué au cours des dernières années, favorisant la location avec option d'achat (LOA) au détriment des crédits affectés classiques.

Crédits affectés
Variation annuelle de la production

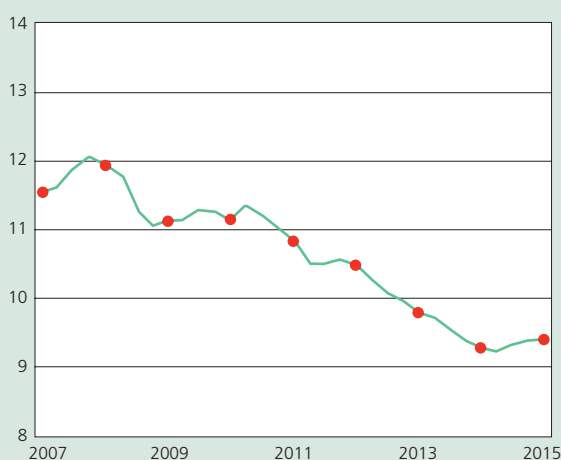


Variation infra-annuelle de la production *



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Production - Milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile



puis la production a progressé durant l'été (+1,4%), avant de se contracter à nouveau au dernier trimestre (-3,4%). En nombre d'opérations, ces financements se replient de -5,4% par rapport à 2014, à 258 000 unités. Le montant moyen de financement s'établit à 11 140 euros, soit 260 euros de plus qu'en 2014.

- Les financements de **voitures particulières d'occasion** ont été orientés à la hausse : +4,9% au premier trimestre par rapport à la même période de l'année précédente, +13,3% au printemps, +7,5% durant l'été et +4% au quatrième trimestre 2015. Sur l'ensemble de l'année, la croissance est de **+7,4%** par rapport à 2014 avec **3 milliards d'euros**, après +5,3% l'année précédente. En nombre d'opérations, ces financements progressent en 2015 de +4,3%, à près de 332 000 unités. Le montant moyen des financements s'établit à 9 025 euros, soit 260 euros de plus qu'en 2014.

- Les financements affectés de **biens d'équipement du foyer** (électroménager, équipement multimédia, meubles...) ont augmenté de +7% au quatrième trimestre, après +1,5% au premier trimestre et +2,7% et +1,9% les deux trimestres suivants. Sur l'ensemble de 2015, l'évolution de ces financements, après deux années de contraction de l'activité, redevient positive, avec **+3,5%** à **2,7 milliards d'euros** contre -5,4% en 2014 et -6,5% en 2013. Ces financements représentent 2 145 000 opérations, en hausse de +6,3% par rapport à 2014.

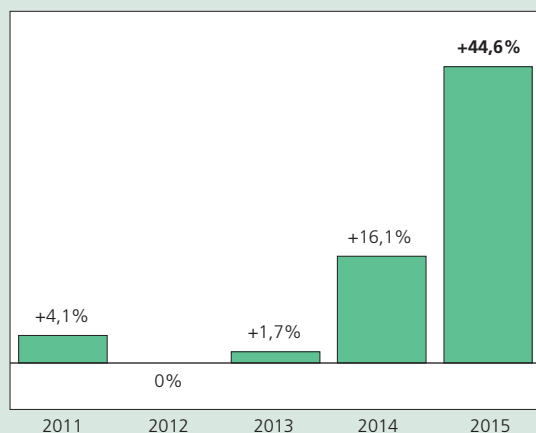
- Les **autres financements affectés** (deux-roues, véhicules de loisirs, bateaux de plaisance, divers) progressent sur l'année de **+7,1%** (contre -0,4% en 2014) à **0,8 milliard d'euros** pour 104 000 opérations.

■ Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

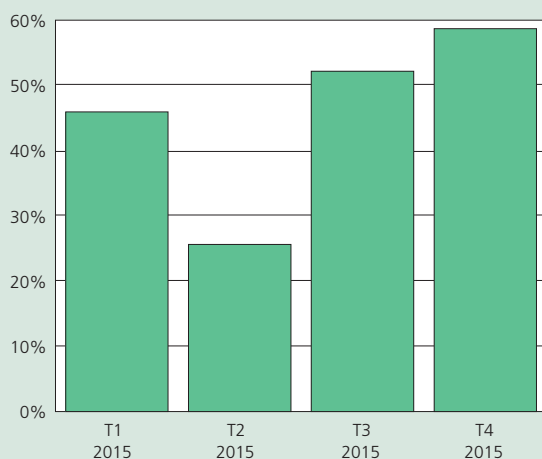
Avec **4,7 milliards d'euros** de production en 2015 (pour quelque 255 000 opérations), le secteur de la **location avec option d'achat** enregistre une croissance exceptionnelle : celle-ci est de **+44,6%** par rapport à 2014, après +16,1% cette dernière année. La croissance de l'activité a été très importante tout au long de l'année 2015 : la progression par rapport à la même période de 2014 était de +46% et +25,6% aux deux premiers trimestres avant d'atteindre +52,2% et +58,7% aux deux derniers.

Comme les années précédentes, l'essentiel de cette production est consacré au financement de voitures particulières neuves : 210 000 véhicules ont ainsi été financés en 2015 pour un montant de 4 milliards d'euros, en hausse de +48,6% (après +17,6% en 2014). La part des financements par location avec option d'achat dans le total des financements (hors prêts personnels) d'automobiles neuves destinés aux particuliers ne cesse de progresser : elle est de 58% en 2015 contre 48% en 2014 et 35% en 2009. Ainsi, pour la première fois elle devient majoritaire, au détriment des crédits affectés classiques.

Location avec option d'achat Variation annuelle de la production

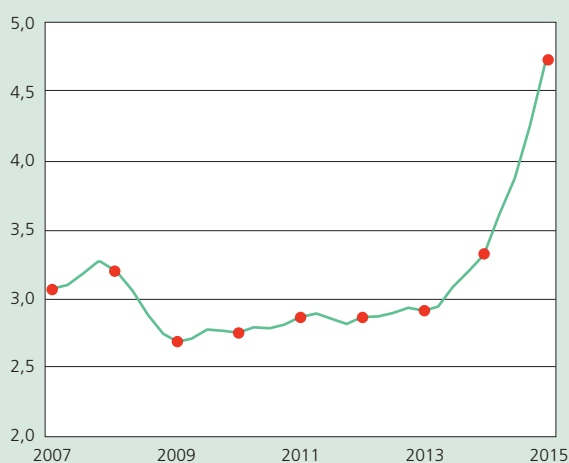


Variation infra-annuelle de la production*



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

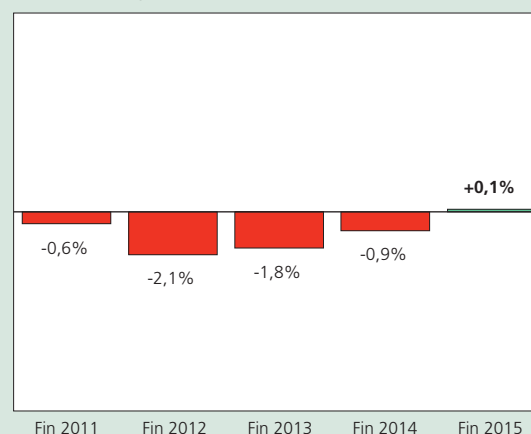
Production - Milliards d'euros Données trimestrielles mises en année mobile



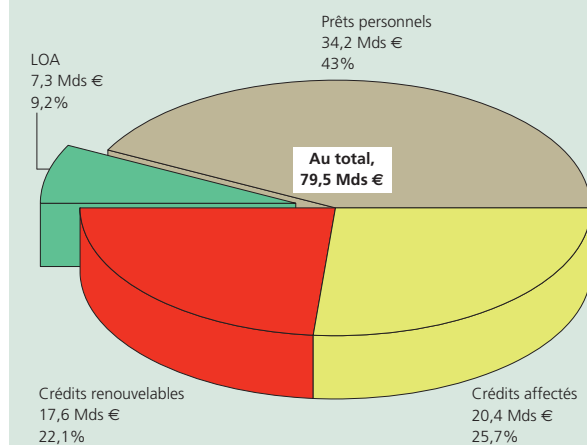
LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Après six années consécutives de contraction, le montant des **opérations en cours** en crédit à la consommation (encours de crédit classique et immobilisations de location avec option d'achat) est, avec **79,5 milliards d'euros**, en quasi-stagnation à fin décembre 2015 (+0,1% sur douze mois).

Crédit à la consommation Evolution des opérations en cours En glissement sur douze mois en %



Crédit à la consommation Les opérations en cours au 31 décembre 2015



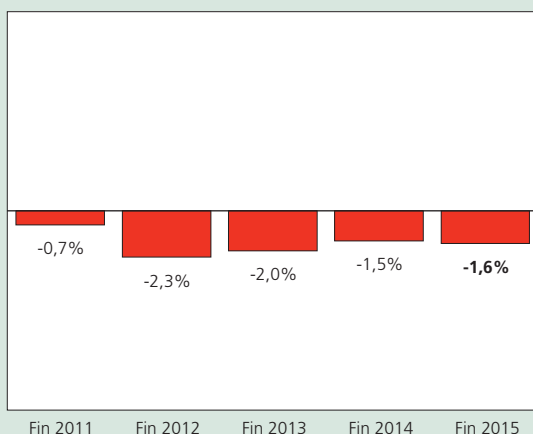
■ Les encours de crédit classique

Au 31 décembre 2015, l'encours hors agios des opérations de crédit classique est de **72,2 milliards d'euros**, en recul de **-1,6%** sur les douze derniers mois (après -1,5% l'année précédente). Les prêts personnels (7) entrent pour 34,2 milliards d'euros dans ce total (+1,3% sur douze

(7) Une part - non mesurable de façon précise - des encours de prêts personnels est constituée par des rachats de créances.

mois après +1,2% à fin 2014) avec 4 382 000 dossiers gérés ; les crédits affectés pour 20,4 milliards d'euros (dont 6,3 milliards d'euros en automobiles neuves, 6,1 milliards d'euros en automobiles d'occasion, 5,9 milliards d'euros en équipement du foyer et 2,1 milliards d'euros en autres financements affectés), en baisse sur douze mois (-1,2% après -1,3% à fin 2014) avec 4 144 000 dossiers gérés ; enfin, les crédits renouvelables pour 17,6 milliards d'euros, en repli de -7,3% sur douze mois (après -6,3% à fin 2014).

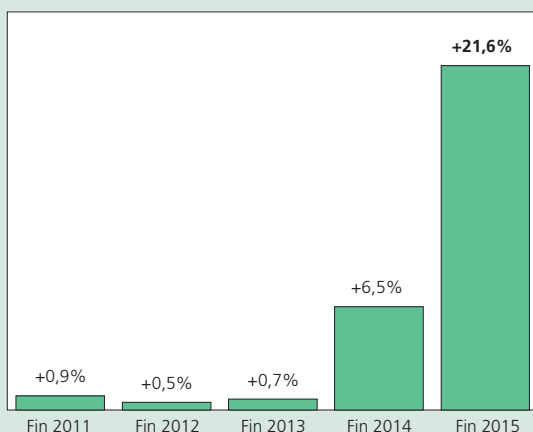
Crédit à la consommation / Crédit classique
Evolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



■ Les immobilisations nettes en location avec option d'achat

Le montant des immobilisations nettes destinées à la location avec option d'achat s'établit à **7,3 milliards d'euros** à fin décembre 2015, en forte hausse de **+21,6%** sur douze mois (après +6,5% l'année précédente). Le nombre de dossiers gérés est estimé à 536 000.

Location avec option d'achat
Evolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



2 LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2014 (a)
La production en 2015	27,5	+10,0%
Crédits d'équipement classiques (b)	4,4	+43,3%
Financements locatifs	23,2	+5,4%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat (c)	12,9	+3,2%
Location sans option d'achat	10,3	+8,3%
Les opérations en cours à fin 2015	58,4	+5,6%
Crédits d'équipement classiques (d)	15,8	+12,8%
Financements locatifs	42,6	+3,1%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat	25,9	+2,5%
Location sans option d'achat	16,6	+4,0%

(a) Les chiffres de 2014 et 2015 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2016.

(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

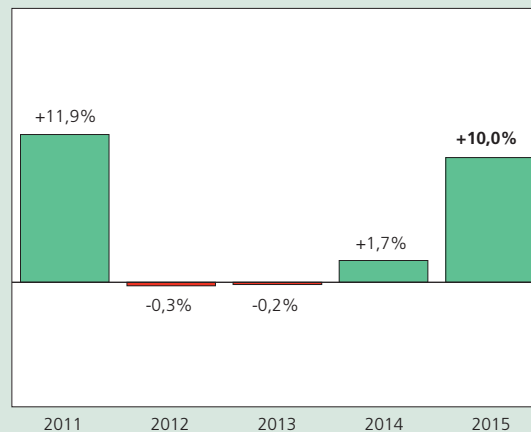
(c) Dont 10,6 milliards d'euros d'opérations de crédit-bail mobilier (+1,7% sur un an).

(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 6,3 milliards d'euros, en progression de +0,5%. Hors crédits-stocks et assimilés, l'encours est de 9,5 milliards d'euros, en hausse de +22,9% sur douze mois.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Avec **27,5 milliards d'euros**, les nouveaux financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels accélèrent nettement leur progression en 2015 : **+10%**

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels
Variation annuelle de la production

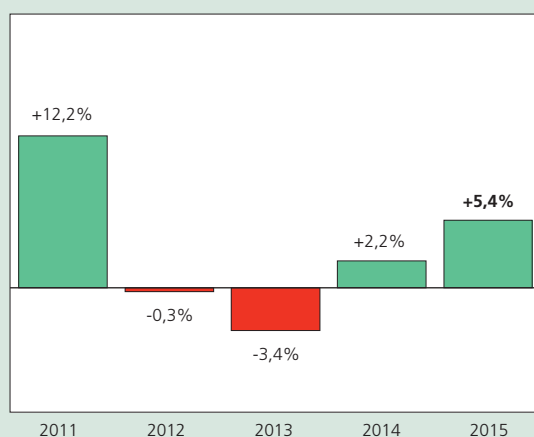


par rapport à l'année précédente, après la hausse de +1,7% en 2014 qui faisait suite à deux années en quasi-stagnation. Environ 943 000 dossiers ont été financés par les établissements spécialisés en 2015, en hausse de +3,9%. Ces financements se font en priorité (84% de la production en montant) par voie de location de matériels - avec ou sans option d'achat -, la part des crédits d'équipement classiques demeurant marginale.

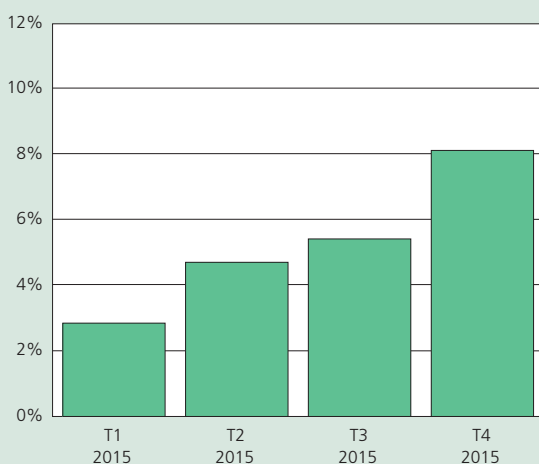
■ Les investissements nouveaux en location de matériels (8)

Les établissements spécialisés dans le financement locatif de l'équipement des entreprises et des professionnels (opérations de location avec ou sans option d'achat) avaient retrouvé le chemin de la croissance en 2014. Celle-ci s'est confirmée et a accéléré en 2015 : avec **23,2 milliards d'euros**, les investissements nouveaux HT ont progressé de **+5,4%** (après +2,2% en 2014 et -3,4% en 2013). Cette

Ensemble des financements locatifs
Variation annuelle de la production



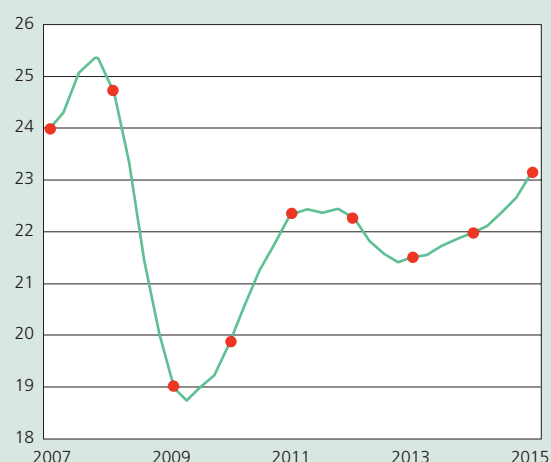
Variation infra-annuelle de la production*



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Ensemble des financements locatifs

Production - Milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile



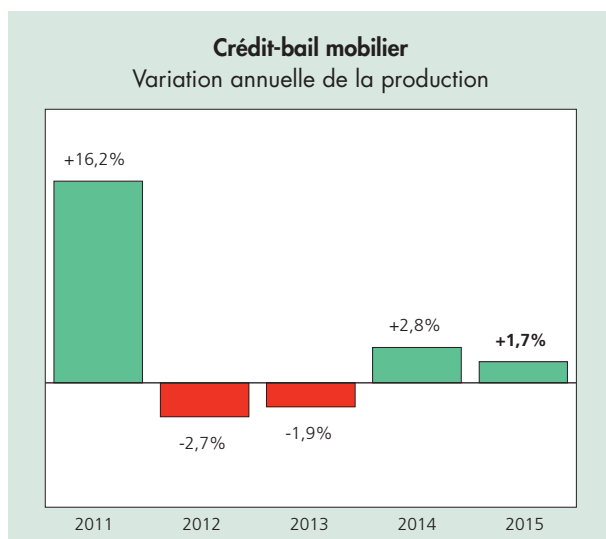
croissance annuelle moyenne est d'autant mieux orientée qu'elle est la résultante de hausses trimestrielles qui sont allées en s'accroissant tout au long de l'année 2015 : +2,8% au premier trimestre par rapport à la même période de l'année précédente, +4,7% au deuxième, +5,4% à l'été et +8,1% au cours des trois derniers mois. Contrairement à l'année précédente, l'évolution annuelle des opérations de location avec option d'achat (crédit-bail mobilier et opérations connexes) a été moins favorable que celle des opérations sans option d'achat (respectivement +3,2% et +8,3% par rapport à 2014).

Les investissements en **crédit-bail mobilier stricto sensu** (au sens de la loi du 2 juillet 1966) sont les opérations de location qui progressent le plus lentement sur l'ensemble de l'année 2015 : **+1,7%** par rapport à 2014 (après +2,8% cette dernière année), à **10,6 milliards d'euros**, soit un volume d'activité encore inférieur de -16% par rapport à 2008, année record.

Parmi les différents matériels financés par crédit-bail en 2015, les véhicules utilitaires et industriels sont en hausse de +7,1% par rapport à l'année précédente à 4,7 milliards d'euros pour 125 000 opérations, les matériels d'équipement hors informatique (machines-outils, matériels agricoles, etc.) reculent de -1,5% à 5,4 milliards d'euros pour près de 77 000 financements, les investissements en matériel informatique et de bureautique se replient de -8,3% à 0,5 milliard d'euros pour 21 000 opérations.

(8) Parmi les opérations de financement par location de matériels réalisées par les établissements spécialisés, on distingue :

- les opérations de location avec option d'achat (crédit-bail mobilier loi du 2 juillet 1966 et autres opérations connexes),
- les opérations de location sans option d'achat (opérations de location financière et part des opérations de location de longue durée initiées par ces établissements).



A ces opérations s'ajoutent les **autres opérations de location avec option d'achat** (sur voitures particulières destinées aux entreprises et aux professionnels) dont la production est en hausse de **+11,1%** (après +8,7% en 2014) à **2,2 milliards d'euros** pour 85 000 financements.

Au total, les opérations de location avec option d'achat ont représenté, en 2015, 23% du total des investissements des entreprises en biens manufacturés (9) et 22% en moyenne sur les trente dernières années.

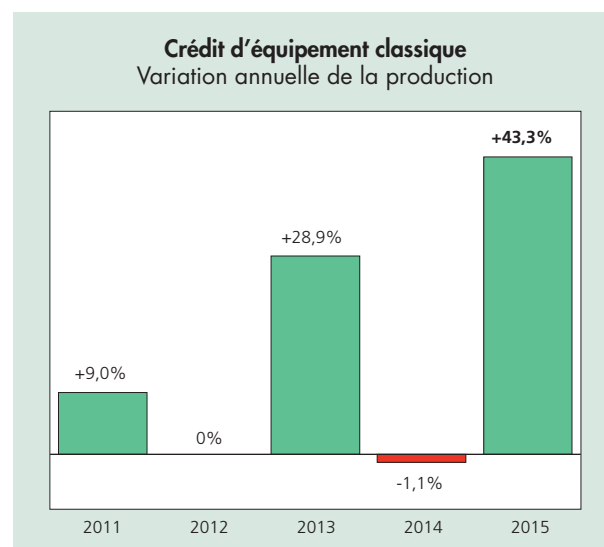
Le montant des investissements nouveaux en **location sans option d'achat** (10) (location financière (11) sur tous types de matériels et location de longue durée sur véhicules utilitaires et voitures particulières) s'élève à **10,3 milliards d'euros** en 2015, en progression de **+8,3%** par rapport à 2014, après la quasi-stagnation constatée cette dernière année (+0,1%). Ce sont les véhicules de transport (utilitaires et industriels ainsi que les voitures particulières) qui composent la plus grande part de la production avec 6,1 milliards d'euros (+10,6% par rapport à 2014) pour 320 000 financements, le matériel informatique et de bureautique entrant pour 2,7 milliards d'euros (+4,5%) dans le total avec 156 000 financements, et les matériels d'équipement divers (machines-outils, matériels agricoles, etc.) pour 1,5 milliard d'euros (+6,5%) avec 59 000 financements.

L'ensemble des opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, auront en définitive permis de financer en 2015, auprès des entreprises et des professionnels, 530 000 véhicules (véhicules utilitaires et industriels et voitures particulières) pour un montant de 13 milliards d'euros (+9,4% par rapport à 2014), 177 000 équipements informatiques et de bureautique pour 3,3 milliards d'euros (+2,1%) ; enfin, environ 135 000 dossiers ont concerné des matériels d'équipement divers (6,9 milliards d'euros, soit +0,1%).

■ Les nouveaux crédits d'équipement distribués

Avec **4,4 milliards d'euros** pour près de 101 000 opérations, les **crédits d'équipement classiques** (hors financement de stocks et de véhicules de démonstration) marquent en 2015 une très forte progression de la production (**+43,3%** par rapport à l'année précédente), en raison notamment de **l'incidence d'opérations ponctuelles d'un montant unitaire particulièrement élevé**.

Les financements de voitures particulières destinées aux entreprises reculent de -1,1% à 0,41 milliard d'euros pour près de 24 000 opérations ; les financements de véhicules utilitaires et industriels chutent de -24,3% à 0,14 milliard d'euros pour près de 8 000 unités ; les financements de matériel informatique et de bureautique sont en baisse de -14,7% à 0,20 milliard d'euros ; les autres matériels d'équipement (machines-outils, matériels agricoles et autres biens) ont été financés à hauteur de 3,09 milliards d'euros (+66,9% par rapport à 2014). Enfin, des financements directs non affectés ont été accordés en 2015 pour 0,51 milliard d'euros (+46,2% par rapport à l'année précédente).



(9) Investissements des entreprises non-financières en machines et biens d'équipement, produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques, automobiles et autres matériels de transport... (Source : INSEE / Comptes nationaux).

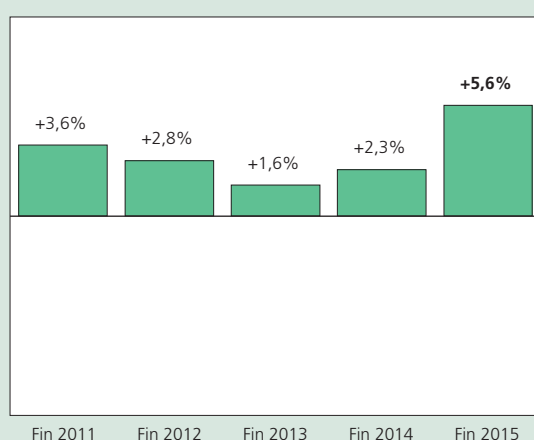
(10) Les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des établissements spécialisés (adhérents ASF) et des sociétés, non adhérentes, filiales de groupes auxquels appartiennent les adhérents ASF.

(11) Les opérations de location financière sont des opérations sans option d'achat dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

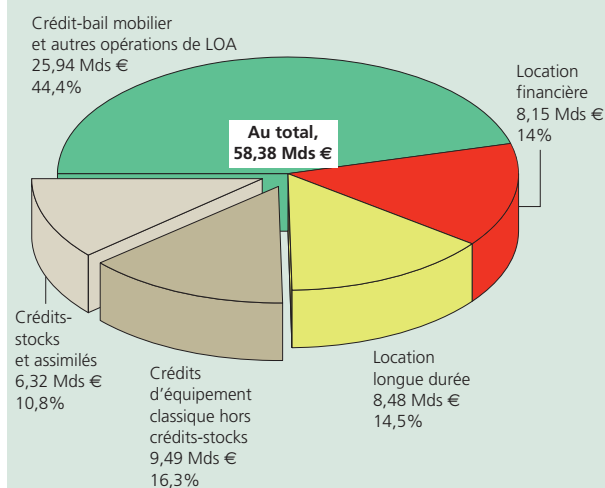
Le montant des **opérations en cours**, toutes activités confondues (immobilisations nettes en location de matériels et encours de crédit d'équipement classique), s'établit à **58,4 milliards d'euros** à fin décembre 2015, en hausse de **+5,6%** sur les douze derniers mois (après +2,3% à fin 2014).

**Financement de l'équipement des entreprises
et des professionnels**
Evolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



La location de matériels - avec ou sans option d'achat - représente 72,9% des opérations en cours du financement de l'équipement des entreprises et des professionnels au 31 décembre 2015, et la part des crédits d'équipement classique dans le total de ces encours est de 27,1%.

**Financement de l'équipement des entreprises
et des professionnels**
Les opérations en cours au 31 décembre 2015

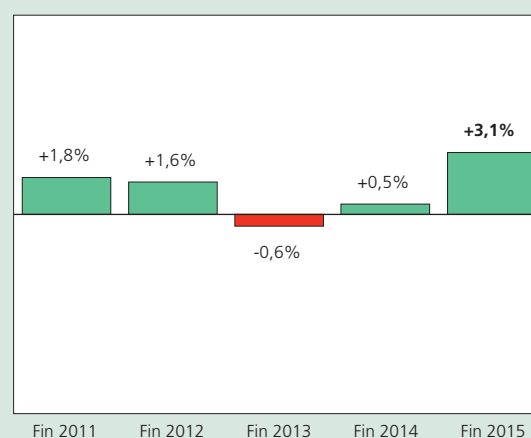


Les immobilisations nettes en location de matériels

Au 31 décembre 2015, les immobilisations nettes destinées à la **location de matériels** s'élèvent à **42,6 milliards d'euros**, en progression de **+3,1%** sur douze mois, après la légère croissance de +0,5% enregistrée l'année précédente. A cette date, le nombre de dossiers gérés pouvait être estimé à 1 075 000 pour la location avec option d'achat et 1 606 000 pour celle sans option d'achat.

Cet ensemble recouvre les opérations de **crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat**, pour un montant de **25,9 milliards d'euros**, en hausse de **+2,5%** sur douze mois (après +0,8% à fin 2014), et les opérations de **location sans option d'achat** pour **16,6 milliards d'euros**, en augmentation de **+4%** sur douze mois (contre 0% l'année précédente). Parmi ces dernières, la location financière progresse légèrement de +1,1% sur douze mois (contre -1,2% à fin 2014) à 8,1 milliards d'euros pour environ 877 000 dossiers gérés et la location longue durée croît de +7% à fin 2015 (après +1,3% l'année précédente) à 8,5 milliards d'euros pour environ 728 000 dossiers.

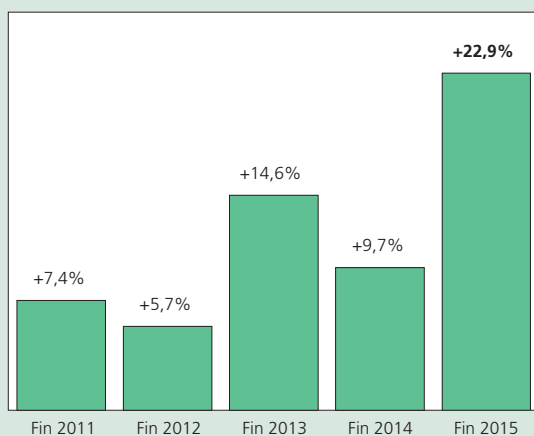
Location de matériels
Evolution des immobilisations nettes
En glissement sur douze mois en %



Les encours de crédits d'équipement

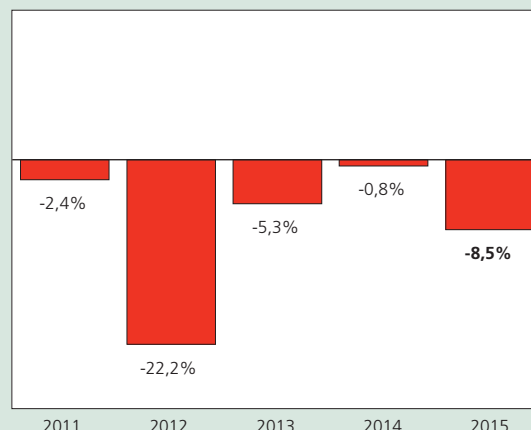
Les encours des financements à moyen terme de matériels d'équipement (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières, matériel informatique et électronique, biens d'équipement divers) s'élèvent à 9,5 milliards d'euros (+22,9% sur douze mois après +9,7% en 2014), pour 212 000 dossiers gérés. S'y ajoutent des crédits-stocks et assimilés (financements de véhicules de démonstration) à court terme pour 6,3 milliards d'euros, en légère hausse de +0,5% sur douze mois (après +6,2% en 2014). Toutes opérations confondues, l'encours atteint **15,8 milliards d'euros** à fin 2015 (en progression de **+12,8%** après +8,1% l'année précédente).

Crédits d'équipement classiques*
Evolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



* Hors crédits-stocks et assimilés

Financement de l'immobilier d'entreprise
Variation annuelle de la production



divergentes selon les trois modes de financement : le crédit-bail immobilier et les Sofergie maintiennent en effet une légère progression de leur activité face à la chute des financements classiques.

3 LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2014 (a)
La production en 2015	7,2	-8,5%
Financement immobilier classique (b)	1,4	-36,8%
Sofergie (c)	1,2	+3,1%
Crédit-bail immobilier (d)	4,6	+2,1%
Les opérations en cours à fin 2015	45,7	-0,7%
Financement immobilier classique (b)	8,0	-4,1%
Sofergie (e)	2,1	-8,6%
Crédit-bail immobilier (d)	35,6	+0,6%

(a) Les chiffres de 2014 et 2015 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2016.

(b) Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.

(c) La production des Sofergie est composée, d'une part, d'opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail ; d'autre part, de financements par crédit classique.

(d) Non compris les opérations de location simple immobilière.

(e) Les encours des Sofergie sont composés ici uniquement des opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail.

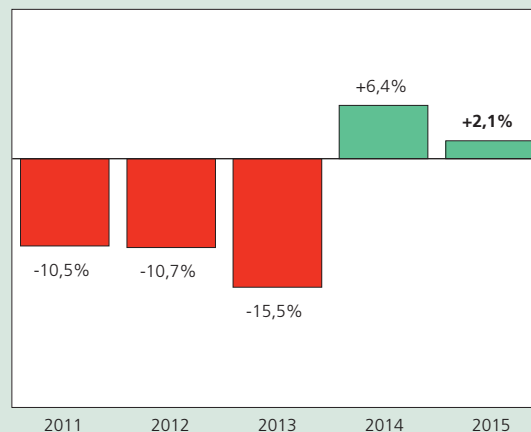
LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

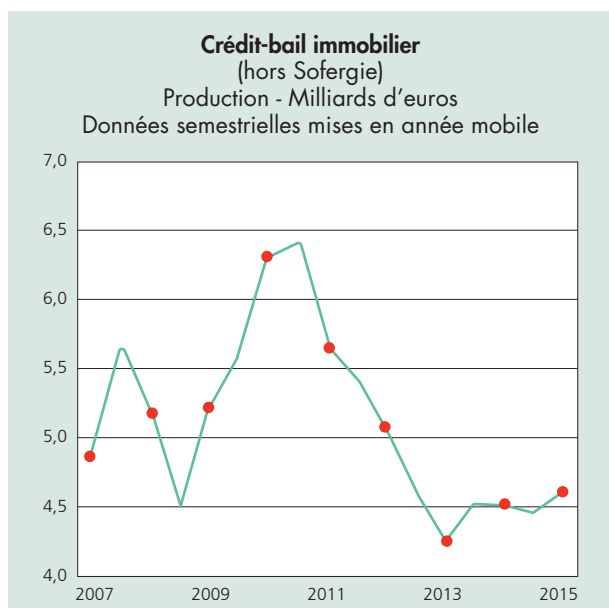
Le secteur du financement des investissements immobiliers des entreprises se contracte globalement pour la cinquième année consécutive : la production est en baisse de **-8,5%** par rapport à 2014 avec **7,2 milliards d'euros**. Cette tendance d'ensemble recouvre cependant des évolutions

■ Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier

Après avoir renoué avec la croissance en 2014 (+6,4%) suite à trois années consécutives de net repli, les opérations de **crédit-bail immobilier** (hors Sofergie) enregistrent, avec **4,6 milliards d'euros** de nouveaux contrats signés en 2015, une légère hausse de **+2,1%** par rapport à l'année précédente. Cette tendance n'est acquise qu'au second semestre 2015 (+6,1% par rapport à la même période de l'année précédente) après le recul constaté de **-2,6%** au premier. Mais la production de 2015 demeure encore inférieure de **-27%** au niveau record atteint en 2010.

Crédit-bail immobilier
(hors Sofergie)
Variation annuelle de la production





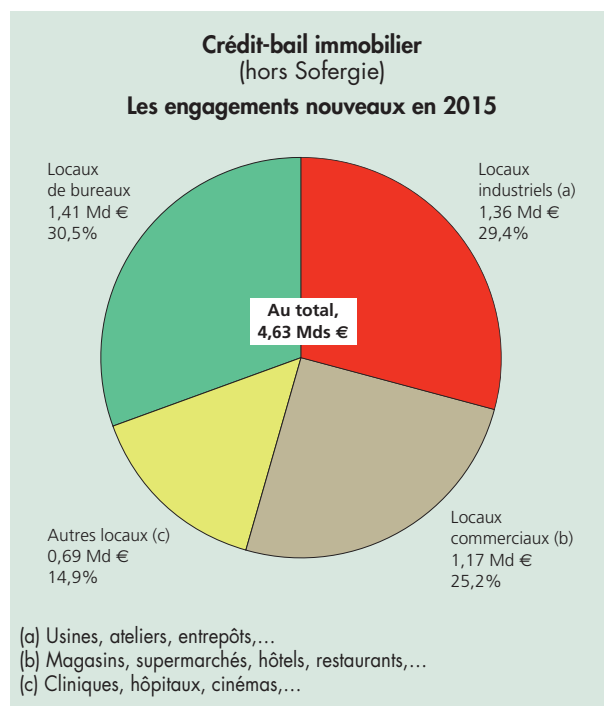
En 2015, les sociétés de crédit-bail immobilier ont signé 1 723 nouveaux contrats, en hausse de +2,3% par rapport à 2014.

Les évolutions sont diversifiées selon les types de locaux financés :

- Les locaux de bureaux, qui représentent la part la plus importante de la production en 2015 (30,5% contre 27,8% l'année précédente), progressent de +12,1% à 1,41 milliard d'euros pour 307 dossiers.
- Le secteur des locaux industriels (usines, ateliers, entrepôts...) ainsi que celui des locaux divers (cliniques, hôpitaux, cinémas...) sont en forte hausse, de respectivement +18,3% à 1,36 milliard d'euros pour 725 opérations et +23,9% à 0,69 milliard d'euros pour 170 dossiers. En 2015, la part dans le total de la production en montant des opérations concernant les locaux industriels augmente à 29,4% contre 25,4% en 2014 et celle des locaux divers progresse à 14,9% contre 12,3% l'année précédente.
- En revanche, les engagements nouveaux en locaux commerciaux (magasins, supermarchés, hôtels...) sont en net recul : -25,5% à 1,17 milliard d'euros pour 521 opérations. Ils représentent 25,2% de la production en 2015 contre 34,5% l'année précédente.

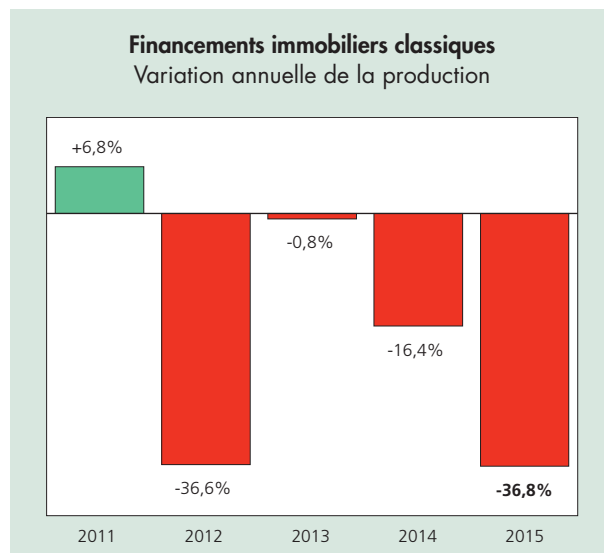
Dans ces différents secteurs de l'immobilier d'entreprise, le crédit-bail immobilier a permis de financer, au cours des vingt dernières années, plus de **100 milliards d'euros** (12) d'investissements.

Les **Sofergie** ont pour leur part initié **1,2 milliard d'euros** de nouvelles opérations en 2015 pour 313 dossiers, soit une progression de la production en montant de **+3,1%** par rapport à 2014 après une hausse de +8,3% cette dernière année. La quasi-totalité de l'activité est réalisée sous forme de financements classiques (1,1 milliard d'euros), celle faite sous forme de crédit-bail étant désormais très marginale.



■ Les nouveaux crédits distribués en financement immobilier classique

Les **financements immobiliers classiques** - composés pour la quasi-totalité d'opérations à moyen et long terme (13) - s'effondrent par rapport à 2014 (-36,8%) avec **1,4 milliard d'euros** de nouveaux crédits distribués pour 677 dossiers,



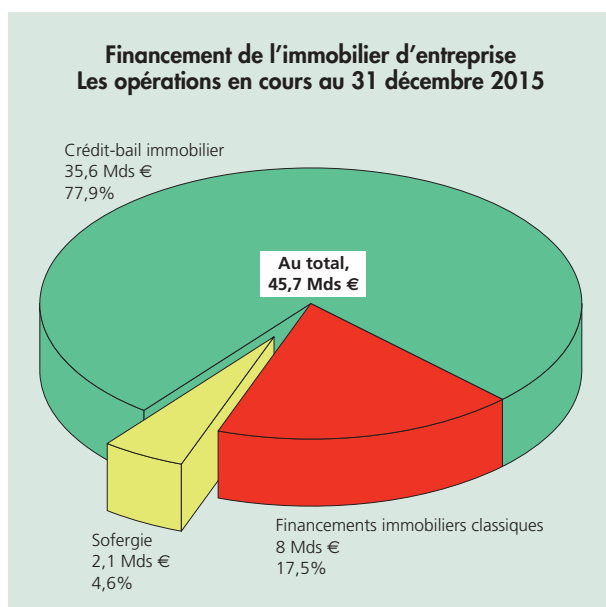
(12) Euros constants 2015.

(13) Les opérations consacrées au financement à court terme des promoteurs et marchands de biens, dont la part s'est amenuisée au fil des années, ont désormais quasiment disparu chez les adhérents ASF.

soit un montant de production inférieur de -85% à celui de 2007, dernière année d'avant-crise. Cette contraction de l'activité a été continue durant l'année 2015 : à un premier semestre de forte baisse (-37,1% par rapport à l'année précédente) a succédé un recul équivalent au second (-36,6%).

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

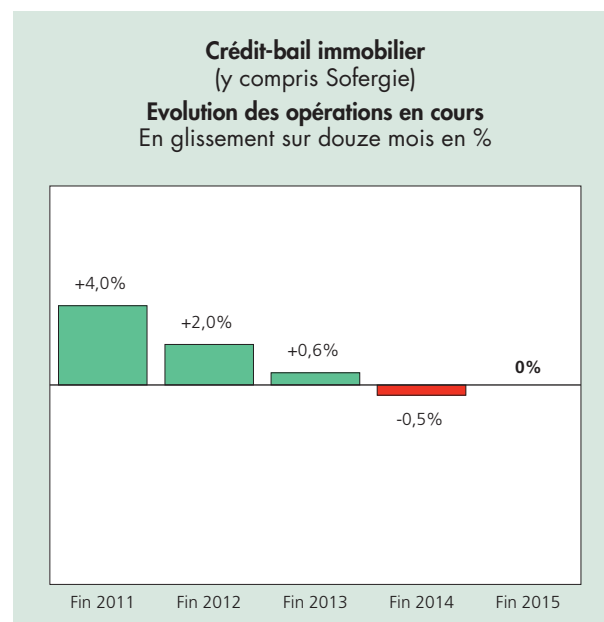
Avec **45,7 milliards d'euros** à fin décembre 2015, le montant global des **opérations en cours** se contracte légèrement de -0,7% sur douze mois, après -1,7% en 2014.



■ Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier

Le montant des immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier (y compris Sofergie (14)) s'établit à **37,7 milliards d'euros** à fin décembre 2015, stable sur

douze mois : la hausse des immobilisations des sociétés de crédit-bail immobilier hors Sofergie (+0,6% sur douze mois à 35,6 milliards d'euros, contre -0,1% en 2014) ayant compensé le recul des immobilisations des Sofergie (-8,6% à 2,1 milliards d'euros, après -6,6% en 2014).



■ L'encours des financements immobiliers classiques

Au 31 décembre 2015, le montant de l'encours des financements immobiliers classiques aux entreprises et aux professionnels s'élève à **8 milliards d'euros**, en baisse de **-4,1%** sur douze mois (après -6,9% l'année précédente).

(14) Seul le montant des immobilisations nettes des opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail est pris en compte pour les encours Sofergie.

4 LES SERVICES FINANCIERS

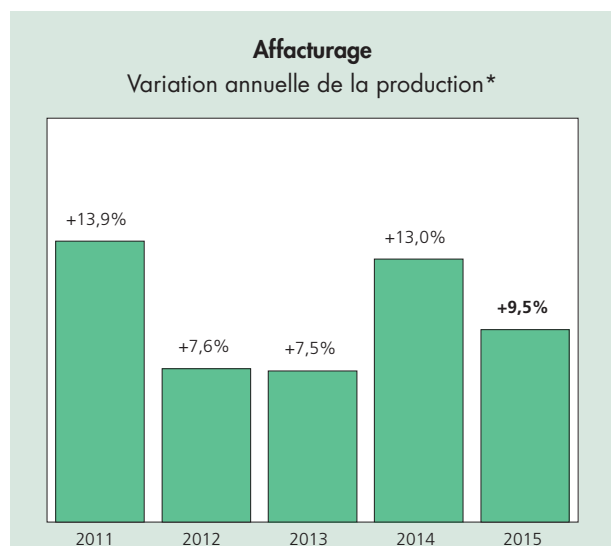
L'AFFACTURAGE

Près de 44 600 000 créances ont été prises en charge en 2015 (15) par les sociétés d'affacturage pour un montant global de **248,2 milliards d'euros**, en hausse de **+9,5%** par rapport à l'année précédente. La croissance de l'activité est donc demeurée soutenue, même si le rythme a ralenti par rapport à celui de 2014 (+13%).

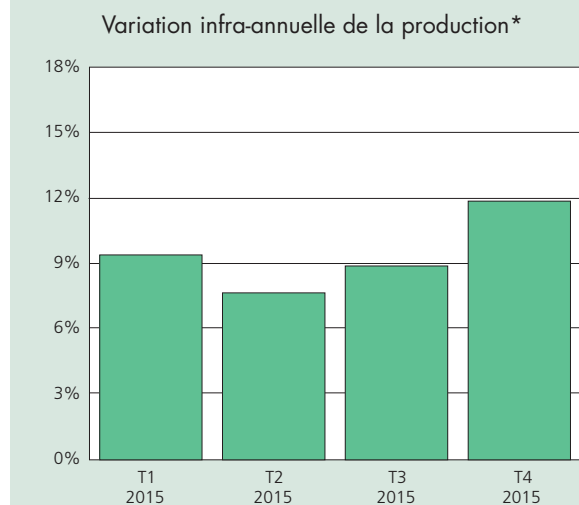
Le profil infra-annuel de l'évolution de la production montre que l'année 2015 s'est terminée sur un quatrième trimestre bien orienté : +11,9% (par rapport à la même période de

2014) après une progression de +8,9% durant l'été, +7,7% au printemps et +9,4% au premier trimestre.

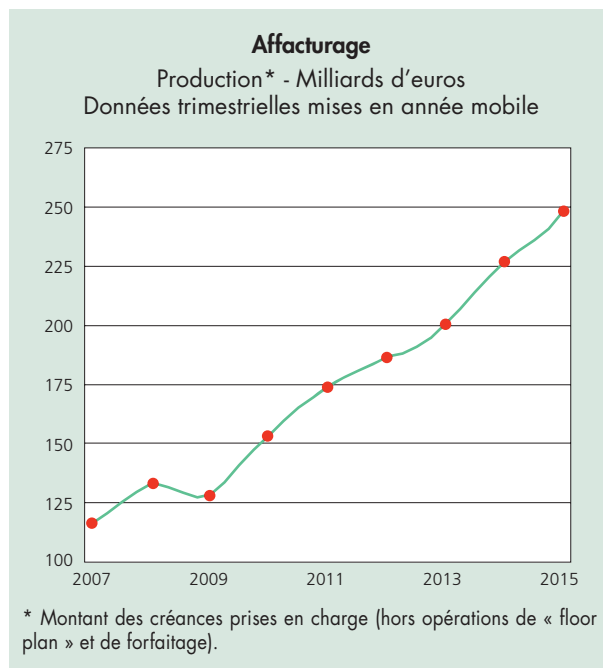
Après une très forte hausse enregistrée en 2014 (+47,5% par rapport à l'année précédente), les opérations d'affacturage **à l'international** ont continué de progresser plus rapidement en 2015 (+18,1% avec **67,4 milliards d'euros**, dont +19,2% pour 56,4 milliards d'euros à l'exportation et +12,7% pour 11 milliards d'euros à l'importation) que celles effectuées **sur le plan domestique** (+6,6% avec **180,7 milliards d'euros**). En 2015, l'activité à l'international a représenté 27,2% du montant total des opérations contre seulement 7,6% dix ans auparavant.



* Montant des créances prises en charge (hors opérations de « floor plan » et de forfaitage).



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente du montant des créances prises en charge (hors opérations de « floor plan » et de forfaitage).



Sur le **marché européen** de l'affacturage - qui représente environ 60% du marché mondial - la **France** se situe au **deuxième rang** derrière le Royaume-Uni.

Au 31 décembre 2015, l'**encours net des créances à recouvrer** s'établit à 37,4 milliards d'euros, en augmentation de **+11,5%** sur les douze derniers mois (après +10,1% l'année précédente), dont 28,1 milliards d'euros d'opérations sur le plan domestique et 9,3 milliards d'euros d'opérations à l'international.

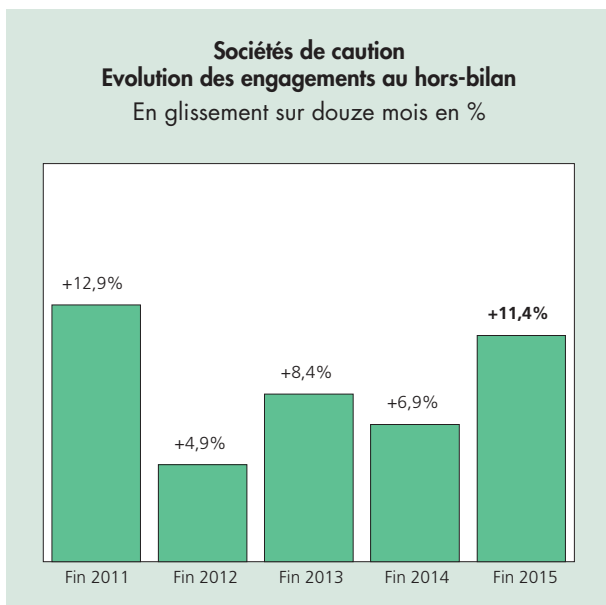
Le nombre de clients (16) des sociétés d'affacturage est estimé à 40 900 à fin 2015, soit une hausse de +0,9% en un an (après +5,4% en 2014).

(15) Hors opérations de « floor plan » et de forfaitage.

(16) On désigne par « clients » les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturage pour les distinguer des « acheteurs » qui sont les entreprises dont les clients sont les créanciers.

LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

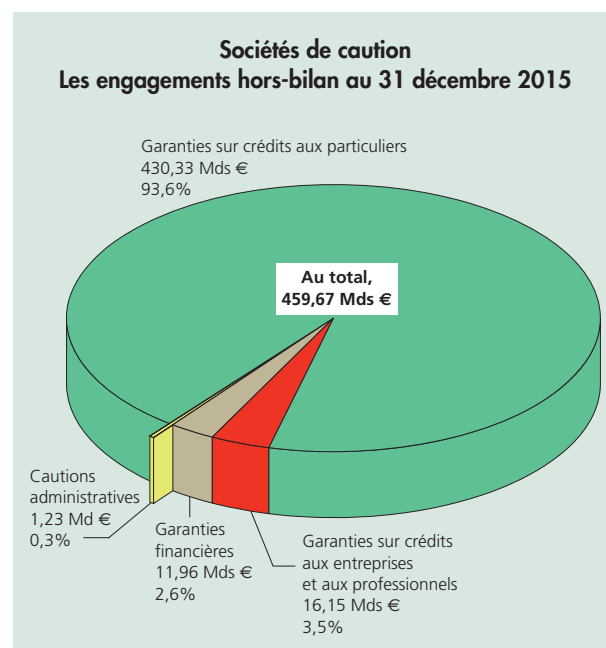
Le montant des engagements au hors-bilan des **sociétés de caution** atteint **459,7 milliards d'euros** à fin décembre 2015, en hausse accentuée par rapport à l'année précédente : **+11,4%** sur douze mois, après +6,9% en 2014.



Les garanties de bonne fin sur **crédits aux particuliers** représentent la quasi-totalité (93,6%) des engagements des sociétés de caution de l'ASF, soit **430,3 milliards d'euros**. Elles enregistrent une nouvelle fois la plus forte hausse : **+11,7%** sur douze mois à fin décembre 2015 (après +7% l'année précédente).

Dans les autres secteurs, les évolutions sont différenciées : les **cautions administratives** ne progressent quasiment pas

sur douze mois à fin décembre 2015 (+0,3% à 1,2 milliard d'euros, après +0,1% l'année précédente), alors que les **garanties financières** (17) augmentent de +5,3% sur douze mois (après +6,5% l'année précédente) à 12 milliards d'euros et les garanties de bonne fin sur **crédits aux entreprises et aux professionnels** sont en hausse de +7,5% en glissement annuel (après +4,9% en 2014) à 16,1 milliards d'euros.



(17) Il s'agit de la garantie des fonds déposés par les clients de certaines professions (agents immobiliers et administrateurs de biens, entreprises de travail temporaire, agences de voyage, exploitants d'installations classées, entreprises du bâtiment pour la garantie financière d'achèvement).



1 LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE

■ Directive fonds propres - CRD/CRR4

Révision de la régulation financière européenne : *CRR review / SME Supporting factor / Call for evidence*

Les instances européennes ont engagé en 2015 plusieurs initiatives d'évaluation d'impact de la régulation financière, invoquant l'importance de préserver le financement de la croissance au sein de l'Union.

Conformément à CRR, la **Commission européenne** a lancé en juillet 2015 une **consultation sur l'impact des normes prudentielles issues de CRR/CRD4 sur le financement de l'économie**, et en particulier sur les projets de long terme et le financement des PME.

Cette consultation a été annoncée comme pouvant déboucher sur des modifications du règlement CRR, notamment la mise

en place de mesures différenciées et proportionnées en fonction de la taille et des profils de risque des établissements de crédit.

La consultation - à laquelle l'ASF a répondu en soulignant l'importance d'une régulation proportionnelle aux risques réels portés par les modèles économiques - s'est achevée en octobre 2015. La Commission a annoncé un rapport final en 2016, incluant des recommandations pour aménager CRR et peut être aussi une initiative législative relative au financement des PME.

L'Autorité bancaire européenne (EBA) a également effectué une étude **d'impact de la règle prudentielle préférentielle en vigueur ciblant l'octroi de crédits aux PME**. En effet, le législateur européen a introduit dans CRR un facteur de 0,7 à affecter aux exigences de fonds propres afférentes aux expositions sur les PME. Bien que les études disponibles dont a fait état l'EBA dans le document consultatif ne démontraient pas un effet « immédiat » de la mesure, l'ASF a répondu à cette consultation en demandant le maintien du dispositif, et même son élargissement aux entreprises de taille intermédiaire.

Enfin, dans le cadre de son plan d'action pour l'Union des marchés de capitaux, la **Commission européenne** a lancé en fin d'année 2015 un « **appel à témoignages sur le cadre réglementaire applicable aux services financiers dans l'Union**

européenne ». Elle a souhaité impliquer l'ensemble des acteurs dans cette démarche d'évaluation de la réglementation financière européenne, susceptible de déboucher sur des révisions du cadre législatif et réglementaire financier au sein de l'Union. La consultation a porté sur l'impact cumulé de l'ensemble des réformes relatives aux services financiers adoptées ces dernières années, appelant à fournir des exemples et des chiffres.

L'ASF a consulté largement ses adhérents et adressé fin janvier 2016 une réponse détaillée. L'Association a notamment développé et illustré les thématiques suivantes :

- l'incidence du « deleveraging » des banques lié aux nouvelles contraintes réglementaires, qui peut induire des arbitrages intra-groupes au détriment des financements spécialisés ;
- les règles de Bâle destinées en premier lieu aux grandes banques internationales : l'instabilité du cadre prudentiel et le coût de mise en œuvre est proportionnellement plus important pour les petits établissements ;
- le champ d'application du paquet CRR/CRD4 varie d'un pays à l'autre en raison de l'absence d'une définition européenne harmonisée des « établissements de crédit » et des « fonds remboursables du public » ;
- l'importance du respect du principe de proportionnalité ;
- la nécessité du maintien d'un « level playing field » face au développement du financement hors secteur bancaire (« shadow banking »).

Les aménagements du cadre réglementaire promis par la Commission européenne, à la suite de ces consultations de Place sont attendus courant 2016.

Net Stable Funding Ratio - NSFR

Le NSFR, ratio de liquidité long terme, est un pilier du dispositif Bâle 3. C'est un ratio de transformation, qui correspond à l'exigence de financement stable (> 1an). Un coefficient est affecté aux différents postes du bilan (et du hors bilan) selon leur degré de stabilité estimé à l'horizon d'un an. Déterminé par la formule suivante, il doit en permanence être au moins égal à 100%.

$$\frac{\text{Montant du financement stable disponible} \quad (\text{Available stable funding - ASF})}{\text{Montant du financement stable exigé} \quad (\text{Required stable funding - RSF})} \geq 100\%$$

Le Comité de Bâle a publié le standard du ratio NSFR en février 2015. Appliqué tel quel, son impact serait globalement négatif sur la rentabilité et le développement des activités de financement spécialisé, structurellement déficitaires en liquidité. Il serait particulièrement mordant

pour l'affacturage dont la maturité moyenne est souvent inférieure à 3 mois.

Suite à la publication du standard de Bâle, et conformément au règlement CRR, un rapport de l'Autorité bancaire européenne (EBA) à la Commission européenne sur l'application du NSFR aux établissements de crédit européens était attendu au second semestre 2015.

La *task force* prudentielle de l'ASF a donc effectué une étude d'impact afin de permettre à l'Association d'engager des actions d'influence. Les données de quatre acteurs majeurs de la Place, représentant 65% du marché français (deuxième marché en Europe et troisième mondial) ont été agrégées pour établir que le NSFR bâlois générerait un besoin de 15 Mds € de financement long terme supplémentaire pour les affactureurs français, induisant un coût supplémentaire payé par le client final d'environ 35 points de base.

A l'appui de cette démonstration, l'ASF a formulé pour l'activité d'affacturage une demande d'exemption de NSFR, ou *a minima* d'aménagement, visant à réduire au dénominateur la pondération sur les encours de prêts d'une durée inférieure à 6 mois. Ces demandes ont été rejointes par celles formulées ultérieurement par l'Association européenne d'affacturage, EU Federation.

L'étude de l'ASF a été adressée à l'ACPR, à l'EBA et à la Commission européenne dans le courant de l'été, en rappelant l'importance de l'affacturage pour le financement des entreprises avec 330 Mds € affacturés en Europe en 2014, dont 226 Mds en France.

Le rapport de l'EBA a été publié le 15 décembre 2015. L'Autorité y reconnaît l'effet négatif qu'aurait le NSFR sur l'affacturage, souligne les spécificités de cette activité spécialisée, et invite à des aménagements en faisant directement référence au traitement préférentiel déjà accordé aux financements spécialisés pour le ratio de liquidité court terme, le LCR. **L'EBA propose à la Commission européenne trois options pour l'affacturage : des exigences réduites en liquidités long terme, une réduction globale des exigences en NSFR, ou des dérogations accordées sur base individuelle.**

Malgré ces conclusions apparemment positives, l'ASF demeure vigilante : il sera nécessaire que les aménagements éventuellement accordés puissent être répercutés au niveau consolidé. A défaut, les activités d'affacturage risqueraient de subir des arbitrages négatifs au sein des groupes bancaires.

La prochaine étape est à la main de la Commission européenne qui selon CRR/CRD4 « pourrait décider » de proposer au Parlement et au Conseil un règlement sur le NSFR avant le 31 décembre 2016.

Le contexte semble favorable, le commissaire Jonathan Hill ayant déclaré fin 2015 que « si une initiative relative au NSFR était appropriée [elle tiendrait compte] ... de la diversité des *business models* du secteur bancaire européen ».

Titrisation : de nombreux chantiers autour d'un métier nouveau pour l'ASF

Titrisation de haute qualité

Un projet de règlement européen visant à relancer la titrisation de haute qualité est en cours.

En 2015, l'ASF a suivi les travaux de l'**EBA** puis de la **Commission européenne** sur ce projet dont l'objectif est le développement d'une titrisation simple, transparente et standardisée (STS). La première version du texte excluait du label « STS » les transactions d'Asset Backed Commercial Papers (ABCP) d'une maturité supérieure à un an, ce qui posait des difficultés aux originateurs d'opérations de titrisation via les ABCP (crédit consommation, crédit automobile, crédit-bail et affacturage) et aux organismes de titrisation, tous membres de l'ASF, par ailleurs également attachés à ce que la labellisation STS soit effectuée par un tiers extérieur.

En octobre 2015, l'ASF a participé à une réunion de concertation avec les autres associations professionnelles concernées (FBF, AFG, AF2I) sur le projet de règlement européen, à laquelle a également participé la Direction générale du Trésor. L'ASF s'est également jointe à plusieurs associations européennes pour porter les demandes de la profession.

Dans le projet de la présidence luxembourgeoise finalement présenté en décembre 2015 au Parlement européen, la durée des ABCP susceptibles d'être labellisés STS a été allongée à 3,5 ans en moyenne, et 6 ans par actif pour les crédits automobiles et les leases. L'ASF sera attentive au maintien de cette rédaction lors des prochaines discussions sur le texte.

Il est également prévu un règlement sur les exigences de fonds propres (CRR) visant à permettre un traitement prudentiel préférentiel pour les titrisations STS. Pour l'instant, les calendriers des deux textes sont communs.

Le **Comité de Bâle** s'est également saisi de la question des critères définissant une titrisation de haute qualité, et une consultation sur le traitement prudentiel des **titrisations STC (simples, transparentes et comparables)** a été publiée fin 2015. Les critères de titrisation STC définis par le Comité de Bâle visent, à l'instar de ceux de l'EBA, à améliorer la visibilité des investisseurs quant aux risques sur les actifs sous-jacents, la gouvernance et les risques opérationnels. La question est posée également au niveau bâlois de la nécessité d'un tiers certificateur, à laquelle l'ASF est attachée, et de l'inclusion ou non des ABCP dans le périmètre STC.

La cohérence entre les critères et principes définis parallèlement au niveau bâlois et européen demeure un point d'attention.

Enfin, la principale interrogation, tant sur le projet bâlois que sur le projet européen, porte sur le caractère suffisamment

incitatif des traitements prudentiels favorables qui seront finalement proposés pour les titrisations de qualité labellisées STS et STC.

Origination de prêts par les organismes de titrisation

Dans le cadre de l'entrée en application, en décembre 2015, du règlement sur les fonds européens de long terme (ELTIF), et pour mettre en œuvre ce que prévoit la loi de finances rectificative (LFR) 2015, l'AMF a lancé une consultation publique afin d'adapter les règles françaises et **permettre à certains fonds de droit français** (fonds professionnels spécialisés, organismes de titrisation, fonds professionnels de capital investissement) - qui seraient agréés ELTIF - **d'octroyer des prêts sous certaines conditions** à des entreprises non financières. L'ASF a rencontré l'AMF à cette occasion.

Un décret en Conseil d'Etat, prévu par la LFR 2015, doit d'autre part préciser les conditions dans lesquelles les organismes de titrisation peuvent consentir des prêts aux entreprises.

Dans ce contexte, un décret 2015-1854 du 30 décembre 2015, prévu à l'article 169 de la loi sur la croissance et l'attractivité (loi Macron), ouvre aux sociétés de gestion l'accès à FIBEN et les obligent à déclarer mensuellement au Service de centralisation des risques, à compter de janvier 2017, l'encours des prêts octroyés.

Titrisation de créances publiques

Le Trésor réfléchit actuellement à des pistes de solution au problème des **retards de paiement de la sphère publique** locale via un mécanisme de titrisation, ou l'intervention d'affactureurs couverts par un fonds de garantie abondé par les intérêts de retard facturés aux contrevenants.

Révision du statut de la « Société de titrisation (ST) »

Dans le prolongement de la proposition formulée par l'ASF lors des rencontres parlementaires organisées en mars 2015 sur le financement des PME, une proposition a été faite au Trésor pour **l'aménagement du statut légal et fiscal** des sociétés de titrisation.

L'application des règles de droit commun aux spécificités et objectifs particuliers de ce type d'organisme de titrisation soulève des difficultés qui freinent son développement.

Les pistes de solutions de l'ASF visent à maintenir aux ST leur statut de société soumise à l'impôt sur les sociétés et donc éligibles aux conventions fiscales internationales conclues par la France, tout en sécurisant leur profil fiscal pour leur garantir la prévisibilité de leur charge fiscale.

Ces propositions ont été transmises au Trésor.

Toutes ces questions propres à la titrisation ont été évoquées lors de rencontres avec l'AMF.

Politique et pratiques de rémunérations : orientations de l'EBA

Le paquet « CRD4 » composé de la directive et du règlement du 26 juin 2013 prévoit en vertu des articles 74.3 et 75.2 CRD et 450 CRR que l'Autorité bancaire européenne (EBA) émette des orientations en matière :

- de politique globale de rémunération des établissements dans le cadre d'une gouvernance interne permettant une « gestion saine et efficace des risques » ;
- de politiques de rémunération « saines » pour les personnels identifiés comme « preneurs de risques » ;
- d'application de l'article 94 (notamment limitation du variable, différé, malus et *clawback*) ;
- d'exigences de publication visées à l'article 450 du règlement CRR (pour les établissements concernés en vertu des articles 6 et 13 CRR).

Dans ce contexte, l'EBA a lancé en mars 2015 une consultation publique sur un projet de lignes directrices (« *guidelines* ») en matière de politiques de rémunération visant à mettre à jour les orientations du Comité européen des superviseurs bancaires (CEBS) datant de 2010 et à préciser l'application devant être faite des exigences de CRD4 sur les rémunérations.

Ce projet fixait notamment :

- le champ d'application, tant au niveau individuel, consolidé ou sous-consolidé de l'établissement que de ses filiales même non soumises à CRD4 ;
- le processus de gouvernance permettant de mettre en œuvre des politiques de rémunérations dans l'ensemble des pays de l'Union européenne ;
- le principe de proportionnalité tant sur les entités que sur les personnes physiques ;
- les critères composant la rémunération fixe ou variable ;
- les modalités de calcul du ratio entre les composants variables et fixes de la rémunération (tels que les primes, les bonus, les bonus de rétention et les indemnités de licenciement) ;
- l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

L'ASF a pris soin de rappeler dans sa réponse à l'EBA l'importance du maintien du principe de proportionnalité dans l'application de ce dispositif lourd et contraignant en permettant notamment de « neutraliser » les obligations pour les modèles économiques les moins risqués.

Depuis, l'EBA qui a publié la version définitive de ses orientations (1) fin 2015, a réaffirmé le principe de proportionnalité tenant compte de la taille, du modèle économique, et du profil de risque de l'établissement. Ces orientations dont l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} janvier

2017, s'appliqueront aux établissements sur base individuelle, consolidée et sous-consolidée.

Il appartient désormais à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) d'indiquer si elle entend se conformer ou pas à ces orientations dans les deux mois suivants leur traduction française (procédure dite « *comply or explain* »).

A ce stade, le seuil de 10 milliards d'euros prévu par l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne (ayant transposé une partie de CRD4) devrait pouvoir être maintenu par l'ACPR.

■ Directive redressement et résolution

L'ordonnance du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière, a transposé en droit français la directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Cette directive (dite « BRRD ») vise à doter les autorités publiques de nouveaux pouvoirs et outils pour mieux prévenir et gérer les crises bancaires. Elle prévoit ainsi la mise en place d'une autorité publique en charge de la résolution dans chaque Etat membre et précise les outils à sa disposition pour prévenir et gérer les crises bancaires, notamment lorsque des mesures de résolution paraissent préférables à la mise en liquidation selon les procédures de droit commun.

Pour mémoire, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires avait déjà permis d'anticiper certaines dispositions de BRRD en mettant en place le régime français de résolution bancaire dont la mise en œuvre a été confiée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et au Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR).

Cette loi a en effet défini les grands principes de ce régime de prévention et de gestion des crises bancaires et levé les principales options nationales ouvertes par la directive qui était alors en cours de négociation.

L'ordonnance reprend, complète et précise ce dispositif pour le mettre en conformité avec les dispositions de BRRD et l'inscrire dans le cadre du mécanisme européen de résolution unique (dit « MRU »).

Sont assujettis à BRRD et mentionnés à l'article L. 613-34 du Code monétaire et financier (CMF) :

- les établissements de crédit ;
- les entreprises d'investissement au sens de l'article L. 531-4 du CMF ;

(1) « Guidelines on sound remuneration policies and Opinion on the application of proportionality » published on 21st December 2015.

- les compagnies financières holdings, les compagnies financières holdings mixtes et les compagnies holdings mixtes qui sont établies dans l'Union ;

- les compagnies financières holdings mères dans un Etat membre, les compagnies financières holdings mères dans l'Union, les compagnies financières holdings mixtes mères dans un Etat membre, les compagnies financières holdings mixtes mères dans l'Union ;

- **les établissements financiers mentionnés au 4 de l'article L. 511-21 qui sont des filiales d'un établissement de crédit**, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie visée aux points c) ou d), et à qui s'applique la surveillance sur une base consolidée de leur entreprise mère ;

- **et les sociétés de financement mentionnées au II de l'article L. 613-34 du CMF.**

Des mesures de prévention et de gestion des crises bancaires

Un **principe de proportionnalité** est prévu afin de moduler le contenu des mesures en fonction de la situation de chaque entité.

Sont pris en compte par le collège de supervision et le collège de résolution : la nature des activités de l'entité concernée, la composition de son actionnariat, sa forme juridique, son profil de risque, sa taille, son statut juridique ainsi que son interconnexion avec d'autres établissements ou avec le système financier en général, le champ et la complexité de ses activités, son appartenance au mécanisme de la garantie des dépôts ou à d'autres systèmes coopératifs de solidarité mutuelle prévus par CRR4 et le fait qu'elle fournisse des services d'investissement au sens de l'article L. 321-1. (art L. 613-34-2 CMF).

Des mesures de prévention des crises

L'aspect préventif se décline en deux étapes :

- le plan préventif de rétablissement sous la responsabilité de l'autorité de supervision ;

- le plan préventif de résolution sous la responsabilité de l'autorité de résolution conjointement avec le Conseil de résolution unique (CRU).

Des mesures de gestion des crises bancaires

Lorsque les mesures préventives ou les mesures d'intervention précoces sont insuffisantes, deux solutions sont envisagées : la liquidation ou la résolution.

La résolution sera privilégiée dès lors qu'il s'agit de limiter d'importants effets de contagion et de préserver la continuité des fonctions critiques de l'entité en crise, en particulier de protéger les déposants. Elle ne pourra être prononcée qu'à trois conditions :

- l'entité est défaillante ou est susceptible de l'être dans un proche avenir ;

- il n'existe aucune autre solution de nature privée ou prudentielle ;

- il en va de l'intérêt public.

Lorsque la résolution est mise en œuvre dans le cadre d'un groupe transfrontière, les décisions seront prises dans des collèges européens d'autorités de résolution mis en place à cet effet.

Quatre mesures principales de résolution peuvent être envisagées :

- la cession d'activités : l'autorité de résolution cède des biens, droits, obligations, actions ou autres titres de propriété de l'entité en résolution à un tiers acquéreur ;

- l'établissement-relais (« good bank ») : l'autorité de résolution crée un établissement en charge d'acquérir les biens, droits, obligations, actions ou autres titres de propriété de l'entité en résolution en vue d'une cession au meilleur prix dans un proche avenir ;

- la structure de gestion des actifs (« bad bank ») : l'autorité de résolution crée une structure de gestion des actifs en charge d'acquérir les biens, droits et obligations en vue de les liquider au meilleur prix ;

- le renflouement interne (« bail-in ») : l'autorité de résolution réduit et/ou convertit les éléments de passif de l'entité en résolution, à l'exception de ceux qui sont expressément identifiés comme ne pouvant pas faire l'objet d'une telle mesure.

Soit le renflouement est utilisé dans le cadre d'une stratégie de « résurrection » et mis en œuvre au bénéfice de l'entité en résolution si l'autorité de résolution estime que sa viabilité financière à long terme peut être restaurée, soit le renflouement interne est utilisé dans le cadre d'une stratégie de démantèlement afin de capitaliser l'établissement-relais et de faciliter l'utilisation de la cession d'activités ou de la structure de gestion des actifs. Dans tous les cas, l'efficacité de l'instrument de renflouement interne devrait être accrue avec le respect d'une **exigence minimale de fonds propres et passifs exigibles (MREL)**.

■ Directive fonds de garantie des dépôts : suite et fin des travaux de transposition

Après la directive 2014/59/UE (dite « BRRD »), l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière a transposé la directive 2014/49/UE du 16 avril 2015 relative aux systèmes de garantie des dépôts (dite « DGSD2 »).

La nouvelle définition des dépôts et autres fonds remboursables du public à la lumière de la transposition de DGSD II (Deposit Guarantee Scheme Directive)

Dans le cadre des travaux de transposition de la directive DGSD II, le Trésor, en concertation avec l'ACPR et le FDGR a transmis en octobre 2015 pour consultation 5 projets d'arrêtés qui ont fait l'objet de deux réunions de Place.

L'ASF s'est opposée à deux de ces textes qui fragilisent le fondement même de la création du statut de société de financement. Il s'agit du projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts et celui relatif à l'information des déposants.

Le premier arrêté fixe l'assiette des dépôts couverts par le mécanisme de la garantie des dépôts. Sont considérés comme des dépôts, les comptes d'affacturage disponibles, les dépôts de garantie ainsi que les sommes laissées en compte au titre d'un crédit, s'ils sont au bilan d'un établissement de crédit.

Ce texte institue ainsi une dualité de régime selon que l'établissement concerné est établissement de crédit spécialisé (ECS) ou société de financement (SF) : c'est le statut qui prime alors que les sommes citées ci-dessus, à la fois aux passifs des ECS et des SF, devraient en principe recevoir une qualification et un régime uniques (1).

En effet, cette assiette devrait tenir compte de la définition française des fonds remboursables du public donnée par le Code monétaire et financier à l'issue de la réforme du statut d'établissement de crédit (EC). C'est pourtant le choix inverse

qui a été opéré par les autorités, et il fragilise la ligne de partage entre un EC (et ECS) et une SF.

Par ailleurs, on peut s'interroger sur le fait que cette interprétation, très large, soit partagée au niveau européen.

Cette décision des autorités françaises est lourde de conséquences pour les ECS car elle implique, outre le paiement d'une cotisation, des obligations de reporting disproportionnées au regard des enjeux (mécanisme de la Vue Unique du Client – VUC) mais également d'information confuse à l'égard de chaque client, selon un formulaire-type (2d projet d'arrêté).

L'ASF a alerté le ministre, la Direction générale du Trésor ainsi que les président et secrétaire général de l'ACPR et demandé à ce que les sommes laissées en compte au titre des comptes d'affacturage disponibles, des dépôts de garantie et des lignes de crédit sortent de l'assiette des dépôts.

Le statut des SF qui a été choisi par plus de 150 établissements tous métiers confondus, risque de souffrir de cette incohérence, difficilement explicable aux autorités européennes, en particulier la BCE, désormais responsable des agréments.

(1) Pour mémoire, la loi prévoit que les SF ne cotisent pas au mécanisme de garantie des dépôts.

Ce texte adapte et modifie les règles applicables au Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), en particulier celles qui régissent le fonctionnement et les compétences de son conseil de surveillance ainsi que les modalités selon lesquelles ses adhérents contribuent à son financement.

Le nouveau régime de la garantie des dépôts

La directive prévoit un plafond harmonisé au sein de l'Union européenne d'indemnisation des dépôts **à hauteur de 100 000 euros par déposant et par établissement bancaire** lorsque ce dernier est dans l'incapacité de restituer les dépôts à sa clientèle.

Les déposants pourront bénéficier de ce haut niveau de protection ainsi que de **délais d'indemnisation ramenés à sept jours** (contre 20 jours antérieurement).

L'assiette des dépôts

La garantie des dépôts couvre, dans la limite désormais fixée à 100 000 euros :

- **les fonds laissés en compte auprès d'un établissement de crédit** provenant d'opérations bancaires normales, libellés en euros ou dans la devise d'un autre Etat, à condition qu'il s'agisse de fonds restituables par l'établissement de crédit en vertu

de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles et qu'ils ne constituent pas le gage ou la garantie d'un engagement du titulaire envers l'établissement de crédit ;

- les sommes correspondant à des opérations de paiement en cours ou à des opérations à caractère transitoire, effectuées au bénéfice d'une personne identifiée et provenant d'opérations bancaires normales.

A noter que sont exclus de la garantie des dépôts, les titres de créances négociables et autres titres de créances émis par l'établissement de crédit.

Fonctionnement et compétence du FGDR

La gouvernance

Les règles relatives à la composition du **conseil de surveillance** du FGDR et à la désignation de ses membres sont adaptées et clarifiées. Le conseil de surveillance comporte douze membres représentant les adhérents au FGDR.

La compétence

Le conseil de surveillance est amené à se prononcer sur les contributions - calculées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - à chacun des mécanismes dont le FGDR a la gestion.

Projet VUC / adhésion des établissements de crédit spécialisés au FGDR

En 2015, la totalité des établissements de crédit spécialisés ont bénéficié d'une dérogation les dispensant de la transmission au Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) d'un fichier VUC.

La raison avancée par le FGDR était simple : ces établissements nouvellement agréés à l'occasion de la réforme des statuts ne collectaient pas de fonds remboursables du public.

Cette notion de fonds remboursables a depuis été modifiée. S'y ajoutent désormais les « sommes laissées en compte ».

L'ordonnance du 20 août 2015 et les arrêtés du 27 octobre 2015 transposant la directive garantie des dépôts, ont redéfini le champ d'application de la garantie des dépôts et précisé l'assiette de ces dépôts.

Les autorités françaises ont considéré, malgré l'opposition de l'ASF, que les comptes d'affacturage disponibles, les dépôts

de garantie exigibles ainsi que les sommes laissées en compte au titre d'un crédit entrent dans le champ des dépôts couverts par le mécanisme de garantie des dépôts.

Les textes entrés en vigueur fin 2015 doivent maintenant être appliqués.

Aussi, pour les besoins de la mise en oeuvre du fichier VUC (reporting client permettant d'indemniser en 7 jours à hauteur de 100 000 €), le FGDR a souhaité mettre en place, en liaison avec l'ASF, des ateliers de travail par activités.

L'objectif étant de déterminer « les sommes laissées en compte » susceptibles d'être dans l'assiette de la garantie des dépôts et par voie de conséquence d'être remontées via la VUC.

Ces ateliers se sont réunis de février à avril 2016, avec de grandes difficultés juridiques et techniques pour l'affacturage.

Les pouvoirs de l'ACPR sont renforcés. D'une part, les délibérations relatives aux contributions au Fonds de garantie des dépôts et de résolution sont adoptées conformément à son avis. D'autre part, en l'absence de décision conforme, elle disposera du pouvoir de provoquer une nouvelle délibération ; s'il y a lieu, une délibération conforme sera réputée adoptée à l'issue de la convocation du conseil de surveillance du Fonds.

Le FGDR pourra conclure des accords avec les mécanismes identiques au sein de l'Union européenne afin de faciliter l'exercice de leurs missions respectives. Il est également prévu qu'un censeur, désigné par le ministre chargé de l'économie, assiste aux réunions du conseil de surveillance.

Modalités de financement du FGDR

Le mécanisme de garantie des dépôts géré par le FGDR devra faire l'objet d'un préfinancement par les établissements adhérents à l'instar du Fonds de résolution national ou du Fonds de résolution unique (FRU).

Les règles de financement du Fonds de garantie des dépôts et de résolution nouvellement modifiées sont communes à l'ensemble des mécanismes gérés par le FGDR.

Elles prévoient que les adhérents aux différents mécanismes en assurent le financement. Au titre de la garantie des dépôts, il est prévu que le Fonds dispose à terme de moyens représentant de 0,5 à 0,8% des dépôts couverts par la garantie du Fonds.

Les adhérents peuvent être appelés pour abonder le Fonds en cas de concours du Fonds de garantie des dépôts et de résolution à des mesures de résolution.

Les modalités de calcul des contributions individuelles sont définies par le règlement délégué 2015/63 de la Commission européenne du 21 octobre 2014. Les facultés d'emprunt du Fonds de garantie des dépôts et de résolution sont également élargies.

Les contributions au FGDR pourront prendre la forme de contributions définitivement acquises au Fonds, de certificats d'association et de certificats d'associés. Une partie des contributions pourra, dans la limite de 30% des contributions annuelles, prendre la forme d'un engagement de paiement au profit du Fonds assorti de garanties appropriées.

Le calendrier

Le **délai d'indemnisation** des déposants par le FGDR passe de 20 à **7 jours à compter du 1^{er} juin 2016**.

Les dépôts effectués dans des succursales d'établissements de crédit établis dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui n'est pas membre de l'Union européenne continuent à être couverts par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution jusqu'à la date d'entrée en vigueur dans cet Etat de la directive DGSD II.

Les dispositions de l'article L. 312-21 du Code monétaire et financier relatif aux sommes provenant de comptes inactifs entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Cinq arrêtés sont venus compléter les nouvelles règles de mise en oeuvre de la garantie des dépôts bancaires et de fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR).

Il s'agit notamment des arrêtés du 27 octobre 2015 portant sur :



- **La mise en œuvre de la garantie des dépôts, le plafond d'indemnisation et les modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier ;**

Cet arrêté raccourcit les délais d'indemnisation des déposants à 7 jours (contre 20 auparavant). Ces nouvelles contraintes pèsent essentiellement sur le FGDR et les personnes chargées de l'administration ou de la liquidation de l'établissement de crédit dont les dépôts sont déclarés indisponibles. Il inclut par ailleurs dans les dépôts entrant dans le champ de la garantie les sommes figurant au compte d'un client en contrepartie d'une opération d'affacturage, d'escompte ou de toute opération équivalente sur une créance ou un titre ainsi que les sommes laissées en compte au titre d'un crédit et les dépôts de garantie devenus exigibles.

- **L'information des déposants sur la garantie des dépôts ;**

Cet arrêté fixe de nouvelles obligations d'information précontractuelle et contractuelle de la clientèle, notamment sous la forme d'un formulaire type. Il renforce l'information de la clientèle des établissements de crédit. Ces derniers sont notamment tenus de délivrer une information précontractuelle encadrée, réitérée au moins une fois par an au cours de l'exécution du contrat. Par ailleurs, les déposants bénéficieront d'une information à chaque relevé de compte sur l'éligibilité de leurs dépôts au mécanisme de garantie des dépôts.

- **Les ressources financières du Fonds de garantie des dépôts et de résolution ;**

Ce texte fixe les règles de contribution au FGDR et les caractéristiques juridiques des instruments qui peuvent être souscrits par ses adhérents. Il limite notamment la faculté de s'acquitter de ses **contributions** moyennant un **engagement de paiement** conformément à la directive précitée. L'arrêté complète la transposition de diverses dispositions de l'article 10 de la DGSD II. Il définit également comment ces instruments s'inscrivent dans le régime des contributions. Enfin, il prévoit les conditions d'**emprunt** du FGDR auprès

des autres mécanismes de garantie des dépôts ou des autres dispositifs de financement de la résolution.

- **L'application du 4° de l'article L. 312-16 du Code monétaire et financier ;**

Ce texte précise notamment les conditions dans lesquelles les collèges de l'ACPR délivrent leur avis sur les délibérations du conseil de surveillance du FGDR. Le conseil de surveillance du FGDR est désormais compétent pour fixer, sur avis conforme de l'ACPR, le taux ou le montant et la nature des contributions aux différents dispositifs et mécanismes dont il a la charge. Ces délibérations doivent permettre d'atteindre des cibles de financement à horizon 2024 pour le mécanisme de garantie des dépôts et pour le dispositif de financement de la résolution.

- **Les conditions d'articulation entre la garantie des dépôts et la garantie de l'Etat au profit de l'épargne réglementée (2) ;**

L'arrêté précise les conditions d'intervention du FGDR en cas de mise en œuvre de la garantie de l'Etat en application de l'article 120 de la loi de finances rectificative pour 2008. Les sommes inscrites en compte sur les Livrets A, les Livrets de développement durable (LDD) et les Livrets d'épargne populaire (LEP) bénéficient de la garantie de l'Etat en application cet article. Cet arrêté prévoit que le FGDR assure l'indemnisation des dépôts et que le coût d'indemnisation est supporté par l'Etat, sans préjudice de la faculté de se faire rembourser par le Fonds. Il tire par ailleurs les conséquences en termes de calcul des contributions des adhérents au Fonds du fait que ces sommes sont garanties par un tiers au sens du paragraphe 8 de l'article 7 de la DGSD II.

■ **AnaCredit (Analytical credit and Credit risk Dataset) : derniers développements**

La Banque centrale européenne (BCE) a publié le 18 novembre 2015 son projet de règlement relatif à la base de données sur les crédits accordés aux emprunteurs pourvus de la personnalité morale (« *legal entities or other entities that are not natural person* »), communément appelée « AnaCredit », ainsi qu'une note explicative (3).

Pour mémoire, devant l'insistance des associations professionnelles européennes critiquant son manque de transparence, la BCE avait auparavant publié un Q&A présentant plus en détail son initiative (4).

La BCE souhaite harmoniser ainsi les chiffres qui sont actuellement recueillis par les banques centrales nationales

(2) Application du 6° de l'article L. 312-16 du Code monétaire et financier.

(3) Draft ECB Regulation on the collection of granular credit and credit risk data.

(4) Voir <https://www.bankingsupervision.europa.eu/about/ssmexplained/html/anacredit.en.html> en date du 11 novembre 2015.

dans les pays de la zone euro (centralisation des risques en France auprès de la Banque de France) et introduit de nouvelles exigences pour une plus grande granularité des données.

Plus précisément, ce projet de règlement définit le processus de mise en place de la base de données et des mécanismes de reporting auxquels devront se soumettre les établissements assujettis. Il a pour objectif affiché d'améliorer les statistiques à disposition de la BCE pour la soutenir dans ses missions liées à l'analyse des opérations de politique monétaire, la gestion du risque et la supervision de la stabilité financière.

Pour parvenir à une vision globale et précise des risques de crédit en Europe, **la BCE fixe à 25 000 € le seuil déclaratif pour les crédits consentis aux personnes morales (pour ceux qui font l'objet d'arriérés, le seuil est fixé à 100 €) et demande des reporting (sur base individuelle uniquement, de fréquence mensuelle ou trimestrielle selon le profil de l'entité concernée)**. Le reporting sera adressé par la banque centrale nationale de l'établissement assujetti.

Les entités concernées sont les **établissements de crédit** et les succursales de ces établissements de crédit (que celles-ci soient en zone euro ou dans des pays tiers).

A ce stade, les sociétés de financement, filiales d'établissement de crédit, ne sont pas dans le champ : « *Data related to credit extended by subsidiaries of credit institutions are not included, provided the subsidiary concerned is not a credit institution located in the euro area* ». Ce point reste toutefois à confirmer par la Banque de France.

Près de **94 attributs/variables seraient à collecter**. Il s'agit de données très granulaires qui permettent de couvrir les larges besoins des utilisateurs notamment la BCE, le mécanisme de surveillance unique (MSU) et les banques centrales nationales (BCN).

Ces nouvelles obligations de reporting « prêt par prêt » visent à apporter des informations sur :

- les débiteurs : nom, adresse, catégorie du débiteur (PME ou grandes entreprises) ;
- les crédits contractés : type de crédit, dette en cours, type de taux d'intérêt, devise du crédit ou nombre de jours d'arriérés ;
- les mesures de diminution des risques : collatéral reçu, garants, dérivés de crédit.

Les catégories de crédits concernées sont :

- les dépôts (autres que « *reverse repurchase agreements* ») ;
- les découverts ;
- les dettes de cartes de crédit ;
- les crédits renouvelables autres que les découverts et les dettes de cartes de crédit ;
- les lignes de crédit autres que les crédits renouvelables ;

- les créances commerciales ;
- les opérations de « *financial lease* » ;
- les « autres crédits ».

A noter qu'un **principe de proportionnalité** a été avancé **sous conditions**. Il est à la main de la banque centrale locale.

Très préoccupée par les **risques d'extension du projet à l'ensemble des prêteurs (y compris les sociétés de financement) et des crédits** (ce qui est susceptible de faire sauter le seuil), l'ASF a fait part de sa réponse à la BCE et a sensibilisé le gouverneur de la Banque de France et la direction générale des études statistiques. La FBF et les associations professionnelles européennes sont également mobilisées.

Le règlement définitif devrait être voté par le Conseil des gouverneurs courant avril 2016. La BCE prévoit de demander le premier reporting AnaCredit le 31 mars 2018.

■ Fonds remboursables du public : l'obligation faite aux établissements spécialisés

Les établissements de crédit spécialisés (ECS) soumis à l'ensemble des dispositions de CRD/CRR4 doivent répondre à la définition européenne d'établissement de crédit. Cela implique, en particulier, de collecter des dépôts ou de recevoir des fonds remboursables du public. C'est une obligation de résultat, et non de moyen.

A la mi-2015, certains établissements de crédit spécialisés (5) ne s'étaient toujours pas conformés à cette définition et n'avaient pas effectué les démarches nécessaires pour y répondre à savoir :

• Déposer une demande d'extension d'agrément auprès de l'ACPR ;

La Direction des Agréments (DAAR) de l'ACPR indique qu'une extension d'agrément est nécessaire pour les ex-sociétés financières qui restent ECS, car elles ne détenaient pas un agrément en ce sens précédemment. L'instruction des dossiers ne doit pas dépasser un délai de traitement d'environ 3 mois, avec 3 étapes (si supervision directe de l'ACPR) qui sont les suivantes :

1. Dépôt du dossier de demande d'extension, disponible sur le site internet de l'ACPR ;
2. Instruction du dossier par la Direction des Agréments ;
3. Passage en Collège.

Pour les entités filiales d'un groupe soumis à la surveillance de la BCE, deux étapes s'ajoutent car les agréments sont du ressort du MSU :

(5) Environ une quarantaine d'établissements de crédit spécialisés seraient concernés sur les 93 qui ont choisi ce statut.



4. Le Collège de l'ACPR propose l'agrément au Comité de supervision du MSU ;

5. Le Comité a 10 jours pour s'y opposer ou demander un nouveau délai.

■ **Et faire valider leur(s) programmes d'émission de TCN ou d'obligations par la Banque de France (6) ;**

Les programmes d'émission de TCN ou d'obligations doivent recevoir l'aval de la Banque de France, qui ne sera donné qu'après obtention de l'extension d'agrément.

Le programme doit être ouvert au public, mais pas forcément détenu *in fine* par du public : souscription possible d'investisseurs privés, et même des maisons mères. Il n'y a pas de montant minimum requis. L'émission doit être « en continue ».

Selon l'ACPR, il s'agit de réémettre au terme de la maturité de l'émission précédente (ex. tous les ans pour des émissions à 1 an).

Le secrétaire général de l'ACPR, Edouard Fernandez-Bollo, dans son discours lors de l'Assemblée générale de l'ASF en juin 2015, a pris soin de préciser qu'il s'agissait d'un **point crucial pour pouvoir continuer à bénéficier du statut d'établissement de crédit et des caractéristiques qui en résultent** (passeport, accès au refinancement BCE...) et qu'il était indispensable que tous les établissements concernés « prennent très rapidement conscience de cette obligation et effectuent sans délai les démarches nécessaires pour recevoir des fonds remboursables du public ».

L'ACPR a informé l'ASF qu'elle adresserait à compter de septembre 2015, aux établissements concernés, un courrier les mettant en demeure de se conformer à la réglementation.

A défaut, les établissements s'exposent à un risque de retrait d'agrément.

L'ENVIRONNEMENT COMPTABLE

■ IAS 17 et crédit-bail (cf. « réforme en cours de la norme IAS 17 » pages 57 à 59)

■ Recueil des normes privées de l'ANC

L'Autorité des normes comptables (ANC) a publié le 30 décembre 2015 le recueil des normes comptables françaises pour les entreprises du secteur bancaire.

Il reprend en complément du règlement ANC n° 2014-07, des éléments de doctrine comptable émis par les divers organismes étant intervenus dans la normalisation comptable des entreprises du secteur bancaire : Comité de la réglementation bancaire (CRB), Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF), le Conseil national de la comptabilité (CNC) et le Comité de la réglementation comptable (CRC), puis Autorité des normes comptables (ANC) depuis l'ordonnance du 22 janvier 2009).

L'ANC rappelle que les entreprises du secteur bancaire doivent se reporter aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général pour les opérations non visées par le règlement ANC n° 2014-07 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

■ Directive audit - Suite et fin des travaux de transposition

L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes modifie les dispositions législatives de la réglementation actuelle de la profession de commissaire aux comptes afin de transposer et de mettre en conformité le droit interne avec la réforme européenne du contrôle légal intervenue avec la directive 2014/56/UE et le règlement (UE) n° 537/2014.

Parmi les dispositions de cette ordonnance, on relèvera plus particulièrement :

- **le non-assujettissement des sociétés de financement** ; le champ d'application étant circonscrit aux entités d'intérêt public que sont les sociétés cotées, les établissements de crédit et les entreprises du secteur de l'assurance ;
- **l'obligation de rotation des mandats** ;
- la limitation des services non audit ;
- **l'instauration d'un régime unique de contrôle des commissaires aux comptes** (le rôle et les prérogatives du

(6) Cf. décret du 12 décembre 2013 sur les modalités d'émission de TCN ou obligations permettant de respecter l'obligation de recevoir des fonds remboursables du public.

Haut conseil du commissariat aux comptes, autorité publique indépendante chargée de la supervision de la profession de commissaire aux comptes, sont renforcés) ;

- un système de sanctions modifié. Des sanctions de nature pécuniaire pourront être prononcées. Dans tous les cas, elles ne le seront qu'à l'issue d'une procédure rationalisée, offrant les garanties nécessaires, parmi lesquelles un recours possible devant le Conseil d'Etat.

L'ordonnance, qui sera complétée par un décret en Conseil d'Etat, **entrera en vigueur le 17 juin 2016.**

LA FISCALITÉ

La Commission Fiscalité a poursuivi en 2015 son rôle de « veille » sur toute l'actualité fiscale susceptible de concerner les métiers des adhérents, qu'il s'agisse des textes normatifs - lois de finances, instructions - le cas échéant dès le stade du projet, des décisions de jurisprudence, voire des difficultés rencontrées lors de contrôles fiscaux qui sont portées à sa connaissance. Sur ce dernier point, on soulignera à nouveau combien il est important que l'ASF puisse être informée dès le début de telles difficultés pour être en mesure, au sein de ses instances concernées, de procéder à l'examen de ces difficultés et entreprendre les actions qui, le cas échéant, s'imposent.

Parmi les sujets qui ont été examinés au cours de l'année 2015 par la Commission Fiscalité, on relève notamment :

■ FATCA

Le dispositif FATCA s'applique depuis le 1^{er} juillet 2014. L'instruction fiscale qui détaille ses modalités d'application a été publiée au Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) le 5 août 2015.

Sont assujettis les établissements qualifiés d'institutions financières déclarantes à savoir les établissements de dépôt, dont les établissements de crédit. Les sociétés de financement qui financent des opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat ou d'affacturage sont expressément exclues.

La titrisation est dans le champ d'application mais l'instruction ne mentionne pas s'il incombe au teneur de compte de faire la déclaration.

On notera que les établissements de crédit spécialisés ne sont pas mentionnés dans l'instruction. Selon nous, ils n'en restent pas moins des établissements de crédit et à ce titre doivent être enregistrés à l'IRS. Mais la question se pose de savoir s'ils doivent respecter les obligations déclaratives. L'ASF milite pour une exclusion du champ des obligations déclaratives dans la mesure où :

- leur émissions ont pour seul but d'assurer leur refinancement ;

- ils ne sont pas les teneurs de compte ;

- les crédits octroyés ou assimilés portent sur un actif (crédit-bail, location avec option d'achat, affacturage).

■ Arrêt Stéria du 2 septembre 2015

Les entreprises se sont montrées inquiètes de l'évolution du régime d'intégration fiscale des filiales qui a été profondément remanié par la loi de finances rectificative pour 2015 sur le point suivant :

Généralisation de la taxation d'une quote-part de frais et charges afférentes aux dividendes. L'article 40 de la loi supprime la neutralisation de la quote-part de frais et charges afférentes aux dividendes versés entre sociétés d'un même groupe.

Cette disposition introduite par voie d'amendement tire les conséquences de l'arrêt Stéria du 2 septembre 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne qui a jugé contraire à la liberté d'établissement, l'application d'une quote-part de frais et charges de 5% aux dividendes perçus de filiales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui, si elles avaient été résidentes en France, auraient pu appartenir à un groupe fiscal.

Corrélativement, cet article abaisse à 1% le taux de la quote-part de frais et charges afférentes aux dividendes éligibles au régime mère-fille que perçoivent les sociétés membres d'un groupe provenant d'autres membres du groupe ou de sociétés établies dans un autre Etat de l'Union ou de l'Espace économique européen.

Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts depuis le **1^{er} janvier 2016.**

■ Consultation européenne sur la relance de l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

Les débats sur un impôt sur les sociétés fondé sur une assiette commune au niveau européen (ACCIS) ne sont pas nouveaux. La Commission Fiscalité avait dès 2007 procédé à un examen approfondi notamment en ce qui concerne le traitement du crédit-bail et les règles d'amortissement qui lui sont applicables (7). Les négociations sur l'ACCIS sont restées au point mort au sein du Conseil européen jusqu'en 2015, principalement en raison de l'ampleur de la proposition.

En juin 2015, la Commission européenne a lancé une consultation sur la relance de l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) (8). Elle a souhaité recueillir les vues des parties prenantes sur un certain nombre de questions, notamment :

(7) Voir rapport annuel du 16 juin 2019.

(8) La consultation était ouverte jusqu'au 8 janvier 2016.

- la contribution qu'apporterait une ACCIS pour lutter efficacement contre la « *planification fiscale agressive* » ;

- les critères pour déterminer les sociétés qui devraient obligatoirement utiliser l'ACCIS ;

- la « *distorsion en faveur de l'endettement* » par rapport au capital (*equity*) en matière de financement.

La nouvelle proposition de la Commission sur l'ACCIS reposera sur une « **approche progressive** ». Dans un premier temps, l'ACCIS se limitera à **une assiette commune pour l'impôt. La consolidation ne devrait être introduite que dans un second temps**, étant donné que cet élément a été jusqu'ici la pierre d'achoppement des négociations.

La Commission devrait présenter une nouvelle proposition législative dans ce domaine avant la fin de l'année 2016.

■ **Notion d'établissement stable en TVA : arrêt Welmory (CJUE du 16 octobre 2014)**

A l'heure du tout digital, l'arrêt Welmory revêt une certaine acuité.

La société Welmory qui est établie à Chypre a pour activité l'organisation de ventes aux enchères via une plateforme en ligne. Elle a passé un accord de collaboration avec une société polonaise pour la mise en place d'un site internet. La société polonaise percevait le prix de vente des biens réalisés ainsi qu'une rémunération versée par la société chypriote qui a acquis par la suite la totalité du capital de la société polonaise.

La société polonaise a considéré que le preneur assujéti des services était la société chypriote et en conséquence ces services devaient être soumis à la TVA à Chypre, par voie d'autoliquidation. L'administration fiscale polonaise a marqué son désaccord.

La Cour de cassation polonaise saisie par la société Welmory a soumis une question préjudicielle à la CJUE afin de déterminer le lieu d'imposition des prestations de services fournies par la société polonaise à la société chypriote. Autrement dit dans quel pays ces services seront taxés ?

La notion d'établissement stable va permettre de déterminer qui sera le redevable de la TVA, qui doit verser la TVA collectée à l'Etat membre mais aussi établir les obligations déclaratives et la récupération de TVA.

La Cour a estimé qu'un établissement stable preneur de services sera caractérisé en Pologne si la société chypriote y dispose : « *d'une structure caractérisée par un degré suffisant de permanence, apte, en termes de moyens humains et techniques, à lui permettre de recevoir en Pologne les prestations de services qui lui sont fournies par la société polonaise et de les utiliser aux fins de son activité économique,*

à savoir la gestion du système d'enchères électroniques en cause ainsi que l'émission et la vente des « bids ».

Avec cet arrêt, le problème ici posé est de savoir ce **que recouvre la notion d'installation fixe d'affaires dans un monde dématérialisé. Fiscalement, il a été jugé qu'un site internet n'est pas un établissement stable mais que le serveur qui héberge ce site internet est un établissement stable.**

Cet arrêt fait peser un risque sur la notion de « *moyens humains et techniques* » qui figure dans la définition française pour qualifier la notion d'établissement stable.

La Commission Fiscalité a été aussi amenée à débattre d'autres sujets comme notamment le sur-amortissement, la refacturation des taxes foncières ou encore la problématique TVA/Subventions qui font l'objet d'un examen dans la partie consacrée à la gestion des problèmes professionnels catégoriels.

LES RÉFORMES LÉGISLATIVES GÉNÉRALES

■ **Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » : les dispositions relatives au secteur bancaire**

Les principales dispositions du secteur bancaire sont les suivantes :

1. **L'élargissement notamment aux sociétés de gestion de l'accès au fichier bancaire des entreprises (FIBEN)** (article 169 de la loi modifiant l'article L. 144-1 du Code monétaire et financier)

L'article L. 144-1 du Code monétaire et financier prévoit que la Banque de France peut entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes. Ces entreprises et groupements professionnels peuvent communiquer à la Banque de France des informations sur leur situation financière.

La Banque de France peut communiquer tout ou partie des renseignements qu'elle détient sur la situation financière des entreprises aux autres banques centrales, aux autres institutions chargées d'une mission similaire à celles qui lui sont confiées en France, aux établissements de crédit et établissements financiers, notamment les sociétés de financement.

La loi Macron a étendu ce dispositif notamment aux **sociétés de gestion définies par décret**.

Elle établit au préalable les modalités de communication de ces renseignements et fixe les obligations déclaratives **de ces entités lorsqu'elles consentent des prêts, investissent dans**

des prêts et des titres assimilés ou effectuent des opérations d'assurance-crédit ou de caution.

Par ailleurs, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de **douze mois** à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi **afin d'aménager les dispositifs de suivi du financement des entreprises mis en place par la Banque de France et l'Autorité des marchés financiers**.

Le décret n° 2015-1854 du 30 décembre 2015 a précisé le champ des sociétés de gestion autorisées à consulter ces renseignements, et spécifié les obligations déclaratives ainsi que les modalités de communication des organismes d'assurance et de ces sociétés de gestion vis-à-vis de la Banque de France.

2. **La mobilité bancaire** (article 43 de la loi modifiant l'article L. 312-1-7 du Code monétaire et financier)

Cet article de loi qui s'inscrit dans le cadre de l'avis rendu par le Comité consultatif du secteur financier le 26 mars 2015 prévoit que :

Les établissements de crédit sont tenus de mettre à la disposition de leurs clients une documentation relative à la mobilité bancaire, **gratuitement et sans condition, sur papier** ou sur un **autre support durable**, dans leurs locaux et **sous forme électronique** sur leur **site internet**.

L'établissement d'arrivée, qui ouvre le nouveau compte de dépôt dans le cadre du changement de domiciliation bancaire, doit proposer au client, gratuitement et sans condition, un **service d'aide à la mobilité bancaire** permettant un changement automatisé des domiciliations bancaires, des prélèvements valides et virements récurrents du compte d'origine vers le nouveau compte.

Si le client souhaite bénéficier de ce service, l'établissement d'arrivée doit recueillir son **accord formel** pour effectuer en son nom les formalités liées au changement de compte afin que les virements et prélèvements réguliers se présentent sur le nouveau compte, ainsi que les coordonnées bancaires de son établissement de départ.

Dans un délai de **deux jours ouvrés** à compter de la réception de l'accord formel du client, l'établissement d'arrivée sollicite de l'établissement de départ le transfert des informations relatives aux mandats de prélèvements valides et aux virements récurrents ayant transité sur ce compte au cours **des treize derniers mois**, ainsi qu'aux chèques non débités sur les chèquiers utilisés au cours des **treize derniers mois**.

L'établissement de départ transfère ces informations à l'établissement d'arrivée dans **un délai de cinq jours ouvrés** à compter de la réception de la demande qui lui a été faite par l'établissement d'arrivée.

L'établissement d'arrivée communique, dans un délai de **cinq jours ouvrés** à compter de la réception des informations

demandées à l'établissement de départ, les coordonnées du nouveau compte aux émetteurs de prélèvements valides et de virements récurrents.

Les émetteurs de prélèvements et de virements disposent d'un délai pour prendre en compte ces modifications et informer le client. Ce délai sera défini par décret en Conseil d'Etat.

L'établissement d'arrivée informe son client de la liste des opérations pour lesquelles le **changement de domiciliation** a été envoyé à **ses créanciers** et à **ses débiteurs** et lui adresse la liste des formules de chèques non débitées transmise par l'établissement de départ. Il informe également le client des conséquences associées à un incident de paiement en cas d'approvisionnement insuffisant de son compte dans l'établissement de départ, s'il fait le choix de ne pas le clôturer.

En cas de **clôture du compte** dans l'établissement de départ, celui-ci informe gratuitement, durant une période **de treize mois** à compter de la date de clôture du compte, par tout moyen approprié et dans un délai de **trois jours ouvrés**, le titulaire du compte clôturé ayant bénéficié du service d'aide à la mobilité :

- de la présentation de **toute opération de virement ou prélèvement sur compte clos**. Cette information est faite au moins une fois par émetteur impliqué ;

- de la présentation d'un chèque sur compte clos. L'ancien titulaire du compte clôturé est également informé par l'établissement de départ qu'il a l'obligation de refuser le paiement du chèque et des conséquences de ce refus, ainsi que des conditions dans lesquelles il peut régulariser sa situation.

L'établissement de départ transfère sur le compte ouvert auprès de l'établissement d'arrivée tout solde positif éventuel du compte, à la date indiquée dans l'accord formel du client.

En cas **d'ouverture d'un compte** auprès d'un établissement situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, l'établissement de départ, teneur du compte de dépôt que le client souhaite clôturer, propose gratuitement, dans les **six jours** ouvrés qui suivent la demande de clôture du compte, un **récapitulatif** des opérations automatiques et récurrentes ayant transité sur ce compte au cours des **treize derniers mois**.

L'établissement de départ transfère tout solde positif éventuel du compte, sous réserve de disposer des informations permettant d'identifier l'établissement d'arrivée et le nouveau compte du client. Ce transfert est opéré à la date sollicitée par le client, au plus tôt **six jours ouvrés** après la réception de la demande de clôture du compte.

Le service d'aide à la mobilité bancaire s'applique aux comptes de dépôt ou aux comptes de paiement ouverts auprès de tous les prestataires de services de paiement et détenus par les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

Ces dispositions entrent en vigueur **dix-huit mois** après la promulgation de la loi.

Le décret n° 2016-73 du 29 janvier 2016 a précisé les modalités d'application de cet article et notamment, le délai dans lequel les émetteurs de virements récurrents, informés par l'établissement d'arrivée des nouvelles coordonnées bancaires de leur client, sont tenus de prendre en compte ces modifications et d'en informer le client.

Il précise également le contenu de la documentation relative à la mobilité bancaire, les conditions de transfert et de clôture du compte détenu auprès de l'établissement de départ, les obligations des établissements de départ et d'arrivée vis-à-vis de leur client en cas de non-respect de leurs obligations en matière de mobilité bancaire. Il apporte par ailleurs des adaptations à l'article R. 312-20 relatif aux comptes bancaires inactifs.

3. **Les prêts entre entreprises** (art. 167 modifiant l'article L. 511-6 du Code monétaire et financier)

Cette mesure constitue une **nouvelle brèche dans le monopole bancaire**.

Désormais, le prêteur pourra être une SA ou une SARL dont les comptes sont certifiés.

Il est explicitement prévu que l'octroi d'un prêt ne doit pas avoir pour effet de contourner la législation sur les délais de paiement.

Les contrats de prêts seront soumis au formalisme des conventions réglementées à la fois chez le prêteur et chez l'emprunteur. Le montant des prêts qui est fonction de la typologie de l'emprunteur (TPE, PME ou ETI) sera communiqué dans le rapport de gestion et devra faire l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes.

Enfin, le prêteur aura l'obligation de conserver les prêts consentis à son bilan et ne pourra pas les « titriser ».

Un décret d'application doit être publié prochainement.

4. **La dispense de publication des comptes de résultat** (article 213 de la loi modifiant l'article L. 232-25 du Code de commerce)

Désormais, les petites entreprises seront dispensées de publier leur compte de résultat (9) lorsqu'elles ne dépassent pas **deux des trois seuils suivants** :

- **un bilan inférieur à 4 M€ ;**
- **un chiffre d'affaires de moins de 8 M€ ;**
- **une taille inférieure à 50 salariés.**

Le compte de résultat devra être déposé auprès du greffe du tribunal de commerce.

A noter que les administrations, la justice et les **institutions financières** définies par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances **auront accès via le greffe aux informations du compte de résultat**.

En dehors du compte de résultat, le bilan et toutes les annexes resteront publics.

Ces dispositions s'appliquent aux **comptes afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés à partir d'un délai d'un an après la promulgation de la loi**.

5. **Le gage sur stock** (article 240 de la loi)

L'article 240 a prévu que le gouvernement prendra par ordonnance, dans le délai de **six mois** à compter de la promulgation de la loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour :

- **rapprocher** le régime applicable au **gage des stocks** défini au chapitre VII du titre II du livre V du Code de commerce du régime de droit commun du **gage de meubles corporels** défini au chapitre II du sous-titre II du titre II du livre IV du Code civil, pour le clarifier et rendre possible le **pacte comissoire** et le **gage avec ou sans dépossession**, en vue de favoriser le financement des entreprises sur stocks ;

- **modifier** le régime applicable au **gage de meubles corporels** et au **gage des stocks** dans le cadre du livre VI du Code de commerce en vue de favoriser la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

L'ordonnance n° 2016-56 du 29 janvier 2016 relative au gage des stocks l'a défini comme une convention par laquelle une personne morale de droit privé ou une personne physique accorde à un établissement de crédit ou à une société de financement qui lui a consenti un crédit pour l'exercice de son activité professionnelle, le droit de se faire payer sur ses stocks par préférence à ses autres créanciers.

■ **Loi de modernisation de notre système de santé**

La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 comporte les dispositions suivantes :

• **Les conditions de souscription des emprunts par les établissements de santé auprès des établissements de crédit** (article 103)

Les établissements publics de santé et leurs groupements ne peuvent souscrire des emprunts auprès des établissements de crédit que dans les limites et sous les réserves suivantes :

- l'emprunt est libellé en euros ;
- le taux d'intérêt est fixe ou variable ;

(9) Sont des micro-entreprises les commerçants, personnes physiques ou morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils précités, ne sont pas dépassés (le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice) (article L. 123-16-1 du Code de commerce).

- la formule d'indexation des taux variables doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières des établissements publics de santé et de leurs groupements ;

- un contrat financier adossé à un emprunt auprès d'un établissement de crédit ne peut avoir pour conséquence de déroger aux dispositions précitées.

Un décret fixera les conditions d'application de cet article, notamment en ce qui concerne les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation des taux d'intérêt variables, ainsi que le taux maximal de variation du taux d'intérêt ;

• **La levée de l'interdiction pour les établissements de santé de conclure des contrats de crédit-bail** (article 105)

(cf. p. 59)

• **L'instauration d'un droit à l'oubli dans la convention AERAS** (article 190)

(cf. p. 68)

■ Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte : quels impacts pour le secteur bancaire ?

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte comporte des mesures spécifiques au secteur bancaire qui sont les suivantes :

1. Le dispositif de tiers-financement (article 23 de la loi)

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR a complété le Code de la construction et de l'habitation afin de donner une base juridique au tiers-financement.

L'article L. 381-1 du Code de la construction et de l'habitation définit le tiers-financement en matière de rénovation de bâtiments comme étant « *l'intégration d'une offre technique, portant notamment sur la réalisation des travaux dont la finalité principale est la diminution des consommations énergétiques, à un service comprenant le financement partiel ou total de ladite offre, en contrepartie de paiements échelonnés, réguliers et limités dans le temps* ». Sont exclues du dispositif la vente ou la revente d'énergie.

L'article L. 381-2 du même Code définit les sociétés de tiers-financement comme des organismes offrant au maître de l'ouvrage un service de tiers-financement.

L'article 23 de la loi du 17 août 2015 a complété l'article L. 511-6 du Code monétaire et financier afin de prévoir que **le régime d'interdiction applicable à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel ne s'applique pas aux sociétés de tiers-financement dont l'actionnariat est majoritairement formé par des collectivités**

territoriales ou qui sont rattachées à une collectivité territoriale de tutelle. Ces sociétés de tiers-financement ne sont autorisées ni à procéder à l'offre au public de titres financiers, ni à collecter des fonds remboursables du public.

Elles peuvent se financer par des ressources empruntées aux établissements de crédit ou aux sociétés de financement ou par tout autre moyen.

Un décret précisera les conditions dans lesquelles elles sont autorisées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) à exercer des activités de crédit, ainsi que les règles de contrôle interne qui leur sont applicables à ce titre.

L'ACPR doit statuer sur la demande d'exercice des activités de crédit dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet. L'absence de notification de sa décision par l'Autorité au terme de ce délai vaut acceptation.

Les sociétés de tiers-financement vérifient la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à leur demande.

Elles consultent le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels (FICP) (article L. 333-4 du Code de la consommation) dans les conditions prévues par l'arrêté fixant notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations (article L. 333-5 du même Code).

Elles indiquent dans leur rapport annuel le montant et les caractéristiques des avances qu'elles consentent au titre de leur activité de tiers-financement et des ressources qu'elles mobilisent à cet effet.

Par ailleurs, **l'organisme de caution** (établissement de crédit ou société de financement) mentionné à l'article 26-7 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis **peut consulter le FICP, pour les copropriétaires participant à l'emprunt bancaire** pour le financement de travaux (article 26-4 de cette même loi).

Enfin, le Code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 381-3 qui prévoit que lorsqu'il inclut des activités de crédit, le service de tiers-financement peut être mis en œuvre par les sociétés de tiers-financement :

- soit directement pour les sociétés de tiers-financement ;
- soit indirectement dans le cadre de **conventions** établies avec des **établissements de crédit** ou des **sociétés de financement**, la société de tiers-financement étant alors agréée comme **intermédiaire en opérations de banque** et en **services de paiement**.

Deux décrets et un arrêté sont venus préciser les modalités d'application de cet article :

- le décret n° 2015-306 du 17 mars 2015 précisant le périmètre des prestations de tiers-financement pour la

réalisation de travaux de rénovation énergétique dans les logements ;

- le décret n° 2015-1524 du 25 novembre 2015 précisant le périmètre des prestations des sociétés de tiers-financement ;

- l'arrêté du 25 novembre 2015 pris en application des articles R. 518-73 à R. 518-74 du Code monétaire et financier.

2. La prise en compte des risques climatiques avec de nouvelles obligations de reporting (article 173 de la loi)

La loi relative à la transition énergétique a anticipé la COP21 qui s'est tenue au mois de décembre 2015 à Paris, en introduisant des dispositions qui concernent la **prise en compte des risques climatiques avec de nouvelles obligations de reporting à la fois** pour les entreprises, pour les **établissements de crédit et les sociétés de financement** et les investisseurs institutionnels.

Le Code monétaire et financier a été modifié de la manière suivante :

• **Article L. 511-41-1 B** : l'analyse des risques demandée aux établissements de crédit et aux sociétés de financement inclut désormais **le risque de levier excessif ainsi que les risques mis en évidence dans le calcul de tests de résistance régulièrement mis en œuvre**.

Une demande de rapport du gouvernement au Parlement est prévue sur la mise en œuvre d'un scénario de tests de résistance réguliers représentatifs des risques associés au changement climatique avant le 31 décembre 2016.

• **Article L. 533-22-1** (10) : dans la continuité de l'article 224 de la loi Grenelle 2, une nouvelle obligation est introduite pour les assurances, les mutuelles, les institutions de prévoyance, les sociétés d'investissement à capital variable et plusieurs investisseurs institutionnels (dont la Caisse des dépôts) de publier dans leur rapport annuel une information sur les modalités de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leur politique d'investissement et d'indiquer comment sont exercés les droits de vote par ces acteurs. Les modalités pratiques (seuils déclencheurs, cibles indicatives) seront définies ultérieurement par décret.

Le Code de commerce a été impacté de la manière suivante :

• **Article L. 225-37**: il est demandé aux sociétés cotées de rendre compte dans le rapport du président, à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2016, des risques financiers liés aux effets du changement climatique et des mesures prises pour les réduire grâce à une stratégie bas-carbone, en complément notamment de l'organisation des travaux du conseil d'administration et des procédures de contrôle interne et de gestion des risques.

• **Article L. 225-102-1**: les conséquences du changement climatique sur l'activité des entreprises et l'usage des biens et services produits font partie, à partir de l'exercice clos au

31 décembre 2016, du champ des informations à publier dans le rapport de gestion pour les sociétés visées au même titre que les conséquences sociales et environnementales, les engagements sociétaux ou la lutte contre les discriminations.

3. Le prêt viager hypothécaire (articles 24 et 25 de la loi)

L'article L. 314-1 du Code de la consommation prévoit que le prêt viager hypothécaire est un contrat par lequel un établissement de crédit ou un établissement financier consent à une personne physique un prêt sous forme d'un capital ou de versements périodiques, garanti par une hypothèque constituée sur un bien immobilier de l'emprunteur à usage exclusif d'habitation et dont le remboursement (principal et intérêts capitalisés annuellement) ne peut être exigé qu'au décès de l'emprunteur ou lors de l'aliénation ou du démembrement de la propriété de l'immeuble hypothéqué s'ils surviennent avant le décès.

Ce contrat peut également prévoir le même dispositif avec un remboursement périodique des seuls intérêts.

L'opération de prêt viager hypothécaire est conclue dans les termes d'une offre préalable qui doit comporter notamment, **en cas de remboursement périodique des intérêts**, l'échéancier des versements périodiques d'intérêts pour les prêts dont le taux d'intérêt est fixe, ou la simulation de l'impact d'une variation du taux sur les mensualités d'intérêts pour les prêts dont le taux d'intérêt est variable.

Cette simulation ne constitue pas un engagement du prêteur à l'égard de l'emprunteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités (article L. 314-5 du Code de la consommation).

En cas de défaillance de l'emprunteur sur le remboursement périodique des intérêts, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat des intérêts échus mais non payés. Lorsque le prêteur est amené à demander la résolution du contrat, il peut exiger le remboursement immédiat du capital versé ainsi que le paiement des intérêts échus.

(10) Cette disposition a fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel. Les députés requérants contestaient l'atteinte excessive à la liberté d'entreprendre résultant de ces obligations d'information et de justification. Ils soutenaient également que ces dispositions sont incompatibles avec le droit de l'Union européenne et, en particulier, contradictoires avec la liberté d'investissement garantie aux entreprises d'assurance par la directive européenne du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice.

Le Conseil a considéré que le paragraphe VI de l'article 173, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution au motif que les dispositions contestées :

- sont uniquement relatives aux informations qui doivent figurer dans les rapports annuels et être mises à disposition des souscripteurs des institutions susmentionnées. Une telle obligation d'information ne saurait, en elle-même, méconnaître la liberté d'entreprendre ;
- n'ont pas pour objet de transposer une directive européenne. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution est inopérant.

Jusqu'au règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard au taux du prêt.

En outre, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, sans préjudice de l'application des articles 1152 et 1231 du Code civil, ne peut excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par décret (article L. 314-14-1 du Code de la consommation) (article 24).

Un établissement de crédit, un établissement financier ou une société de tiers-financement peut procéder au financement de travaux de rénovation au moyen d'un prêt avance mutation garanti par une hypothèque constituée à hauteur du montant initial du prêt augmenté des intérêts capitalisés annuellement et dont le remboursement ne peut être exigé que lors de la mutation du bien. Le remboursement des intérêts peut faire l'objet d'un remboursement progressif, selon une périodicité convenue (article 25).

4. La transition énergétique dans les territoires (article 188)

Le programme régional pour l'efficacité énergétique, qui définit les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire **doit s'attacher plus particulièrement à encourager le développement d'outils de financement adaptés par les acteurs bancaires du territoire** et mettre en place **un réseau d'opérateurs de tiers-financement**.

5. La création du Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (article 20)

Le Fonds de garantie pour la rénovation énergétique aura pour objet de faciliter le financement des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements.

Ce Fonds peut garantir :

- les prêts destinés au financement de travaux précités accordés à titre individuel aux personnes remplissant une condition de ressources fixée par décret ;
- les prêts collectifs destinés au financement de travaux, régis par les articles 26-4 à 26-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- les garanties des entreprises d'assurance ou des **sociétés de caution** accordées pour le remboursement de prêt octroyé pour le financement des travaux.

■ Protection des données personnelles

Pack de conformité « banque »

Le travail de **concertation avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)** engagé en décembre 2014 a permis dans des délais très courts d'élaborer **une autorisation unique de traitements de données** à caractère

personnel aux fins de **consultation** du répertoire national d'identification des personnes physiques (**RNIPP**) mis en œuvre par les établissements du secteur bancaire et financier soumis aux obligations relatives aux comptes bancaires et coffres inactifs ou par une personne mandatée à cet effet (loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite « loi Eckert ») (AU-045).

Par ailleurs, pour des raisons internes à la CNIL, les travaux portant sur le projet d'Autorisation unique de traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude interne et externe sont suspendus depuis le mois de mai 2015.

Enfin, la création d'une norme sur la prospection de la clientèle (création d'une norme simplifiée) et la refonte des normes simplifiées 12 « Tenue de compte des clients » et 13 « Gestion des crédits et des prêts » figurent toujours au programme.

Le travail réalisé dans le cadre du « Pack de conformité » ne devrait pas être remis en cause par le futur règlement européen.

CNC - Mandat sur l'utilisation et la protection des données personnelles des consommateurs

Un mandat sur l'utilisation et la protection des données personnelles des consommateurs a été adopté par le Bureau du Conseil national de la consommation (CNC). Un nouveau groupe de travail du CNC composé de consommateurs et de professionnels concernant ce sujet a été réuni.

Les points suivants ont été étudiés :

- le renforcement de l'information précontractuelle : ont été abordées les questions relatives à la connaissance et à la conscience que peut avoir le consommateur sollicité sur la nature et l'étendue de son consentement, au manque de lisibilité de certains documents sur l'utilisation faite des données personnelles recueillies et/ou sur le caractère commercial du traitement ;
- la gratuité d'une prestation moyennant l'enregistrement de données personnelles ;
- le stockage des données ;
- la visibilité pour le consommateur de la procédure de retrait du consentement mise en place par le professionnel et l'effectivité de l'effacement des données personnelles d'une liste de prospection commerciale.

Reste désormais à paraître l'avis du CNC.

■ RNIPP : loi Eckert

La loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en

déshérence (11) renforce **l'encadrement légal des comptes et des coffres forts inactifs** ouverts dans les livres des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique.

Elle rend notamment obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- le **recensement annuel** des comptes considérés comme inactifs selon les critères définis par cette loi ;
- sur la base de ce recensement, la **recherche des titulaires** décédés au moyen d'une consultation annuelle des données figurant au Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) relatives au décès des personnes inscrites ;
- l'information adéquate des titulaires de tels comptes ;
- le **plafonnement des frais** et des commissions applicables aux comptes inactifs.

Le décret du 28 août et l'arrêté du 21 septembre (12) 2015 complètent notamment le Code monétaire et financier (CMF) et celui des assurances et de la mutualité en apportant des précisions sur :

- l'interrogation du RNIPP ;
- l'encadrement des frais applicables aux comptes inactifs et aux contrats d'assurance vie ;
- l'information régulière des contractants ou des titulaires des comptes ;
- le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

A noter que les établissements concernés ont la possibilité d'obtenir directement ou par l'intermédiaire d'une personne mandatée à cet effet le fichier des personnes décédées extrait du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

■ Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

Après deux tentatives avortées (13), la Direction des Affaires civiles et du Sceau a lancé fin février 2015 une consultation publique sur la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. L'objectif clairement affiché est de consacrer dans le Code civil des solutions dégagées depuis plusieurs années par la jurisprudence mais aussi de **renforcer la protection de la partie faible au contrat**.

L'ASF n'a pas manqué de faire valoir, les observations de ses adhérents qu'elle avait réunis à deux reprises via le groupe de travail transversal juridique.

Outre des commentaires et propositions de rédaction d'articles, l'ASF a souhaité alerter la Chancellerie sur les impacts de certaines dispositions sur les activités de financement spécialisé telles que l'affacturage, les services de caution, le crédit automobile et la location financière.

L'ordonnance promulguée le 10 février 2016 a fait droit à certaines des demandes de l'ASF notamment en **maintenant le régime de la subrogation conventionnelle utilisée en affacturage**.

L'ordonnance poursuit plusieurs objectifs : la sécurité juridique, l'attractivité du droit français et la préservation des intérêts de la partie la plus faible.

On relèvera principalement :

Le devoir général d'information

Outre l'extension du devoir de bonne foi à la phase de négociation et de formation du contrat, l'ordonnance introduit un devoir général d'information précontractuelle que les parties ne pourront convenir d'exclure ou même de limiter.

Le texte précise que ce devoir d'information ne porte que sur les informations connues d'une partie et « déterminantes » pour l'autre partie, c'est-à-dire ayant un « *lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties* » dès lors que ces informations sont légitimement ignorées de l'autre partie ou que cette dernière fait confiance à son cocontractant.

Pour sa part, l'ASF a toujours estimé que ce devoir avait été considérablement élargi ces dernières années notamment en matière bancaire et financière mais également en droit de la consommation et qu'il n'était pas justifié de le renforcer.

L'abus de dépendance ou la consécration de la violence économique

Ce souci de loyauté dans les négociations est rappelé à l'occasion des dispositions relatives aux vices du consentement. Il s'agit pour l'essentiel d'une reprise du droit positif. Toutefois, l'un des changements majeurs réside dans l'assimilation qui est faite entre la violence entraînant la nullité du contrat et l'abus de dépendance du cocontractant et donc de dépendance économique.

Déséquilibre significatif / Clauses abusives

L'ordonnance prévoit que « *dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite* ». L'ordonnance limite, toutefois, l'appréciation du déséquilibre significatif qui ne peut porter ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation.

Selon nous, cet article risque d'ouvrir la voie à la contestation qui ne fera qu'accroître l'insécurité juridique subie par les

(11) Communication ASF 14.233.

(12) Communication ASF 15.250.

(13) Cf. les rapports Catala puis Terré.

parties et n'éradiquera pas la difficulté de l'exercice de qualification du « *déséquilibre significatif* » ; en témoigne **l'élaboration de listes de clauses dites « noires » ou « grises »** en droit de la consommation.

L'imprévision : de la théorie à la pratique

L'imprévision vise les situations dans lesquelles l'équilibre initial du contrat tel que négocié entre les parties se trouve fortement modifié du fait de la survenance d'un événement que les parties n'avaient pas anticipé au jour de la conclusion du contrat.

Le nouvel article 1195, alinéa 1, énonce que « **si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation** ».

Ainsi, **ce texte est supplétif**. Il suffira donc d'une mention contractuelle pour en écarter l'application même si en matière de contrats d'adhésion, il est vraisemblable qu'une telle mention encourt la nullité sur le fondement du déséquilibre significatif.

Toutefois, il semble possible pour la partie récalcitrante de refuser de négocier et la partie demanderesse doit, en tout état de cause, continuer à exécuter ses obligations pendant la renégociation ce qui la prive de tout pouvoir de pression.

Opérations d'ensemble - Caducité

La caducité sanctionne la disparition d'un des éléments essentiels du contrat, postérieurement à sa formation (article 1186 alinéa 1).

Les alinéas 2 et 3 consacrent quant à eux la jurisprudence de la chambre mixte de la Cour de cassation intervenue en mai 2013 (14) sur **l'interdépendance des contrats concomitants ou successifs** qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière.

Le texte prévoit désormais que **la résolution ou l'annulation de l'un des contrats emporte l'anéantissement de l'ensemble contractuel lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération**. La caducité des contrats interdépendants est toutefois limitée à deux hypothèses :

- l'anéantissement du contrat rend impossible l'exécution du ou des autres contrats (consacrant ainsi une conception objective de l'interdépendance), et ;
- lorsque l'exécution du contrat anéanti était une condition déterminante du consentement d'une partie.

Toutefois, il n'y a caducité que si le contractant auquel on l'oppose connaissait l'existence de l'opération d'ensemble

lorsqu'il a donné son consentement, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Compte tenu de la variété des situations auxquelles s'applique la caducité, tout dépend en pratique de la date à laquelle l'élément essentiel disparaît et du type de contrat.

L'ordonnance prévoit donc que la caducité met fin au contrat, mais ne tranche pas la question de la rétroactivité : celle-ci n'est pas exclue dans certaines hypothèses puisque la caducité peut donner lieu à restitutions. Il appartiendra aux juges d'apprécier l'opportunité de la rétroactivité en fonction des circonstances de chaque espèce.

Les difficultés dans l'exécution du contrat : exception d'inexécution et exécution forcée

L'ordonnance prévoit deux modifications notables de la réglementation en vigueur.

D'une part, elle encadre et étend au-delà de l'état de la jurisprudence le champ d'application de l'exception d'inexécution. D'autre part, elle consacre l'exécution forcée en nature du contrat.

La réelle nouveauté du texte réside dans la possibilité introduite de suspendre l'exécution du contrat par anticipation dès lors qu'il est manifeste que le cocontractant n'exécutera pas ses obligations et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves (art. 1220 Code civil). Il s'agit donc d'une exception pour risque d'inexécution.

L'article 1221 du Code civil pose quant à lui le principe de l'exécution forcée. Il propose une alternative au créancier d'une obligation non exécutée ou mal exécutée qui, après mise en demeure, pourra désormais poursuivre l'exécution forcée du contrat ou exécuter lui-même cette obligation et solliciter ensuite du débiteur le remboursement des frais engagés. Ce dispositif est toutefois encadré puisque l'exécution forcée ne pourra être poursuivie s'il existe une « *disproportion manifeste* » entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

L'inexécution du contrat - La résolution

La résolution comprend sept articles, les articles 1224 à 1230, et est organisée autour des trois modes de résolution du contrat :

- la clause résolutoire ;
- la résolution unilatérale et ;
- la résolution judiciaire.

(14) Jusqu'ici la jurisprudence oscillait entre une conception subjective (recherchant la volonté des parties et vérifiant la connaissance par le cocontractant des autres contrats de l'ensemble lors de la conclusion du contrat) et une conception objective de l'interdépendance des contrats (fondée sur l'opération économique réalisée).

L'article 1225 définit en son premier alinéa la notion de clause résolutoire comme la clause désignant les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat, tandis que l'alinéa 2 en soumet l'application à une mise en demeure préalable du débiteur mentionnant expressément la clause résolutoire en cause. **Le texte étant supplétif**, il précise que cette exigence n'est requise que si les parties n'ont pas convenu que la clause résolutoire jouerait du seul fait de l'inexécution.

L'article 1227 rappelle la possibilité de saisir le juge pour solliciter la résolution du contrat, même si une clause résolutoire a été prévue au contrat, ou même si une procédure de résolution par notification a été engagée, conformément à la jurisprudence. Il appartiendra aux juridictions saisies de vérifier au cas par cas que la restriction ainsi consentie ne porte pas atteinte à la substance même du droit et au droit d'agir en justice.

En cas de saisine du juge, l'article 1228 vient préciser l'objet de son office. Ce dernier pourra selon les circonstances, soit constater la résolution du contrat s'il intervient *a posteriori* pour contrôler la mise en œuvre d'une clause résolutoire ou d'une résolution unilatérale par notification, soit la prononcer, s'il est saisi en ce sens, en cas d'inexécution suffisamment grave. Il pourra également, s'il ne prononce pas la résolution, ordonner l'exécution du contrat, en accordant éventuellement un délai de grâce au débiteur.

L'article 1229 précise la date d'effet de la résolution et ses conséquences. L'ordonnance abandonne la fiction juridique de la rétroactivité traditionnellement attachée à la résolution par la doctrine et la jurisprudence, dans la mesure où la rétroactivité a en principe pour effet d'engendrer des restitutions.

Le terme de « résiliation », couramment utilisé en matière contractuelle, a été réintroduit, sans modifier la conception unitaire de l'ordonnance : le troisième alinéa précise désormais que lorsque la résolution ne donne pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu de contrepartie, elle est qualifiée de résiliation.

La résiliation est donc un cas déterminé de résolution aux contours délimités par le texte, applicable tant aux contrats instantanés qu'aux contrats à exécution successive, et se caractérisant par son absence de restitution. La question des restitutions est donc désormais détachée, formellement, de la rétroactivité, les restitutions devenant un effet de la loi.

Les dispositions de cette ordonnance **entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016**.

Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne sauf cas expressément cités par l'ordonnance (15).

■ La simplification de la procédure civile sur la communication électronique et la résolution amiable des différends

Le décret du 11 mars 2015 modifie certains articles du Code de la procédure civile sur les points suivants :

- d'une part, il simplifie les modalités d'envoi des avis et convocations adressés par le greffe.

La convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est désormais réservée au seul défendeur et l'obligation de doubler une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'envoi d'une lettre simple est supprimée ;

- d'autre part, en matière de communication par voie électronique, le décret précise les modalités de consentement du destinataire à l'utilisation de ce procédé pour la réception des différents actes de procédure. Les avis simples adressés par le greffe peuvent être adressés par tout moyen et notamment par un courrier électronique à une adresse préalablement déclarée ou au moyen d'un message écrit transmis au numéro de téléphone préalablement déclaré. Le consentement contenu dans la déclaration préalable peut être révoqué à tout moment.

Un dispositif particulier permettant la convocation simplifiée par voie électronique de certaines personnes morales est également prévu.

Par ailleurs, le décret prévoit que « *sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige* », les parties doivent indiquer, dans l'acte de saisine de la juridiction, les démarches de résolution amiable précédemment effectuées.

A noter que s'il n'est pas justifié lors de l'introduction de l'instance, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation.

Ce décret est en vigueur depuis le 15 mars 2015, à l'exception des dispositions afférentes à la résolution amiable des différends qui s'appliquent depuis le 1^{er} avril 2015 (articles 18, 19, 21).

L'article 22 s'applique aux assignations délivrées à compter du 1^{er} avril 2015.

(15) Exceptions visées à l'article 9 de l'ordonnance : alinéas 3 et 4 de l'article 1123, et des articles 1158 et 1183 du Code civil.

CONFORMITÉ ET BLANCHIMENT

■ Commission consultative de l'ACPR « lutte contre le blanchiment »

Durant l'année 2015, la Commission consultative a révisé les nouvelles lignes directrices conjointes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de TRACFIN sur les obligations de déclaration et d'information à TRACFIN.

Ces nouvelles lignes directrices publiées en novembre 2015 prennent en compte les évolutions législatives et réglementaires en la matière, notamment l'introduction dans le Code monétaire et financier des communications systématiques d'informations (COSI) et la jurisprudence de la Commission des sanctions de l'ACPR. Elles mettent également l'accent sur la recrudescence de la fraude documentaire ces dernières années.

Par ailleurs, des lignes directrices conjointes DGT-ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs sont en cours d'élaboration. Elles devraient être validées avant l'été.

■ 4^e directive « lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » et règlement européen sur les informations accompagnant les transferts de fonds

Le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale autorise le gouvernement à transposer la 4^e directive et à mettre la loi en conformité avec le règlement sur les informations accompagnant les transferts de fonds. Le gouvernement dispose d'un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la loi.

Les réunions avec la Direction générale du Trésor, l'ACPR et TRACFIN ont déjà commencé. Les travaux devraient s'achever au plus tard en septembre 2016. Le groupe de travail transversal « Conformité » sera consulté pour élaborer les positions de l'ASF.

■ Lutte contre le terrorisme

Plan d'action pour lutter contre le financement du terrorisme

Le ministre des Finances et des Comptes publics a dressé le bilan des principales mesures du plan d'action national contre le financement du terrorisme présenté en mars 2015.

Certaines mesures concernent les métiers de l'ASF et sont déjà effectives. C'est le cas de **l'abaissement du plafond de**



paiement en espèces de 3 000 à 1 000 euros qui est effectif depuis le 1^{er} septembre 2015, du signalement à TRACFIN de tout dépôt ou retrait d'espèces supérieur à 10 000 euros, au 1^{er} janvier 2016 (16).

Projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement

Le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, comporte les dernières mesures nationales : le recul de l'anonymat dans l'usage des cartes prépayées, le renforcement de la vigilance des acteurs et le renforcement des capacités de gel des avoirs terroristes.

(16) Décret n° 2015-324 du 23 mars 2015 fixant les critères des opérations de versement d'espèces et de retrait d'espèces soumises à l'obligation d'information prévue au II de l'article L. 561-15-1 du Code monétaire et financier. Communication ASF 15.086. Les établissements de crédit, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique doivent adresser systématiquement à TRACFIN les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement en espèces ou au moyen de monnaies électroniques. Depuis le 1^{er} janvier 2016, cette obligation est étendue aux versements ou les retraits en espèces effectués sur un compte de dépôts ou de paiement dont les montants cumulés sur un mois calendaire dépassent 10 000 euros.

Fraude documentaire et terrorisme

A la lumière des événements tragiques survenus le 13 novembre 2015 à Paris, la lutte contre le terrorisme et son corollaire, la fraude documentaire, constitue désormais l'une des priorités du gouvernement. Dans ce contexte, les établissements adhérents de l'ASF et notamment ceux exerçant l'activité de crédit à la consommation ont renouvelé leur proposition, formulée dès avril 2015, après les attentats de janvier 2015, de s'engager plus avant avec les pouvoirs publics.

Les professionnels de l'ASF ont un dispositif de détection des fraudes, et notamment des fraudes documentaires avec pour l'essentiel une sensibilisation accrue des collaborateurs concernés, en capitalisant sur l'expérience acquise, et en mettant en place des formations continues.

En matière de crédits à la consommation, la fourniture de justificatifs tels qu'identité, domicile, revenus est systématique. Ces justificatifs font ensuite l'objet d'un contrôle approfondi par des équipes dédiées, qui s'appuient sur des outils et procédures leur permettant de détecter d'éventuelles incohérences. Sauf quand le crédit est affecté à l'achat d'un bien déterminé, le prêteur ne connaît pas toujours l'emploi des sommes empruntées.

Ces demandes ont été présentées à la Mission mandatée par M. Macron sur la mise en open data de données privées d'intérêt général. Elles ont également été évoquées le 6 janvier 2016 avec Mme J.-M. Prost, déléguée nationale à la lutte contre la fraude ainsi que le 7 janvier avec Bruno Dalles, directeur du Service TRACFIN.

Ce dispositif est efficace, mais perfectible.

Face à ce défi, les professionnels de l'ASF formulent les 4 propositions suivantes qui constituent des avancées en matière de prévention et de détection de la fraude documentaire :

- un accès au fichier des documents d'identité volés et perdus (de type Checkdoc) ;
- une plus large utilisation du cachet numérique apposé sur les documents officiels et administratifs (D2Doc). Apposé actuellement sur les factures de certains opérateurs téléphoniques, le cachet numérique D2Doc pourrait être étendu aux documents administratifs, aux bulletins de salaire etc... Le dispositif est soutenu par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), émanation du ministère de l'Intérieur ;
- l'autorisation accordée aux établissements d'échanger des informations sur les tentatives de fraude ;
- un renforcement du dispositif pénal contre la fraude documentaire, qui présente aujourd'hui pour le fraudeur un rapport risque / opportunité déséquilibré.

Si l'ASF soutient le renforcement de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, elle attire l'attention des pouvoirs publics sur certaines mesures qui pourraient avoir des effets négatifs au plan économique comme la réglementation des cartes prépayées ou le seuil de vigilance en matière de crédit à la consommation.

Plan de la Commission européenne

Le 2 février 2016, la Commission européenne a présenté un plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme. Avant la fin du deuxième trimestre de 2016 au plus tard, la Commission proposera de modifier la 4^e directive anti-blanchiment sur plusieurs points. Elle souhaite notamment renforcer les compétences des cellules de renseignement financier de l'UE et faciliter la coopération entre elles, abaisser pour les cartes prépayées les seuils en dessous desquels une identification n'est pas requise et élargir les exigences relatives à la vérification de l'identité des clients.

LES MOYENS DE PAIEMENT

■ Assises nationales des moyens de paiement

Le 2 juin 2015, le ministre des Finances et des Comptes publics, Michel Sapin, a ouvert les Assises des moyens de paiement. Elles constituent une étape de la concertation en vue de construire un plan national stratégique de modernisation des moyens de paiement à trois ans avec l'ensemble des parties prenantes.

Quatre axes de travail ont été présentés par le ministre en vue de :

- permettre aux consommateurs de pouvoir payer plus largement par carte bancaire dans le commerce de proximité, tout particulièrement pour les petits montants ;
- élargir la palette des moyens de paiement sécurisés et faciles à utiliser ;
- assurer les conditions de développement du paiement sans contact auprès des particuliers et des commerçants ;
- développer la compétitivité de l'industrie des paiements.



Pour parvenir à cet objectif et faire remonter des éléments aux ministres, quatre groupes de travail composés des principaux acteurs de la Place ont été réunis depuis début 2015 sur plusieurs thématiques et notamment la sécurité des moyens de paiement. L'ASF qui a participé au groupe de travail sur la sécurité des moyens de paiement a mis l'accent sur :

- le fait que les cartes privatives représentent une cible moins importante en matière de fraude sur la partie « paiements » par rapport à d'autres cartes, y compris sur le canal d'initialisation à distance ;
- la nécessité d'exempter certains produits des obligations d'authentification renforcée ;
- l'exploitation possible des données en vue d'assurer la sécurité des données de paiement.

■ DSP II et le règlement relatif aux commissions d'interchange

La directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement (dite « DSP II ») ouvre le marché des paiements de l'Union aux entreprises qui offrent des services de paiement aux

consommateurs ou aux entreprises fondés sur l'accès aux données des comptes de paiement, à savoir les « prestataires de services d'initiation de paiement » et les « prestataires de services d'information sur les comptes ».

La directive « DSP II » devra être transposée avant le 13 janvier 2018. Les standards techniques devraient être livrés en janvier 2017, pour une mise en œuvre dans un délai de 18 mois soit en juin 2018.

Le règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte est applicable depuis le 8 juin 2015. Les dispositions afférentes aux limitations de commissions, à l'octroi de licence et au contenu des informations destinées au bénéficiaire concernant les opérations de paiement individuelles liées à une carte sont applicables à partir du 9 décembre 2015.

Les dispositions relatives au principe de séparation du schéma de cartes de paiement et des entités de traitement, aux règles de co-badgeage, au choix de la marque de paiement ou de l'application de paiement, à la tarification différenciée, à l'obligation d'accepter toutes les cartes ainsi qu'à l'information de l'acceptation limitée par affichage sont applicables à partir du 9 juin 2016.



2 LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

■ Mission « Villeroy de Galhau » : échanges avec l'ASF

Dans le cadre de la mission que le Premier ministre lui avait confiée sur le financement des investissements des entreprises, notamment des PME/TPE, une délégation ASF composée de Philippe Dumont et des présidents des commissions concernées, a rencontré François Villeroy de Galhau le 2 juillet 2015.

L'ASF a mis en avant ses propositions pour accélérer le financement des PME et TPE, formulées lors des rencontres parlementaires de mars 2015, dont la relance de la cession bail, la création d'un fonds dédié à l'affacturage de créances atypiques, et la clarification du régime des sociétés de titrisation.

L'Association a également évoqué ses sujets d'attention prudentiels (*shadow banking* et distorsion de concurrence, ratios de liquidité, pondérations des risques...), l'enjeu de la réforme de la norme comptable IAS 17 concernant le crédit-bail, ainsi que plusieurs points spécifiques à l'affacturage (lisibilité des tarifs aux TPE, affacturage inversé et nécessité de maintenir la subrogation conventionnelle dans le cadre de la réforme du droit des contrats).

F. Villeroy de Galhau a remis le 27 août à Manuel Valls un pré-rapport, dans lequel il recommandait l'amélioration de l'accès aux crédits de trésorerie, la réorientation de l'épargne « abondante » vers les entreprises et l'accélération du calendrier de l'Union des marchés de capitaux. Il y formulait également dix propositions concrètes :

- améliorer l'accès des TPE au crédit, notamment de trésorerie ;
- développer le financement long du BFR ;
- favoriser l'investissement en actions de l'assurance-vie (contrats Euro Croissance) ;
- recréer une instance internationale d'évaluation des effets des règles prudentielles bancaires ;
- assurer aux entreprises un continuum des instruments de dette, avec une titrisation sécurisée, les placements privés et les plateformes de prêts directs ;
- réviser Solvabilité 2 en faveur des investissements « à risque » ;
- développer l'investissement en fonds propres transfrontière, par des mécanismes innovants ;
- soutenir les infrastructures de long terme et la transition énergétique ;
- mandater trois task forces dédiées à trois chantiers structurels de convergence : droit des faillites, information sur les PME et scoring de crédit, protection des consommateurs ;
- renforcer la supervision européenne des marchés financiers.

A sa demande, l'ASF a adressé à François Villeroy de Galhau une note de réaction à ces propositions.

Quant aux préconisations pour le soutien de la trésorerie des PME/TPE, l'ASF a rappelé sa démarche de place pour l'élaboration d'un glossaire des frais financiers liés à l'affacturage, visant à apporter de la lisibilité aux TPE.

F. Villeroy de Galhau ayant appelé à poursuivre la mobilisation pour l'investissement des entreprises, l'ASF a souligné que le crédit-bail, utilisé notamment pour les entreprises fragiles ou en démarrage en raison de sa spécificité, répondait à la problématique du financement des entreprises de la « troisième révolution industrielle » ; à ce titre, complémentaire des financements bancaires classiques et ne leur étant que très partiellement substituable, il méritait d'être soutenu en France et en Europe.

L'ASF a abondé dans le sens du rapport quant au besoin de simplification et de stabilisation des règles prudentielles, et au respect du principe de proportionnalité.

Ces échanges ont permis à l'ASF de développer, des relations constructives avec M. Villeroy de Galhau.



■ L'ASF signataire de l'accord sur la médiation du crédit

Le président de l'ASF a signé, le 28 avril 2015, le **nouvel accord de Place sur la médiation du crédit aux entreprises**. Renouvelé et élargi, cet accord mentionne désormais expressément les sociétés de financement. Pour mémoire, l'ASF ne comptait pas parmi les signataires d'origine en 2009 car les sociétés financières n'étaient pas intégrées dans l'accord.

L'ASF se félicite d'avoir été associée au renouvellement de cet accord de Place, qui permet d'inclure l'ensemble des métiers de l'ASF qui financent les entreprises. La signature de cet accord de Place, tout comme le colloque parlementaire organisé le 31 mars 2015 sur les outils de financement des adhérents de l'ASF, au service des PME/TPE, contribuent à mettre la lumière sur ces activités de l'Association, qui sont au service du financement des entreprises, de leurs projets, de leurs investissements et de la croissance économique.

Conformément aux termes de cet accord, l'ASF constitue la liste des « référents » de la médiation, dans les établissements adhérent.



■ La nouvelle norme IFRS 16 sur la comptabilisation des contrats de location est publiée

L'IASB a publié le 13 janvier 2016 sa **nouvelle norme IFRS 16 sur les contrats de location** (17). Le FASB a publié la sienne le 25 février 2016 (18). **L'entrée en vigueur** de cette norme, **applicable aux comptes consolidés des sociétés cotées**, est **fixée au 1^{er} janvier 2019**.

Afin d'améliorer la comparabilité des comptes entre les entreprises selon qu'elles préfèrent acheter ou louer, la norme confirme l'objectif originel du projet de **retranscrire au bilan des locataires l'ensemble des contrats de location**, non seulement les contrats de location financement ou financière (« finance lease »), qui étaient déjà comptabilisés sous IAS 17, mais **surtout les contrats de location simple ou opérationnelle (« operating lease »), qui figuraient en hors bilan**. Selon les évaluations de l'IASB et du FASB, pour les entreprises locataires concernées au niveau mondial, sur un total de 3 300 milliards de dollars d'engagements de location, près de 2 800 milliards seraient à intégrer au bilan.

La norme IFRS 16 définit un contrat de location comme un **contrat qui confère à un client (locataire) le droit de contrôler l'utilisation d'un actif identifié, pour une période de temps, en échange d'une contrepartie**. Cette définition doit avant tout permettre d'établir la distinction entre contrats de location et contrats de services, laquelle conditionne désormais l'inscription ou non du contrat au bilan.

D'apparence aisée, cette définition nécessite de nombreuses précisions pour en expliciter chacun des éléments. Ainsi, notamment :

- Le **droit de contrôler l'utilisation d'un actif** existera si le locataire dispose du droit (i) de retirer la quasi-totalité des avantages économiques provenant de l'utilisation de

(17) Possibilité de se procurer les textes sur le site de l'IASB : <http://www.ifrs.org/Current-Projects/IASB-Projects/Leases/Pages/Leases.aspx>

(18) Accounting Standards Update n° 2016-02, Leases (Topic 842).

l'actif pendant la période d'utilisation et (ii) de décider de l'utilisation de l'actif tout au long de la période, c'est-à-dire le droit de décider comment et à quelles fins l'actif est utilisé.

- L'**actif** sera **identifié** s'il est explicitement ou implicitement **mentionné** dans le contrat (19) et que le bailleur ne dispose pas d'un **droit substantiel de substitution** (20) de l'actif.

A noter que si la norme prévoit que *même si l'actif est mentionné dans le contrat, le locataire ne dispose pas du droit d'utiliser un actif identifié lorsque le fournisseur (bailleur) dispose d'un droit substantiel de substitution*, ce qui pourrait conduire à qualifier un contrat de « services » et non de « location », la norme vient fortement encadrer la qualification de ce droit pour en limiter la portée.

- La **période de temps** correspondra à la durée du contrat dite « non-résiliable » appréciée en tenant compte à la fois des **options de renouvellement/prolongation**, s'il est raisonnablement certain que le locataire exercera ces options, et des **options de résiliation**, s'il est raisonnablement certain que le locataire n'exercera pas ces options.

La détermination de la durée, qui impacte directement la détermination des montants à comptabiliser, pourra donc s'avérer délicate notamment dans le cas des contrats contenant une option de renouvellement/prolongation permanente (baux immobiliers de 3/6/9 ans par ex.).

- La **contrepartie** sera le montant des paiements dus par le locataire au bailleur (dette de location). Ce montant pourra être composé notamment des **loyers fixes** (incluant ceux indexés sur l'inflation), du prix **de l'option d'achat** s'il est raisonnablement certain que le locataire l'exercera, le montant **des garanties de valeur résiduelle** (21), le montant des **pénalités liées à l'option de résiliation** s'il est raisonnablement certain que le locataire l'exercera, des **loyers variables** qui dépendent d'index ou de taux (y compris les loyers variables considérés comme fixes en réalité) (22).

Par **exception**, pourront ne pas être comptabilisés les **contrats de location de courte durée** (23) (inférieure ou égale à 12 mois) et **ceux portant sur un actif sous-jacent de faible valeur** (est évoquée une valeur à neuf de l'actif de l'ordre de 5 000 dollars ou moins). Ces deux exceptions risquent néanmoins de ne pas exonérer les locataires de devoir examiner un à un l'ensemble de leurs contrats de location pour déterminer s'ils sont concernés et s'ils doivent alors être qualifiés de contrats de services. Plus largement, un examen individuel de l'ensemble des contrats de services devra également être mené pour déterminer s'ils ne comporteraient pas en leur sein une partie de contrat susceptible d'être qualifiée de contrat de location soumise dès lors à IFRS 16.

L'IASB a retenu un modèle unique de comptabilisation pour les locataires. Désormais, il n'y aura plus lieu de distinguer entre location financement et location opérationnelle. Pour tous les contrats de location, le locataire devra inscrire **à l'actif de son bilan un droit d'utilisation (right of use) et au**

passif une dette de location, évalués initialement à la valeur actuelle des loyers futurs incontournables. **Le compte de résultat constatera distinctement une charge d'amortissement** (le plus souvent linéaire) au titre de la dépréciation du droit d'utilisation **et une charge d'intérêt** au titre du loyer analysé comme une échéance de remboursement d'emprunt. Une charge de location dégressive sera ainsi constatée sur la durée du contrat.

De facto, la nouvelle norme va entraîner un **accroissement de l'actif et du passif** du bilan des locataires, une **baisse des charges d'exploitation et une hausse des charges financières** dans le compte de résultat, et des **répercussions sur les ratios et agrégats financiers**.

La **comptabilisation chez le bailleur reste inchangée**. La norme prévoit que le bailleur continuera de classer chacun de ses contrats de location en « finance lease » ou en « operating lease » selon la pratique actuelle. Le critère de classement reste celui consistant à analyser si le contrat de location transfère ou non la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financé.

Locataire et bailleur voient leurs **obligations alourdies en termes d'information à porter en annexe**.

Suite à la publication de cette nouvelle norme, l'**EFRAG** (European Financial Reporting Advisory Group) devrait entamer prochainement le **processus d'homologation de la norme IFRS 16 par l'Union européenne** (objectif évoqué : homologation en 2017). Une consultation devrait tendre à analyser l'impact de cette nouvelle norme **au regard de l'intérêt public européen (European public good)**. Elle devrait notamment porter sur la **définition du contrat de location** pour déterminer si elle est applicable ou si persiste un réel problème d'interprétation. Elle devrait également procéder à une **étude d'impact globale** du texte.

(19) Dans le cas d'un **contrat de location** portant **sur seulement une « portion d'un actif »**, l'actif sera identifié s'il est physiquement distinct (par ex. l'étage d'un immeuble). Si le contrat de location porte **sur seulement une « partie des capacités d'un actif »** qui ne sont pas physiquement distinctes (par ex. câble de fibres-optiques), l'actif ne sera pas identifié à moins que cette part des capacités soit substantielle et procure au locataire la quasi-totalité des bénéfices économiques liés à l'utilisation de l'actif.

(20) Le droit substantiel de substitution est qualifié dès lors que le bailleur (i) a la capacité pratique de remplacer l'actif par un autre tout au long de la période de location **ET** (ii) en retire un bénéfice économique (c'est-à-dire lorsque les bénéfices attendus de la substitution en excèdent les coûts).

(21) Le locataire retiendra désormais seulement le montant des sommes qu'il s'attend à devoir payer. Le bailleur retiendra le montant de toute garantie de valeur résiduelle dont il bénéficie.

(22) Seuls seront exclus les loyers variables qui ne dépendent pas d'index ou de taux mais qui sont basés sur la performance ou l'usage de l'actif.

(23) Un contrat de location comportant une option d'achat n'est pas un contrat de location de courte durée.

L'ASF et la Fédération européenne du leasing, Leaseurope ont toujours été réservées sur cette nouvelle norme, en raison de sa complexité et de son impact sur le crédit-bail, qui est un produit de financement des investissements des entreprises non substituable au crédit bancaire classique. Or, avec, 275,7 milliards d'euros de crédits octroyés chaque année, le marché européen du crédit-bail est au 2^e rang mondial (24). La France est particulièrement concernée. Les crédit-bailleurs français occupent le 1^{er} rang européen, et d'après les analyses de l'ASF, la totalité des contrats de ses adhérents avec leurs clients visés serait touchée par la nouvelle norme.

L'ASF et Leaseurope seront notamment attentives à ce que les points de **divergences** entre la norme de l'IASB et celle du FASB ne portent pas atteinte aux **intérêts des entreprises européennes**. En effet, alors que l'IASB a retenu un modèle unique de comptabilisation pour les contrats de location anciennement classés comme « operating lease », le FASB conserve la distinction entre les « finance lease » et les « operating lease » au niveau du compte de résultat ; ce qui impacte également les tableaux de flux de trésorerie. L'objectif de convergence entre les normes internationales de l'IASB et les normes américaines du FASB, qui avait été à l'origine des travaux lancés il y a huit ans, n'est donc pas atteint, et la nouvelle norme risque de fragiliser le financement des investissements des entreprises européennes.

■ Etablissements publics et recours au crédit-bail

La loi de programmation des finances publiques pour 2014/2019 du 29 décembre 2014 (art. 34) **interdit à un grand nombre d'établissements publics de recourir directement au crédit-bail**. Désormais, seul l'Etat peut conclure des contrats de crédit-bail pour le compte de ces établissements, après étude d'impact.

Au terme d'un long processus d'adoption, la loi de modernisation de notre système de santé, votée le 17 décembre 2015, **est revenue sur l'interdiction de principe posée dans la loi de programmation, uniquement pour le crédit-bail mobilier et pour les établissements publics de santé ainsi que les structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale publique** (art. 105), périmètre moins large que la demande initiale de l'ASF.

En effet, pour l'ASF, la quasi-totalité des organismes relevant de la catégorie des administrations publiques centrales est susceptible de recourir à des opérations de crédit-bail mobilier pour le financement des biens d'équipement modestes et opérationnels répondant à leurs besoins de fonctionnement courant.

La Commission FLEE réfléchit aux actions susceptibles d'être entreprises pour étendre cette solution et couvrir ainsi un plus grand nombre de secteurs et d'établissements publics.

■ Suramortissement exceptionnel de 40% en faveur de l'investissement productif (25)

Dans le cadre de l'action gouvernementale en faveur du soutien à la croissance, le Premier ministre a **annoncé le 8 avril 2015** la mise en place d'un avantage fiscal exceptionnel pour soutenir l'investissement industriel. Cette annonce a été très vite suivie d'effets puisqu'un **amendement était adopté le 16 avril** lors de la lecture du projet de loi au Sénat et que la **publication au BOFiP des textes d'application de cette mesure intervenait le 21 avril** (26), avant même l'adoption définitive du projet de loi Macron le 6 août 2015 (27).

Ce **dispositif temporaire** prévoit que les **personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur le revenu** dont les bénéfices proviennent de l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que l'ensemble des **personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés** peuvent **déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40% de la valeur d'origine des biens** hors frais financiers, affectés à leur activité et qu'elles **acquièrent ou fabriquent à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016**. Les **biens éligibles** doivent pouvoir faire l'objet d'un **amortissement dégressif** selon le système prévu à l'article 39 A du CGI et relever de l'une des catégories de matériels prévues.

L'ASF se félicite, à côté des biens achetés ou fabriqués par une entreprise, de l'**éligibilité des biens mobiliers pris en crédit-bail ou loués avec option d'achat** (les **biens immobiliers sont exclus**). En effet, les dispositions prévoient que la **déduction exceptionnelle peut être pratiquée par l'entreprise crédit-preneur ou locataire** et concerne les biens faisant l'objet de contrats (de crédit-bail ou de location avec option d'achat).

L'ASF a également accueilli avec satisfaction les **réponses favorables de l'administration** aux demandes de la profession. La DLF a en effet confirmé l'**éligibilité** au dispositif (i) **de la location sans option d'achat**, (ii) **d'une liste élargie de matériels** et (iii) **de la cession-bail mobilière**.

A l'approche des discussions relatives aux lois de finances et compte tenu de l'échéance au 14 avril 2016, la question de la **prorogation ou de l'élargissement du dispositif a suscité de nombreuses discussions devant le Parlement**.

Les demandes répétées en faveur d'un **allongement du « dispositif général »** n'ont pas prospéré dans le cadre des lois

(24) Sur l'année 2014, au niveau mondial, l'Europe reste dans le trio de tête avec 275,7 milliards d'euros de production (+10%) derrière la Chine (évaluée à 380 milliards d'euros) et devant les Etats-Unis (187 milliards d'euros, +3%) - Congrès Leaseurope, Cascais 2015.

(25) Article 39 decies du Code général des impôts.

(26) Cf. circulaire ASF 15.114 du 24 avril 2015.

(27) Cf. circulaire ASF 15.221 du 7 août 2015.

de finances, mais elles ont néanmoins permis l'**adoption de mesures ciblées (remontées mécaniques acquises ou fabriquées à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 31 décembre 2016 ; biens acquis, fabriqués ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat par les coopératives du 15 octobre 2015 au 14 avril 2016) et la création d'une déduction exceptionnelle pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes qui fonctionnent exclusivement au gaz naturel et au biométhane carburant acquis à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017.**

Le « dispositif général » pourrait être prorogé au moins jusqu'au 31 décembre 2016, à l'occasion d'un prochain véhicule législatif qui devra toutefois veiller à éviter qu'une rupture dans l'application du dispositif, à partir du 14 avril 2016, vienne freiner les opérations d'investissements.

■ **Fraude et système d'immatriculation des véhicules (SIV)**

A la demande des professionnels, l'ASF a engagé depuis plusieurs années des réflexions et une démarche conjointe avec la Fédération nationale des loueurs de véhicules (FNLV) auprès du ministère de l'Intérieur pour appeler son attention sur le **fonctionnement du système d'immatriculation des véhicules (SIV) qui présente des failles importantes autorisant plusieurs voies de fraude.**

La mise en place du SIV est en effet à l'origine d'une perte du contrôle des opérations d'immatriculation relatives aux véhicules dont sont propriétaires les établissements bailleurs. Cette évolution entraîne la perte de nombreux véhicules chaque année et a également permis des fraudes massives.

Ce constat inquiétant et partagé tant au sein de l'ASF qu'au sein de la FNLV, a conduit les Associations à solliciter le ministère pour étudier les **solutions possibles afin que la protection du droit de propriété des établissements soit effective** et pour, sinon enrayer la fraude, au moins donner les moyens aux établissements de la prévenir.

Cette **démarche s'inscrit aussi dans l'environnement plus global de la supervision et de la réglementation bancaire** à laquelle les établissements sont soumis, notamment au titre du contrôle interne et de la lutte contre la fraude, **le blanchiment et le financement du terrorisme**. Les établissements membres de l'ASF, supervisés et contrôlés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), sont tenus, à ce titre, de mettre en œuvre tous les moyens en leur possession pour maîtriser leurs risques.

A ce jour, si le sujet a pu être **abordé** en janvier 2016 **avec Mme Prost, déléguée nationale à la lutte contre la fraude (DNLF)** placée auprès du ministre des Finances, les **relances** de l'ASF auprès de la Sous-direction de l'action ministérielle et de la Délégation à la sécurité et à la circulation routière **du ministère de l'Intérieur sont restées vaines.**

■ **Location financière - Interdépendance des contrats - Réforme du droit des obligations**

Suite aux arrêts de la Cour de cassation de mai 2013 sur l'interdépendance des contrats, l'ASF avait entrepris plusieurs démarches de sensibilisation auprès des **juges au tribunal de commerce de Paris**, qui ont réservé **une écoute plutôt favorable aux préoccupations de la profession**. Une consultation juridique a été confiée au professeur Delebecque afin de disposer d'une analyse exhaustive de la jurisprudence et de ses inflexions.

Les solutions jurisprudentielles en matière d'interdépendance ont été introduites dans le Code civil par l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

Ce sont les dispositions relatives à la **caducité** qui **reprennent les principes de la jurisprudence de la Cour de cassation**, tout en en aménageant les critères et les conséquences. Elles prévoient que « *Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie* ».

L'analyse de ces dispositions est en cours par le groupe de travail juridique « entreprises ». **Les nouveaux concepts contenus dans le Code civil diffèrent de ceux de la jurisprudence** et il convient d'en anticiper, autant que possible, les effets sur les activités de location.

■ **Taxe professionnelle « ancien régime » et contribution économique territoriale (CET) - Refacturation de taxes foncières ou autres taxes**

La loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle en vigueur depuis 1975 et institué **une contribution économique territoriale (CET)** à compter du 1^{er} janvier 2010. Cette contribution est composée d'une part, d'une **cotisation foncière des entreprises (CFE)**, établie sur la seule valeur locative des biens passibles de la taxe foncière excluant ainsi les équipements et biens mobiliers et, d'autre part d'une **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** assise sur la valeur ajoutée des entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 152 000 €.

Dans le cadre de cette réforme et en raison de contentieux précédents, s'est posée la question du **traitement comptable** des impôts et taxe refacturés, notamment de la taxe foncière, et donc la **déductibilité ou non** de cette dernière **de l'assiette de calcul de la valeur ajoutée non seulement, au titre du calcul de la taxe professionnelle (ancien régime) mais aussi dans le cadre du nouveau régime, celui de la CET.**

Interrogée en juin 2010, puis relancée en février 2011, la **Direction de la législation fiscale (DLF)** a, en avril 2012, indiqué que « **la refacturation de taxe foncière est un produit à retenir dans le calcul de la valeur ajoutée imposable du crédit-bailleur** » et que « ces règles applicables à la cotisation minimale de taxe professionnelle sont transposables en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ».

Dans le cadre d'une rencontre avec la DLF intervenue en **avril 2014**, l'ASF a de nouveau présenté son argumentation et a pu acter une nouvelle fois que la DLF ne souhaitait **pas faire évoluer sa position** sur le sujet.

La profession s'est alors tournée vers le législateur en s'appuyant sur les élans en faveur du soutien du financement des entreprises et de la simplification pour démontrer tout **l'intérêt d'éviter, sur un plan économique, les méfaits consistant à retenir la refacturation de la taxe foncière pour le calcul d'une cotisation, en l'espèce celle sur la valeur ajoutée imposable du crédit-bailleur**.

Un **premier amendement**, préparé par la profession **dans l'optique des lois de finances**, n'a pas été repris ni dans la loi de finances pour 2015 ni dans la loi de finances rectificative pour 2014. Un **second amendement**, s'inscrivant dans les travaux relatifs aux **mesures de simplification pour les entreprises** menés par le secrétaire d'Etat à la Simplification Thierry Mandon n'a, lui non plus, pas trouvé sa place.

La profession est restée mobilisée tout au long de l'année 2015 et le sera encore en 2016. En effet, au-delà des contentieux qui concernent la quasi-totalité des établissements, dont certains se poursuivent, ce sujet pose des **questions de fond** notamment celle **de la fameuse « connexion comptabilité - fiscalité »**. Un **article intéressant a d'ailleurs été récemment publié** par MM. Olivier Fouquet, président de section (h) au Conseil d'Etat et Claude Lopater, expert-comptable, ancien membre du Collège de l'ANC, pour éclairer les réflexions (28).

■ **Groupe de travail « Juridique & Gestion CBI »**

Constitué début 2015 pour permettre aux juristes des établissements de se rencontrer et d'échanger sur des problématiques métier, le groupe de travail « Juridique CBI » a été renommé groupe de travail « **Juridique & Gestion CBI** », la Commission ayant souhaité joindre les réflexions juridiques et les réflexions de gestion souvent étroitement liées.

Ainsi, les aspects juridiques et de gestion, tant de la phase de **contractualisation avant signature**, que de la phase de **gestion des contrats après signature**, doivent pouvoir être améliorés, notamment via la **reconnaissance de pratiques et de principes communs**.

L'objectif général reste en effet la **recherche de fluidité du crédit-bail immobilier** tant pour les clients que pour les établissements. Cette démarche doit contribuer à **améliorer**

les relations entre établissements dans l'élaboration et la gestion des dossiers, mais aussi à **faciliter la démarche commerciale** vis-à-vis des clients. Cet objectif s'applique tout particulièrement **en cas de pool**.

Dans ce cadre, le groupe de travail a abordé **plusieurs sujets où des orientations précises ont pu être émises**, notamment, la contribution sur les revenus locatifs (CRL), les conséquences de la « refacturation des taxes foncières », la sous-traitance et les audits environnementaux. Par ailleurs, la Commission CBI a validé les travaux du groupe de travail concernant une nouvelle préconisation relative aux informations à donner aux partenaires en cas de contrats restructurés et une bonne pratique en cas de demande de réaménagement en pool. Enfin, le groupe de travail a reçu un mandat spécial de la Commission CBI pour réfléchir à l'élaboration d'un « mandat de chef de file élargi » pour faciliter la gestion des pools et améliorer la relation client.

■ **Leaseurope : travaux du groupe de travail dédié au « crédit-bail immobilier »**

A l'initiative notamment de la France, **Leaseurope** a réactivé un **groupe de travail dédié au crédit-bail immobilier au niveau européen**. La première réunion, tenue à l'ASF le 12 décembre 2014, a réuni les Autrichiens et les Italiens qui ont été les premiers à soutenir la démarche. En 2015, le groupe s'est réuni à deux reprises, et s'est étoffé de **trois nouveaux pays participants** : l'Espagne, la Pologne et la Slovaquie. Le groupe de travail reste toujours ouvert à tout pays souhaitant y participer.

Sur la période écoulée, les travaux ont notamment consisté en l'élaboration d'un **questionnaire relatif aux ratios de récupération en crédit-bail immobilier** qui devrait être définitivement validé prochainement. Les membres de la Commission CBI seraient directement sollicités pour participer à une telle enquête.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux prudentiels de Leaseurope, un **panorama sur les obligations prudentielles par pays est en cours de finalisation**. Les résultats devraient être disponibles dans le courant du 1^{er} semestre 2016. L'objectif des travaux est de parvenir à une meilleure vision d'ensemble et un meilleur **positionnement du leasing face aux réflexions en cours sur le shadow banking**.

Ce groupe de travail reste également un lieu privilégié pour échanger sur **l'état des marchés nationaux** et les **sujets d'actualité en matière fiscale** notamment. A ce titre, la France a eu l'occasion de présenter l'ancien régime fiscal français relatif à la cession-bail immobilière en vue d'échanges sur l'existence de régimes comparables en Europe.

(28) Revue de Droit Fiscal du 11 février 2016 - La Semaine Juridique du 18 février 2016.



D'une manière générale, les participants confirment l'intérêt des professionnels à **expliquer et promouvoir le crédit-bail immobilier**. A terme, l'objet de ces travaux tend à l'**enrichissement des actions d'influence à exercer au niveau européen** à l'heure où les réflexions en faveur du développement, du soutien et du **financement des entreprises et des PME en particulier** sont un sujet majeur pour Bruxelles.

LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

■ Loi relative à la consommation - Textes d'application - Rapports Constans et Athling

Textes d'application

Certains textes d'application de la loi relative à la consommation, publiée le 18 mars 2014, ont été adoptés et ne sont réellement entrés en vigueur que courant, voire fin 2015.

Ainsi, le **mécanisme de suspension du crédit renouvelable**, dont l'application aux contrats en cours a fait l'objet de dispositions transitoires, est **effectivement entré en vigueur en juillet 2015**, période à compter de laquelle le stock de contrats a commencé à basculer.

L'impact de cette disposition ne s'est pas fait attendre : entre juillet et novembre 2015, **c'est près d'1,8 million de comptes qui ont été suspendus**. La mesure équivaut au passage

du délai Châtel à un an car la proportion de contrats qui sont réactivés est extrêmement faible. Il s'agit là d'un coup supplémentaire porté au crédit renouvelable qui, depuis la loi Lagarde, a vu sa part dans la production de crédit à la consommation baisser de façon continue.

Le **nouveau formalisme de l'offre alternative en crédit amortissable pour financer des achats d'un montant de plus de 1 000 €**, est entré en vigueur en décembre 2015, neuf mois après la publication du décret définissant la forme et le contenu de l'information à communiquer à l'emprunteur.

Une seule mesure de la loi Hamon reste encore à appliquer : il s'agit du **passage de huit à sept ans de la durée des plans de surendettement**, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Deux ans après la promulgation de la loi, la **commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale est chargée d'un rapport sur la mise en application de la loi**. Dans ce cadre, l'ASF accompagnée de professionnels a été auditionnée en mars par MM. Abad et Kemel.

Censure du registre des crédits - Rapports Constans et Athling

Chargé par le ministre des Finances de présider un **groupe de travail sur les conséquences à tirer de la décision de censure du fichier positif, contenu dans la loi Hamon, par le Conseil constitutionnel**, Emmanuel Constans a rendu son rapport en juin 2015.

Dans ce rapport, il proposait que soit demandé au CCSF la **réalisation d'ici fin 2015 d'un « bilan précis et complet des réformes du crédit à la consommation intervenues au cours des cinq dernières années »**. Sont visées les grandes réformes

législatives (lois Lagarde, Hamon, Moscovici) ainsi que les mesures d'application du plan de lutte contre la pauvreté (PCB, accompagnement des personnes surendettées).

Le **rapport a été confié au cabinet Athling**. L'ensemble des établissements ont été interrogés pour fournir des données quantitatives et qualitatives permettant de mesurer l'impact des réformes récentes. Le rapport a été remis au ministre courant mars 2016 et rendu public le 12 avril.

Enquête ASF sur le crédit renouvelable

Souhaitant s'inscrire dans ces travaux relatifs au bilan des réformes récentes, **l'ASF a réédité son enquête sur le crédit renouvelable en faisant un point sur la situation du marché à la mi 2015**. Ces données, enrichies d'une estimation du nombre de suspensions, ont été diffusées à la presse le 19 février (voir ci-après le texte du communiqué de presse).



Communiqué de presse ASF du 19 février 2016

Les conséquences sur le crédit renouvelable des récentes modifications de la législation applicable au crédit à la consommation - La situation à la mi-2015 -

L'Association française des Sociétés Financières (ASF) a effectué une nouvelle étude d'impact concernant les conséquences sur le crédit renouvelable des récentes modifications de la législation applicable au crédit à la consommation (loi Lagarde et loi Hamon).

Cette étude a été établie sur la base des données enregistrées sur la période janvier 2010 / juin 2015 par les établissements spécialisés membres de l'ASF, qui représentent plus de 80% de la production de crédit renouvelable en France.

2010 / 2015 : une baisse significative du crédit renouvelable

- Des ouvertures de comptes en baisse

Le **nombre d'ouvertures annuelles** de crédits renouvelables était, en **juin 2015** - en données cumulées sur les douze derniers mois -, avec **3 300 000 unités, inférieur de -26% à celui de l'année 2010** (soit 1 200 000 ouvertures de moins). Près de la moitié de ce recul a été constaté en 2011 puis, après un ralentissement en 2012 et 2013, la baisse s'est à nouveau accélérée depuis 2014. Ce mouvement de contraction concerne plus particulièrement les ouvertures de crédits renouvelables dont le montant d'autorisation est supérieur à 3 000 euros, pour lesquelles le recul atteint -53% sur l'ensemble de la période.

- Des fermetures de comptes en hausse

Le nombre de fermetures de comptes de crédit renouvelable s'est fortement accru tout au long de 2011 pour atteindre un **pic début 2012** (7 millions de résiliations de comptes en mars 2012 sur les douze derniers mois cumulés, soit **+60% par rapport à l'ensemble de l'année 2010**). Depuis ce pic, les résiliations de comptes ont progressivement ralenti pour retrouver, à la mi-2015, avec 4 500 000 unités en année pleine, leur niveau de 2010. Avec l'entrée en vigueur des dispositions de la loi Hamon imposant la suspension à l'issue d'une année d'inactivité, il est probable que ce ralentissement

soit de courte durée : de juillet à novembre 2015, c'est près d'1,8 million de comptes qui ont été suspendus.

- Une contraction du nombre de comptes

Depuis le début de 2011, le nombre de résiliations a été très supérieur à celui des ouvertures. Il en résulte qu'à ce jour, **le parc de comptes de crédit renouvelable s'est contracté de près de 10 millions d'unités**, passant de 35 millions à un peu plus de 25 millions de comptes (soit **un recul proche de -30%**).

Au total, **la part du crédit renouvelable** dans la production totale de crédits à la consommation des établissements spécialisés, qui était **de 40%** en 2009, a été, à l'issue d'une baisse continue, **ramenée**, en année pleine au deuxième trimestre 2015, **à 29%**. En termes d'encours, le crédit renouvelable ne représente plus que 23% des encours de ces établissements à fin juin 2015 après 31% à fin décembre 2010.

2010 / 2015 : une profonde modification de la structure du crédit renouvelable

- **Le montant maximum autorisé** (différent du montant effectivement utilisé) **a significativement baissé** : de 3 160 euros en avril 2011, ce montant s'est, après un recul ininterrompu pendant deux ans, stabilisé depuis le printemps 2013 à environ 2 450 euros, soit un repli de **-22%**.

- **85%** des comptes ouverts ont aujourd'hui un **montant d'autorisation inférieur à 3 000 euros**, contre 75% quatre ans auparavant.

- En année pleine, **le nombre d'utilisations à crédit des comptes a chuté de -27% entre 2010 et la mi-2015**. La moitié de cette chute est intervenue dès l'année 2011, conséquence de l'introduction de l'option « *paiement comptant par défaut* » d'une carte de crédit associée à un programme de fidélité, tandis que les paiements comptants restent globalement stables sur la même période. On notera que les évolutions sont très contrastées selon les secteurs (grande distribution, distribution spécialisée, etc.).

Les effets de cette modification de la structure du crédit renouvelable se retrouvent dans les chiffres du surendettement

La part des crédits renouvelables dans la dette financière des ménages surendettés ne cesse de décroître, passant de 42% en 2011 à 33% fin 2013. Elle a continué à diminuer pour être ramenée à 23% au dernier trimestre 2015, soit une baisse de plus d'1/3 en quatre ans.

D'une façon plus générale, l'évolution récente du surendettement se caractérise par une **double évolution** :

- D'une part, **une baisse significative des dépôts de nouveaux dossiers**, tendance qui s'est amorcée à l'été 2014 et s'est amplifiée depuis : le nombre de nouveaux dossiers déposés au cours des douze derniers mois diminuait de -2,6% à fin juin 2015 par rapport aux douze mois précédents. Depuis, il continue son recul et atteint **-8,9% à fin décembre 2015**.

- Cette première tendance se conjugue avec **une forte proportion de redépôts** (dossiers déposés par des personnes ayant déjà déposé un dossier). **La part de ces dossiers**, qui oscillait entre 38% et 40% du total depuis 2008, **s'accroît nettement** dans la dernière période : en décembre 2015, sur les 217 302 dossiers de surendettement déposés au cours des douze derniers

mois (nombre en recul de -5,9% par rapport aux douze mois précédents), **44,4%** étaient des dossiers de redépôt (cette part est **en hausse de +1,8% points en un an et de près de +7 points sur les trois dernières années**).

A l'issue de cinq années d'évolutions majeures, tant en termes quantitatifs que qualitatifs, la production de **crédit renouvelable** reste déprimée et **le recentrage du produit se confirme sur ses deux fonctions que sont la gestion du budget et le financement d'achats de petits montants à caractère répétitif** (le montant moyen d'une utilisation à crédit était de **223 euros** au printemps 2015).

Plus généralement, cette évolution du crédit renouvelable s'inscrit dans l'ensemble d'un **marché du crédit à la consommation qui a connu une baisse significative au cours des dernières années pour les adhérents de l'ASF, avant d'enregistrer récemment une orientation plus favorable. Mais ce marché reste encore dégradé** : la **production annuelle de nouveaux crédits** (36,3 milliards d'euros) par les établissements spécialisés est aujourd'hui **inférieure de près de 10 milliards d'euros (dont 7 pour le seul crédit renouvelable) à ce qu'elle était il y a sept ans**.

Contacts : Françoise Palle-Guillabert, Délégué Général - 01 53 81 51 51
Isabelle Bouvet, Assistante - 01 53 81 51 56

■ **Projet de loi pour la transparence et la modernisation de la vie économique - Mesures relatives au surendettement**

Les pouvoirs publics envisagent d'introduire, dans le projet de loi Sapin 2, deux articles législatifs relatifs à la procédure de surendettement, l'un supprimant totalement l'homologation par le juge des mesures recommandées par les commissions, l'autre restreignant les procédures amiables au seul cas où le débiteur a un bien immobilier.

L'ASF s'est **fortement opposée** à ces deux dispositions :

- **La suppression totale de l'homologation par le juge des mesures recommandées par les commissions de surendettement** repose sur le constat que 98% de ces mesures sont en pratique homologuées par le juge. Or, c'est la **présence du juge, par son rôle de régulateur et de gardien de la procédure, qui incite les commissions à se conformer au respect des règles d'équité entre créanciers**. Abandonner toute intervention du juge revient à donner des pouvoirs très importants à la commission et à son secrétariat, ce qui est contestable en droit.

- **La restriction des procédures amiables au seul cas où le débiteur a un bien immobilier** réduit encore la part amiable de la procédure, déjà fortement minoritaire depuis la loi Moscovici. S'il est vrai que cette phase s'avère moins productive du fait des raccourcissements successifs de la

durée des plans, **une proportion significative des dossiers trouve encore une solution amiable** et c'est là le fondement de la procédure mise en place par la loi Neiertz.

De plus, **ces mesures n'ont fait l'objet d'aucune concertation préalable** que ce soit auprès des organisations de consommateurs, qui siègent dans les commissions de surendettement, qu'auprès des associations professionnelles. En particulier, elles n'ont jamais été évoquées dans le cadre du CCSF, au cours des échanges intervenus sur le rapport Athling demandé par Michel Sapin.

Enfin, elles contreviennent au **souhait exprimé par la profession d'une pause législative**, qui s'impose afin de permettre aux établissements de s'adapter à leurs nouvelles conditions d'activité sur le marché français (cf. communiqué de presse p. 63 et 64).

A ce stade, les deux dispositions ont été retirées du projet de loi soumis au Conseil des ministres.

■ **Inclusion bancaire et prévention du surendettement**

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires, publiée le 27 juillet 2013, comporte un certain nombre de dispositions touchant le crédit à la consommation et la prévention du surendettement.

Charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement

La loi prévoit notamment que les établissements adhérents de l'AFECEI se dotent d'une **charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement** dont le respect sera contrôlé par l'ACPR.

Rédigée par la FBF et l'ASF, la Charte a été validée par le CCSF avant d'être homologuée par un arrêté du 5 novembre 2014 (29). Les mesures prévues par cette Charte sont **entrées en vigueur début novembre 2015**.

Outre un volet strictement bancaire (accès aux services bancaires, moyens de paiement), cette Charte comporte une partie relative aux conditions dans lesquelles chaque établissement prêteur **se dote de mécanismes de détection précoces de ses clients en situation de fragilité financière et apporte à ces situations des réponses adaptées, en concertation avec le client concerné**.

La Charte **comprend** également un volet **formation des personnels** qui concerne non seulement les conseillers clientèle des établissements bancaires mais également les personnes en contact avec la clientèle dans les autres établissements concernés (agents, mandataires,...). Enfin, une **information sur les procédures de détection et d'accompagnement** mises en place au sein des établissements doit être **transmise chaque année à l'ACPR ainsi qu'à l'Observatoire de l'inclusion bancaire**.

Le **contrôle** du respect de la Charte est assuré **par l'ACPR**. A cet effet, une annexe au rapport sur le contrôle interne a été élaborée pour une entrée en vigueur dès 2016.

La Charte est un élément très important de la panoplie de mesures visant à prévenir le surendettement mise en place par les pouvoirs publics. Elle devrait en effet permettre de partager et de **généraliser les bonnes pratiques** d'ores et déjà en vigueur au sein des établissements pour détecter et accompagner leurs clients en difficulté.

Observatoire de l'inclusion bancaire

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires a créé également un **Observatoire de l'inclusion bancaire** avec pour mission de collecter des informations sur l'accès des particuliers aux services bancaires et sur les **initiatives des établissements en la matière**. Cet Observatoire est également chargé de définir, de produire et d'analyser des **indicateurs relatifs à l'inclusion bancaire** recensant notamment l'évolution des pratiques des établissements dans ce domaine.

L'Observatoire publie un rapport annuel dans lequel il procède à une **évaluation des pratiques des établissements, avec le cas échéant une description des exemples de bonnes ou de mauvaises pratiques individuelles**, sur la base de l'analyse des indicateurs d'inclusion bancaire et de leur évolution.

Un décret en Conseil d'Etat, publié le 1^{er} juillet 2014, précise l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire. Il est

aidé dans ses missions par un **Comité scientifique**. Françoise Palle-Guillabert, délégué général de l'ASF, a été nommée membre de ce Comité scientifique qui est **chargé de définir la liste des indicateurs d'inclusion bancaire**.

Un arrêté, publié le 15 mars 2016, précise cette liste ainsi que le contenu et les modalités de transmission des informations.

Les établissements doivent fournir à l'Observatoire des informations sur l'accès aux comptes de dépôt, aux moyens de paiement, au crédit, à l'épargne ainsi que sur la mise en œuvre de la Charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement.

Les établissements de crédit transmettent à l'Observatoire de l'inclusion bancaire **tous les indicateurs**, alors que les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les **sociétés de financement** sont **tenus de fournir seulement les informations qualitatives** sur les mécanismes de détection précoce des clients en situation de fragilité financière. Cette disparité de traitement, qui trouve son origine dans la loi, devrait à terme disparaître, et les filiales de banques sont d'ores et déjà invitées à contribuer sur une base consolidée.

Néanmoins, il est à noter que les membres de l'ASF, ne sont concernés que par un nombre limité d'informations, la majorité de ces indicateurs concernant l'offre spécifique mise en place par les banques en faveur des clients en situation de fragilité financière (30).

Les informations à transmettre à l'Observatoire sont annuelles et semestrielles :

- par exception, au titre de l'année 2015, le reporting annuel sera allégé avec remise prévue **pour le 1^{er} juin 2016**. Les informations semestrielles, au titre du premier semestre 2016, sont attendues, quant à elles, pour **le 31 octobre 2016 au plus tard** ;
- pour l'année suivante, les informations annuelles doivent être envoyées **avant le 31 mars 2017** et les informations semestrielles **avant le 30 septembre 2017** ;
- des **remises agrégées** par les établissements appartenant au même groupe sont **possibles** sur demande. Dans ce cas, une **convention entre la Banque de France et la maison mère du groupe** concerné définira les modalités de remise des données.

Une note méthodologique de la Banque de France devra permettre de préciser les conditions de mise en œuvre de l'arrêté et notamment les définitions précises de chaque indicateur.

(29) Cf. Arrêté du 5 novembre 2014 portant homologation de la Charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement - publié au JO du 13 novembre 2015.

(30) Les critères de détection des populations en situation de fragilité financière par les établissements de crédit sont définis par le décret n° 2014-738 du 30 juin 2014 prévu par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires.

Points Conseil Budget

Les Points Conseil Budget (PCB), dont la mise en place est une des préconisations du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté de 2013, ont pour vocation de permettre aux personnes connaissant des difficultés financières de **bénéficier de conseils, d'une orientation vers les structures compétentes et, le cas échéant, d'une médiation avec leurs créanciers**. Ils devraient également assurer **l'accueil de premier niveau des personnes surendettées**.

Après une longue phase de préfiguration, à laquelle l'ASF a participé, l'expérimentation des PCB a enfin été lancée, début 2016, sur quatre régions. Elle est fondée, conformément aux orientations retenues dans le schéma d'origine, sur deux niveaux de gestion des demandes : un premier niveau (PCB1), reposant sur les associations, qui gère l'accueil, le diagnostic, l'orientation et l'accompagnement des personnes en difficultés financières et un second niveau (PCB2), qui gère les dossiers provenant du PCB1 ou des créanciers (modèle Crésus).

La participation à l'expérimentation se fait sur la base du volontariat. Certains adhérents de l'ASF ont annoncé qu'ils participeraient, en restant dans les contours des actions d'accompagnement qu'ils mènent déjà, notamment au plan financier. Il convient en effet de rappeler que les PCB2 sont financés par les créanciers prescripteurs, à partir des dossiers qui leur sont transmis.

La phase d'expérimentation devrait durer 12 mois. **Un suivi est en cours de mise en place,** notamment par le biais d'un système d'information commun, **afin de tirer les enseignements du test au premier semestre 2017 dans la perspective, ensuite, de la généralisation des PCB.**

■ Transposition de la directive sur le crédit immobilier

La directive sur le crédit immobilier a été transposée par voie d'**ordonnance** (31).

Les **premiers projets** de textes de transposition, transmis à l'ASF **courant juillet**, ont fait l'objet d'une **concertation de Place** depuis début **septembre 2015**.

La première version soumise à consultation a suscité de la part de l'ensemble des professionnels de **vives critiques du fait de la « double » surtransposition constatée pour l'activité du crédit immobilier elle-même** (régime calqué, à certains égards, sur celui du crédit à la consommation, lui-même le fruit de la surtransposition de la directive sur le crédit aux consommateurs) **comme pour toutes les activités de crédit recourant à l'intermédiation** (crédit à la consommation, mais également financements professionnels).

Plusieurs autres versions se sont succédé depuis début novembre 2015 permettant de circonscrire les textes à

l'activité de crédit immobilier et limiter la surtransposition constatée.

Un décret en Conseil d'Etat relatif aux intermédiaires en crédit immobilier et **un décret simple** sur les modalités de formation du personnel des prêteurs restent encore à publier.

Préoccupations des acteurs du crédit à la consommation

Même si les échanges avec la Direction générale du Trésor ont permis de restreindre le périmètre des textes de transposition de la directive aux seuls acteurs du crédit immobilier, au moment où nous rédigeons ce rapport un point préoccupe toujours les acteurs du crédit à la consommation.

La directive sur le crédit immobilier s'applique à toutes les opérations garanties par une hypothèque quels que soient leur montant ou leur finalité. **Les regroupements de crédits hypothécaires** dont la part de crédit immobilier est inférieure à 60% et qui relèvent aujourd'hui du régime du crédit à la consommation **seront désormais soumis au champ du crédit immobilier**. Seules les opérations de regroupement de crédits non garanties resteront soumises à la réglementation sur le crédit à la consommation, si elles respectent les seuils.

La **profession s'est très fortement mobilisée** autour de cette problématique. En effet, l'application de la réglementation du crédit immobilier aux rachats de crédits à la consommation hypothécaires aurait pour **conséquence** d'obliger le prêteur à **appliquer les taux d'usure des crédits immobiliers**. Cela aurait un **impact sur la rentabilité des dossiers** qui sont par définition plus risqués car ils nécessitent la prise d'une hypothèque. Les regroupements de crédits devraient également faire partie des solutions proposées dans le cadre des Points Conseil Budget. La profession pourrait donc ne plus être en mesure d'effectuer ces opérations.

Dans un courrier adressé au ministre des Finances, Michel Sapin, le 11 décembre 2015, l'ASF a attiré l'attention sur les effets très pénalisants de cette mesure. Pour éviter un tarissement de l'offre, l'ASF a proposé de **maintenir le statu quo** pour ce qui concerne les seuils de l'usure applicables aux regroupements de crédits ainsi qu'une **modification de l'avis trimestriel** publié au Journal officiel. Une réponse à cette question a été introduite dans le texte de l'ordonnance publié le 26 mars. Un arrêté sera adopté pour tirer les conséquences de cette modification.

(31) Article 14 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière. L'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation a été publiée au Journal officiel du 26 mars.

Mesures concernant le crédit immobilier

Les textes transposant la directive sur le crédit immobilier prévoient de nouvelles obligations pour le crédit immobilier et notamment :

- **la remise d'une fiche d'information standardisée européenne** au plus tard lors de l'émission de l'offre de crédit. Cette fiche est inspirée de celle existant en matière de crédit à la consommation ;

- **la possibilité pour le prêteur ou l'intermédiaire de proposer un service de conseil** distinct de l'octroi de crédit et de l'activité d'intermédiation. Le conseil est qualifié d'indépendant dès lors qu'il est rendu à partir d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché et qu'il ne donne pas lieu à rémunération autre que celle versée, le cas échéant, par le consommateur ;

- **l'obligation de vérifier la solvabilité de l'emprunteur avant la conclusion du contrat de crédit**, à l'instar de ce qui se fait pour les crédits à la consommation ;

- **l'alourdissement des contraintes de formation** (formation initiale de 60 heures pour les personnels des prêteurs et formation continue d'une durée minimale de 7 heures par année civile, cette dernière s'appliquant également aux intermédiaires et à leurs salariés). Il est à noter également que conformément à la directive, la validation des compétences ne pourra plus reposer uniquement sur l'expérience professionnelle, une formation devra être systématiquement suivie à compter du 21 mars 2019 ;

- **l'obligation pour l'intermédiaire de communiquer** au client le montant de **la rémunération** qui lui a été versée et si ce montant n'est pas connu, **les modalités de calcul** de cette rémunération. Cette mention doit être insérée dans la fiche d'information standardisée européenne à compter du 1^{er} janvier 2017 au plus tard.

Les textes de transposition complètent également les règles en matière de **prêts en devises étrangères**.

Parallèlement à la mise en œuvre de la directive sur le crédit immobilier, un chantier a été lancé, à la demande de la FBF, sur les taux d'usure en crédit immobilier, qui vise à **revoir les catégories de taux d'usure en fonction de la durée des prêts**.

Dispositions communes

Les textes de transposition précisent également la **définition du coût du crédit** qui est commune au crédit immobilier et au crédit à la consommation - l'ordonnance ne fait plus de référence aux frais liés à l'exécution du contrat de crédit et **seuls sont concernés les frais qui constituent une condition pour obtenir le crédit** - et clarifient les dispositions relatives à **l'assiette applicable en matière de TAEG**.

Enfin, des dispositions spécifiques sont prévues en matière de **sanctions** et **délais d'entrée en vigueur** :

- Les **délais d'entrée en vigueur** initialement envisagés ont finalement **été harmonisés** : l'application des mesures relatives à la publicité et à l'information générale a été décalée au 1^{er} octobre 2016. Les dispositions relatives aux prêts en devises étrangères, au TAEG ainsi que celles concernant la fiche d'information standardisée européenne s'appliquent également à cette date, à l'exception de la mention sur la rémunération de l'intermédiaire de crédit qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017 au plus tard. Par ailleurs, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des prêteurs et des intermédiaires sera échelonnée entre le 1^{er} juillet 2016 et le 21 mars 2019, conformément aux dispositions de la directive.

- Le **régime des sanctions** proposé a suscité de vives critiques de l'ensemble des professionnels de la Place : multiplication des chefs d'infractions sanctionnés pénalement, sanctions portant sur des dispositions dont la rédaction est sujette à interprétation, cumul des sanctions avec celles de droit commun, absence de proportionnalité de la sanction, alors que qu'aucune dérive n'a été constatée dans le domaine du crédit immobilier. Les échanges ont permis d'améliorer les textes et supprimer certaines sanctions mais des problèmes d'interprétation existent toujours. Les sanctions relatives à la partie législative du Code de la consommation se trouvent dans l'ordonnance de transposition. Sont attendues celles figurant dans le décret en Conseil d'Etat.

■ Régime de l'assurance emprunteur en crédit immobilier - Bilan des dernières mesures législatives

La loi Moscovici (juillet 2013) a poursuivi dans la lignée de la loi Lagarde en adoptant des dispositions dont l'objectif est **d'encourager le recours par l'emprunteur, pour la garantie du remboursement de son crédit, à une assurance autre que celle qui lui est proposée par le prêteur**.

Dernière étape, la loi relative à la consommation (Hamon) a encore renforcé l'incitation à la déliaison puisque l'emprunteur **peut substituer une assurance** à celle qu'il a souscrite au moment de la conclusion du contrat de prêt **pendant une période de 12 mois après la signature de l'offre**.

Ces dispositions ont fait l'objet de nombreux échanges à la fois lors de l'adoption des textes d'application et au CCSF, qui a en janvier 2015, **rendu public un avis sur l'équivalence des garanties**. Cet avis établit une liste de critères correspondant aux exigences générales du prêteur en matière d'assurance et prévoit la possibilité pour ce dernier de choisir sur cette liste onze critères au plus pour les assurances obligatoires et, le cas échéant, quatre critères supplémentaires pour la garantie perte d'emploi.

L'engagement sur l'équivalence des garanties a été repris dans la **fiche standardisée d'information** qui, en application de la loi Moscovici, est remise à toute personne qui se voit

proposer ou qui sollicite une assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt immobilier.

Les travaux préparatoires relatifs à cette fiche ayant pris beaucoup de retard, la **date d'entrée en vigueur** de ces textes d'application **a été décalée au 1^{er} octobre 2015** pour être concomitante à l'entrée en vigueur de l'engagement sur l'équivalence des garanties.

■ Convention AERAS



La Convention AERAS (**s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé**) a été signée le 6 juillet 2006 entre les représentants d'associations de malades et d'handicapés, les associations de consommateurs, les assureurs, les établissements prêteurs et le gouvernement. Elle est entrée en vigueur le 7 janvier 2007 et vise à faciliter l'accès au crédit et à l'assurance pour toute personne présentant un risque de santé aggravé, du fait d'une maladie ou d'un handicap.

Cette Convention, révisée en 2011, a été de nouveau modifiée en 2015, afin de prendre en compte les **propositions du troisième Plan cancer sur le droit à l'oubli** et le protocole d'accord signé le 24 mars 2015 par les parties prenantes en présence du président de la République.

Ce protocole permet **aux personnes candidates à l'assurance ayant présenté une pathologie cancéreuse de bénéficier d'un droit à l'oubli, c'est-à-dire d'être dispensées de déclarer leur ancienne maladie à l'assureur**, dans certaines conditions.

Est également prévue la définition d'une grille de référence, permettant d'assurer au tarif normal des personnes ayant contracté certains cancers, dès lors que le protocole thérapeutique a cessé depuis un certain nombre d'années, inférieur à 15 ans.

La **loi de modernisation de notre système de santé du 27 janvier 2016**, est venue, **contre la volonté de l'ensemble des signataires de la convention, modifier les conditions d'application de ce droit à l'oubli**. Elle a notamment relevé les conditions d'âge applicables pour les cancers pédiatriques et encadré les conditions dans lesquelles surprimes et exclusions peuvent être cumulées. **Cette dernière disposition, contraire à la pratique des assureurs, va à l'encontre des intérêts de l'emprunteur**. L'intervention du législateur dans ce cas particulier nuit au bon fonctionnement de la convention et peut amener les signataires à s'interroger sur la pertinence du maintien de leur adhésion à une démarche conventionnelle.



LES SERVICES FINANCIERS

AFFACTURAGE

■ Prudentiel

Les travaux se sont focalisés sur le NSFR, la définition du défaut et la participation des factors au Fonds de garantie des dépôts et de résolution (*cf. pages 33 et 34*).

■ EU Federation : association européenne d'affacturage

Petit-déjeuner au Parlement de janvier 2016

La veille du sommet européen (*cf. infra*), a été organisé, le 27 janvier, un petit déjeuner au Parlement européen, présidé par Markus Ferber, vice-président de la Commission économique et monétaire.

Une table ronde unique réunissait autour des besoins des clients, des chefs d'entreprise petites ou de taille intermédiaire, invités à expliquer comment l'affacturage était un moyen de financement accessible aux TPE/PME, et pourquoi il avait répondu à leurs attentes.

Cette manifestation a réuni une assistance nombreuse, avec une centaine de participants, en présence de représentants de la Commission européenne et du Parlement.

Elle a contribué à renforcer la notoriété et l'image de l'affacturage en Europe, auprès des décideurs européens.

Sommet IFG-FCI-EUF du 28 janvier 2016 à Bruxelles

La rencontre a été marquée par le tour d'horizon réglementaire d'un représentant de la Commission européenne, la présentation du « White paper » de EUF

(cf. *infra*), une table ronde sur le thème « une industrie aux multiples visages », la revue de l'activité des Comités juridique et prudentiel, une table ronde de clôture sur l'harmonisation de la réglementation européenne sur l'affacturage. Il a permis de redire aux autorités les préoccupations de l'industrie en matière prudentielle (NSFR, définition du défaut). Deux sujets ont particulièrement occupé les débats : l'articulation affacturage/titrisation et l'harmonisation des réglementations des différents pays en vue d'une concurrence loyale.

« White paper » sur les messages clé

Le document vise à faire valoir auprès des décideurs publics les avantages du métier (caractère sécurisé notamment). Il comprend une présentation synthétique de l'affacturage, des secteurs bénéficiaires (prédominance de l'industrie) et un focus sur le faible niveau de perte (« impairment rates » plus faibles en affacturage).

Mise à jour de l'étude juridique sur l'affacturage en Europe

Un projet de mise à jour de l'étude juridique prend forme. Une question serait ajoutée à l'actuel questionnaire, qui porterait sur les moyens de minimiser le risque.

Consultation EBA sur des guidelines sur la définition du défaut

Dans la réponse à la consultation de l'EBA sur l'harmonisation de la définition du défaut, EUF a déploré la non prise en compte de la spécificité des défauts techniques en affacturage, demandé d'introduire une possibilité d'appréciation du factor sur le défaut de l'acheteur, l'extension de l'approche « facility level » qui permet de considérer chaque facture comme une facilité octroyée à la méthode standard, ainsi que de nuancer le mode de calcul de la matérialité du défaut.

Consultation de Bâle sur l'approche standard du risque de crédit

EUF a répondu à la consultation du Comité de Bâle sur la révision de la méthode standard d'allocation des fonds propres. La réponse insiste notamment sur la possibilité d'une pondération réduite pour les expositions sur les PME n'entrant pas dans la catégorie « retail », l'application de l'approche « facility level », la prise en compte de la facture comme atténuateur de risque, de l'exposition sur l'acheteur cédé, ainsi que du rôle de l'assurance-crédit.

AnaCredit

Un courrier commun EUF/Eurofinas/Leaseurope a été adressé au président de la BCE pour demander une consultation publique sur le projet. A la suite de la publication par la BCE d'un projet de règlement sur la base de données

AnaCredit, une lettre a été envoyée à la Banque centrale, qui insiste sur l'augmentation des reportings induite par le dispositif, le caractère inapplicable de certains termes utilisés à l'affacturage, la nécessité d'éviter les doublons avec les systèmes aujourd'hui en place.

NSFR

EUF a adressé à l'EBA un courrier dans le cadre de la préparation par l'Autorité du rapport à remettre à la Commission sur le NSFR, avec en pièce jointe la position de l'ASF. Comme l'ASF, EUF vise à modifier la pondération des composantes du ratio de façon à ne pas pénaliser de manière disproportionnée l'activité d'affacturage (augmentation du numérateur et baisse du dénominateur). L'enjeu est également d'obtenir des aménagements en données sociales et consolidées.

Comité risque et prudentiel / Comité juridique

Les Comités ont poursuivi leur **rôle de veille** sur les sujets examinés par le Comité exécutif (cf. *supra*).

Comité statistiques

Le Comité a poursuivi ses travaux. Les chiffres de production des membres d'EUF s'élèvent pour 2015 à **1 425,17 mds € (+5,33%)** et représentent 96,9% de la production d'affacturage de l'Union européenne. La France se maintient au **2^e rang européen**, derrière le Royaume-Uni, et au 3^e rang mondial, derrière la Chine.

■ Echanges avec l'ACPR / Enquête annuelle

L'exercice écoulé a été l'occasion d'échanges entre la profession et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les **conclusions de l'enquête annuelle sur l'affacturage** de l'ACPR. Dans ce cadre l'ACPR a notamment relevé une poursuite de la progression de l'activité des factors « dans un contexte économique toujours marqué par des délais de paiement source de vulnérabilité pour les TPE et PME ». Elle précise en outre que l'affacturage, **deuxième moyen de financement bancaire court terme des entreprises**, « constitue une **solution permettant de répondre aux problématiques de trésorerie et de financement des entreprises**, reconnue comme telle par les pouvoirs publics dans leur volonté de dynamiser l'offre de financement globale à destination des TPE/PME ». Elle souligne aussi la flexibilité du produit, qui s'adapte aux besoins des grandes entreprises comme des TPE. S'agissant de ces dernières, est constatée la poursuite du développement de solutions spécifiques, à travers notamment des offres au forfait.

■ Normalisation des opérations d'affacturage / Dématérialisation

La démarche de l'ASF visant à faire valider par l'ISO, avec l'aide de consultants, 11 messages normalisés destinés à être échangés entre les protagonistes de l'affacturage s'est poursuivie en 2015, en lien avec le CFONB. **La validation des messages est intervenue fin avril 2015.** Les messages ont été publiés le 30 avril sur le site ISO 20022.

En lien avec la démarche de normalisation, ont aussi été lancés les chantiers suivants :

- présentation du projet à des **éditeurs de logiciels** ;
- rédaction des **guides d'utilisation des messages** par le groupe de travail Dématérialisation de l'ASF épaulé par les consultants ;
- rédaction par un groupe de travail dédié d'un guide des « **protocoles d'échanges** » utilisables avec les messages.

Parmi les dispositifs permettant le transfert des messages figure la messagerie sécurisée **SEPAmail** (32) dont les usages potentiels pour l'affacturage font l'objet d'une réflexion spécifique de la profession.

Le groupe de travail Dématérialisation a aussi préparé la réponse de la profession à la consultation de la DGCCRF sur les **projets d'ordonnance et de décret sur la facturation électronique**. Il a aussi formulé, dans le cadre de sa participation aux travaux du CFONB, des observations sur un avant-projet de **norme AFNOR** définissant un modèle sémantique de données sur la facture électronique (33).

■ Statistiques / Travaux sur la nomenclature des produits d'affacturage

L'enquête complémentaire à l'enquête d'activité traditionnelle comporte de nombreuses nouvelles notions, une analyse détaillée des produits offerts par les factors et des définitions plus précises.

■ Affacturage inversé

A plusieurs reprises, l'ASF a été amenée au cours de l'exercice écoulé à échanger sur l'affacturage inversé avec les pouvoirs publics, et notamment avec la médiation interentreprises.

Au cours des différentes rencontres, l'ASF a observé que s'il est très adapté à certaines situations, l'affacturage inversé peut être porteur de risques, ce qui implique de le réserver à des donneurs d'ordre de qualité et de veiller à articuler les dispositifs mis en place avec les obligations en matière de délais de paiement prévues par la LME.

Les caractéristiques comptables du produit soulèvent des problématiques relatives à la déconsolidation chez le cédant et à la qualification de la dette chez l'acheteur.

■ Questions juridiques / Conformité

Lors du dernier exercice, les travaux du groupe de travail juridique Affacturage ont porté sur des **jurisprudences** intéressant la profession, notamment en matière de règlements directs, ainsi que sur la syndication. Le groupe de travail a aussi participé à la concertation transverse organisée au sein de l'ASF sur le projet d'ordonnance de la Chancellerie relatif à la **réforme du droit des contrats**. La profession a jugé intéressante l'introduction dans le code civil d'un régime allégé de cession de créances. Mais elle a estimé indispensable le maintien de la subrogation conventionnelle, support actuel de l'essentiel des opérations d'affacturage, à laquelle le nouveau dispositif ne sera susceptible de se substituer, en tout ou en partie, qu'à l'issue d'un lourd chantier juridique, financier et opérationnel. Le texte paru le 10 février 2016 va dans ce sens (*cf. pages 50 à 52*).

■ Observatoire des délais de paiement

Les travaux de l'Observatoire des délais de paiement ont repris en décembre 2015 sous la **présidence de Mme Prost**. Le rapport sur la période 2014-2015 a été remis par la nouvelle présidente au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique au mois de mars. L'Observatoire y présente l'évolution récente des conditions de paiement des entreprises et des acteurs publics à partir de l'ensemble des informations disponibles à cette date.

Les délais de paiement calculés à partir des données comptables ont poursuivi leur repli en 2014. **La situation s'est** particulièrement **dégradée** entre mi-mai 2014 et mi-mai 2015 selon les professionnels du risque clients et les résultats des enquêtes menées par les fédérations professionnelles. Une stabilisation est observée au cours du second semestre 2015. Le rapport contient un développement relatif à l'évolution de l'affacturage sur la période.

Les actions entreprises se sont traduites par **une baisse du délai global de paiement de l'État** depuis 2006. Du côté du secteur public local, **des efforts restent à réaliser pour un certain nombre de collectivités territoriales et d'établissements publics de santé.**

En 2016, la composition de l'Observatoire sera élargie, en vue de travailler plus spécifiquement sur les délais de paiement du secteur public, notamment des collectivités locales et des établissements publics de santé.

(32) SEPAmail permet d'échanger des messages dématérialisés entre les adhérents au dispositif qui comprend un mécanisme dématérialisé de facturation (demande de règlement formulée par le créancier et paiement électroniquement par le client).

(33) Eléments essentiels que doit contenir une facture électronique pour respecter la réglementation.

■ Observatoire du financement des entreprises

L'Observatoire du financement, **présidé par le médiateur du crédit, M. Pesin**, a été mis en place en avril 2010 afin d'analyser le financement des entreprises, notamment industrielles. Il a pour missions de publier annuellement les principaux chiffres sur la question et de proposer des pistes d'évolution aux pouvoirs publics. Il est composé de représentants des entreprises (MEDEF, CGPME...), des établissements financiers (FBF, FFSA, AFIC, banques, assureurs-crédit...), de la BPI, SIAGI, des pouvoirs publics (Trésor, Banque de France, DGCIS, INSEE...), ... L'ASF a rejoint les travaux de l'Observatoire en janvier 2011.

L'Observatoire a établi **deux rapports** au cours de l'exercice 2015, l'un sur le **financement des entreprises en croissance**, l'autre sur le bilan de l'application des cinq mesures prises par la Fédération bancaire française en juin 2014 pour améliorer les relations entre banques et dirigeants de TPE.

Il a en outre débuté des travaux sur la **transmission d'entreprises**, qui ont notamment donné lieu à des présentations de SIAGI et de BPI France sur leurs actions en matière de reprise d'entreprises.

Travaux sur la lisibilité des tarifs / glossaire

Michel Sapin, ministre des Finances et des Comptes publics et Emmanuel Macron, ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, ont demandé en mars 2015 au médiateur du crédit, dans le cadre de l'OFE, d'établir un **diagnostic sur la lisibilité des tarifs des produits de financement court-terme utilisés par les TPE** et de recommander des **bonnes pratiques de présentation des coûts**.

Ces travaux, ainsi que le rapport de François Villeroy de Galhau sur le financement de l'investissement des entreprises, (**cf. pages 56 et 57**) ont conduit les affactureurs à initier une **démarche de simplification et d'harmonisation des libellés de coûts** de leurs produits. Ils ont ainsi établi, dans un délai contraint compte tenu de l'ampleur du projet et de son échéance de fin 2015, un **glossaire des frais liés aux prestations d'affacturation aux TPE**, entendues comme les entreprises au chiffre d'affaires annuel allant jusqu'à 2 millions d'euros. La démarche a fait l'objet de plusieurs échanges entre l'ASF et le médiateur du crédit. Elle a aussi été présentée en novembre 2015 à l'OFE par une délégation de professionnels conduite par le président de la Commission Affacturation. Le glossaire a été remis le 15 décembre dernier au médiateur du crédit et doit être joint à son rapport de mission. Il a aussi été adressé, sous forme de « Recommandation » de la Commission Affacturation, à l'ensemble des affactureurs membres de l'ASF.

La mise en œuvre du glossaire aura un fort impact sur les chaînes de traitement informatique des établissements, ainsi que sur leur process de gestion et sur l'éditique de leurs

contrats. Pour permettre toutefois aux TPE de bénéficier de ces avancées dans les meilleurs délais, ils feront leurs meilleurs efforts pour que ce glossaire soit effectif d'ici la date cible du 31 décembre 2016.

Dans la continuité de cette première initiative et afin de prolonger la démarche pédagogique de la profession à destination des chefs d'entreprises TPE, les membres de l'ASF fournissant des services d'affacturation vont en outre proposer à leurs clients TPE un **service d'information permettant d'agréger les frais payés annuellement** qui sera mis en place le plus rapidement possible. Cette mesure prend la forme d'une « Recommandation » adressée aux établissements concernés.

Les travaux de l'OFE sur la lisibilité des tarifs ont été l'occasion pour l'ASF de rappeler que les affactureurs français sont les seuls en Europe à avoir développé une offre pour les TPE à l'adresse desquelles ils ont multiplié ces dernières années des produits dits « au forfait ». Le glossaire ainsi que le service d'information d'agrégation des frais payés annuellement vont permettre d'améliorer le taux de pénétration de l'affacturation auprès de ce segment d'entreprises. La profession souligne toutefois que le déploiement de l'affacturation implique la possibilité pour les établissements d'ajuster le prix du produit, qui n'est pas standard, aux spécificités de chaque client. Cette indispensable faculté de « pricing » du risque, qui serait remise en cause par des mesures conduisant à rigidifier les services proposés et à uniformiser les tarifs, doit être préservée pour que le produit puisse pleinement contribuer au financement de l'économie.

■ Projets de fonds de garantie pour certaines opérations d'affacturation

Lors du colloque organisé par l'ASF sur le financement des PME fin mars 2015, la profession avait suggéré la constitution de fonds de garantie destinés à couvrir, dans le cadre d'opérations d'affacturation, des retards de paiement de donneurs d'ordres publics et des secteurs d'activité présentant des modes de facturations atypiques.

Dans le prolongement de ces propositions, des réflexions ont été conduites en lien avec BPI France. A été évoquée la piste de fonds de garantie destinés à couvrir, s'agissant de PME, des situations de travaux, des créances sur les débiteurs publics et éventuellement des créances export.

Des initiatives sur ces questions ont aussi été prises par la DGT qui a, en janvier dernier, lancé une concertation sur la possibilité de développer davantage l'offre de financements liée à la mobilisation de créances des acteurs publics locaux par les établissements financiers. Les échanges ont dans ce cadre porté sur la mise en place d'un mécanisme de garantie de Place pour les opérations de financements Dailly et d'affacturation.

SOCIÉTÉS DE CAUTION

■ Prudentiel CRD4

La profession a centré ses démarches sur les questions de gouvernance et sur les conditions de participation des sociétés de caution au Fonds de garantie des dépôts et de résolution et au Fonds de garantie des cautions (*cf. pages 33 à 36*).

■ Recensement des cautions délivrées par les membres de l'ASF / Création d'un site dédié

Depuis plusieurs années, l'ASF publie sur son site internet une **liste recensant, pour chacune des différentes catégories de caution et de garantie, les membres de l'Association les délivrant**. Cette liste constitue une réponse aux demandes qui sont faites à l'ASF par des personnes qui recherchent les établissements délivrant un type donné de garantie. Elle permet d'autre part de disposer d'un document de présentation exhaustif des activités des sociétés de caution.

A l'issue d'une **enquête lancée début 2015** auprès de la Section cautions, la **liste a été mise à jour**.

Afin d'en accentuer la visibilité notamment auprès des prospects, la Commission a décidé de la **création d'un site dédié** à ce document. Le site a été lancé début 2016. Son adresse est : www.cautions-garanties.com

Les premiers comptages font état d'un nombre de connexions attestant de l'intérêt pour le produit.

■ Tiers financeurs pour les travaux de copropriété de rénovation énergétique

De nouveaux « tiers financeurs », institués dans le cadre de la loi ALUR et de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, financent par crédit (agrément ACPR) les travaux de copropriété de rénovation énergétique. La loi Warsmann de 2012 rend obligatoire une « **caution solidaire** » au bénéfice du **syndicat de copropriétaires**. En cas d'impayé d'une échéance du prêt par un copropriétaire, le syndicat appelle la caution qui se retourne ensuite vers le copropriétaire.

Les représentants des garants ont été invités à plusieurs **réunions de travail sur le sujet avec la Mairie de Paris**, qui est à l'origine, avec la Région Ile-de-France, de la création d'une société d'économie mixte tiers financeur qui ne parvient pas à trouver un garant. En effet, ce type de garantie pose des **difficultés, notamment techniques**, du fait du risque d'appel des garants sur une multitude de petits montants correspondant à la quote-part de chaque copropriétaire. Les discussions se poursuivent.

■ Garanties financières ICPE ⁽³⁴⁾

Garanties financières « mise en sécurité des ICPE »

L'ASF a participé avant l'été 2015 à plusieurs réunions organisées par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) sur un projet de décret portant sur les **garanties financières constituées par les exploitants industriels couvrant le coût de sécurisation des sites en cas de cessation de certaines activités classées** afin de préparer le passage de ce texte devant le CCLRF. Ce projet faisait suite à un **rapport d'inspection générale** ⁽³⁵⁾, établi à la demande de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, qui mettait en doute l'efficacité du dispositif et proposait **trois scénarios de remise en cause plus ou moins profonde**, alors même que le mécanisme est encore en cours de mise en œuvre (constitution progressive des garanties entre 2012 et 2018).

L'ASF, avec d'autres associations professionnelles, a relevé les difficultés posées par ces conclusions (insécurité juridique des cautions déjà délivrées, risque de complexification du déploiement des garanties,...) et s'est exprimée **en faveur d'une mise en œuvre du dispositif initialement prévu**.

Au final, le décret publié le 7 octobre 2015 s'inscrit dans le scénario remettant le moins en question le mécanisme. Il prévoit toutefois un rehaussement du seuil à partir duquel les garanties sont exigibles (de 75K€ à 100K€) qui impose de revenir sur des cautions déjà délivrées, ce qui pose des difficultés pratiques.

Garanties financières ICPE « tiers demandeur »

Le MEDDE a aussi conduit une concertation de place sur les **garanties financières ICPE portant sur la réhabilitation d'un ancien site industriel**. Il s'agit de garanties à première demande exigées par le préfet du repreneur d'une installation classée en vue de travaux de réhabilitation (par exemple, réhabilitation d'une station d'essence par un promoteur). Le dispositif, entré en vigueur en juillet 2015, est prévu par la loi ALUR. Les échanges ont porté sur un décret et un arrêté qui ont été publiés le 18 août 2015.

A la demande de l'ASF **les sociétés de financement ont été ajoutées aux entités habilitées** à délivrer ces garanties.

(34) Installations classées pour la protection de l'environnement.

(35) Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies et Conseil général de l'environnement et du développement durable.

■ Concurrence d'organismes ne disposant pas d'agrément

Sont visés les **organismes français octroyant en France des garanties sans y être dûment habilités**. La volonté de l'ASF de s'opposer à de tels agissements l'a conduite à introduire des poursuites pénales à l'encontre de leurs auteurs. Ces actions ont donné l'occasion à la justice de condamner pour exercice illégal d'opérations de banque la délivrance de cautions par des organismes dépourvus d'agrément et contribuent ainsi à l'élaboration d'une jurisprudence favorable à la profession.

Sur les quatre dossiers dans lesquels l'ASF s'est pénalement engagée, trois sont clos et ont donné lieu à des décisions favorables à la profession. L'instruction de la quatrième affaire s'est quant à elle conclue par le renvoi devant le tribunal correctionnel, en mars 2015, d'une grande partie des personnes mises en cause. Le jugement est en délibéré. Dans ce dossier, les **atteintes à la concurrence sont le fait de sociétés établies dans d'autres pays membres de l'Union européenne qui délivrent des cautions sur notre territoire en se prévalant abusivement des dispositions européennes relatives à la libre prestation de service**.

■ Observatoire du financement des entreprises

L'Observatoire du financement, **présidé par le médiateur du crédit, M. Pesin**, a été mis en place en avril 2010 afin d'analyser le financement des entreprises, notamment industrielles. Il a pour missions de publier annuellement les principaux chiffres sur la question et de proposer des pistes d'évolution aux pouvoirs publics. Il est composé de représentants des entreprises (MEDEF, CGPME...), des établissements financiers (FBF, FFSA, AFIC, banques, assureurs-crédit...), de la BPI, SIAGI, des pouvoirs publics (Trésor, Banque de France, DGCIS, INSEE...), ... L'ASF a rejoint les travaux de l'Observatoire en janvier 2011.

En 2016 il a débuté des travaux sur la **transmission d'entreprises**, qui ont notamment donné lieu à des présentations de SIAGI et de BPI France sur leurs actions en matière de reprise d'entreprises.



LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (PSI)

■ Activités de marché / MIF II / Transposition

Le Parlement européen a **adopté le 15 avril 2014** le règlement et la directive portant révision de la directive Marché d'Instruments Financiers (MIF). Ces textes ont été approuvés par le Conseil le 29 avril et publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 12 juin.

Les **mesures d'application** de la directive MIF II prendront la forme soit d'actes délégués, soit de normes techniques, avec des impacts substantiels sur la forme et le fond des textes de nature réglementaire (règlement général de l'AMF, règlements CRBF).

Pour autant, la majorité des textes d'application ne requerront pas de transposition en droit interne, car ils devraient prendre la forme de règlements européens, d'application directe.

Ordonnance

Un **projet d'ordonnance** relatif aux marchés d'instruments financiers a été pris sur le fondement de l'article 28 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Il propose l'adoption des **mesures relevant du domaine de la loi**, à l'exception des mesures répressives, nécessaires à la transposition de la directive MIF II, et complétant et adaptant le code monétaire et financier et d'autres codes pour assurer leur mise en conformité avec le règlement dit « MIFIR ».

Plusieurs réunions ont été organisées par la DGT pour présenter l'avancement des travaux de transposition et recueillir les premiers commentaires de la Place sur plusieurs volets du projet d'ordonnance. Un volet « **plateformes et règles de marché** » et un volet « **Règles d'organisation des PSI et protection des investisseurs** » comprennent notamment :

- la mise en place d'une organisation compatible avec le nouveau régime de gouvernance des produits, avec détermination d'un ciblage de la clientèle par le producteur,
- ainsi que **l'interdiction de la réception de rétrocessions** de tiers par les entreprises d'investissement dans le cadre de la prestation d'un service de **conseil en investissement indépendant** ou de **gestion de portefeuille pour le compte de tiers**.

Réunions avec l'AMF

La directive MiFID II doit être transposée en droit français pour le **3 juillet 2017**.

L'ASF participe à l'AMF aux **travaux préparatoires** à la rédaction par l'**ESMA** de mesures d'explicitation de la réglementation MIF II dans le domaine de la protection des consommateurs (mesures dites « de niveau 3 », qui recouvrent la rédaction de « Guidelines » et de « Questions and answers » - Q&A). Pour préparer ces réunions, le groupe de travail Déontologie s'est réuni à de multiples reprises à l'ASF.

L'enjeu pour la profession est d'obtenir un **dispositif raisonnable**, opérationnel et permettant aux professionnels de se concentrer sur leur **cœur de métier**. Il est aussi de défendre **l'architecture ouverte**, battue en brèche par l'interdiction des rétrocessions et les contraintes pesant sur le producteur vis-à-vis du distributeur s'agissant du ciblage de la clientèle.

Ces demandes ont été relayées auprès des instances avec lesquelles l'ASF est en contact.

■ Union des marchés de capitaux - Consultation de la DGT sur les obstacles à la circulation des capitaux

Plan d'action pour la construction d'une Union des marchés de capitaux

Le plan d'action pour la construction d'une Union des marchés de capitaux a été présenté par la Commission européenne au Conseil et au Parlement le **30 septembre 2015**.

Les priorités annoncées par Jonathan Hill, commissaire européen à la Stabilité financière, aux Services financiers et à l'Union des marchés de capitaux portent sur :

- une consultation lancée le même jour sur l'impact cumulé des réformes relatives aux services financiers (dont la MIF) (« Call for evidence ») ;

- la **révision des actes délégués de Solvabilité II** avec la création d'une classe d'actifs pour les investissements d'infrastructure bénéficiant d'une diminution de 30% des exigences en fonds propres ;

- la **révision de la directive Prospectus** afin de permettre aux PME, d'accéder plus facilement aux marchés ;

- le **projet de règlement sur une titrisation simple, transparente et standardisée** ;

- des **mesures visant à soutenir le capital-risque** et une consultation qui débouchera sur une révision des règlements encadrant respectivement les fonds de capital-risque européens et les fonds d'entrepreneuriat social. Un projet de règlement devrait être proposé au troisième trimestre 2016 ;

- le **Livre vert sur les services financiers de détail et l'assurance**.

Questionnaire de la Commission européenne

Dans le cadre des travaux autour de l'Union des marchés de capitaux, la Commission européenne a adressé à tous les Etats membres un questionnaire sur les barrières à la libre circulation des capitaux dans l'UE, qui a vocation à être **rempli à partir des éléments fournis par les participants de marché** (émetteurs, intermédiaires, infrastructures de marché, investisseurs). Ce questionnaire a été répercuté à l'ASF par la Direction générale du Trésor. Il portait sur 4 séries de questions : les **pays concernés** par les **transactions transfrontières**, les **obstacles rencontrés** par les investisseurs, emprunteurs, prestataires, les obstacles rencontrés par type de marché (dette/action//public/privé), les **causes** et les **victimes** de ces obstacles.

La **réponse de l'ASF** se concentrait sur les points suivants : le caractère infondé de la **taxe sur les transactions financières européenne**, l'intérêt d'une information unifiée sur les PME (méthode de scoring unifiée, ...), les problèmes posés par les **divergences d'interprétation entre régulateurs**, l'intérêt de promouvoir le **statut et le régime fiscal de la société de titrisation**.

■ Rencontres ASF / Pouvoirs publics

Rencontres entre l'ASF et l'AMF

En février 2016, un déjeuner a eu lieu entre le Président de l'AMF, le président de l'ASF et les membres du Bureau de la Commission PSI. Lors de cette rencontre, désormais annuelle, ont été évoqués les points d'actualité de la profession : transposition de la directive OPCVM V / dépositaire, MIF 2, « inducements », titrisation, taxe sur les transactions financières, union des marchés de capitaux.

Préalablement une rencontre avait été organisée avec les services de l'AMF qui a porté sur les problématiques liées à l'activité de dépositaire, la MIF et les rétrocessions, les

relations producteur/distributeur, la titrisation, la meilleure exécution et la définition des instruments complexes.

Contact avec l'ESMA (European Securities and Markets authority)

Une rencontre a eu lieu en novembre 2015 entre l'ASF et l'ESMA pour faire un **tour d'horizon des sujets de préoccupation de la profession** : rétrocessions, présentation des frais, relations producteurs/distributeurs, meilleure exécution, activité de dépositaire.

■ Inducements / Rétrocessions

Positionnement de la profession

La profession est restée mobilisée autour de la **défense des mécanismes d'inducements**. Pour mémoire, elle a par le passé essayé de faire prospérer une proposition en vue de permettre au client de choisir la rémunération de son distributeur (rémunération directement par le client ou via des rétrocessions versées par le distributeur). Elle plaide pour une égalité des règles de concurrence entre les acteurs sur ce sujet.

Ces demandes ont été relayées auprès des instances avec lesquelles l'ASF est en contact et dans le cadre des consultations lancées par les pouvoirs publics.

■ Prips (packaged retail and insurance-based investment products)

Règlement PRIIP's

Le règlement PRIIP's, adopté le 24 novembre 2014 (36), prévoit d'assortir d'un document d'informations clés (DICI), de trois pages maximum en format A4, les produits d'investissement de détail ainsi que certains produits d'assurance utilisés dans une logique d'investissement, afin de fournir aux investisseurs potentiels une information claire et facilement comparable.

Le document d'informations clés a pour objectif **d'uniformiser l'information précontractuelle** remise aux investisseurs non professionnels afin de leur permettre de comparer les produits d'investissement packagés qui leur sont proposés et d'en comprendre les principales caractéristiques. Le règlement PRIIP's a un **champ d'application très large** couvrant les produits d'investissement - y compris les fonds communs de créances - ou d'assurance, dès lors que leur performance dépend, directement ou non, en tout ou partie, des fluctuations du marché. Sont notamment concernés les obligations structurées, les OPCVM et les FIA, les dépôts structurés, les contrats d'assurance-vie en unité de compte, les produits dérivés, les obligations convertibles, les titres ou parts de véhicules de titrisation.

Les fonds d'investissement soumis à l'obligation de produire un document d'information conforme à la directive OPCVM IV, bénéficient d'une **exemption au règlement PRIIPs pendant une période de cinq ans** (jusqu'au 31 décembre 2019). Au-delà de cette période, le document d'information PRIIP's remplacera celui requis pour les OPCVM et FIA.

Le règlement PRIIP's sera applicable à partir du 31 décembre 2016.

Consultation du Joint Committee

En novembre 2015, les trois autorités européennes de supervision (ESMA, EBA, EIOPA), réunies en comité mixte, ont lancé une consultation publique sur un projet de normes techniques sur les informations à inclure dans le DICI. Ce projet de texte qui fait suite à une première consultation lancée en juin 2015 doit être **transmis à la Commission européenne au printemps 2016**.

Le projet de normes techniques porte sur la méthode à utiliser pour la présentation des risques caractérisant les produits concernés (mise en place d'un **indicateur de risque sommaire** qui agrège le risque de marché et de crédit sur une échelle de 1 à 7), des **scénarios de performances** (trois scénarios proposés sur la base d'hypothèses défavorables, modérées et favorables), des informations sur les coûts liés à l'investissement (présentation des frais uniques récurrents et occasionnels à trois périodes de détention différentes).

Avis du CCSF

En février 2016, l'ASF a été consultée sur un projet d'avis du CCSF relatif à la consultation du *Joint Committee*.

Dans cet avis, le CCSF réitère son intérêt pour la mise en œuvre d'un document clair et compréhensible et qui facilite la comparaison des produits, mais soulève toutefois trois problèmes :

- veiller à la cohérence des règles de droit communautaire et/ou nationales applicables aux PRIIP's : sur ce point, le CCSF préconise de faire un état des lieux précis des textes applicables aux PRIIP's ;
- pour les contrats d'assurance-vie en unités de compte et multisupports, prévoir la remise d'un seul document d'informations synthétique pour l'ensemble des unités de compte, venant s'ajouter au DICI du contrat d'assurance-vie ;
- laisser aux professionnels un délai suffisant pour adapter leurs systèmes informatiques et former leurs personnels.

L'ASF a exprimé son accord concernant ce projet d'avis.

(36) Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 publié au JOUE du 9 décembre 2014.

■ Directive OPCVM V

La Place œuvre actuellement à la **transposition de la directive OPCVM V** (ordonnance, décret en Conseil d'Etat, règlement général de l'AMF, instruction dépositaire, guide d'accompagnement de la Place), qui contient des dispositions relatives à la réglementation sur les dépositaires. La directive devait être transposée avant le 18 mars 2016. Elle vise à **refondre les règles européennes relatives aux dépositaires** agissant pour le compte d'OPCVM, inchangées depuis leur introduction en 1985. Elle **clarifie le régime de responsabilité des dépositaires**.

Préoccupation de l'ASF

L'ASF fait valoir qu'avec la **mise en œuvre de la réglementation AIFM**, de plus en plus de produits auront besoin d'un dépositaire. Il est par conséquent indispensable que des petites sociétés de gestion puissent encore, pour celles qui le peuvent, **déposer leurs titres dans une entité du groupe**.

Textes européens

Un **projet de règlement délégué** a circulé ; il sera probablement effectif à l'automne 2016 (entrée en vigueur 6 mois après son adoption par le Parlement et le Conseil).

Le texte prévoit un **alignement des obligations du dépositaire d'OPCVM sur le régime des dépositaires de fonds d'investissement alternatif** établi par la directive AIFM. Il prévoit également des **règles d'indépendance** entre la société de gestion et le dépositaire, sans interdire toutefois l'appartenance de la société de gestion et du dépositaire au même groupe - ce qui satisfait les adhérents de l'ASF.

Textes nationaux

L'ASF a été consultée sur un projet de modification du règlement général de l'AMF.

Le **groupe de travail déontologie** a été particulièrement mobilisé autour d'un projet d'instruction sur les procédures d'agrément des entreprises d'investissement dépositaires d'OPCVM et d'accord sur le cahier des charges des dépositaires d'OPCVM et de FIA.

Les observations de l'ASF ont en particulier porté sur la possibilité d'une **clause de grand-père** pour les dépositaires d'OPCVM déjà agréés et sur la possibilité d'une mise à jour progressive du cahier des charges du dépositaire.

Question spécifique du dépositaire d'organisme de titrisation

Le projet de modification du règlement général de l'AMF **prévoit l'instauration future d'un régime ad hoc pour les dépositaires d'OT**, ce qui répond aux souhaits de l'ASF, qui avait fait des propositions sur le contenu de ce régime :

obtenir, outre la définition d'un régime spécifique des dépositaires d'OT distinct de celui des OPCVM/FIA, la « co-fondation SG/dépositaire » dans la création des fonds, éviter une redondance de la convention dépositaire par rapport au règlement du fonds, prévoir un passeport dépositaire pour permettre l'exercice de la fonction par des candidats étrangers.

Politiques de rémunération : alignement avec le régime issu de la directive AIFM

La directive OPCVM V fixe un nouveau cadre en matière de politiques de rémunération des sociétés de gestion de portefeuille. Ces dernières doivent élaborer et mettre en place des politiques et pratiques de rémunération qui n'encouragent pas une prise de risques excessive, ni ne nuisent à l'obligation des SGP d'agir au mieux des intérêts des OPCVM qu'elles gèrent.

Le régime des politiques de rémunération prévu par la directive OPCVM V qui reprend en grande partie les dispositions de la directive AIFM s'appliquerait aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque des sociétés de gestion ou des OPCVM qu'elles gèrent.

Pour accompagner les sociétés de gestion dans la mise en œuvre de la directive OPCVM V, l'AMF a mis à leur disposition début février un guide descriptif des nouvelles dispositions concernant notamment les politiques de rémunération.

Projet de lignes directrices de l'ESMA sur l'encadrement des rémunérations

L'ESMA a été mandatée pour émettre des lignes directrices sur les politiques de rémunération à destination des sociétés de gestion d'OPCVM et des autorités nationales compétentes.

Un projet de texte a été soumis à consultation publique le 23 juillet 2015. Elaboré en collaboration avec l'EBA, ce document a pour objectif d'harmoniser, dans la mesure du possible, les dispositions sur les rémunérations et d'apporter des précisions sur la mise en œuvre des politiques de rémunération.

Le projet de lignes directrices de l'ESMA se fonde sur celles précédemment édictées pour la directive AIFM et propose notamment d'appliquer un principe de proportionnalité ainsi que des règles spécifiques portant sur la définition des commissions de performance, la composition de la partie variable de la rémunération, le traitement des sociétés de gestion dans le cadre d'un groupe et la délégation de fonctions.

A ce jour, aucun texte définitif n'a encore été adopté par l'ESMA.

Impacts pour les SGP

La directive OPCVM V n'exige pas que les SGP déjà agréées au titre de la directive OPCVM IV sollicitent un nouvel agrément auprès de leur autorité de tutelle. Toutefois, les sociétés de gestion déjà agréées devront prévoir de mettre à jour leur programme d'activité afin d'y inclure leur politique de rémunération, conformément à l'article 311-3 du règlement général de l'AMF et à l'instruction n° 2008-03.

■ Taxation des transactions financières

Une **proposition de la Commission européenne de 2013** a défini les modalités de la taxe sur les transactions financières (TTF) qui doit être mise en œuvre dans le cadre d'une coopération renforcée (37). On note en particulier les points suivants pour l'heure non encore définitifs :

Assiette large : étaient visés en 2013 les actions, les obligations, les dérivés, les produits structurés, les OPCVM. Étaient notamment exclues les transactions sur le marché primaire. Le périmètre est différent de la taxe française sur les opérations financières qui vise les actions d'entreprises localisées en France à la capitalisation boursière de plus d'un milliard d'euros (OPCVM hors champ).

Taux d'imposition distincts selon les produits : en 2013 il était prévu de les fixer à 0,1% pour les actions (0,2% pour la taxe française) et les obligations et 0,01% pour les dérivés, les Etats membres gardant la possibilité d'appliquer des taux plus élevés.

Application commandée par le lieu de résidence des parties et d'émission des titres : la taxe est due si l'une des parties à la transaction est établie dans un Etat membre participant. Afin d'éviter les délocalisations, **a été ajouté au principe de résidence des parties, à l'instar du dispositif français, un principe du lieu d'émission** qui doit permettre de taxer les titres émis dans les Etats de la coopération renforcée, même si ceux qui les négocient ne sont pas localisés dans la zone TTF.

Les échanges ont un temps semblé conduire à une restriction du champ des opérations assujetties. Mais, **début 2015**, le président de la République François Hollande a proposé une TTF aux **taux faibles** et à l'**assiette large « mise au service du climat et de la lutte contre le réchauffement climatique »**. Cette réorientation du dossier a conduit à une nouvelle mobilisation de la Place de Paris contre la TTF. L'ASF a ainsi dénoncé les **impacts négatifs de la taxe sur le financement des entreprises par les marchés et l'attractivité des places financières européennes**.

Les débats persistent sur les taux, sur l'assiette qui reste large mais floue (inclusion des actions, y compris les opérations « intra-day », des produits dérivés dont la taxation n'aura pas d'incidence sur la dette souveraine, et exclusion *a priori* des obligations et des dettes souveraines), **sur l'affectation**

des recettes de la taxe et sur le champ d'application géographique.

Les Etats espèrent aboutir à un accord définitif d'ici juin 2016, pour une entrée en vigueur pour mi-2017 au plus tôt. Cet agenda reste cependant hypothétique.

■ PEA / Traitement des droits et bons de souscription ou d'attribution

La loi de finances rectificative pour 2013 a **interdit le placement sur un PEA des droits et bons de souscription ou d'attribution attachés à des titres éligibles à ce PEA**. Cela conduit à inscrire ces droits et bons, et les titres issus de leur exercice, sur un compte-titres différent de celui du PEA et à les imposer selon le régime de droit commun applicable aux valeurs mobilières. A la suite d'une demande de place, la DLF a admis que les droits préférentiels de souscription (DPS) (38) puissent, sous conditions (39), être inscrits, puis exercés ou cédés, dans un PEA, ou un PEA-PME.

Des démarches ont été entreprises par l'ASF auprès des pouvoirs publics **pour ouvrir aussi cette tolérance aux droits d'attribution d'actions gratuites** (40) mis en place par un certain nombre de sociétés pour fidéliser leurs actionnaires sur le long terme.

■ Titrisation (cf. pages 35 et 36)

■ Livret du CFPB / Formation des acteurs de marché

L'ASF a participé sous l'égide du CFPB et avec d'autres organisations professionnelles, à l'élaboration d'un programme très détaillé (« Abrégé des Marchés Financiers ») des connaissances professionnelles. Après avoir reçu l'accord de la Commission sur la participation de l'ASF à un tel projet, l'Association contribue désormais aux travaux et aux mises à jour de l'ouvrage. La septième édition de cet ouvrage a été publiée en mars 2016.

(37) La coopération renforcée est un instrument prévu par les traités qui permet à 9 Etats minimum d'approfondir leur coopération dans un domaine d'action particulier. En l'espèce, les 10 Etats concernés sont : la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, l'Autriche, la Belgique, la Slovaquie, la Slovaquie et la Grèce. L'Estonie, un temps partie au projet, y a renoncé fin 2015.

(38) Droits, prévus par l'article L. 225-132 du Code de commerce, émis dans le cadre d'une augmentation de capital.

(39) DPS émis dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée depuis le 1^{er} janvier 2014, attribués au contribuable à raison des titres des sociétés concernées qu'il détient dans le PEA, portant sur des titres cotés.

(40) Droits mis en œuvre dans le cadre d'augmentation de capital par incorporation de réserves.

■ PEA / PME

Le PEA-PME constitue une enveloppe d'investissement, distincte du PEA, de 75 000 euros exclusivement dédiée aux PME et aux ETI. Entré en vigueur en 2014, il a fait l'objet d'aménagements, visant à dynamiser le dispositif, introduits par la loi de finances rectificative (LFR) pour 2015 :

- **Titres éligibles** : étaient éligibles les **actions et parts sociales des PME et ETI** (41), cotées ou non, les **OPCVM et FIA** investis à 75% en titres émis par les PME et ETI ainsi que les obligations, mais seulement via des parts de fonds. S'y ajoutent désormais les **obligations convertibles ou remboursables** en actions cotées émises par des PME et ETI.

- **Régime fiscal** : le PEA-PME suit le régime fiscal du PEA - exonération de l'impôt sur les revenus (dividendes et plus-values) du plan au bout de 5 ans de détention. La LFR pour 2015 introduit un **dispositif temporaire de réinvestissement en franchise d'impôt sur le revenu des montants provenant de la cession de placements monétaires**.

- **Groupes** : une difficulté se pose notamment pour les sociétés faisant partie d'un groupe, car la qualification de PME ou ETI s'apprécie dans ce cas au regard des données (CA, total de bilan, employés) du groupe lui-même. Afin de simplifier l'identification des sociétés éligibles au PEA-PME, la LFR pour 2015 a prévu une **appréciation des seuils au vu des seuls comptes consolidés** du groupe si la société est cotée, que sa capitalisation boursière est inférieure à 1 Md€, et qu'aucune personne morale ne détient plus de 25% de son capital.

(41) Entreprises de moins de 5 000 employés, 1,5 milliard de CA ou 2 milliards de total de bilan. Les sociétés cotées éligibles sont invitées à se déclarer par communiqué de presse et auprès d'Euronext, et à confirmer leur éligibilité annuellement après publication de leurs comptes.



3 LE CONTEXTE EUROPÉEN

CONTEXTE EUROPÉEN ET PRIORITÉS DE LA COMMISSION

■ Une Europe « en polycrise » ?

« Si je devais résumer en deux mots les conclusions du dernier Conseil européen, de la migration au terrorisme, de l'Union économique et monétaire au Royaume-Uni, en passant par les relations extérieures, je dirais qu'elles sont le parfait reflet d'une Europe en polycrise ».

Ainsi a débuté l'allocution de Jean-Claude Juncker, président de la Commission européenne, aux députés européens le 19 janvier dernier. Force est de constater que l'année 2015 a ressemblé à un long chemin semé d'embûches pour l'Europe.

■ Peurs sur l'Euro

En Grèce d'abord. Suite à la victoire en janvier 2015 du parti de gauche radical anti-austérité Syriza, et à son refus de mettre en œuvre les importantes réformes structurelles telles que négociées par le précédent gouvernement en échange de

l'aide financière de la Troïka (Banque centrale européenne, Fonds monétaire international, Union européenne), le premier semestre fut accaparé par la crainte d'une sortie de la Grèce de la zone Euro aux conséquences imprévisibles.

Si cette crainte s'estompa avec la conclusion en août d'un troisième plan d'aide en cinq ans, les tensions et les différents retournements de situation mirent l'unité européenne à dure épreuve, laissant voir une ligne de fracture importante entre Europe du Nord et du Sud.

■ Crise migratoire et espace Schengen

L'afflux inédit de migrants sur le continent européen entre janvier et décembre 2015 (plus de 1 million de réfugiés selon le Haut-Commissariat de l'ONU pour les réfugiés) illustrèrent à nouveau la difficulté des institutions et des Etats membres à définir une politique commune. Une ligne de fracture nouvelle sembla alors émerger, entre un certain nombre de pays de l'Est, hostiles au mécanisme de quotas de réfugiés proposé par la Commission, et certains pays de la « vieille Europe », Allemagne en tête.

La crise atteint son paroxysme au deuxième semestre 2015, un certain nombre de pays et de responsables politiques nationaux remettant en cause la porosité des frontières extérieures du vieux continent ainsi que l'espace Schengen et la libre circulation des personnes au sein de l'UE. L'accord

conclu en mars 2016 avec la Turquie, principal point de départ des candidats à l'exil venant du Moyen Orient (Syrie, Irak, etc.) doit permettre de limiter l'arrivée de migrants en Europe.

■ La menace d'un « Brexit » met les leaders européens au pied du mur

La promesse de David Cameron, alors Premier ministre britannique en campagne pour sa réélection, d'organiser un référendum sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'UE s'est concrétisée en mai 2015 avec le résultat des élections générales britanniques. Les concessions obtenues auprès de ses homologues européens sur les questions relatives à la gouvernance économique, l'immigration intra-européenne et la souveraineté font désormais du Premier ministre le fer de lance d'une Grande Bretagne européenne.

Pour l'Union européenne, la tenue du vote du 23 juin prochain remet crûment en question son existence en tant qu'ensemble politique pérenne, et c'est peu dire que ce vote met à bas le concept de « *construction européenne* », à la fois comme acquis et comme processus d'intégration. La perspective de ce scrutin ouvre la voie à d'autres consultations au sein des différents Etats membres. Le manque de stabilité politique que ce vote induit pourrait ainsi engendrer de nouveaux arbitrages de la part des investisseurs internationaux entre les pays de l'UE en fonction de leur « *europhilie* » et miner l'attractivité d'ensemble du continent.

■ La volonté d'une réponse commune

Le climat de méfiance entre les Etats membres et les institutions ainsi qu'en entre les Etats membres eux-mêmes s'inscrit dans un contexte économique incertain, une réalité sociale fortement fragilisée et un sentiment diffus de vulnérabilité vis-à-vis du monde extérieur que ce soit sur les plans économique, politique et sécuritaire.

Cette situation a poussé les institutions ainsi que certains Etats membres fondateurs, en particulier l'Italie, la France et l'Allemagne à appeler à resserrer les liens entre les Etats membres. Le rapport des « cinq présidents », publié le 22 juin 2015 et intitulé « **Compléter l'Union économique et monétaire européenne** », appelle explicitement à « *un partage accru de souveraineté au sein d'institutions communes* ».

Corédigé par Jean-Claude Juncker, président de la Commission européenne, Donald Tusk, président du Conseil européen, Mario Draghi, président de la Banque centrale européenne (BCE), Jeroen Dijsselbloem, président de l'Eurogroupe, et Martin Schulz, président du Parlement européen, en pleine crise grecque, ce texte met en avant le caractère inachevé de l'UEM. Première pierre du nouveau chantier annoncé par ce rapport, la finalisation de l'Union

bancaire avec la mise en place d'un mécanisme européen commun de garantie des dépôts bancaires.

Ce dispositif, qui ne constituait initialement pas une priorité de l'exécutif européen, est accompagné d'autres propositions de mesures à moyen terme, comme le renforcement du cadre de gouvernance économique et budgétaire, et à plus long terme, la création d'un Trésor de la zone euro.

Les institutions sont politiquement soutenues par l'Italie et le couple franco-allemand, avec des objectifs sensiblement différents : alors que l'Allemagne appuie le renforcement des mécanismes favorisant la coordination économique et la discipline budgétaire, la France et l'Italie appellent depuis plusieurs années à une mutualisation des capacités financières européennes, dont l'utilisation finale pourrait être contrôlée par le Parlement européen. Les partisans d'une plus grande intégration, économique et politique, se heurtent néanmoins à une opposition idéologique que les crises traversées par le vieux continent ont renforcée.

PRINCIPES ET PRIORITÉS DE LA COMMISSION

Bien que la Commission ait été officiellement investie en novembre 2014, 2015 a constitué l'année « une » de l'exécutif européen présidé par Jean-Claude Juncker, l'ancien Premier ministre luxembourgeois.

Il s'agissait donc pour la Commission et pour Jonathan Hill, nouveau commissaire en charge de la Stabilité financière, des Services financiers et de l'Union des marchés des capitaux, de mettre en pratique les nouvelles lignes directrices de l'institution tout en engageant des initiatives concrètes, en lien avec ses priorités.

■ De nouveaux principes réglementaires

Les nombreuses consultations lancées tout au long de l'année (sur l'Union des marchés des capitaux - UMC, sur la finance et l'assurance de détail, sur l'impact du cadre réglementaire bancaire sur le financement de l'économie réelle etc.) ont illustré la volonté des institutions d'appuyer son action sur une **approche « bottom up »**, prenant en compte l'ensemble des parties prenantes.

L'orientation nouvelle de la Commission vis-à-vis des normes prudentielles s'est confirmée lors de la présentation du plan d'action de l'UMC le 30 septembre dernier. L'assouplissement de certaines règles auxquelles sont soumises les banques et les assurances, afin de favoriser l'investissement de ces institutions financières dans les projets de long terme et les PME ainsi que la mise en œuvre **proportionnée** de la norme, sont désormais pleinement assumés.

Dans ce contexte institutionnel, il est à noter que les superviseurs européens (BCE, EBA, ESMA et EIOPA) restent vigilants face aux risques pour la stabilité financière et l'application cohérente de la réglementation.

■ Les priorités de la Commission Juncker

Finaliser les travaux de la précédente Commission

Si certaines initiatives sensibles (réforme structurelle du secteur bancaire, taxe sur les transactions financières européennes - TTFE), patinent, un grand nombre de textes comme la directive sur les services de paiements (DSP2), le règlement sur les commissions multilatérales d'interchange (CMI), la directive anti-blanchiment (AML IV) ou le règlement général sur la protection des données personnelles ont vu les négociations politiques aboutir.

Autre élément clé de la précédente Commission, la finalisation de l'Union bancaire avec la proposition publiée en novembre, visant à mettre en place un mécanisme européen commun de garantie des dépôts bancaires (EDIS), aux côtés des piliers « *supervision* » et « *résolution* ».

Le financement de la croissance au cœur du projet

Jean-Claude Juncker, le président de la Commission européenne depuis le 1^{er} novembre 2014, a placé la croissance et l'emploi au cœur de son projet. Dans ce cadre, les services financiers ont pour vocation de financer les acteurs de l'économie « *réelle* » et les investissements de long terme.

Le Fond européen pour les investissements stratégiques (FEIS) opérationnel depuis la rentrée 2015 vise ainsi à injecter plus de 315 millions d'euros dans l'économie, en particulier en direction des PME et des projets de long terme.

Par ailleurs, l'objectif au long cours de l'**UMC**, projet central du mandat de Jonathan Hill (*voir ci-dessous*), est quant à lui de rendre le capital plus accessible et moins cher sur l'ensemble du continent européen, en favorisant la concurrence transnationale et trans-sectorielle, tout en protégeant au mieux le consommateur-investisseur.

Projet transversal qui regroupe un ensemble d'initiatives législatives, de consultations et de révisions de textes réglementaires (plus d'une trentaine !), l'UMC touche l'ensemble des acteurs du secteur financier européen, et pourrait transformer le système tel qu'il existe aujourd'hui.

A noter que la Commission souhaite également favoriser l'émergence de nouveaux acteurs - comme les *fintech* - car elle considère qu'ils permettent de réduire le coût des services, de renforcer l'innovation et qu'ils ont, par essence, une vocation transnationale. Un rapport sera donc publié sur le *crowdfunding* en 2016 mais la Commission a annoncé qu'elle ne prévoyait, pas pour l'instant, de mettre en place une réglementation susceptible de limiter leur développement.

L'UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX : LES GRANDS OBJECTIFS ET LES PREMIÈRES INITIATIVES

■ La révision de la directive prospectus

Le 30 novembre 2015, la Commission européenne a publié une proposition de règlement qui vise à remplacer l'actuelle directive Prospectus. Cette révision avait été annoncée peu après la prise de fonction de la Commission européenne présidée par Jean-Claude Juncker en novembre 2014.

Elle doit permettre à l'économie européenne de diversifier ses sources de financement en facilitant l'accès aux marchés pour les entreprises qui veulent lever des capitaux ou financer leur dette. Les mesures proposées par la Commission se concentrent ainsi sur certaines catégories spécifiques d'émetteurs.

La révision introduirait ainsi un système de « **prospectus allégé** » pour les petites entreprises, ouvert aux PME dont la capitalisation est inférieure à 200 millions d'euros. Un « *prospectus simplifié* » - d'un type différent - pourrait également être utilisé par les entreprises cotées pour leurs émissions secondaires.

La proposition de la Commission prévoit aussi une procédure accélérée d'approbation de cinq jours pour les émetteurs fréquents, grâce au recours à un « *document d'enregistrement universel* » annuel. Ce document constituerait « *une sorte de "prospectus de référence" (shelf registration) contenant toutes les informations nécessaires sur l'entreprise qui souhaite émettre des actions ou des titres de créances* ».

Le projet législatif avance également des mesures de portée plus générale, en particulier une **simplification des résumés de prospectus**. La Commission souhaite raccourcir ces documents et les rendre plus clairs, notamment en introduisant la possibilité de faire référence à des informations légales plutôt que de les répéter. Enfin, la Commission propose de mettre en place un **portail unique** qui donnerait accès à tous les prospectus approuvés au sein de l'espace économique européen. Ce portail serait ouvert à tous, gratuit et géré par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA).

Les débats sur la révision de la directive prospectus ont débuté au Parlement européen au début du mois de février. Le projet de rapport de Philippe de Backer (ADLE, Belgique) suggère notamment de relever le seuil d'exemption de publication d'un prospectus européen jusqu'à 1 million d'euros ou l'introduction d'un régime européen simplifié pour les émissions inférieures à 20 millions d'euros. Il doit être discuté au début du mois d'avril et un vote pourrait être tenu dès mai 2016.

DES RÉFORMES EN SUSPENS

■ La réforme structurelle du secteur bancaire (BSR)

Elle devait être la dernière grande réforme du mandat de Michel Barnier comme Commissaire européen au marché intérieur mais la montagne risque d'accoucher d'une souris, voire de tout simplement ne pas arriver à terme. Le projet de règlement visant à renforcer la résilience des banques européennes, i.e. la réforme structurelle du secteur bancaire (*Banking Structural Reform*, BSR), a connu quelques avancées au cours de l'année 2015 mais des blocages demeurent, en particulier au Parlement européen.

Les points d'achoppement entre parlementaires sont les mêmes qu'entre Etats membres : le champ d'application du texte et l'automatisme - ou non - du **mécanisme de séparation des activités bancaires**. Alors que le Conseil de l'UE a réussi à adopter une position commune, le Parlement européen bute encore sur ces problématiques.

Le 19 juin 2015, les ministres des finances européens ont entériné un accord politique qui modifie substantiellement la proposition initiale de la Commission européenne. Le texte donnerait un grand pouvoir discrétionnaire aux superviseurs dans les décisions de séparation des activités de banques, diminuant d'autant la nature automatique du mécanisme de départ. Les activités de négociation pour compte propre ne seraient pas interdites mais devraient être menées au sein d'une entité distincte des activités de banque de détail.

La France et le Royaume-Uni ont chacun retiré quelque succès de ces négociations puisque le champ d'application du règlement est relativement large - et devrait donc ne pas couvrir quasi exclusivement les banques universelles françaises - et que la réglementation britannique actuelle - loi *Vickers* - sera considérée comme équivalente au texte européen.

Les députés européens, eux, ne parviennent toujours pas à trouver un accord au sein de la Commission des affaires économiques et monétaires (ECON). Un premier échec retentissant a été acté le 26 mai 2015, lorsque la commission ECON avait rejeté le projet de rapport de Gunnar Hökmark (PPE, Suède). A défaut de s'entendre sur une position commune, les groupes S&D, Verts/ALE, GUE/NGL et EFDD étaient parvenus à réunir une majorité pour rejeter le rapport Hökmark avec simplement une voix d'écart.

Après ce premier échec, les groupes politiques du Parlement ont décidé de conserver la même équipe de négociation mais les lignes de fracture demeurent, tant en fonction des sensibilités politiques que des nationalités. Les parlementaires français sont notamment très critiques quant au champ d'application très réduit du régime proposé : quatre à cinq banques, dont une majorité de banques françaises. Une

dernière proposition a été formulée par Gunnar Hökmark en février 2016 et pourrait être la dernière chance du Parlement de s'entendre sur une position commune.

■ La taxe sur les transactions financières (TTF)

Serpent de mer, la taxe sur les transactions financières européenne (TTFE) a continué d'animer les débats au cours de l'année 2015. Cependant, on a davantage assisté à une série de déclarations d'intention qu'à de réelles avancées dans les négociations entre les 11 Etats membres composant la coopération renforcée européenne.

Alors que l'objectif annoncé était d'appliquer la TTFE au 1^{er} janvier 2016, la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie et la Slovaquie éprouvent toujours les plus grandes difficultés à rapprocher leurs positions sur nombre d'aspects clés de la TTF. Les points d'achoppement concernent notamment :

- l'application des principes de résidence et d'émission et le champ d'application de la taxe ;
- le traitement de la chaîne de transactions ;
- la potentielle exemption des activités de tenue de marché ;
- le champ des transactions de dérivés qui seraient soumises à la TTF ;
- les méthodes pour calculer la base imposable pour les contrats de dérivés.

A la fin de l'année 2015, 10 des 11 Etats de la coopération renforcée ont renouvelé leur engagement et se sont fixé l'objectif d'arriver à un accord politique au moins de juin 2016. L'Estonie a décidé de se désolidariser de l'initiative et d'autres Etats pourraient suivre.

En effet, la Slovaquie et la Belgique ont fait part de leurs préoccupations sur la direction prise par les discussions. Si ces pays quittaient la procédure, seuls huit pays demeureraient engagés dans la coopération renforcée, sur les neuf minimums nécessaires, ce qui mettrait fin *de facto* à l'initiative.

DES PISTES DE RÉFLEXION

■ Crowdfunding

La Commission européenne s'était saisie du sujet en mars 2014, avec la publication d'une communication intitulée « *Libérer le potentiel du financement participatif dans l'Union européenne* ». Depuis un an, l'institution a continué ses travaux sur le *crowdfunding*, se cantonnant plus à une analyse du développement du secteur qu'à la préparation d'actions réglementaires.

Lors de plusieurs de ses interventions, le commissaire européen à la Stabilité financière, aux Services financiers et à l'Union des marchés de capitaux, Jonathan Hill, s'est montré prudent sur l'éventualité de lancer des initiatives législatives relatives au *crowdfunding*. L'idée directrice de la Commission semble de ne pas vouloir entraver le développement du secteur.

Le *crowdfunding* fait néanmoins partie des activités auxquelles s'intéresse particulièrement la Commission dans le cadre de son plan d'action pour une Union des marchés des capitaux et de son Livre vert sur les services financiers de détail.

Au mois de novembre 2015, la Commission a rendu publique une étude relative au développement du financement participatif. Le rapport présente les principales tendances du marché du financement participatif au cours des années 2013 et 2014. Il rend compte des différents modèles de *crowdfunding*, notamment le financement de prêts ou de capital (*equity*).

Cette étude proposait une analyse particulière des Etats membres où une réglementation a été mise en place : la France, l'Italie et le Royaume-Uni. Elle servira de base à la réflexion de la Commission pour la rédaction d'un rapport sur ces activités de financement. Le rapport est attendu avant la fin du premier semestre 2016.

Les autorités européennes de supervision, en particulier l'Autorité bancaire européenne (ABE) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), continuent elles aussi leurs travaux sur le financement participatif, en particulier leur surveillance du secteur pour identifier de potentiels nouveaux risques. Les présidents des deux Autorités se sont montrés favorables à un développement d'un véritable secteur européen pour ces activités. Ils proposent de mettre en place un système de passeport afin de faciliter la mise en place d'un marché paneuropéen du *crowdfunding* et garantir une meilleure protection des investisseurs. La mise en place d'un passeport européen pour les plateformes de *crowdfunding* a également été recommandée par le rapport de M. Fabrice Demarigny sur l'Union des marchés de capitaux.

■ Les autres pistes de réflexion

Outre le projet d'Union des marchés des capitaux, deux stratégies de la Commission pourraient avoir un impact sur les activités de financement participatif :

1. La stratégie relative au marché unique du numérique, notamment une évaluation du rôle des plateformes en ligne ;
2. La stratégie pour le marché intérieur des biens et des services, en particulier des lignes directrices relatives à l'économie collaborative qui devraient être présentées en juin 2016.

Dans ces deux cas, les initiatives de la Commission ne seront pas de nature législative.

DES ENJEUX DE GOUVERNANCE

■ Des autorités de supervision sous surveillance

2015 a été une année charnière pour les 3 autorités européennes de supervision : l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP). En effet, elles ont eu à finaliser bon nombre de standards techniques et autres mesures d'exécution afin de permettre la mise en place effective des législations européennes adoptées ces dernières années dans le domaine des services financiers.

Leur rôle dans la production de la législation secondaire est aujourd'hui l'objet d'une attention renforcée de la part des colégislateurs, le Parlement européen et le Conseil de l'UE. Les deux institutions sont également très attentives face aux actes délégués ou actes d'exécution proposés par la Commission européenne.

Dans un contexte de ralentissement législatif après la cadence réglementaire très élevée entre 2009 et 2014, les colégislateurs tendent à vouloir exercer pleinement leurs pouvoirs de contrôle sur cette législation secondaire qu'ils avaient déléguée à la Commission et aux autorités européennes compétentes. Cette tendance est particulièrement visible au sein de la Commission des affaires économiques et monétaires (ECON) où les temps consacrés à l'examen des mesures d'exécution sont souvent l'occasion pour les parlementaires de dénoncer les dépassements de fonction des autorités européennes de supervision.

Le cas le plus symbolique de ce rapport de force est certainement l'élaboration des mesures d'exécution de la directive et du règlement relatifs aux marchés d'instruments financiers (MiFID II/MiFIR). Tant les parlementaires européens que les Etats membres n'ont eu de cesse de rappeler l'AEMF et la Commission à leur devoir de respecter le niveau 1 de la législation et la volonté des colégislateurs.

La problématique est devenue au fil des mois un enjeu clé de gouvernance. Les membres de la commission ECON l'ont ainsi évoquée dans différents rapports parlementaires et dans leurs avis sur les budgets de ces autorités. En outre, le Parlement européen et le Conseil de l'UE se montrent désormais très pointilleux sur les délégations contenues dans les propositions législatives actuelles.

L'accord interinstitutionnel portant sur une « *meilleure régulation* » (« *better regulation* ») et conclu entre la Commission, le Parlement et le Conseil en décembre 2015 comporte même une annexe dédiée aux actes délégués. Elle prévoit que le Parlement et le Conseil devront désormais être tenus informés et étroitement impliqués lors de l'élaboration de ces normes techniques, afin de leur assurer « *un contrôle* ».

effectif sur les pouvoirs délégués ». Nul doute que cela ne sera pas sans effet sur les autorités européennes de supervision.

A noter que cette surveillance accrue des colégislateurs vis-à-vis de l'ABE, l'AEMF et l'AEAPP pourrait s'affaiblir avec le virage entamé par ces dernières au début de l'année 2016 : se recentrer sur leurs missions de superviseurs. Cette évolution est d'abord due à la fin du cycle de production normative suivant le « tsunami législatif » qui avait déferlé entre 2009 et 2014. Il reste à voir si cette tendance se confirme, et ce malgré les nombreuses initiatives annoncées dans le cadre du projet d'Union des marchés de capitaux.

GESTION D'ACTIFS

■ Fonds européen d'investissement stratégique (FEIS) et Fonds européens d'investissement de long terme (FEILT)

Fer de lance du plan d'investissement pour l'Europe, plus connu sous le nom de « Plan Juncker », le **Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS)** a occupé une bonne partie de l'actualité financière européenne depuis le lancement de l'initiative en novembre 2014. Après de vives négociations, le Parlement européen, le Conseil de l'UE et la Commission européenne ont scellé un accord sur le règlement créant le FEIS le 28 mai 2015. Il est entré en vigueur le 4 juillet 2015.

Le FEIS a pour objectif de suppléer le financement de marché en assumant les tranches les plus risquées d'investissements de long terme. Les projets visés concernent des domaines clés tels que les infrastructures, l'éducation, la recherche et l'innovation, ainsi que le financement à risque des petites et moyennes entreprises (PME).

Le Fonds a été établi au sein de la Banque européenne d'investissement (BEI) pour une période initiale de 3 ans avec l'objectif de mobiliser « au moins » 315 milliards d'euros d'investissements dans l'Union européenne. Il sera garanti par 21 milliards d'euros d'argent public (16 milliards provenant du budget de l'UE et 5 milliards de celui de la BEI).

En mars 2016, le FEIS avait contribué au financement de plus de 200 projets à hauteur de 10,6 milliards d'euros. Grâce à ces investissements initiaux, la Commission européenne et la BEI espèrent entraîner un flux capitaux allant jusqu'à 76,1 milliards au total pour les projets sélectionnés.

Le FEIS est géré par deux niveaux de gouvernance :

1. Un comité de pilotage, uniquement composé de représentants de la Commission et de la BEI et qui définit l'orientation générale, la politique d'investissement et le profil de risque du Fonds.

2. Un comité d'investissement, qui sélectionne les projets qui recevront le soutien du FEIS. Il sera responsable devant le comité de pilotage, composé de huit experts indépendants et dirigé par un directeur exécutif, l'Autrichien Wilhelm Molterer, assisté d'une directrice exécutive adjointe, la Bulgare Iliyana Tsanova.

3. Les investisseurs tiers, y compris les Etats membres et leurs banques publiques d'investissement, ne sont pas impliqués dans la gouvernance du Fonds. Ces acteurs peuvent néanmoins cofinancer des projets en appui du FEIS projet par projet ou via des « plateformes d'investissement ».

Les **Fonds européens d'investissement de long terme (FEILT)** devraient constituer un véhicule d'investissement adapté à ce type d'opérations. Le règlement créant cette nouvelle catégorie de fonds que représentent les FEILT s'applique depuis le 9 décembre 2015.

Pour rappel, les FEIS visent à favoriser le financement « non-bancaire » de projets d'infrastructures et d'autres investissements de long terme de l'économie réelle dans l'Union européenne, en particulier par les investisseurs institutionnels. Afin de contribuer à cet objectif, le portefeuille d'un FEILT devra être composé à 70% d'« actifs d'investissements éligibles » illiquides. Les investisseurs de détail ont également accès à ces nouveaux fonds. Les agréments des FEIS sont gérés par les autorités nationales compétentes, en France l'Autorité des marchés financiers (AMF).

MARCHÉS FINANCIERS

■ Règlement sur les dépositaires centraux de titres

Le règlement sur les dépositaires centraux de titres (en anglais, *central securities depositories regulation* - CSDR) est entré en vigueur le 27 septembre 2014 mais n'est pas encore applicable dans son intégralité.

Ce règlement a pour objectif d'établir des exigences uniformes applicables aux activités de règlement et aux dépositaires centraux de titres (DCT). Il a introduit un délai maximum de livraison à deux jours ouvrables après une transaction ainsi qu'une obligation d'inscrire en compte toutes les valeurs mobilières et de les faire enregistrer auprès de DCT. Autre disposition clé, le règlement établit un système de passeport européen pour les DCT.

Le principal enjeu sur le texte au cours de l'année 2015 se concentrait sur la législation secondaire que la Commission européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) avaient la charge de rédiger.

Les projets finaux de normes techniques ont été publiés par l'AEMF le 28 septembre 2015. Ces normes techniques

concernent notamment l'agrément d'un dépositaire central de titres (DCT), les exigences organisationnelles ou encore les modalités d'évaluation des risques. Elles introduisent des obligations en matière de conduite des affaires et d'encadrement prudentiel des DCT. Les normes techniques concernant la discipline en matière de règlement ont été publiées par l'AEMF le 1^{er} février 2016.

L'ensemble de ces projets de normes techniques a été transmis à la Commission européenne et sont en cours d'examen par cette dernière.

En parallèle de la rédaction de ces normes techniques, l'AEMF a transmis à la Commission un avis technique sur deux actes délégués que cette dernière doit adopter. Cet avis publié au début du mois d'août 2015 traite des sanctions pécuniaires en cas de défaut de règlement et de l'identification des DCT d'importance substantielle. La Commission n'a pour l'heure pas adopté d'actes délégués relatifs à l'une ou l'autre de ces thématiques.

■ Règlement sur les opérations de financement sur titres (SFTR)

Le règlement relatif aux opérations de financement sur titres (*securities financing transactions regulation*, SFTR) avait été présenté conjointement avec le projet de réforme structurelle bancaire mais n'a pas connu les mêmes blocages décisionnels. Un accord entre le Parlement européen et le Conseil de l'UE a été trouvé le 17 juin 2015 et s'applique - en partie - depuis le 12 janvier 2016.

Ce texte doit améliorer la transparence des opérations de prêts de titres et les opérations de mise en pension qui sont utilisées pour obtenir de la liquidité, en ciblant trois domaines principaux :

1. la surveillance de l'accumulation des risques systémiques liés aux opérations de financement sur titres au sein du système financier dans son ensemble ;
2. la communication d'informations aux investisseurs, dont les actifs sont utilisés dans des opérations de ce type ;
3. les activités de réaffectation de titres, dans le cadre desquelles des institutions financières utilisent pour leur propre compte des instruments financiers qu'elles ont reçus de leurs clients à titre de collatéral.

Comme évoqué précédemment, le règlement ne s'applique pas encore dans sa totalité : sa mise en œuvre sera progressive en fonction des mesures introduites et des établissements financiers concernés.

Ainsi, les obligations de *reporting* et de conservation relatives aux opérations de financement sur titres ne s'appliqueront - au plus tôt - que deux ans après l'entrée en vigueur de SFTR. Les normes techniques sur lesquelles se fonderont ces obligations seront rédigées par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) au cours de l'année 2016. La

Commission devra ensuite les adopter sous la forme d'actes délégués, probablement au début de l'année 2017.

Autre disposition clé de SFTR, le régime applicable à la réutilisation ou réaffectation de titres (*re-use*) entrera en application le 13 juillet 2016.

Les règles de transparence à l'égard des investisseurs, spécifiquement applicables aux organismes de placement collectifs (sociétés de gestion d'OPCVM, sociétés d'investissement OPCVM et gestionnaires de FIA) s'appliqueront à partir du 13 janvier 2017, pour les rapports périodiques destinés aux investisseurs, et à partir du 13 juillet 2017, pour les documents précontractuels à l'attention des investisseurs.

ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

■ Adoption de la directive sur la distribution d'assurance

Près de quatre ans après la publication de la proposition de directive révisant la directive intermédiation en assurance de 2002, **le texte définitif a été adopté et publié en janvier 2016. Il doit maintenant être transposé avant le 23 février 2018.**

Rien dans la directive ne devrait remettre en cause le régime très complet applicable en France aux intermédiaires en assurance, notamment à titre accessoire. Il conviendra toutefois d'être vigilant afin que la **transposition de la directive ne soit pas l'occasion d'alourdir la réglementation** française. Les **intermédiaires à titre accessoire** bénéficient dans le texte européen d'un régime dérogatoire qui devra être préservé lors de la transposition. En effet, toute surtransposition par le législateur national conduit à une moindre harmonisation du marché européen, ce qui est contradictoire avec l'objectif de la réglementation européenne.

■ Livre vert sur les services financiers de détail

La Commission européenne a lancé en janvier **une consultation sur les services financiers de détail** (assurances, prêts, comptes bancaires, de paiement et d'épargne et autres produits d'investissement de détail).

Partant du constat que **le marché européen des services financiers de détail reste encore très fragmenté**, la Commission consulte l'ensemble des parties prenantes sur :

- les obstacles au développement d'un marché unique performant et concurrentiel,

- les mesures nécessaires pour ouvrir davantage le marché, tout en maintenant un haut niveau de protection des consommateurs et des investisseurs,

- le parti que l'on peut tirer des possibilités ouvertes par les nouvelles technologies, avec des garde-fous appropriés.

Dans sa réponse au Livre vert, l'ASF a rappelé les points suivants :

- **un grand nombre des obstacles identifiés au développement du marché sont de nature structurelle** (langue, cadre juridique, fiscal, connaissance du marché etc.) et sans doute, pour une bonne part, impossibles à contourner, tout particulièrement pour le crédit, qui suppose une relation suivie avec l'emprunteur,

- pour éviter ces obstacles, les fournisseurs ont privilégié **l'implantation directe dans les autres Etats de l'Union européenne, développant ainsi la concurrence sur ces marchés,**

- les autorités, tant nationales qu'européennes, ont un rôle à jouer dans **l'uniformité des règles (notamment lors de la transposition de directives), dans leur stabilité et la création d'un cadre juridique sans distorsion de concurrence entre acteurs,**

- le développement du numérique suppose la mise en place d'un cadre sécurisé au niveau européen permettant l'identification des clients et la protection des données personnelles.

Il semblerait que la Commission envisage, suite à cette consultation, de revoir certaines directives, comme la directive sur la vente à distance de services financiers, afin de l'adapter aux nouveaux canaux de distribution numériques. L'ASF a rappelé **la nécessité de marquer une pause dans l'activité législative des institutions européennes.**

EUROFINAS - LEASEUROPE

L'ASF a maintenu en 2015 sa participation active aux travaux de ses associations européennes partenaires Eurofinas et Leaseurope, notamment à travers ses actions au sein des comités et groupes de travail.

■ Eurofinas - Travaux du Legal and policy committee (LPC)

Le Comité a connu une actualité chargée tout au long de l'année avec le suivi des travaux relatifs à des textes importants pour le secteur du crédit à la consommation : **règlement sur la protection des données personnelles, révision de la directive sur le blanchiment et réponse au Livre vert sur les services financiers de détail.**

La fédération s'est également mobilisée sur les **problématiques d'assurance emprunteur** tant par le suivi de la proposition

de directive sur la distribution d'assurance, que par la participation aux travaux de l'EIOPA.

Le Comité s'appuie sur l'expertise de « task forces » dédiées qui l'assistent dans l'élaboration des positions sur les sujets techniques : **intermédiation en assurance, utilisation des données et sujets prudentiels.**

■ Leaseurope - Tax and Accounting committee

Les travaux du comité fiscal et comptable sont restés concentrés en 2015 sur la **nouvelle norme IAS 16** de comptabilisation des *leases*. La profession a manifesté auprès des instances européennes ses réserves quant à l'introduction d'une nouvelle norme comptable dans le contexte déjà complexe de croissance atone et d'incertitude liée au nouveau cadre de réglementation prudentielle, non encore stabilisé, issu de Bâle III. La nouvelle norme a finalement été achevée et son introduction confirmée par l'IAS Board. Les travaux du comité comptable de Leaseurope ont dès lors essentiellement consisté à organiser des échanges avec l'EFRAG dans le cadre de sa mission d'évaluation de l'endossement de la norme par l'Union européenne (cf. IAS 17, pages 57 à 59).

Task force prudentielle Eurofinas et Comité prudentiel de Leaseurope

Assumant la présidence du comité prudentiel de Leaseurope, l'ASF a participé activement à son orientation et à ses travaux, ainsi qu'à ceux de la « task force » prudentielle d'Eurofinas.

Ces deux entités ont connu une montée en charge de leur agenda au gré des nombreuses consultations lancées en 2015 par le Comité de Bâle, la Commission européenne, la Banque centrale européenne et l'Autorité bancaire européenne (EBA). L'ASF a pris une part active à l'élaboration des réponses apportées à ces consultations par Leaseurope et Eurofinas, sur des sujets prudentiels majeurs tels que la révision des approches d'évaluation du risque de crédit (approche standard et révision des modèles internes), l'introduction du ratio de liquidité long terme (Net Stable Funding Ratio - NSFR), le traitement des expositions aux entités du *shadow banking* ou le projet - toujours en cours - de nouveau cadre réglementaire pour la titrisation.

Par ailleurs, les comités ont répondu aux consultations et appels à témoignage publiés par l'EBA (Impact de CRR) et la Commission européenne (**Call for evidence**) visant à dresser un **bilan de la réglementation financière** introduite au sein de l'Union depuis la crise de 2008.

Certaines réponses aux consultations ont été élaborées conjointement par les deux associations, donnant encore plus de poids aux arguments présentés.

Au cours de l'année, les contacts établis avec les interlocuteurs des différentes instances internationales et européennes ont été largement renforcés, notamment avec EU Federation, l'association d'affacturage européenne. Ces contacts renforcent la crédibilité et l'écho donnés aux positions de Leaseurope et Eurofinas.

Un chantier interne a été lancé, visant à établir la manière dont les adhérents de Leaseurope sont régulés et supervisés dans les différents pays de l'Union. Les résultats, qui orienteront le lobbying de l'association, seront vraisemblablement disponibles en 2016.

Congrès conjoint Eurofinas / Leaseurope Lisbonne/Cascais 2015

Le Portugal a accueilli cette année le 18^e congrès commun Eurofinas / Leaseurope qui s'est tenu à Cascais (Lisbonne) les 15 et 16 octobre 2015. Il a réuni une assistance toujours nombreuse et de très grande qualité, avec 585 congressistes professionnels, accompagnés ou non, venus aussi profiter des splendeurs de Lisbonne et Belem et du charme de la station balnéaire de Cascais.

Les 30 pays représentés sont essentiellement européens, mais le Maroc, qui est membre correspondant des deux fédérations, est un participant fidèle ainsi que la Turquie, la Corée du Sud, etc.

L'organisation du congrès conjoint en 12 sessions parallèles, permet aux associations qui sont membres à la fois d'Eurofinas et de Leaseurope de suivre l'ensemble des débats ; c'est le cas de l'ASF qui est une des rares associations nationales ayant regroupé l'ensemble des financements spécialisés au sein d'une seule association. Les moments de convivialité sont également précieux car ils donnent aux participants l'occasion de faire connaissance, de se retrouver et d'échanger entre eux de manière professionnelle mais aussi informelle. C'est particulièrement utile, dans le contexte post crise qui est le nôtre, de comparer les choix réglementaires des différents pays et de partager les différentes initiatives pour relancer l'activité.

Les conférences et les débats, autour d'une soixantaine d'intervenants, ont permis de montrer des exemples concrets

d'innovations réussies, d'établir des comparaisons utiles et d'échanger autour de bonnes pratiques, dans un environnement économique et réglementaire encore fortement impacté par l'application des règles de Bâle III.

Comme chaque année, la comptabilisation des opérations de leasing et la réforme de l'IAS 17 ont fait l'objet d'une session à part entière intitulée « chapitre final ? » et qui a laissé les participants dans l'expectative quant à une future norme complexe et couteuse, et qui ne conduit pas à la convergence recherchée avec les normes américaines.

Sur le plan prudentiel, la multiplication des autorités prescriptives en Europe contribue à complexifier l'environnement réglementaire des métiers.

Mais les professionnels, résolument tournés vers l'avenir, ont beaucoup débattu des nouvelles formes de consommation, des perspectives offertes par le traitement de données, des applications prometteuses des nouvelles technologies...

On a même cité Darwin, qui considère que « ce n'est pas l'espèce la plus forte ou la plus intelligente qui survit, mais la plus adaptable ».

A méditer...

F. Palle Guillabert



Congrès conjoint Eurofinas / Leaseurope
Cascais 2015

EUROFINAS

Etat des lieux du crédit à la consommation en Europe

Il semble que cette phrase attribuée à Darwin : « *ce n'est pas l'espèce la plus forte qui survit, ni la plus intelligente, mais celle qui s'adapte le mieux au changement* » pourrait guider les établissements de crédit afin de leur permettre de créer la meilleure valeur ajoutée possible.

BNP Paribas Personal Finance : accélérer ensemble la création de valeur

Alain Van Groenendael, BNP Paribas Personal Finance

La voie à suivre

Erhard Paulat, General Motors Finance

Transformation digitale : un pont vers une ère nouvelle

Domingo Caamano, BBVA

Les innovations technologiques de ces dernières années ont déstabilisé et bouleversé notre environnement. Des transformations majeures impactent toujours plus le monde de l'industrie automobile et son mode de financement.

Pour Cetelem, devenir complètement digital est une des priorités. L'établissement souhaite développer une offre entièrement dématérialisée, de la demande de crédit jusqu'au remboursement. La digitalisation permettra de passer d'un modèle transactionnel à un modèle relationnel, reposant sur une individualisation industrialisée.

Le partenariat est l'ADN de Cetelem qui noue des alliances partout dans le monde : en Allemagne (Commerzbank), au Brésil (carte prépayée), en Chine...

Le centre de gravité se déplace vers l'Asie et le Pacifique où les consommateurs sont citadins et de plus en plus souvent très diplômés.

On peut estimer le **marché potentiel à 3 milliards de consommateurs**, attirés par des **expériences innovantes**, qui souhaitent prendre des décisions judicieuses respectant les normes de protection de l'environnement (cf. TESLA, Cabify, Blablacar...).

L'industrie traditionnelle est ainsi challengée par des concurrents qui perturbent ses habitudes : TrueCar, Uber, Alibaba etc.

Les acteurs traditionnels vont devoir se transformer très rapidement pour offrir des solutions personnalisées à l'ensemble de la clientèle potentiellement intéressée par l'usage d'une voiture. Des **nouvelles alliances** sont à envisager entre anciens et nouveaux acteurs pour offrir un équipement automobile en tout temps et dans n'importe quel lieu.

Croissance et diversification : les principaux moteurs stratégiques de FCA Bank

Giacomo Carelli, FCA Bank

En janvier 2015, Fiat Chrysler Automobiles et Crédit Agricole Consumer Finance ont annoncé la création de FCA Bank. Cette joint-venture représente un partenariat unique en Europe entre un constructeur automobile et une banque, et a pour objectif le développement de nouveaux produits et de services financiers toujours plus innovants.

FCA Bank répond aux nouvelles tendances de comportement de **clients non conformistes qui privilégient de plus en plus**

souvent l'usage, à la propriété. En effet, les baby-boomers urbains se tournent vers l'économie de partage ; ils veulent louer une automobile à tout moment et en tout lieu dans la journée et rêvent de vivre une expérience unique pendant leurs vacances.

Les captives les plus performantes devront proposer demain à leurs clients **une seule plateforme multicanale capable de gérer l'ensemble de la relation client.**

Challenges pour les petits établissements

Pedro Alves, Montepio Credit

Après 2012, qui fut la pire année en ce qui concerne les ventes automobiles au Portugal, Montepio Credit décide de repositionner sa stratégie et de mettre en œuvre une nouvelle politique de gestion des risques.

Elle s'allie avec les acteurs majeurs du marché et s'attache à bien connaître leurs besoins et à tisser avec eux des liens forts en utilisant de nouveaux outils de relations client tels que des invitations à des événements extraordinaires, expériences uniques dont ils se souviendront en y associant un nom.

Parallèlement une politique de professionnalisation et de valorisation du personnel est menée à travers des opérations de **sensibilisation, de formation** et de **team building**. Le **soutien et la confiance** du personnel est un élément clé du processus d'amélioration des services rendus aux clients et permet de renforcer la productivité d'une entreprise.

Eurofinas/Leaseurope Session commune : actualité prudentielle européenne et internationale

Mécanisme de supervision unique : quel impact pour les prêteurs spécialisés ?

Caroline Knaak, BCE

La perspective pan-européenne de la BCE lui permet de promouvoir les meilleurs standards de supervision et de s'assurer du soutien mutuel entre superviseurs nationaux dans toutes les sphères d'expertise.

Disposer des meilleurs standards de supervision demande un investissement considérable :

- il faut en premier lieu dresser un bilan des standards existants et se mettre d'accord afin d'assurer la cohérence de la supervision,
- une plus grande transparence est nécessaire pour toutes les parties prenantes.

Du fait de la définition européenne des établissements de crédit (1), il existe des disparités, sources de concurrence, entre les acteurs spécialisés qui peuvent, selon les cas, relever ou non du mécanisme de supervision unique. Ainsi, les établissements spécialisés dans le crédit, le leasing ou l'affacturage échappent au MSU dès lors qu'ils n'appartiennent pas à un groupe qui y est soumis ou qu'ils ne sont pas eux-mêmes établissements de crédit au sens européen du terme.

Les priorités de la BCE dans sa supervision sont organisées en fonction de la représentativité des institutions, la plus haute priorité étant accordée aux plus significatives (au nombre de 120) puis aux entités significatives (108).

Le mécanisme de supervision unique est mis en œuvre de façon pragmatique :

- supervision directe par la BCE pour les entités les plus significatives,
- supervision indirecte pour les autres.

Pour ce qui concerne les établissements spécialisés, cette supervision nécessite une intense collaboration entre autorités nationales et BCE afin d'assurer une approche cohérente entre pays. A titre d'exemple, vient d'être lancée une revue thématique sur le financement automobile.

Pour ce qui concerne les entités spécialisées (entités moins significatives pour la plupart), les compétences sont clairement réparties entre BCE et superviseurs nationaux. La BCE délègue à ces derniers l'essentiel du contrôle, et au besoin, diligente des contrôles sur sites. Elle peut, dans certains cas, aller jusqu'à prendre directement en mains la supervision des établissements.

Dans ce schéma, les entités spécialisées sont supervisées de manière indirecte, mais les contrôleurs nationaux utilisent des outils conçus par la BCE qui conserve un droit de regard et peut intervenir à tout moment.

En conclusion, les superviseurs nationaux, qui ont la connaissance des caractéristiques de leur pays, restent le premier point de contact pour la plupart des établissements spécialisés pour les relations quotidiennes. La BCE est responsable du bon fonctionnement du MSU et du contrôle direct des établissements significatifs.

Révision de l'approche IRB - définition du défaut

Dorota Siwek, EBA

Constatant de fortes disparités dans les pondérations résultant des modèles internes mis en place par les établissements en Europe, l'EBA a décidé de revoir l'approche IRB. Ces modèles ne suscitent pas la confiance du régulateur européen qui s'inquiète de leur utilisation à des fins de réduction des exigences en capital.

Cette inquiétude est généralisée, et concerne tous les modèles internes. L'EBA a organisé ses travaux en trois axes :

- révision du cadre réglementaire,
- nécessité d'assurer la cohérence de la supervision,
- améliorer la transparence.

La révision du cadre réglementaire impose plusieurs consultations, certaines achevées, la majorité en cours ou à venir. Les travaux se concentrent actuellement sur **la définition du défaut** avec une consultation sur un projet de lignes directrices (réponse attendue en janvier). En parallèle, l'EBA a lancé une étude quantitative (QIS) afin de mesurer l'impact des options prises dans ces lignes directrices non seulement sur les établissements qui sont passés à la méthode IRB, mais aussi sur ceux qui sont restés à la méthode standard. Les conclusions du QIS, comme les réponses à la consultation, seront bien entendu prises en compte dans la version finale des lignes directrices.

(1) Pour être établissement de crédit, il faut collecter des dépôts ou des fonds remboursables du public et accorder des crédits.

Le crédit à la consommation et « le big data »

Les débats sont introduits par Derek Dempsey, de FICO (leader mondial dans l'analyse de données et les logiciels de gestion de la décision), qui fait le point sur les principaux défis pour la profession et les avantages à tirer de l'utilisation du « big data » : améliorer la connaissance du client, encourager l'innovation technologique, baisser le coût du risque.

Echange de vues entre les professionnels du crédit à la consommation et leurs partenaires sur le rôle du numérique et l'importance de l'utilisation du « big data » dans leur activité. Point sur les conséquences de ces nouvelles tendances sur la vente de produits financiers de détail, l'émergence de nouveaux acteurs sur le marché et les nouveaux défis pour la profession.

Marco Bressan, BBVA

Stéphane Masset, CACF

Morten Larsen, Basisbank

John Salmon, Pinsent Masons

Lennart Boerner, Kreditech

Marco Bressan ouvre le débat avec le rôle du « big data » dans la transformation numérique et s'interroge sur les nouveaux défis pour la profession dans un environnement où il y a beaucoup d'informations à analyser, des nouveaux modes de distribution et des produits innovants, et de plus en plus de clients connectés.

Stéphane Masset de Crédit Agricole Consumer Finance indique que l'analyse des données de masse suppose une approche différente, avec les caractéristiques suivantes :

- l'utilisation d'une quantité importante d'informations de sources différentes (données internes à l'entreprise et données externes),
- des informations qui changent de sens en fonction du contexte,
- le besoin de vérifier les données utilisées,
- la nécessité d'un accès en temps réel,
- le besoin de présenter de façon claire et compréhensible une information qui est complexe.

L'analyse de ces données permet aux professionnels de proposer à leurs clients des produits personnalisés à des prix adaptés, d'améliorer la détection de la fraude et de faire baisser le taux de défaut.

Stéphane Masset souligne également l'importance de redéfinir les profils clients. La catégorie socio-professionnelle et l'âge ne suffisent plus à expliquer le comportement d'achat des consommateurs. Il est désormais nécessaire de prendre en compte d'autres critères comme leur situation familiale par exemple (célibataire, couple avec un enfant, etc.). Le principal enjeu est de concilier l'utilisation de toutes ces informations avec la protection du consommateur, pour préserver la bonne réputation de la profession en matière de protection des données. En effet, selon CACF, 88% de la population fait confiance aux établissements financiers pour protéger leurs données personnelles.

Pour Morten Larsen de Basisbank, l'utilisation du « big data » permet également d'obtenir de meilleures performances en matière de recouvrement des créances.

Enfin, John Salmon de Pinsent Masons fait le point sur les règles applicables en matière de protection des données personnelles. Plusieurs dispositions existent déjà en matière de scoring, notamment dans la directive européenne du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La directive prévoit également des mesures pour protéger le consommateur contre les discriminations ainsi que des dispositions relatives au droit d'accès aux données faisant l'objet d'un traitement automatisé (droit de rectification, d'effacement et de verrouillage des données).

LEASEUROPE

Le leasing en Europe et au-delà : situation et perspectives

Intervention et animation de **Peter-Jan Bentein**, Dutch Leasing Association NVL

Panel de la table ronde : **Paola Ghinamo**, EMEA Region, CNH Industrial Capital, **Thomas Rennebaum**, Volkswagen Leasing, **Bob Rinaldi**, American Leasing Association ELFA, **Andreas Swadlo**, Siemens Financial Services, **Rob van Zadelhoff**, DLL

A l'invitation de Peter-Jan Bentein qui présente les tendances statistiques du leasing en 2014, les membres du panel apportent des commentaires spécifiques pour illustrer certaines caractéristiques géographiques ou expliciter un secteur d'activités.

A titre liminaire, le représentant de Volkswagen Leasing est revenu sur les incidents et la situation difficile qui impactent le groupe. Il a assuré que les investigations les plus complètes et transparentes étaient d'ores-et-déjà en cours au sein du groupe. En tout état de cause, il a tenu à affirmer que Volkswagen respecte ses clients et construit de « bonnes voitures ».

Sur l'année 2014, au niveau mondial, l'Europe reste dans le trio de tête avec 275,7 milliards d'euros de production (+10%) derrière la Chine (évaluée à 380 milliards d'euros) et devant les Etats-Unis (187 milliards d'euros, +3%). Vient ensuite le Japon (34 milliards d'euros, -8%) qui précède le Canada (17 milliards d'euros, +10%), l'Australie (7 milliards d'euros, +3%) et le Brésil (3 milliards d'euros, +6%).

Aux Etats-Unis, la situation est assez saine et se caractérise également par une certaine pression au niveau des marges. Le marché chinois reste un marché important mais sur lequel s'observe néanmoins un relatif ralentissement. Le taux de pénétration du leasing, bien que raisonnable, permet, en raison de la taille du marché, d'afficher de bons résultats. L'objectif des acteurs est de parvenir à développer encore ce marché. Le marché brésilien montre un dynamisme intéressant, plus moteur qu'en Chine. Le taux de pénétration y est meilleur et l'objectif des acteurs est d'optimiser les portefeuilles selon les secteurs d'activités. Concernant l'Afrique, le marché du leasing de l'équipement est important et se caractérise notamment par une forte politique de partenariats avec des acteurs locaux.

En Europe, sur un total de 275,7 milliards d'euros de production en 2014, le leasing immobilier représente une production de

15,4 milliards d'euros (contre 13,5 en 2013) tandis que le leasing mobilier atteint 260,3 milliards d'euros (contre 238,4 en 2013).

D'une manière générale, et contrairement à l'année 2013 où une grande majorité des pays européens étaient en panne, l'année 2014 montre une reprise de l'activité. Ainsi, le taux de croissance annuel des opérations de leasing entre 2014/2013 atteint 9,5% contre 0,7% sur la période 2013/2012. **Les pays les plus performants comme le Portugal, l'Espagne, la Lituanie et la Pologne affichent un taux de croissance supérieur à 20%.** Concernant la Pologne (déjà l'un des meilleurs élèves l'an passé avec un taux de croissance supérieur à 10%), il est salué la forte stabilité économique du pays qui favorise des marges importantes, supérieures à celles enregistrées en Allemagne ou en Grande-Bretagne par exemple. **Avec un taux de croissance compris entre 10 et 20%, la Grande-Bretagne, la Norvège, la Suisse, la République Tchèque et l'Italie montrent de bons résultats.** Le fort rebond italien est particulièrement salué puisque son taux de croissance en 2013 était inférieur à -10%. **Viennent ensuite l'Allemagne et la France ainsi que la Roumanie, la Suède et la Finlande avec un taux de croissance compris entre 5 et 10%.** L'année 2014 sera en revanche l'une des pires pour la Russie où l'activité décroît de plus de 5%. **En termes de projections pour l'année 2015, le taux de croissance sur le premier semestre 2015 atteint +9,1%, ce qui est de bon augure pour le second semestre, souvent meilleur que le premier.**

En termes d'actifs, en 2014 le secteur automobile est le seul à progresser et représente désormais 65% du total des actifs, en progression de 3% par rapport à 2013. Les secteurs de l'équipement industriel et des équipements des technologies de l'information et de la communication restent stables respectivement à 16% et 6%. Le leasing immobilier passe de 6 à 5%.

Le taux de pénétration du leasing mobilier en Europe s'établit à 24% en 2014 (+2 points par rapport à 2013). Avec un **taux de pénétration supérieur à 30%, la France** (qui améliore sa performance) compte parmi les pays qui font mieux que la moyenne européenne, de même que le Royaume-Uni, le Danemark, la Suède, la Pologne et les trois pays baltes. Le taux de pénétration au Portugal, en Allemagne et en Belgique est compris entre 20 et 25%. Le taux de pénétration en Bulgarie, en Italie et en Espagne reste relativement bas, entre 10% / 15%.

Cette pénétration du leasing se traduit également auprès des PME. En effet, sur la base d'une nouvelle **étude commandée par Leaseurope auprès d'Oxford Economics** sur « L'utilisation du leasing par les PME européennes », il ressort que **le taux de pénétration du leasing auprès des PME en 2014 a progressé d'environ 2 points (21,2% contre 18,9% en 2013)** tandis que, dans le même temps, les investissements réalisés en trésorerie et sous d'autres formes de financement bancaire moyen/court terme se réduisait légèrement. Le leasing est donc bien l'une des plus importantes sources de financement externe des dépenses d'investissements des PME.

En terme de classement des acteurs du leasing en Europe, la France peut cette année encore se féliciter de voir sur les deux premières marches du podium, deux établissements français, respectivement Société Générale (ALD Automotive inclus)

présente dans 29 pays européens et BNPP Leasing Solutions (Arval inclus) présente dans 19 pays européens. Crédit Agricole Leasing & Factoring, présent dans 4 pays européens, gagne une place et entre ainsi dans le Top 10, à la 10^e place.

Le marché du leasing se caractérise toujours par une forte concentration puisque le Top 10 représente 59% du marché et que le Top 20 recouvre 77% du marché.

Sur la base d'une sélection d'indices de Leaseurope, l'évolution entre 2013 et 2014 montre que **le taux de rentabilité a progressé (de 37% à 40%)**, que le ratio coût sur revenu a baissé (de 50% à 45%) et que **le coût du risque a également baissé (de 0,52% à 0,38%)**. Les données relatives aux 2 premiers trimestres 2015 confirment ces évolutions. Par ailleurs, entre 2013 et 2014 la rentabilité des actifs est passée de 1,6% à 1,9% et le retour sur capitaux propres est resté stable à 27%. Sur les deux premiers trimestres 2015, ces deux ratios s'établissent respectivement à 2,2% et 38%.

Interrogés en juin 2015 sur leur vision et la confiance dans le marché pour les six mois à venir, les dirigeants d'établissements tablaient sur une bonne progression des volumes, un effet globalement neutre des créances douteuses, une pression toujours soutenue sur les marges et une croissance relativement positive du résultat net.

Pour conserver son rôle central dans le financement de l'économie réelle, l'industrie européenne du leasing se doit de rester en première ligne pour proposer des solutions de financement innovantes pour profiter du **changement de paradigme « de la propriété à l'usage des biens »**.

Le leasing pour les PME

Intervention et animation de **George Ashworth**, ABN AMRO Lease UK

Panel de la table ronde : **Piero Biagi**, BCC Lease, **Dwight de Weerd**, LeasePlan Corporation, **Martin Dornseiffer**, GEFA, **Mieczysław Woźniak**, mleasing

Cette table ronde a permis de présenter et d'échanger sur les résultats clés de la **nouvelle étude (2) conduite par Oxford Economics pour le compte de Leaseurope sur le thème de l'utilisation du leasing par les PME.**

L'étude, menée d'août à septembre 2014, a permis d'interroger environ 3 000 PME (3) dans 9 secteurs industriels et dans 8 pays (Allemagne, France, Royaume-Uni, Italie, Espagne, Pays-Bas, Pologne et Suède) qui représentent 82% de la production économique totale de l'Union européenne et 72% du marché européen du crédit-bail.

Les points clés de l'étude :

- 42,5% des PME interrogées ont eu recours au leasing en 2013 contre 40,3% en 2010.

(2) La précédente étude avait été conduite en 2011 et portait sur les données de l'année 2010.

(3) Aux fins du rapport, les PME sont définies par nombre de salariés conformément à la définition de la Commission européenne : micro-entreprises : 1-9 employés, petites entreprises : 10-49, moyennes entreprises : 50-250, grandes entreprises : plus de 250 employés.

Les estimations pour 2014 tablent sur une forte augmentation à 50,7%.

L'étude révèle que le nombre de **micro-entreprises (près du tiers)** et de **petites entreprises (près de la moitié)** recourant au leasing a particulièrement augmenté en passant respectivement de 28,1% à 31,4% et de 41,5% à 45,7%. Pour autant **les professionnels du leasing estiment cette part encore insuffisante** et s'attachent d'ores-et-déjà à améliorer leur offre.

En tout état de cause, il ressort de ces chiffres l'importance croissante du leasing comme source de financement, particulièrement pour les micro-entreprises.

- **En 2013, les PME ont financé 18,9% de leurs investissements via le leasing contre 16,7% en 2010**, ce qui est supérieur aux autres types de financements bancaires court/moyen termes pris individuellement et dont la part diminue à mesure que la durée des prêts baisse (15,5% pour les prêts supérieurs à 3 ans, 10,0% pour les prêts entre 1 et 3 ans, 7,3% pour les crédits court terme).

Le **leasing** apparaît bien comme la **source de financement externe la plus importante pour les dépenses d'investissements des PME**. Pour 2014, les estimations tablent sur une augmentation du recours au financement via le leasing à 21,2%.

- **Les PME financent une plus grande proportion de leurs investissements via le leasing (18,9%) que les grandes entreprises (11,7%).**

- **Au niveau européen, le leasing a financé en 2013 un peu plus de 9 millions de PME pour environ 104 milliards d'investissements**. Les estimations pour 2014 tablent sur une progression à 121 milliards d'investissements PME financés en leasing.

- **Le taux de pénétration du leasing dans les PME atteint 18,9% en 2013** contre 16,7% en 2010. La progression la plus importante est constatée pour les **micro-entreprises** où ce taux est passé de 10,0% en 2010 à **15,4% en 2013**.

- **Avec un résultat de 80%, le premier canal de distribution du leasing auprès des PME, qu'elles soient micro, petites ou moyennes entreprises, reste celui des « vendeurs / fournisseurs »**, loin devant les propres réseaux des compagnies financières de leasing (qui ont pourtant progressé de 36% à 40%). Ces intermédiaires, directement en contact avec les clients sur le terrain, restent donc l'une des clés majeures favorisant le financement des PME en Europe.

- **En moyenne, les PME qui recourent au leasing investissent plus de deux fois plus que celles qui n'y recourent pas** (environ 123% de plus en 2013, contre 57% en 2010).

Quelle que soit la taille de la PME (micro, petite ou moyenne), la divergence entre celles qui utilisent le leasing et les autres est nettement plus prononcée en 2013 qu'en 2010. La plus forte progression est observée pour les micro-entreprises.

- Sans surprise, le leasing finance principalement les équipements et machines industriels, l'automobile, les équipements de bureau et les équipements des technologies de l'information et de la communication.

- Pourquoi les PME ne recourent-elles pas davantage au leasing ? **La compétition sur le prix et la préférence pour la propriété d'un actif restent les deux raisons majeures de la décision de financer ou non en leasing, même pour les PME déjà utilisatrices du leasing.**

Pour y répondre, les professionnels indiquent n'avoir de cesse de déployer efforts et créativité pour l'adaptation de leur offre à la diversité des actifs finançables, le développement d'options pour les financer, l'introduction de nouveaux services, la simplification de la charge administrative pour les clients. Reste que certains leviers de dynamisme sont aussi du ressort du régulateur, notamment dans les domaines comptable (IAS 17), prudentiel et fiscal.

En conclusion, les **estimations de l'étude des résultats pour 2014** montrent, sur la base des huit Etats de l'échantillon, que

Focus : les « PME exportatrices » et les « PME à forte croissance » comptent sur le leasing

Pour la première fois, l'étude menée par Oxford Economics pour le compte de Leaseurope s'est intéressée particulièrement à deux types de PME, celles qui exportent et celles ayant un potentiel de croissance important.

Résultat : **les « ME exportatrices » et les « PME à forte croissance »**, qui généralement ont des besoins d'investissements supérieurs aux autres, **comptent sur le leasing pour financer leurs investissements à hauteur d'environ 20% de ceux-ci**, contre environ 17% pour les autres.

« PME exportatrices »

➤ **Les PME utilisatrices du leasing sont davantage exportatrices que les autres** (38,8% des PME utilisatrices du leasing travaillent à l'export, contre 23,7% pour les non-utilisatrices)

➤ **Les PME exportatrices recourent plus intensivement au leasing** (en moyenne, les PME exportatrices financent 20,4% de leurs investissements via le leasing, contre 17,6% pour les PME non exportatrices)

➤ **Les PME exportatrices investissent plus que les PME non exportatrices** (investissement moyen d'un million d'euros, plus du double des PME non exportatrices)

« PME à forte croissance »

➤ **Les PME utilisatrices du leasing sont plus susceptibles d'être des PME à forte croissance** (14,5% des PME utilisatrices du leasing sont à forte croissance, contre 12,3% pour les PME non-utilisatrices)

➤ **Les PME à forte croissance recourent au leasing pour près d'un quart de leurs investissements** (23,9% des investissements financés en leasing contre 17,7% pour les autres PME)

➤ **Les PME à forte croissance investissent plus que les autres PME** (investissement moyen d'1,1 million d'euros, plus du triple du montant investi par des PME ayant un potentiel de croissance moins élevé)

la part des investissements des PME financée en leasing devrait atteindre 21,2% contre 18,9% en 2013. La progression du financement des investissements via le leasing se constaterait également individuellement dans chaque secteur économique, exception faite du secteur agricole. Selon ces estimations, **la taille du marché européen du leasing aux PME atteindrait 121 milliards d'euros.**

Pour donner un aperçu sous **l'angle macro-économique du poids de l'industrie du leasing en Europe**, l'étude a simulé l'impact, selon trois scénarii différents, d'une augmentation modeste du recours au leasing par les PME. Le **gain potentiel de croissance du produit intérieur brut pourrait être de l'ordre de 0,3% à 0,7% en 2020** ; à comparer au taux de croissance long terme de la zone euro d'environ 1,6% par an. L'effet de stimulation de l'économie serait donc significatif.

Le groupe de travail du futur de Leaseurope

Intervention de **Chris Boobyer**, EMEA

Fort des succès rencontrés en 2013 et 2014, le Conseil de Leaseurope a reconduit en 2015 l'expérience de son « future group » destiné à faire émerger des projets susceptibles de dynamiser les méthodes commerciales, de communication et de gestion des établissements.

Ainsi trois groupes de jeunes talents sont venus présenter leur projet « perturbateur » dont l'objectif est d'intégrer dans les processus des entreprises des innovations plus ou moins novatrices pour bousculer les méthodes traditionnelles.

Plateforme de financement des valeurs résiduelles (VR)

Tom Fordyce, Investec Asset Finance - **Giorgia Cacciapuoti**, Iccrea Bancalmpresa - **Sébastien Philippin**, ING Lease - **Olivier Tombeur**, Belfius Lease Services - **Reinout Vente**, ABN AMRO Lease UK Branch

L'une des caractéristiques des contrats de location tient notamment à l'existence d'une valeur résiduelle (VR) de l'actif en fin de location. Par ailleurs, les clients sont aujourd'hui au centre d'un certain nombre de contraintes tenant notamment à la pression financière, de valeurs s'exprimant à travers la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et de questionnements : propriété ou usage ? Enfin, selon les auteurs du projet, les bailleurs ne souhaitent pas prendre de risque en matière de VR, notamment lorsqu'elles sont élevées, contrairement à des opérateurs non bailleurs.

Dès lors, l'étude montre comment, en s'appuyant sur leur spécificité, chacun des acteurs pourrait tirer profit de **la mise en place et de l'utilisation d'une « Plateforme de financement des valeurs résiduelles »**. L'objectif est de permettre à **l'expertise de chacun** de s'exprimer au mieux, notamment celle des « gestionnaires / garants de valeurs résiduelles » qui, connaissant particulièrement bien le second marché des actifs, seraient à même de conseiller les meilleures options et niveau de VR qui pourrait permettre de réconcilier bailleurs et locataires pour la contractualisation et la location d'un actif.

Pour les promoteurs du projet, le client peut ainsi accéder à une location opérationnelle au prix réel du second marché par catégorie d'actif, bénéficier de loyers plus bas, d'une rotation d'actifs plus flexible et de moyens de restitution des

actifs organisés en amont. Il sera ainsi en meilleure position pour gérer sa trésorerie et tendre vers l'équilibre consistant à « payer selon ce qu'on a gagné ».

Le « gestionnaire / garant de valeurs résiduelles », qui devient l'intermédiaire privilégié des locataires et des bailleurs, trouve son intérêt dans la capacité de développer tant le nombre que la variété des actifs qu'il peut proposer aux locataires. Il devra néanmoins être attentif aux engagements à long terme pris vis-à-vis du bailleur pour acquérir les actifs et s'assurer qu'il disposera des actifs proposés aux locataires. Il devra enfin disposer d'une expertise affûtée pour analyser le risque de VR et supporter les fluctuations imprévisibles du marché.

Enfin, la plateforme devrait permettre au bailleur d'augmenter ses volumes de location et d'accroître la satisfaction de ses clients. Pour cela, les bailleurs devront accepter de se consacrer davantage au deuxième cycle de vie de leurs actifs et devront étudier attentivement les conditions contractuelles les liant aux « fournisseurs de VR ». En contrepartie, les auteurs estiment que les marges sur les actifs de seconde main pourraient être plus élevées qu'aujourd'hui.

Pour les participants au congrès, interrogés sur cet exposé, ce projet a été classé troisième en terme d'innovation et premier en terme de mise en œuvre dans les établissements.

La location citoyenne

Suhale Vorajee, BNP Paribas Leasing Solutions - **Sandra Windbichler**, Raiffeisen-Leasing - **Michael Heyer**, DLL - **Eric Westdorp**, LeasePlan - **Przemek Mocek**, BZ WBK Leasing - **Bastian Ruger**, Deutsche Leasing

En tant que propriétaires des actifs, les auteurs du projet considèrent que les établissements sont dans une position unique pour influencer la **généralisation de l'économie circulaire** et s'interrogent dès lors sur le **rôle à jouer par le secteur du leasing pour participer et réussir en ce sens.**

L'économie circulaire désigne un concept économique qui s'inscrit dans le cadre du développement durable et dont l'objectif est de produire des biens et des services tout en limitant la consommation et le gaspillage des matières premières, de l'eau et des sources d'énergie. **L'économie circulaire est ainsi à la croisée des enjeux environnementaux et économiques.** A la différence du système linéaire de notre économie (extraire, fabriquer, consommer, jeter), qui a atteint ses limites, l'économie circulaire propose un modèle qui utilise et optimise les stocks et les flux de matières, d'énergie et de déchets et vise ainsi à l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Pour les auteurs, **la clé réside dans « l'essor de l'économie de l'abonnement »**. Ils constatent que dans des secteurs comme l'Internet, le téléphone mobile, les services (comme Netflix) etc., tous ont recours à des modes d'abonnement pour vendre leurs produits et prestations de services. Cette tendance s'observe également dans le monde de l'entreprise. Citant « The Economist Intelligence Unit / Gartner », ils relèvent notamment que 51% des entreprises offrent, où envisagent d'offrir, des services sur une base d'abonnement, 12% des entreprises disent retirer plus de 50% de leurs revenus via les abonnements et 38% des « acheteurs B2B » déclarent préférer l'abonnement à l'achat.

Partant de ce constat, le projet propose un modèle économique en trois étapes, fondé sur de nécessaires partenariats.

La première étape consiste à établir, en collaboration entre les producteurs et les bailleurs, le cycle de vie des actifs destinés à la location. La **première période d'utilisation de location « classique »** est alors engagée selon les règles habituelles.

A l'issue de celle-ci s'enclenche la **deuxième période d'utilisation sous forme d'un modèle d'abonnements** afin de mettre les actifs revenus au bailleur à disposition de nouveaux locataires (des périodes de 12 mois sont évoquées). Cette phase permet de prolonger la période de location et d'utilisation d'un actif encore performant et de continuer à générer des ressources aux bailleurs et aux intermédiaires associés à la relocation des actifs. Cette phase va de pair avec des relations étroites à établir avec des partenaires susceptibles de garantir l'entretien, la maintenance et les performances des actifs. Ces partenariats sont essentiels pour convaincre les locataires successifs que les biens qu'ils louent sont parfaitement compétitifs et productifs.

Enfin, lorsque le bien entre dans sa fin de vie, la **troisième période consiste pour les bailleurs à faciliter le retour de l'actif au producteur**. Cette phase sera d'autant plus facilitée que la réflexion menée en amont sur le cycle de vie de l'actif aura été approfondie. Savoir s'entourer de partenaires spécialistes en matière de recyclage par exemple sera un atout précieux.

Selon les auteurs du projet, le modèle permet aux différents acteurs et partenaires d'améliorer leurs ventes (ou de lutter contre leur érosion), leur connaissance client, d'accroître la base de données clients et de prolonger les sources de revenus à partir d'un même actif en valorisant sa durée d'utilisation, ce qui répond à l'impératif de durabilité environnemental. La difficulté du concept à ce jour tient dans un modèle non adapté à tous les types d'actifs, à une nécessaire maturité du marché à atteindre et à des réseaux de partenaires à constituer. Sur ce dernier point, les auteurs du projet estiment qu'il revient aux bailleurs d'être moteur et de les constituer.

Pour les participants au congrès, interrogés sur cet exposé, ce projet a été considéré comme le plus innovant et classé deuxième en terme d'application au sein des établissements.

Voyage vert pour les professionnels - Rendre facile la mobilité durable

Stefanie Wild, ALD Automotive - **Veronica Freyne**, SGEF - **Arkadiusz Talun**, mLeasing - **Ondrej Strnad**, SkoFin - **Simone Maccaferri**, Unicredit Leasing

Dans un environnement où s'intensifie l'attente en termes de conscience écologique et de durabilité, où se développent des services de mobilité adaptés et intégrés, le tout couplé à l'évolution des nouvelles technologies, **la mobilité durable doit pouvoir devenir une réalité.**

Pour y parvenir, les promoteurs du projet estiment nécessaire de **simplifier l'utilisation de modes de mobilité durable en les intégrant, via une plateforme, à une chaîne de mobilité optimisée.** Pour les auteurs, la mobilité durable s'entend comme le trio : transport, voyage, accessibilité.

L'objectif annoncé est donc avant tout de **proposer** à l'utilisateur de la plateforme ou de l'application **le choix entre les différentes**

combinaisons de transports possibles pour se rendre à destination.

Devant le foisonnement de services de mobilité (train, avion, vélo, vélo électrique, voiture, voiture partagée, bus, transport public, métro, etc.), il devient nécessaire pour la personne qui souhaite s'inscrire pleinement dans la mobilité durable, de **disposer de l'enchaînement des modes de transport à utiliser** accompagné bien entendu des lieux, des horaires, des temps de chacun des parcours et de la météo (notamment lorsque le vélo entre dans l'équation), etc., ce que permettent les nouvelles technologies.

Les systèmes d'informations permettront aussi, ensuite, d'organiser le moyen de réservation unique, le service de paiement en ligne approprié, la facturation instantanée, etc. L'aboutissement sera le calcul des économies d'énergie réalisées selon la combinaison choisie. Le système pourra intégrer des éléments de « gamification » pour motiver, encourager et récompenser l'utilisateur (promotion des impacts positifs en termes de santé et environnementaux).

Parmi les faiblesses identifiées de ce projet, le coût et le développement des systèmes d'informations nécessitent un partage de données de la part de toutes les parties prenantes (cet aspect rejoint les enjeux de « big data », sécurisation et protection des données).

Pour les participants au congrès, interrogés sur cet exposé, ce projet a été classé deuxième en terme d'innovation et troisième en terme de mise en œuvre dans les établissements.

IAS 17 : le chapitre final ?

Introduction du président de session

Mark Venus, BNP Paribas

Mise en œuvre de la nouvelle norme: le point de vue d'un expert-comptable

Evelyn Vinke-Smits, KPMG Netherlands

Le point de vue d'un loueur de véhicules

Theo Kuipers, LeasePlan

Le point de vue du leasing mobilier

Gabriele D'Uva, Ge Capital Equipment Finance

Le point de vue d'une association professionnelle (Portugal)

Vitor Graça, Portuguese Association of Leasing Factoring & Renting ALF

La réforme de la comptabilisation des contrats de leasing (norme IAS 17) engagée depuis 2009, est-elle en train d'aboutir ? Décrite depuis plusieurs années par l'industrie dans son ensemble, établissements de leasing, analystes et investisseurs, la nouvelle norme sera bien **publiée par l'IAS Board en décembre 2015**. Il revient désormais à l'**EFRAG**, organe conseil de la Commission européenne sur les sujets comptables, de rendre un avis sur le fait que l'adoption de la norme par l'Union européenne va ou ne va pas dans le sens de l'intérêt général européen (« **European public good** »). C'est principalement sur ce point qu'ont échangé les intervenants et participants à la conférence intitulée « **IAS 17 : the final chapter** ».

Auditoire et intervenants se sont unanimement accordés pour considérer que la norme n'allait pas dans le sens de l'intérêt

général européen, pour les mêmes motifs qui reviennent depuis 2009 : manque de pertinence des informations, pas d'amélioration pressentie pour les reportings financiers, coûts, complexité, manque de base conceptuelle pour les points clés de la proposition (définition d'un « lease », définition d'un contrat de service, durée d'un « lease », contestation des modèles de comptabilisation et de classification chez le preneur et chez le bailleur, etc.).

Par ailleurs, les participants ont estimé que le **contexte économique** n'était pas propice à un changement de norme comptable. Il leur a semblé **peu opportun de déstabiliser le financement de l'investissement en Europe**, à peine frémissant, par de **nouvelles règles comptables complexes et coûteuses** dont la pertinence n'est pas démontrée. Selon le Cabinet d'audit KPMG, qui intervenait sur le contenu de la réforme, la nouvelle norme introduit plus de subjectivité dans l'analyse et n'atteint pas l'objectif initial de convergence avec les normes américaines.

Enfin, **la nouvelle norme est déjà obsolète**. L'offre des établissements de leasing a changé. Les contrats de location structurés visés au départ par la réforme ne se voient plus sur le marché. L'offre s'est adaptée à une demande de plus en plus tournée vers la souplesse d'utilisation et le sur-mesure. La nouvelle norme, dont **les travaux d'origine remontent à près de 8 ans**, serait une entrave à l'émergence de cette offre nouvelle.

La conférence a pourtant conclu qu'il semblait peu probable que l'Union européenne rejette la norme. Tous sont toutefois convenus qu'il demeurerait important de poursuivre les actions d'influence envers l'EFRAG, la Commission et le Parlement européen.

Vendor Finance - Regard vers le futur

Ricoh Capital - Quel impact sur les sociétés de leasing ?

Kim Gowing, Ricoh Europe

En japonais « **OYAKUDACHI** » se traduit littéralement par « marcher dans les chaussures du client ». Commencer à

raisonner en adoptant le point de vue d'un autre est devenu le maître mot de Kim Gowing qui y voit une valeur ajoutée importante pour le management de la stratégie d'entreprise.

En adoptant le comportement « Oyakudachi », son nouveau challenge a été de répondre à la question suivante : **de quelle manière mon organisation peut-elle s'engager dès aujourd'hui à être plus efficace ? Quels changements utiles doit-elle mettre en œuvre pour répondre à l'évolution des attentes d'un public ciblé ?**

Si nous sommes d'accord pour considérer qu'il est profitable d'envisager les situations du point de vue des consommateurs **quels sont les freins et les résistances à l'adoption de ce nouveau mode de pensée ?**

On pourrait évoquer les éléments suivants : peur ou refus du changement, peur d'être différent, difficulté semblant insurmontable, corporatismes, turn over important, culture d'entreprise, volonté de ne pas être dérangé, peur de **remettre en cause les statu quo**, vision bancaire « old fashioned » ...



Utiliser la technique de « Oyakudachi », faciliter la satisfaction des besoins des consommateurs, être compétitif, penser à long terme. Telles sont les voies du succès pour celles et ceux qui, à l'exemple de Ricoh, osent défier les modèles économiques conventionnels !



4 LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Pour mener à bien sa mission, l'Association assure une présence active dans toutes les instances qui traitent de questions intéressant la profession.

En 2015, les équipes de l'ASF ont organisé à son siège 192 réunions, pour coordonner les positions des adhérents et dégager un consensus, et ont participé à près de 450 réunions ou entretiens extérieurs pour défendre ses positions. Ces chiffres sont à un très haut niveau, après sept années de crise et de réglementations, en liaison avec l'abondance des consultations. Ce maintien très significatif et durable de surcharge d'activité, ainsi que la poursuite du plan d'action et de communication de l'ASF, a de nouveau été absorbé à effectif constant.

Une information ponctuelle et exhaustive des adhérents fait aussi partie des tâches essentielles de notre Association. En 2015, elle a établi 325 circulaires qui sont désormais totalement dématérialisées, avec un récapitulatif hebdomadaire et mensuel des envois.

RELATIONS INTERNATIONALES

Après la crise, qui a révélé la nécessité d'adopter des règles collectives, la plupart des textes généraux en matière financière sont conçus à Bruxelles, et les adhérents de l'ASF

en sont désormais bien conscients. Certains éléments normatifs comptables et prudentiels structurants relèvent d'instances internationales (Comité de Bâle, IAS Board, Financial stability Board). De surcroît, une fraction très significative de l'activité des adhérents s'effectue hors frontières, avec une présence très soutenue, notamment en Europe, où certains d'entre eux occupent des positions éminentes. C'est le cas en crédit à la consommation où parmi les trois premiers européens on trouve deux opérateurs français, en affacturage où la France occupe le deuxième rang (après les Anglais), en crédit-bail où la France est n°1 européen...

L'ASF entretient donc des relations suivies, notamment avec la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, ainsi qu'avec les instances européennes, Commission, Parlement, Banque centrale européenne, autorités de réglementation et de supervision européennes. Des rencontres avec les parlementaires européens particulièrement concernés par les sujets financiers sont organisées, et chaque année est réuni un Conseil d'automne à Bruxelles.

L'ASF, également très consciente du poids des opérateurs français en Europe, a renforcé sa présence dans les **trois Fédérations européennes** dont elle est membre fondateur, **Eurofinas** pour le crédit aux consommateurs, **Leaseurope** pour le crédit-bail, et **EU Federation** pour l'affacturage. L'ASF veille ainsi à la défense des intérêts des métiers de financement spécialisés français à l'échelon communautaire.

Françoise Palle-Guillabert est ainsi administrateur d'Eurofinas et d'EU Federation, et elle a été élue première vice-présidente d'EUF pour deux ans en 2016. L'ASF est représentée au

Conseil de Leaseurope par Marie-Christine Ducholet, chief executive officer de Société Générale Equipment Finance. Alain Van Groenendael, président de BNP Paribas Personal Finance, a été désigné administrateur d'Eurofinas. Yves-Marie Legrand préside le Comité prudentiel de Leaseurope. Enfin, les collaborateurs de l'ASF participent activement aux groupes de travail qui élaborent les projets de positions.

COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Compte tenu des enjeux à venir pour les métiers de financement spécialisés, le Conseil de l'ASF avait décidé en décembre 2010 d'un **plan stratégique de communication et d'action pour l'ASF**, intitulé « **pour une association professionnelle plus influente et plus écoutée, au service des métiers qu'elle représente** », qui a été depuis lors reconduit et enrichi.

On rappelle que ce plan a deux grandes orientations :

- amplifier les actions d'influence,
- développer un courant de communication positive pour valoriser les métiers de l'ASF.

Ce plan, décliné par les différentes Commissions métiers, vise à mieux faire connaître les financements spécialisés, leur utilité, leur place dans l'économie, et donc à peser sur les choix réglementaires et prudentiels des Autorités.

Des rendez-vous de communication ont ainsi été créés, autour des **statistiques de l'ASF**, présentées sous la forme d'un **Tableau de bord**. Ces chiffres sont très attendus en période d'incertitude sur l'ampleur de la reprise, car ils portent sur des volumes de production et sont donc plus réactifs que ceux de la Banque de France sur les encours.

Parallèlement, sont organisés selon les besoins des **petits déjeuners de presse** ou des colloques et des rencontres avec des décideurs autour des enjeux des métiers concernés.



Les membres du Conseil de l'ASF, réunis une fois par an à Bruxelles



L'ASF organise des rencontres régulières avec la presse, sous forme de petits-déjeuners, des moments privilégiés d'information et d'échanges

Enfin l'ASF réunit les membres de son **Conseil à Bruxelles une fois par an** pour traiter des sujets européens, et créer l'occasion de rencontres collectives ou bilatérales, notamment à l'issue du Conseil. Il est traditionnellement suivi d'un déjeuner avec des parlementaires et des représentants de la Commission et du Conseil.

Le Conseil de l'ASF a décidé de **reconduire jusqu'en 2015 ce plan d'action et de communication, en raison de son bilan très positif**.

Pour les années 2014/2015 **trois axes majeurs ont été retenus** :

- financement des PME/TPE,
- action européenne,
- médiation.

Les pouvoirs publics et les médias portent une attention toute particulière, en période de deleveraging des banques, au **financement des PME**, perçues comme un relai important du retour à la croissance et à l'emploi. Les métiers de financement spécialisés tels que l'affacturage, les cautions, le crédit-bail, et les PSI via le PEA PME, jouent un rôle majeur dans leur financement. Ce rôle a été mis en valeur dans le cadre d'un axe de communication commun aux différentes commissions concernées, autour des **rencontres parlementaires sur le financement des TPE/PME** organisées le 31 mars 2015, à la Maison de la Chimie. Elles ont réuni 150 participants, et des journalistes, autour de tables rondes consacrées l'une au financement de la trésorerie, l'autre au financement des investissements des TPE/PME.

L'Europe ensuite, marquée par des échéances réglementaires importantes. Dans ce contexte, les actions d'influence se sont orientées vers les permanents de la Commission, de l'Autorité bancaire européenne, de l'Autorité des marchés européenne, ainsi que de la Banque centrale européenne.

Dernier axe stratégique, **la médiation de branche de l'ASF**. L'année 2015 a été celle de l'anniversaire de la médiation

de l'Association, qui fête ses 20 ans, et de la transposition de la directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Elle s'est achevée avec l'audition d'Armand Pujal auprès de la Commission d'évaluation et de contrôle de la consommation, aux fins de son **inscription sur la liste européenne des médiateurs de la consommation**, en qualité de Médiateur de l'ASF, effective en avril 2016.

Cette présence accrue de l'ASF sur tous les fronts, qu'ils soient législatifs, réglementaires, français, européen et international, tant en termes techniques que de communication ou politique, a été reconnue par les adhérents. En témoigne **l'enquête de satisfaction qui montre des résultats toujours très satisfaisants, en forte progression sur les items tels que « défense de la profession », « poids auprès des pouvoirs publics », ou « influence sur l'image publique de la profession ».**

Le plan stratégique a donc été reconduit pour la période 2016-2018, en y intégrant les conclusions du séminaire stratégique, qui a réuni en septembre 2015 les membres du Conseil et les présidents des commissions métier. Ces conclusions portaient sur l'adaptation des ressources de l'ASF, et de sa gouvernance, aux nouveaux enjeux des métiers de financement spécialisé.

RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION ET LES ORGANISMES NATIONAUX

Nous remercions de leur attention à nos préoccupations tous ceux qui se sont penchés avec nous sur les problèmes professionnels de nos adhérents et plus particulièrement : le ministère de l'Economie et des Finances (Direction générale du Trésor, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Direction de la législation fiscale notamment), le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Ecologie du Développement durable et de l'Energie, le ministère de l'Egalité des Territoires et du Logement, la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), l'Autorité des marchés financiers, le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière (CCLRF), le Comité consultatif du secteur financier (CCSF), le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), le registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS).

L'ASF est membre de l'AFECEI, dont Philippe Dumont est premier vice-président, et membre du Centre des Professions financières, dont Françoise Palle-Guillabert est administrateur.

Adhérente du MEDEF, l'Association est représentée à l'Assemblée générale par Philippe Dumont, président de l'ASF, directeur général de CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE, directeur général adjoint en charge du pôle Services Financiers Spécialisés du Groupe CRÉDIT AGRICOLE, Michel Cottet, directeur général de la SIAGI, et Rémy Bayle, administrateur-directeur général délégué de Banque PSA Finance, ainsi que dans plusieurs comités et groupes de propositions et d'actions.

Françoise Palle-Guillabert est membre du Conseil national de la consommation, du Comité consultatif du secteur financier, CCSF, et préside le groupe de travail droit du crédit à la consommation du MEDEF. Elle a été nommée en février 2013 membre du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière (CCLRF), et administrateur du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS).

L'ASF participe également aux réflexions d'autres organismes tels que l'ARPP (Autorité de régulation professionnelle de la publicité qui a succédé au BVP), le CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires), la Commission de suivi de la « Convention AERAS », l'EFMA (Association européenne de management et marketing financier).

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

Cette année encore, les échanges et débats avec les organisations de consommateurs ont été riches et productifs.

L'ASF entretient en effet, depuis maintenant de nombreuses années, un dialogue soutenu avec les organisations de consommateurs. La médiation, le livret sur le crédit à la consommation sont, avec d'autres réalisations, le résultat de ces échanges périodiques auxquels les représentants des consommateurs comme des professionnels participent régulièrement.

Les échanges se sont poursuivis sur l'actualité réglementaire du crédit à la consommation, notamment sur les **textes d'application de la loi relative à la consommation et de la loi de régulation et de séparation des activités bancaires et sur les suites de la conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion bancaire de 2012**. Les travaux de **transposition de la directive du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation** ont également fait partie des sujets évoqués. Les prochains échanges devraient être consacrés aux travaux en cours sur **la mise en place des Points Conseil Budget**.

ACTIVITÉ DU MÉDIATEUR EN 2015



Comme pour les années précédentes, au début de l'Assemblée générale de l'ASF du 16 juin 2016, Armand Pujal, médiateur de l'ASF, présente son rapport d'activité 2015.

Au cours de l'exercice 2015, qui marquait le vingtième anniversaire de la médiation ASF, il a enregistré 1 783 saisines contre 1755 en 2014, soit 28 dossiers en plus. **Le nombre de dossiers qui étaient bien éligibles à la procédure de médiation est en augmentation de 5%, avec 1 080 dossiers contre 1 031 l'année précédente.**

Sur ces 1 080 dossiers éligibles à la médiation ASF, 869 relèvent du financement de l'équipement des particuliers (FEP), 159 concernent le secteur du financement immobilier (FI), 39 les sociétés de services de paiement, 5 les services d'investissement (PSI) et 8 les sociétés de caution.

Au cours de l'exercice écoulé, les premiers postes de litiges soumis au médiateur sont, après celui relatif aux assurances, les remboursements anticipés et les réaménagements de prêts. C'est une conséquence directe de la baisse des taux d'intérêt, en particulier dans le secteur du financement immobilier. Après ces deux premiers postes, viennent ensuite les réclamations portant sur des inscriptions au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) et les demandes de décompte.

Le rapport entre réponses positives et négatives du médiateur s'établit à 52% contre 48% pour l'année 2015.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015, qui a transposé en droit français la directive européenne du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, a créé une commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (articles L. 155-1 et suivants du Code de la consommation).

Cette nouvelle commission a pour objet d'établir et de mettre à jour **une liste des médiateurs qui seront notifiés auprès de la Commission européenne, ainsi que d'évaluer l'activité de médiation et d'en contrôler la régularité.**

Le décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions et confie à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) le secrétariat de la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

Pour se conformer à cette nouvelle législation, M. Pujal, médiateur de l'ASF a été auditionné par cette commission le 4 mars 2016 avec succès, et inscrit sur la liste européenne en avril 2016.

Enfin, toujours pour se conformer aux nouvelles règles applicables à la médiation, il a été nécessaire de rendre notre site internet plus convivial, d'actualiser notre charte et de revoir les modalités d'instruction des dossiers pour mieux détecter ceux qui n'ont pas été préalablement soumis aux services consommateurs de nos adhérents.





5 LES QUESTIONS SOCIALES

En concertation avec les organisations syndicales, l'**ASF gère la convention collective nationale des sociétés financières, signée en 1968, et qui couvre environ 25 000 salariés.**

Plusieurs thèmes ont marqué l'actualité sociale de la profession en 2015 et dans les premiers mois de 2016. Malgré un contexte économique et social encore fragile, la **concertation paritaire** a été cependant fructueuse en 2015 puisqu'elle aura permis d'aboutir à la signature de quatre accords paritaires. Le dialogue social se poursuit activement entre les partenaires sociaux.

Enfin comme chaque année, les résultats de différentes enquêtes permettront d'actualiser les principales informations caractérisant la profession dans le domaine social (situation et évolution de l'emploi, état des salaires réels, égalité professionnelle hommes-femmes et formation professionnelle).

Ces données seront disponibles au début de l'été.

UN DIALOGUE SOCIAL ACTIF ET POSITIF

A l'initiative du délégué général, une série d'entretiens bilatéraux avec chacune des six organisations syndicales (42) se sont déroulés début 2016. Ces rencontres informelles - facilitant des échanges plus libres et plus spontanés que

ceux habituellement pratiqués dans le cadre des structures paritaires institutionnalisées - ont permis à chacun de préciser ses préoccupations, de définir les thèmes qu'il souhaite voir examiner durant l'année en cours et de réfléchir à des pistes d'amélioration des méthodes de travail pour un dialogue social encore plus constructif.

Les différentes **instances sociales** ont eu un rythme de travail soutenu et se sont réunies à plusieurs reprises depuis début 2015 :

- **La Commission sociale** a tenu huit séances (dont deux sous forme de conférence téléphonique), soit pour préparer les réunions des structures paritaires, soit pour examiner, de façon plus approfondie certains sujets particulièrement complexes.
- **La Commission Nationale Paritaire** a siégé à cinq reprises au cours des quatorze derniers mois et la **Commission Nationale Paritaire de l'Emploi** a tenu une réunion qui a permis d'assurer, en application de l'article 44 de la convention collective, l'information réciproque des partenaires sociaux sur la situation de l'emploi dans différentes entreprises de la branche.

(42) La Fédération CFTD des Banques et Assurances (CFTD), la Fédération CFTC Banques (CTFC), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA/Fédération Banques et Assurances).

• **Un groupe de travail technique paritaire** s'est réuni à trois reprises afin d'examiner la question de la classification des qualifications professionnelles de la convention collective ainsi que celle du compte personnel de formation et de l'entretien professionnel dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle (loi du 5 mars 2014).

La **concertation paritaire** a abouti à la conclusion de **quatre accords** en 2015 :

• **L'accord du 20 février 2015 relatif à la période d'essai**

Un accord paritaire a été signé par l'Association et quatre organisations syndicales (43). Ce texte a modifié les articles 19 et 34 de la convention collective à la date du 5 mars 2015, afin de mettre les dispositions de celle-ci en conformité avec l'environnement législatif et réglementaire en vigueur.

Les principales mesures prévues par l'accord sont les suivantes :

- la période d'essai est désormais d'une durée maximum de 3 mois pour les salariés techniciens, de 4 mois pour les salariés cadres situés aux coefficients 350 à 700 et de 6 mois aux coefficients 850 et 900 ;
- la durée de la période d'essai peut être réduite en cours d'exécution par accord écrit des parties ;
- la période d'essai n'est pas renouvelable ;
- la rupture de la période d'essai, qu'elle soit à l'initiative du salarié ou de l'employeur, doit être notifiée par écrit et s'effectue dans le respect des délais de prévenance légaux en vigueur.

• **L'accord du 18 septembre 2015 relatif à la classification des qualifications professionnelles**

Un accord paritaire a été signé par l'Association et deux organisations syndicales (44). Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Cet accord modifie le système de classification de la convention collective de la profession, mis en place il y a près de cinquante ans.

Les signataires de l'accord ont entendu assurer aux dispositions conventionnelles une meilleure adaptation aux nouvelles réalités de l'environnement sans pour autant bouleverser l'économie générale d'un système qui a su faire la preuve de sa souplesse au fil du temps. Premier signe tangible de cet aménagement, l'intitulé de la classification devient « classification des qualifications professionnelles » au lieu de « classification des emplois », mettant ainsi davantage le salarié au centre du dispositif. La structure d'ensemble de la classification a d'autre part été modifiée (création de deux catégories de salariés : « techniciens » et « cadres ») et, tout en conservant pour l'essentiel les niveaux de qualification en vigueur, les libellés de ceux-ci et les coefficients ont été ajustés, ces aménagements s'effectuant

à l'avantage des salariés concernés. Parallèlement, les modifications techniques nécessaires ont été apportées afin de permettre une gestion plus rationnelle des rémunérations minimales garanties.

Cet accord clôt un cycle de négociation ouvert depuis onze ans. Il a été convenu avec nos partenaires de considérer que la conclusion de cet accord constitue un point d'étape nécessaire avant qu'une nouvelle série de discussions s'ouvrent en vue de compléter et de continuer à faire évoluer la classification ainsi réformée.

• **Les deux accords du 6 novembre 2015, l'un relatif à l'aménagement de l'accord sur la période d'essai, l'autre aux frais de repas et d'hébergement**

Deux accords paritaires ont été signés par l'Association et quatre organisations syndicales (45).

Le premier est un texte de simple coordination, visant à aménager l'accord du 20 février 2015 relatif à la période d'essai afin de prendre en compte, dans la formulation utilisée, les modifications apportées par l'accord du 18 septembre 2015 sur la classification.

Le second accord vise à modifier les dispositions de l'annexe II de la convention collective (annexe à l'article 11 - Livre I de ladite convention) relatives aux modalités de calcul de la participation de l'Association aux frais de repas et d'hébergement exposés par des salariés membres d'organisations syndicales à l'occasion des réunions d'organismes paritaires.

LES THÈMES D'ACTUALITÉ

■ Clôture définitive du litige au bénéfice de l'ASF concernant la décision de dénonciation des dispositions conventionnelles relatives à la prime d'ancienneté

Sur décision du Conseil, l'Association était amenée, courant décembre 2012, à dénoncer l'article 16 de la convention

(43) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO) et l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA/Fédération Banques et Assurances).

(44) La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO) et le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC).

(45) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA/Fédération Banques et Assurances).

collective relatif à la prime d'ancienneté (46). En application de la procédure, l'ASF notifiait, courant décembre 2012, aux organisations syndicales sa décision de faire courir, à compter du 1^{er} janvier 2013, le préavis de trois mois préalable à la dénonciation, ce qui avait pour conséquence de rendre la dénonciation effective à l'expiration de la période de survie de douze mois du système dénoncé ouverte le 1^{er} avril 2013, soit le 1^{er} avril 2014.

En décembre 2013, **quatre organisations syndicales** (47) **assignaient l'Association devant le tribunal de grande instance (TGI) de Paris, contestant la date du 1^{er} avril 2014 comme étant celle de la fin du délai de survie et considérant que cette date devait être fixée au 22 novembre de la même année,** compte tenu des dispositions de l'article 5 de la convention collective relatives à la dénonciation.

Le TGI de Paris a rendu, en date du 10 mars 2015, sa décision sur ce dossier (48). **Le jugement reconnaît le bien-fondé de la position de l'ASF** et dispose notamment que « (...) c'est à bon droit que l'Association française des sociétés financières, suite à son courrier de dénonciation du 5 décembre 2012, a appliqué un préavis minimum de trois mois en le faisant courir à compter du 1^{er} janvier 2013, soit jusqu'au 1^{er} avril 2013, l'article dénoncé devant ainsi survivre en l'absence de nouvel accord pour une durée maximum de 12 mois à compter de cette date, soit jusqu'au 1^{er} avril 2014 ».

Les quatre organisations syndicales demanderesse déboutées en première instance ont interjeté appel (49). Mais n'ayant pas produit, dans les délais prévus par le code de procédure civile, leurs conclusions auprès de la Cour d'appel, celle-ci a rendu en date du 8 octobre, une ordonnance de caducité constatant l'extinction de l'instance d'appel. Cette ordonnance n'ayant pas été contestée, elle prend désormais pleinement effet : **l'instance d'appel est éteinte et le litige est définitivement clos** (50).

Le jugement du 10 mars 2015 rejetant la demande de modification de la date d'effet de la dénonciation de l'article 16 est donc définitif : **l'article 16 a valablement disparu à compter du 1^{er} avril 2014.**

Dans ces conditions, les conséquences, sur le plan pratique, sont les suivantes :

- Cas des salariés des entreprises dans lesquelles s'appliquait le régime conventionnel de la prime d'ancienneté (51) :

La prime d'ancienneté est gelée à la date du 1^{er} avril 2014 pour tous ces salariés. **Son montant n'évoluera plus** et restera figé au niveau atteint à cette même date. En application du principe du maintien des avantages acquis, **la prime devra continuer à être versée** à hauteur de ce montant, et figurer sur une **ligne distincte** du salaire de base sur la fiche de paie.

- Cas des futurs embauchés dans les entreprises qui appliquaient le régime conventionnel de la prime d'ancienneté :

Aucune prime d'ancienneté ne sera versée à ces salariés.

La convention collective de la profession reste à durée indéterminée - ce qui permet de continuer à appliquer le principe du maintien des avantages acquis - et peut être dénoncée à tout moment, en tout ou partie, quelle que soit la date dans l'année.

■ **Négociations sur les rémunérations minimales garanties conventionnelles**

Les rémunérations minimales garanties (RMG) constituent l'une des dispositions essentielles d'une convention collective et, dès lors, leur mise à jour régulière est le signe d'un fonctionnement efficace de la concertation paritaire entre partenaires sociaux. Elles constituent des rémunérations de référence, fixant, par voie d'accords paritaires, un plancher en-deçà duquel aucun salarié ne peut être rémunéré, compte tenu de son coefficient hiérarchique.

Le dernier accord paritaire revalorisant les RMG a été signé le 2 septembre 2013 entre l'Association et cinq organisations syndicales (52). Cet accord prévoit dans son article 3 « l'examen de mesures complémentaires d'ajustement de la grille des rémunérations minimales garanties conventionnelles prenant en compte la hausse constatée des prix depuis le 31 décembre 2007 ».

L'accord du 18 septembre 2015 sur les classifications des qualifications professionnelles a mis en place un mode de calcul binôme (valeur du point et somme fixe) unifié à l'ensemble des coefficients hiérarchiques, qui a entraîné un ajustement favorable pour certains des coefficients.

Conformément aux orientations fixées par la Commission sociale, l'ASF a ouvert, dès février, des négociations.

(46) Voir notamment le numéro 155 de « La lettre de l'ASF » (octobre/novembre/décembre 2012) page 23 et la lettre-circulaire ASF du 14 mars 2014.

(47) La Fédération CFTC Banques (CFTC), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), et le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC).

(48) Voir la lettre-circulaire ASF du 23 mars 2015.

(49) Voir Communication ASF 15.163 du 16 juin 2015.

(50) Voir la lettre-circulaire ASF du 9 novembre 2015.

(51) Rappelons que les entreprises qui appliquent, pour le calcul de la prime d'ancienneté, des modalités différentes de celles prévues par l'article 16 de la convention collective ne sont pas concernées par la dénonciation et ses effets.

(52) La Fédération CFDT des banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC), l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques et Assurances).

■ Poursuite des discussions sur la formation professionnelle

Un groupe de travail paritaire a été chargé d'examiner, sur le plan technique, les conséquences sur la convention collective de la réforme de la formation professionnelle. Ce dossier est traité par séquences par les partenaires sociaux. Les premiers sujets retenus sont le compte personnel de formation et l'entretien professionnel pour lesquels deux projets d'accord distincts ont été élaborés et examinés par la Commission Nationale Paritaire. Les discussions se poursuivent.

QUESTIONS DIVERSES

■ La validation par la Commission Nationale Paritaire d'accords d'entreprise (53)

La Commission Nationale Paritaire a été saisie à une dizaine de reprises en 2015, en application des articles L. 2232-21 et suivants du Code du travail, en vue de valider des accords conclus avec des représentants élus du personnel, au sein d'entreprises adhérentes dépourvues de délégués syndicaux.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission doit se prononcer sur la validité de l'accord dans les quatre mois suivant sa transmission. A défaut, l'accord est réputé avoir été validé. La majeure partie des accords soumis à validation ont pu être mis en place dans les entreprises concernées.

■ L'information des organisations syndicales sur l'activité des adhérents de l'Association

L'Association communique désormais systématiquement les statistiques d'activité de ses adhérents aux organisations syndicales.

■ Les autres principaux sujets à l'ordre du jour des réunions de la Commission Nationale Paritaire en 2016

- La question de l'aménagement des indemnités conventionnelles de licenciement

La problématique est celle de l'obsolescence de certaines dispositions de la convention collective au regard du Code du travail ainsi que de l'écart entre le régime applicable aux techniciens et aux cadres.

- Le pacte de responsabilité

Les organisations syndicales se sont montrées très désireuses, lors des entretiens bilatéraux, d'échanges sur le pacte de responsabilité.

Il est convenu de réfléchir avec nos partenaires sur l'emploi au niveau de la branche, la qualité de vie au travail, l'apprentissage...

L'ASFFOR EN 2015

L'ASFFOR, organisme de formation affilié à l'ASF, compte 92 sociétés adhérentes, dont 78 sont également membres de l'ASF. L'ASFFOR a connu une forte progression de son activité en 2015, avec une augmentation de près de 40% du nombre de stagiaires reçus.

Les **formations** de l'ASFFOR sont de plus en plus diffusées sous format « **intra-entreprise** », répondant ainsi à une évolution structurelle de la demande, que connaissent tous les organismes de formation. Ainsi, sur 53 sessions de stages tenues, 66% ont été effectuées en intra-entreprises.

Au total en 2015, 40 établissements ont eu recours aux services de l'ASFFOR, et 360 stagiaires ont été accueillis.

Le succès de l'ASFFOR est dû au positionnement unique de son offre de formation, toujours spécifiquement dédiée aux métiers de financement spécialisé des adhérents de l'ASF. Les **formations** les plus demandées demeurent celles centrées sur les sujets comptables et réglementaires. On note aussi, particulièrement depuis 2015, un intérêt croissant pour les formations liées à l'analyse financière et à la réglementation prudentielle. Les formations les plus diffusées en 2015 ont notamment ainsi été « *La formation des administrateurs et dirigeants effectifs* » (nouvelles exigences en matière de contrôle interne) et « *Mathématiques financières pour crédit bailleurs* ».

L'ASFFOR est à l'écoute des adhérents de l'ASF, qui sont consultés régulièrement, et reste en veille sur les évolutions réglementaires, qui parfois imposent la formation de certaines catégories de collaborateurs ou partenaires. Cette démarche permet à l'ASFFOR d'apporter chaque année à son catalogue les innovations attendues. L'élaboration de nouveaux modules - définition du thème, mise en perspective cohérente avec les attentes des adhérents, recherche des formateurs les mieux adaptés - reste une priorité pour l'ASFFOR, qui est fidèle à son principe de recrutement de formateurs disposant d'une expérience opérationnelle des sujets traités. Ainsi en 2015, **16 nouvelles formations ont été montées pour le**

(53) Huit accords d'entreprise ont été validés par la Commission Nationale Paritaire en 2015.

catalogue 2016, dont à titre d'exemples : « *IFRS 16 : nouvelle norme comptable des contrats de location* », « *CRD4, la réglementation prudentielle sous Bâle III* », « *Détection précoce des clients en difficulté : la charte d'inclusion bancaire* » et « *Maîtriser les contrôles de conformité* ».

Le catalogue complet de formations de l'ASFFOR est disponible sur le site www.asffor.fr qui permet de télécharger les bulletins d'inscription.

En 2015, l'ASFFOR a lancé des travaux visant à présenter **dès 2016 une offre de formation e-learning** sur la lutte anti-blanchiment. Les modules en cours d'élaboration permettront d'aborder ce thème à travers les spécificités des métiers de l'ASF, notamment le crédit à la consommation et le crédit-bail.

L'ASFFOR a poursuivi en 2015 son activité événementielle, avec l'organisation de trois nouvelles « **Journées d'Information Réflexion (JIR)** » qui réunissent, autour d'un thème d'actualité, des professionnels de l'ASF, les pouvoirs publics et des experts. Les JIR sont l'occasion d'échanges collectifs avec des instances de Place telles que l'ACPR, l'AMF, la Direction générale du Trésor, la Banque de France...

Les thématiques proposées lors des JIR 2015 ont été le nouveau cadre du contrôle interne issu de CRD4 (« *Gouvernance et contrôle interne* »), le fonctionnement et le plan de travail de l'Autorité bancaire européenne (EBA), avec la participation exceptionnelle de Mme Isabelle Vaillant, directrice de la régulation de l'Autorité (« *Matinée EBA* ») et le contrôle des pratiques commerciales (« *Actualité des pratiques commerciales et protection de la clientèle des sociétés financières* »).

L'ASFFOR s'emploie à développer les synergies entre ces événements et son offre de formation. Ainsi en 2016, la JIR consacrée au nouveau dispositif en vigueur en matière d'inclusion bancaire trouvera son pendant avec la formation dédiée « *Détection précoce des clients en difficulté : la charte d'inclusion bancaire* », nouvellement introduite au catalogue.

Contact :
Magalie Portel
m.portel@asf-france.com



ASFFOR
 ASF FORMATION

Nouveauté des formations proposées par l'ASFFOR

Actualité des métiers spécialisés

- Formation des administrateurs
- Maîtriser les contrôles de conformité
- Pratiques commerciales à l'heure du digital
- Détection précoce des clients en difficulté : la charte d'inclusion bancaire

Compétences métiers

- Prévenir et gérer le risque de crédit
- La fiscalité du CBI

Corporate Finance

➡ Finance d'entreprise

- Diagnostic global d'entreprise

- Norme IFRS, le Framework
- De l'IAS39, à l'IFRS 9
- Titrisation, règles comptables et prudentielles

➡ *Réglementation et ratio prudentiel*

- Corep-Finrep

Droit financier et bancaire

- CRD4, règles prudentielles sous Bâle III
- Prévention du risque de corruption

Ressources humaines

- Conduite du changement

Dossiers en cours à l'ASF

Financement des particuliers

Législation et réglementation

- En France

- Application de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires : Observatoire de l'inclusion bancaire,
- Application de la loi relative à la consommation : décrets d'application, assurance emprunteur, démarchage téléphonique
- Suites de la censure du registre des crédits aux particuliers par le Conseil constitutionnel : Bilan CCSF des lois sur le crédit à la consommation
- Transposition de la directive sur le crédit immobilier
- Projet de loi pour la transparence et la modernisation de la vie économique : mesures sur le surendettement
- Projet de loi relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- Points Conseil Budget : phase d'expérimentation
- Convention AERAS
- Fonds de garantie des dépôts et de résolution
- Travaux de transposition de 4^e directive anti-blanchiment

- En Europe

- Travaux d'Eurofinas
- Directive sur la distribution d'assurance
- Livre vert de la Commission européenne sur les services financiers de détail
- Règlement européen sur la protection des données
- Règlement européen pour une titrisation simple, transparente et standardisée
- AnaCredit

Défense et image de la profession

- Politique de communication en matière de crédit à la consommation
- Concertation avec les consommateurs
- Travaux du Comité consultatif du secteur financier (CCSF)

Financement des entreprises et des professionnels

Législation et réglementation

- En France

- Travaux prudentiels
- CET / Ex-taxe professionnelle et refacturation des taxes foncières
- Fraude et Système d'immatriculation des véhicules (SIV)
- Délais de paiement et co-baillage
- Co-baillage - mandat de chef de file étendu

- Location financière - interdépendance des contrats
- Réforme du droit des obligations
- Loi Macron - suramortissement
- Loi de programmation des finances publiques pour 2014/2019 sur l'interdiction faite aux établissements publics de santé de recourir au crédit-bail
- Base de données matériels
- En Europe
- Réforme de l'IAS 17
- Leaseurope : réactivation du groupe de travail « crédit-bail immobilier »

Affacturage

Législation et réglementation

- Conformité/blanchiment
- Factures électroniques
- Bons de caisse / crédit inter-entreprises / cessions de créances non échues
- UNCITRAL / ratification de la convention des Nations-unies sur la cession de créances dans le commerce international

Prudentiel

- CRD4 / Bâle III
- Statuts
- Ratios de liquidité européens / suivi du ratio de liquidité français
- Définition du défaut
- Fonds de garanties des dépôts et de résolution / VUC
- AnaCredit

Comptabilité

- Réduction des obligations de transparence comptable des petites entreprises

Communication / Promotion / Défense de la profession

- Image de l'affacturage
- Travaux d'EU Federation
- Observatoire du financement des entreprises

Autres travaux

- Normalisation de la dématérialisation de la mobilisation des créances / dématérialisation des factures publiques / SEPAmail
- Travaux sur la nomenclature des produits et les statistiques
- Affacturage inversé
- Mobilisation de créances publiques

- Projets de fonds de garantie pour couvrir certaines opérations d'affacturage
- Observatoire des délais de paiement

Sociétés de Caution

Défense de la profession

- Actions contre des établissements délivrant des cautions sans agrément
- Loi ALUR / Garanties Loi Hoguet
- Défense des garanties obligatoires
- Garanties financières des installations classées
- FGDR / Fonds de garantie des cautions
- Cautionnement des crédits immobiliers

Prudentiel

- Réforme de CRD4 / Bâle III / Traitement des fonds de garantie
- Statuts
- Gouvernance

Comptabilité

- Réduction des obligations de transparence comptable des petites entreprises

Communication

- Recensement des cautions / site internet dédié
- Statistiques

Autres travaux

- Tiers financeurs finançant des travaux de copropriété énergétique

Prestataires de services d'investissement

Législation et réglementation

- *En France*
 - Commercialisation des produits financiers - Traitement des rétrocessions
 - Transposition de la directive MIF II
 - Transposition de la directive OPCVM V / dépositaires
- *En Europe*
 - MIF II
 - Directive OPCVM 5 / dépositaires
 - Produits d'investissement de détail (PRIPIs) / Règlement sur les documents d'information clé pour les produits d'investissement
 - Taxe sur les transactions financières
 - Fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF)

Prudentiel

- Réforme CRD4 / Bâle III
- Statuts
- Gouvernance

Autres travaux

- Abrégé des marchés financiers
- Fiscalité / éligibilité au PEA des droits d'attribution d'actions gratuites
- PEA/PME
- Titrisation
- FATCA

Social

- Rémunérations minimales garanties conventionnelles
- Indemnités de licenciement prévues par la convention collective
- Formation professionnelle
- Pacte de responsabilité

RÉGLEMENTATION BANCAIRE

Amortissement dérogatoire

- 1 - Arrêté du 30 juillet 2015 modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital initial des établissements de crédit (ASF 15.227 du 10 août 2015)

Blanchiment - Lutte contre le financement du terrorisme

- 2 - Présentation du Plan d'action pour lutter contre le financement du terrorisme - Dossier de presse et tableau des mesures du 18 mars 2015 (ASF 15.085 du 10 avril 2015)
- 3 - Décret n° 2015-324 du 23 mars 2015 fixant les critères des opérations de versement d'espèces et de retrait d'espèces soumises à l'obligation d'information prévue au II de l'article L. 561-15-1 du Code monétaire et financier (ASF 15.086 du 10 avril 2015)
- 4 - Instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) n° 2015-I-14 du 22 juin 2015 modifiant l'instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012 et l'instruction n° 2014-I-06 du 2 juin 2014 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes (ASF 15.195 du 10 juillet 2015)
- 5 - Instruction de l'ACPR n° 2015-I-14 du 22 juin 2015 modifiant l'instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012 et l'instruction n° 2014-I-06 du 2 juin 2014 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes (ASF 15.195 du 10 juillet 2015)
- 6 - Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de la cellule de Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin) sur les obligations de déclarations et d'information à Tracfin (publiées au registre officiel de l'ACPR du 19 novembre 2015) (ASF 15.302 du 4 décembre 2015)

Coefficient de liquidité et risque de liquidité

- 7 - Lettre du 20 mars 2015 du Secrétaire général de l'ACPR au Délégué générale de l'ASF - Déclaration du coefficient de liquidité suite à l'adoption de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité (ASF 15.091 du 13 avril 2015)
- 8 - Instruction de l'ACPR n° 2015-I-08 du 2 mars 2015 relative à l'approche standard du risque de liquidité (ASF 15.096 du 17 avril 2015)
- 9 - Arrêté du 3 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité (ASF 15.095 du 17 avril 2015)
- 10 - Instruction de l'ACPR n° 2015-I-09 du 2 mars 2015 relative au dossier de demande d'autorisation d'application de l'approche avancée du risque de liquidité (ASF 15.097 du 17 avril 2015)
- 11 - Notice de l'ACPR sur la mise en œuvre de l'approche avancée de gestion du risque de liquidité (arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité modifié) (publiée au registre officiel de l'ACPR du 16 juillet 2015) (ASF 15.212 du 31 juillet 2015)
- 12 - Arrêté du 11 septembre 2015 relatif au régime prudentiel des succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen - Instruction de l'ACPR n° 2015-I-24 (ACPR) du 12 octobre 2015 modifiant l'instruction n° 2015-I-08 relative à l'approche standard du risque de liquidité (ASF 15.270 du 27 octobre 2015)

Comptes bancaires inactifs

- 13 - Décret n° 2015-1092 du 28 août 2015 relatif aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence - Arrêté du 21 septembre 2015 pris en application de l'article R. 312-19 du Code monétaire et financier (ASF 15.250 du 24 octobre 2015)

Contribution pour frais de contrôle

- 14 - Décret n° 2014-1357 du 13 novembre 2014 relatif au contrôle de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants et des membres des organes collégiaux dans les organismes d'assurance, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes et les entreprises mères de société de financement (ASF 15.020 du 15 janvier 2015)

Droit au compte

- 15 - Arrêté du 31 juillet 2015 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France (ASF 15.226 du 10 août 2015)

Exigences prudentielles et informations financières prudentielles

- 16 - Instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) n° 2015-1-13 du 15 juin 2015 relative à la déclaration d'informations financières prudentielles applicables aux groupes et entités importants (ASF 15.192 du 8 juillet 2015)
- 17 - Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (ASF 15.220 du 6 août 2015)
- 18 - Instruction n°2015-I-23 du 12 octobre 2015 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) portant modification de l'instruction n° 2014-I-10 du 22 août 2014 relative aux exigences prudentielles applicables aux sociétés de financement (ASF 15.272 du 27 octobre 2015)

Fraude

- 19 - Lettre du Président du Comité français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB) adressée à l'ASF le 23 mars 2015 (ASF 15.090 du 10 avril 2015)

Garantie des dépôts

- 20 - Ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 (ASF 16.002 du 6 janvier 2016)
- 21 - Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier
- 22 - Arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du Fonds de garantie des dépôts et de résolution
- 23 - Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts
- 24 - Arrêté du 27 octobre 2015 pris pour application du 4° de l'article L. 312-16 du Code monétaire et financier
- 25 - Arrêté du 27 octobre 2015 pris pour application du 6° de l'article L. 312-16 du Code monétaire et financier

Gouvernance

- 26 - Arrêté du 22 décembre 2014 modifiant le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille (ASF 15.003 du 6 janvier 2015)

Mécanisme de surveillance unique (MSU)

- 27 - Décret n° 2015-564 du 20 mai 2015 portant adaptation des dispositions du Code monétaire et financier au mécanisme de surveillance unique des établissements de crédit (ASF 15.159 du 12 juin 2015)

Pacifique - Nouvelle Calédonie

- 28 - Décret n° 2015-1362 du 27 octobre 2015 rendant applicables dans le Pacifique diverses dispositions en matière bancaire (ASF 15.277 du 29 octobre 2015)

Pratiques commerciales et protection de la clientèle

- 29 - Instruction n° 2015-I-22 relative au questionnaire sur les pratiques commerciales et la protection de la clientèle publiée le 21 octobre 2015 au registre officiel de l'ACPR (ASF 15.278 du 29 octobre 2015)

Ratios prudentiels (CRDIV)

- 30 - Notice 2015 : modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRD4 (Version du 30/06/2015) (ASF 15.236 du 28 août 2015)

Redressement et résolution

- 31 - Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises (ASF 14.028 du 24 janvier 2014)
- 32 - Ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 (ASF 15.265 du 20 octobre 2015)
- 33 - Arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la résolvabilité (ASF 15.267 du 22 octobre 2015)
- 34 - Arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de rétablissement (ASF 15.271 du 26 octobre 2015)
- 35 - Arrêté du 11 septembre 2015 relatifs aux plans préventifs de résolution (ASF 15.266 du 22 octobre 2015)
- 36 - Décret n° 2015-1160 du 17 septembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière financière (ASF 15.294 du 20 novembre 2015)

Risque de change

- 37 - Recommandation de l'ACPR sur la commercialisation auprès des particuliers de prêts comportant un risque de change (2015 - R-04 du 2 mars 2015 publiée au registre officiel de l'ACPR le 13 mars 2015)

Signature électronique

- 38 - Instruction n° 2015-I-19 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR (domaine bancaire) publiée le 21 octobre 2015 au registre de l'ACPR (ASF 15.269 du 26 octobre 2015)

Succursales

- 39 - Ordonnance n° 2015-558 du 21 mai 2015 relative aux succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen et Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance (ASF 15.151 du 8 juin 2015)

Traitement des réclamations

- 40 - Recommandation de l'ACPR sur le traitement des réclamations (2015-R-03 du 26 février 2015 publiée au registre officiel de l'ACPR le 26 février 2015)

COMPTABILITÉ

- 41 - Lettre du 24 février 2015 de l'Autorité des normes comptables au délégué général de l'ASF (conséquences de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 du règlement de l'ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire) (ASF 15.052 du 27 février 2015)

FISCALITÉ

Abattement : contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)

- 42 - Article 9 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (ASF 15.321 du 23 décembre 2015)

Avoirs à l'étranger

- 43 - BOFIP 15/09/2015 Prorogation du délai de reprise en cas de non-déclaration d'avoirs à l'étranger ou de revenus provenant de l'étranger (ASF 15.263 du 20 octobre 2015)

Contrôle inopiné

- 44 - Arrêté du 11 mars 2015 relatif aux modalités de sécurisation des copies des fichiers effectuées dans le cadre d'un contrôle inopiné en application de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales (ASF 15.111 du 24 avril 2015)

Conventions fiscales

- 45 - BOFIP 12/05/2015 : Mise à jour de la liste des conventions en vigueur au 1^{er} janvier 2015 (ASF 15.134 du 20 mai 2015)

Crédit-bail

- 46 - BOFIP 03/06/2015 : Prorogation et aménagement de dispositifs zonés : dispense de réintégration en crédit-bail (loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 47) (ASF 15.145 du 8 juin 2015)

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

- 47 - BOFIP 04/02/2015 : Précisions apportées sur l'utilisation de la créance quant au paiement de l'impôt sur les sociétés (loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 76) (ASF 15.038 du 11 février 2015)

Droit de communication

- 48 - Décret n° 2015-1091 du 28 août 2015 fixant les conditions d'exercice du droit de communication mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 81 du Livre des procédures fiscales (ASF 15.242 du 3 septembre 2015)

Droits d'enregistrement

- 49 - Décret n° 2015-1548 du 27 novembre 2015 pris pour l'application de l'article 1717 du Code général des impôts relatif au paiement fractionné ou différé des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière (ASF 15.301 du 1^{er} décembre 2015)

Echanges de données informatisées (EDI)

- 50 - Arrêté du 10 avril 2015 portant modification de la convention type relative aux opérations de transfert de données fiscales effectuées par les partenaires de la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour les échanges de données informatisées (ASF 15.106 du 22 avril 2015)

FATCA

- 51 - Décret n° 2015-907 du 23 juillet 2015 relatif aux modalités de collecte et de transmission des informations par les institutions financières en application de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue de mettre en oeuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA ») et de l'article 1649 AC du Code général des impôts (ASF 15.207 du 29 juillet 2015)

- 52 - BOFIP 05/08/2015 : Accords d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers - Accord « FATCA » entre la France et les Etats-Unis (ASF 15.228 du 10 août 2015)

Fraude fiscale

- 53 - BOFIP 08/06/2015 : Extension du champ d'application de la sanction relative aux infractions constitutives de manquements graves (CGI, art. 1731 bis) (loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 100 et loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, art. 60) (ASF 15.160 du 12 juin 2015)

Groupes fiscaux

- 54 - Décret n° 2015-1356 du 26 octobre 2015 relatif aux obligations déclaratives des sociétés et établissements publics industriels et commerciaux membres des groupes fiscaux en application des articles 223 A à 223 U du Code général des impôts (ASF 15.275 du 28 octobre 2015)

Implantation pays par pays

- 55 - Décret n° 2014-1657 du 29 décembre 2014 pris pour l'application de l'article L. 511-45 du Code monétaire et financier (ASF 15.002 du 6 janvier 2015)

ISF-PME

- 56 - BOFIP 10/04/2015 : Réductions d'impôt au titre des souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises (PME) non cotées (ASF 15.098 du 20 avril 2015)

Liste des Etats et territoires non coopératifs

- 57 - Arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du Code général des impôts (ASF 15.320 du 23 décembre 2015)

Livraison à soi-même

- 58 - Décret n° 2015-793 du 30 juin 2015 relatif aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles (ASF 15.190 du 8 juillet 2015)
- 59 - Décret n° 2015-965 du 31 juillet 2015 relatif à la fiscalité des opérations concourant à la livraison d'immeubles à soi-même (ASF 15.217 du 5 août 2015)

Obligations déclaratives

- 60 - Ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale (ASF 15.171 du 24 juin 2015)

Outre-mer

- 61 - Décret n° 2015-149 du 10 février 2015 relatif aux obligations déclaratives et à la mise en concurrence des intermédiaires en défiscalisation outre-mer (ASF 15.041 du 12 février 2015)
- 62 - BOFIP 18/06/2015 : Plafonnement global de certains avantages fiscaux (loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 modifiée, art. 21) (loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 82)
- 63 - **Décret n° 2015-765 du 29 juin 2015** pris pour l'application des articles 199 undecies B, 199 undecies C, 217 undecies, 244 quater W et 244 quater X du Code général des impôts relatifs aux aides fiscales à l'investissement outre-mer - **Arrêté du 29 juin 2015** pris pour l'application des articles 199 undecies B, 199 undecies C, 217 undecies, 244 quater W et 244 quater X du Code général des impôts relatifs aux aides fiscales à l'investissement outre-mer (ASF 15.182 du 30 juin 2015)

- 64 - Décret n° 2015-1059 du 25 août 2015 pris pour l'application des articles 199 undecies B, 199 undecies C, 217 undecies, 244 quater W et 244 quater X du Code général des impôts relatifs aux aides fiscales à l'investissement outre-mer (ASF 15.235 du 27 août 2015)

Plan d'épargne en actions (PEA)

- 65 - BOFIP 15/01/2015 : Aménagement du plan d'épargne en actions (PEA) et création du plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) - Droit préférentiel de souscription (ASF 15.028 du 2 février 2015)
- 66 - BOFIP 10/02/2015 : Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Régimes particuliers - Plan d'épargne en actions (PEA) - Ouverture du PEA (ASF 15.037 du 11 février 2015)

Prêt à taux zéro (PTZ)

- 67 - Décret n° 2015-1813 du 29 décembre 2015 relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété (ASF 16.010 du 15 janvier 2016)

Prix de transfert

- 68 - Article 86 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (16.013 du 19 janvier 2016)

Quartiers prioritaires de la politique de la ville

- 69 - BOFIP 19/06/2015 : instauration d'exonérations facultatives temporaires de cotisation foncière des entreprises (CFE), de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des entreprises commerciales implantées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (ASF 15.167 du 23 juin 2015)

Sur-amortissement

- 70 - Article 42 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (ASF 15.221 du 7 août 2015)
- 71 - BOFIP 21/04/2015 : Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement (ASF 15.114 du 24 avril 2015)
- 72 - BOFIP 04/11/2015 : Extension de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement aux coopératives d'utilisation de matériel agricole - BOFIP 02/09/2015 : BIC - BA - Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement - Commentaires complémentaires suite à l'adoption de l'article 39 decies du Code général des impôts (ASF 15.291 du 10 novembre 2015)
- 73 - Articles 23, 25 et 26 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et article 32 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 : extension du sur-amortissement (ASF 16.009 du 15 janvier 2016)
- 74 - Réponse du 10 décembre 2015 de la Direction de la législation fiscale (DLF) à un courriel de l'ASF en date du 18 juin 2015 (ASF 16.058 du 11 mars 2016)

Surendettement : créances fiscales

- 75 - Article 8 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (ASF 16.012 du 15 janvier 2016)

Taxe sur les acquisitions de titres de capital

- 76 - BOFIP 04/03/2015 : Modalités déclaratives et de paiement (ASF 15.059 du 10 mars 2015)

Taxe sur les transactions financières

- 77 - BOFIP 21/12/2015 : Mise à jour de la liste des sociétés françaises dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2015 (ASF 15.319 du 22 décembre 2015)

Taxe sur les véhicules de sociétés

78 - BOFIP 07/10/2015 : Précisions concernant les véhicules taxables (ASF 15.262 du 14 octobre 2015)

Transition énergétique

79 - Arrêté du 27 février 2015 pris pour l'application de l'article 200 quater du Code général des impôts relatif au crédit d'impôt sur le revenu en faveur de la transition énergétique (ASF 15.058 du 10 mars 2015)

80 - BOFIP 22/04/2015 : Crédit d'impôt pour la transition énergétique - Nouvelles modalités d'application du crédit d'impôt (ASF 15.117 du 24 avril 2015)

TVA

81 - BOFIP 12/05/2015 : Exonérations de certaines opérations afférentes aux navires - Mise en place de nouveaux critères (ASF 15.135 du 20 mai 2015)

82 - BOFIP 04/11/2015 : Facture électronique - Prolongation de la tolérance relative à la facture numérisée (ASF 15.289 du 10 novembre 2015)

TEXTES JURIDIQUES D'INTÉRÊT COMMUN

Blanchiment - Lutte contre le terrorisme - Relations financières avec certaines personnes ou entités

Ces textes sont disponibles sur notre site internet www.asf-france.com (partie privée) dans la rubrique « Blanchiment »

Comité consultatif du secteur financier

83 - Décret n° 2015-1432 du 5 novembre 2015 portant modification de l'article D. 614-1 du Code monétaire et financier relatif au Comité consultatif du secteur financier : comparateur public en ligne (ASF 15.309 du 11 décembre 2015)

Commissariat aux comptes

84 - Ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 (ASF 16.089 du 14 avril 2016)

Délais de paiement

85 - Décret n° 2015-1553 du 27 novembre 2015 pris pour l'application de l'article L. 441-6-1 du Code de commerce (ASF 15.300 du 1^{er} décembre 2015)

Droit des contrats - régime des obligations - droit de la preuve

86 - Article 8 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (ASF 15.045 du 18 février 2015)

87 - Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (ASF 16.087 du 14 avril 2016)

Fichier national des interdits de gérer

88 - Décret n° 2015-194 du 19 février 2015 relatif au fichier national des interdits de gérer (ASF 15.248 du 23 septembre 2015)

Litiges de la consommation - Médiation

- 89 - Ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 (ASF 15.234 du 26 août 2015)
- 90 - Décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation (ASF 15.293 du 19 novembre 2015)
- 91 - Décret n° 2015-1607 du 7 décembre 2015 relatif aux conditions de désignation des médiateurs d'entreprises (ASF 15.311 du 11 décembre 2015)

Paiement en espèces

- 92 - Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du Code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances (ASF 15.174 du 29 juin 2015)

Prélèvement bancaire

- 93 - Décret n° 2015-838 du 8 juillet 2015 relatif à la prise en compte par les émetteurs de prélèvements des modifications de coordonnées bancaires par leurs clients (ASF 15.197 du 15 juillet 2015)

Procédure civile

- 94 - Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends (ASF 15.084 du 10 avril 2015)

Recouvrement de créances

- 95 - Décret n° 2015-243 du 2 mars 2015 relatif à la notification, par voie électronique, aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux organismes gérant des régimes de protection sociale de certains actes pris en vue du recouvrement de créances de toute nature (ASF 15.064 du 10 mars 2015)

Tiers financement

- 96 - Article 23 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (ASF 15.230 du 18 août 2015)
- 97 - Décret n° 2015-306 du 17 mars 2015 précisant le périmètre des prestations de tiers-financement pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique dans les logements (ASF 15.113 du 24 avril 2015)
- 98 - Décret n° 2015-1524 du 25 novembre 2015 précisant le périmètre des prestations des sociétés de tiers-financement mentionnées au 8 de l'article L. 511-6 du Code monétaire et financier - Arrêté du 25 novembre 2015 pris en application des articles R. 518-73 à R. 518-74 du Code monétaire et financier (ASF 15.298 du 1^{er} décembre 2015)

Valeurs mobilières

- 99 - Décret n° 2015-545 du 18 mai 2015 pris pour application de l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés, prise en application de l'article 3 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises (ASF 15.133 du 20 mai 2015)

TEXTES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

Prestataires de services d'investissement (PSI)

Principaux textes législatifs et réglementaires de l'année 2015

- 100 - Ordonnance n° 2015-1576 du 3 décembre 2015 portant transposition de la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (ASF 15.310 du 11 décembre 2015)

- 101 - Ordonnance n° 2015-1686 du 17 décembre 2015 relative aux systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et aux dépositaires centraux de titres (ASF 15.322 du 23 décembre 2015)
- 102 - Décret n° 2015-421 du 14 avril 2015 relatif aux droits dûs à l'Autorité des marchés financiers (ASF 15.105 du 14 avril 2015)

Règlement général de l'Autorité des marchés financiers

- 103 - Arrêté du 14 janvier 2015 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : **introductions en bourse** - Position-recommandation DOC-2015-02 (ASF 15.027 du 2 février 2015)
- 104 - Arrêté du 15 janvier 2015 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : **entreprises de marché, système multilatéral de négociation** (ASF 15.040 du 12 février 2015)
- 105 - Arrêté du 5 mai 2015 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : **offre public, prospectus** (ASF 15.137 du 20 mai 2015)
- 106 - Arrêté du 5 mai 2015 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : **marché d'instruments financiers** (ASF 15.162 du 12 juin 2015)
- 107 - Arrêté du 4 mai 2015 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : **offre au public, certificats mutualistes, FIA étrangers** (ASF 15.165 du 19 juin 2015)
- 108 - Arrêté du 30 juin 2015 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : **contrats à terme** (ASF 15.209 du 30 juillet 2015)
- 109 - Arrêté du 2 septembre 2015 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : **informations réglementées, informations financières trimestrielles** (ASF 15.256 du 8 octobre 2015)
- 110 - Arrêté du 29 septembre 2015 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : **société de libre partenariat** (ASF 15.259 du 12 octobre 2015)
- 111 - Arrêté du 3 décembre 2015 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : **franchissement de seuil, langue de l'information réglementée** (ASF 15.308 du 11 décembre 2015)

Instructions et recommandations de l'Autorité des marchés financiers

- 112 - Instruction AMF n° 2014-03 : Procédure de commercialisation de parts ou actions de FIA (ASF 15.065 du 10 mars 2015)
- 113 - Instruction AMF n° 2011-21 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des fonds d'épargne salariale (ASF 15.067 du 10 mars 2015)
- 114 - Position - recommandation AMF n° 2007-21 : les obligations professionnelles à l'égard des clients non professionnels en matière de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (ASF 15.206 du 29 juillet 2015)
- 115 - Position - Recommandation AMF n° 2011-24 - Guide pour la rédaction des documents commerciaux et la commercialisation des OPC Position - Recommandation AMF n° 2011-05 - Guide des documents réglementaires des OPCVM et OPCI (ASF 15.066 du 10 mars 2015)

Financement locatif de l'équipement des entreprises (FLEE) - Crédit-bail immobilier (CBI) - Financement de l'équipement des particuliers (FEP) - Financement et refinancement immobilier (FRI) - Cautions - Sofergie - Affacturage

Les principales lois

- 116 - Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (ASF 15.221 du 7 août 2015)
 - mobilité bancaire (article 43)
 - extension de l'objet social des organismes de placement collectif immobilier (article 159)
 - prêts entre entreprises (article 167)
 - souscription de bons de caisse (article 168)

- élargissement aux sociétés de gestion de l'accès au fichier bancaire des entreprises (FIBEN) (article 169)
 - insaisissabilité de droit de la résidence principale de l'entrepreneur individuel à l'égard de ses créanciers professionnels (article 206)
 - procédure amiable de recouvrement de créance, par délivrance de titre exécutoire (article 208)
 - publication des comptes de résultat (article 213)
 - facturation électronique (article 222)
 - gage sur stock (article 240).
- 117 - La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (ASF 15.230 du 18 août 2015)
- échéances en matière de transition énergétique (articles 5, 19, 37 et 89)
 - dérogations possibles aux règles des plans locaux d'urbanisme (article 7)
 - création du carnet numérique de suivi et d'entretien du logement (article 11)
 - réalisation des travaux de rénovation énergétique (articles 14 et 94)
 - mentions obligatoires lors de la passation de marchés privés de bâtiment portant sur des travaux et prestations de service (article 18)
 - création du Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (article 20)
 - prêt viager hypothécaire (articles 24 et 25)
 - définition et sanctions de l'obsolescence programmée (article 99)
 - prise en compte des risques climatiques avec de nouvelles obligations de reporting (article 173)
 - transition énergétique dans les territoires (article 188)
 - création du chèque énergie (article 201).
- 118 - Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (ASF 16.020 du 2 février 2016)
- conditions de souscription des emprunts par les établissements de santé auprès des établissements de crédit (article 103)
 - levée de l'interdiction pour les établissements de santé de conclure des contrats de crédit-bail (article 105)
 - instauration d'un droit à l'oubli (article 190).

Les divers textes réglementaires

Agents immobiliers

- 119 - **Décret n° 2015-702** du 19 juin 2015 modifiant le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.
- **Décret n° 2015-703** du 19 juin 2015 relatif au fichier automatisé des personnes titulaires de la carte professionnelle délivrée pour l'exercice de transactions et d'opérations de gestion immobilière portant sur les immeubles et les fonds de commerce.
 - **Arrêté du 19 juin 2015** fixant le paiement dû en rémunération de procédures prévues par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 applicables aux agents immobiliers, syndics et gestionnaires de biens.
 - **Arrêté du 19 juin 2015** fixant les informations figurant sur la carte professionnelle, sur le récépissé de déclaration préalable d'activité et sur l'attestation prévues par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 applicable aux agents immobiliers, syndics et gestionnaires de biens.
 - **Arrêté du 19 juin 2015** fixant le modèle unique de demande, de renouvellement ou de modification de la carte professionnelle, de la déclaration préalable d'activité, de la déclaration de libre prestation de services et le modèle de demande d'attestation de personne habilitée prévus par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 applicable aux agents immobiliers, syndics et gestionnaires de biens (ASF 15.170 du 24 juin 2015)
- 120 - Décret n° 2015-764 du 29 juin 2015 relatif à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des agents commerciaux immobiliers (ASF 15.183 du 30 juin 2015)

- 121 - Arrêté du 1^{er} juillet 2015 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 1972 modifié fixant les conditions minimales du contrat d'assurance et la forme du document justificatif prévus par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (ASF 15.193 du 8 juillet 2015)
- 122 - Décret n° 2015-1090 du 28 août 2015 fixant les règles constituant le code de déontologie applicable à certaines personnes exerçant les activités de transaction et de gestion des immeubles et des fonds de commerce (ASF 15.239 du 31 août 2015)

Assurance emprunteur - Crédit immobilier

- 123 - Décret n° 2015-460 du 22 avril 2015 relatif à la remise de la fiche standardisée d'information mentionnée à l'article L. 312-6-2 du Code de la consommation (ASF 15.108 du 24 avril 2015)
- 124 - Décret n° 2015-494 du 29 avril 2015 définissant les conditions dans lesquelles le prêteur et l'assureur délégué s'échangent les informations préalables à la souscription des contrats d'assurance liés à un crédit immobilier (ASF 15.138 du 20 mai 2015)
- 125 - Arrêté du 29 avril 2015 précisant le format et le contenu de la fiche standardisée d'information relative à l'assurance ayant pour objet le remboursement d'un prêt (ASF 15.129 du 12 mai 2015)

Autorisation d'urbanisme

- 126 - Décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable (ASF 15.016 du 8 janvier 2015)

Collectivités territoriales

- 127 - Arrêté du 22 juillet 2015 pris en application du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque (ASF 15.214 du 3 août 2015)

Commissions d'interchange - Carte de paiement

- 128 - Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (ASF 15.140 du 22 mai 2015)
- 129 - Décret n° 2015-1591 du 7 décembre 2015 pris pour l'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (ASF 15.307 du 11 décembre 2015)

Copropriété

- 130 - Décret n° 2015-999 du 17 août 2015 relatif aux procédures judiciaires applicables aux copropriétés en difficulté (ASF 15.231 du 19 août 2015)
- 131 - Ordonnance n° 2015-1075 du 27 août 2015 relative à la simplification des modalités d'information des acquéreurs prévues aux articles L. 721-2 et L. 721-3 du code de la construction et de l'habitation - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-1075 du 27 août 2015 (ASF 15.237 du 28 août 2015)
- 132 - Arrêté du 23 décembre 2014 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts octroyées aux syndicats de copropriétaires et destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (ASF 15.010 du 6 janvier 2015)

Crédit renouvelable

- 133 - Décret n° 2015-293 du 16 mars 2015 relatif à l'information du consommateur lors de l'offre d'un crédit renouvelable sur le lieu de vente ou en vente à distance (ASF 15.115 du 24 avril 2015)

Défenseur des droits

- 134 - Décision du défenseur des droits relative à un refus d'ouverture d'un compte bancaire en raison du lieu de résidence du réclamant en Outre-Mer (MLD-2014-203 du 11 décembre 2014) (ASF 15.048 du 25 février 2015)
- 135 - Décision du défenseur des droits relative aux difficultés rencontrées par des ressortissants étrangers à l'occasion d'une demande d'ouverture de compte bancaire (MLD-2015 - 098 du 28 mai 2015) (ASF 15.153 du 10 juin 2015)
- 136 - Décision du défenseur des droits relative à la résiliation d'une carte de crédit à l'occasion d'une saisine par l'Union Départementale des Associations (MLD-2015-09 du 7 juillet 2015) (ASF 15.198 du 15 juillet 2015)
- 137 - Lettre du 10 septembre 2015 du défenseur des droits au président de l'ASF (ASF 15.249 du 24 septembre 2015)

Délais de paiement (dérogations)

- 138 - Décret n° 2015-1484 du 16 novembre 2015 fixant la liste des secteurs mentionnés à l'article L. 441-6 du Code de commerce (ASF 15.299 du 1^{er} décembre 2015)

Démarchage

- 139 - Décret n° 2015-556 du 19 mai 2015 relatif à la liste d'opposition au démarchage téléphonique (ASF 15.139 du 21 mai 2015)

Garantie financière

- 140 - Arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement (ASF 15.050 du 26 février 2015)
- 141 - Arrêté du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du Code de l'environnement (ASF 15.238 du 31 août 2015)
- 142 - Décret n° 2015-1004 du 18 août 2015 portant application de l'article L. 512-21 du Code de l'environnement (ASF 15.232 du 20 août 2015)
- 143 - Décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ASF 15.261 du 14 octobre 2015)

Navires de commerce et de plaisance

- 144 - Décret n° 2015-1354 du 26 octobre 2015 relatif aux compétences du guichet unique du registre international français modifiant le décret n° 2006-142 du 10 février 2006 relatif à la création du guichet unique et modifiant l'annexe du décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ASF 15.276 28 octobre 2015)

Organismes d'habitations à loyer modéré

- 145 - Décret n° 2015-699 du 19 juin 2015 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des organismes d'habitations à loyer modéré et de leurs filiales (ASF 15.169 du 24 juin 2015)

Opérations standardisées d'économies d'énergie

- 146 - Arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie (ASF 15.229 du 11 août 2015)

Prêts conventionnés

- 147 - Arrêté du 26 juin 2015 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1977 modifié relatif aux conditions dans lesquelles des banques ou établissements de crédit peuvent être habilités à consentir des prêts conventionnés (ASF 15.176 du 29 juin 2015)

Valeurs locatives des locaux professionnels

- 148 - Arrêté du 3 avril 2015 fixant la liste des informations mentionnée à l'article 1498 *bis* du Code général des impôts nécessaires à la mise à jour des tarifs pour la détermination des valeurs locatives des locaux professionnels (ASF 15.116 du 24 avril 2015)
- 149 - Décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels (ASF 15.184 du 30 juin 2015)

Véhicules peu polluants

- 150 - Décret n° 2015-361 du 30 mars 2015 modifiant le décret n° 2014-1672 du 30 décembre 2014 instituant une aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants et arrêté du 30 mars 2015 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants (ASF 15.112 du 24 avril 2015)

EUROPE

- 151 - Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance - L'Europe uniformise l'information pré-contractuelle pour les produits d'investissement (ASF 15.043 du 18 février 2015)
- 152 - Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ASF 15.186 du 30 juin 2015)
- 153 - Orientations (UE) 2015/930 de la Banque centrale européenne du 2 avril 2015 modifiant l'orientation BCE/2012/27 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2) (BCE/2015/15) (ASF 15.200 du 20 juillet 2015)
- 154 - Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (ASF 15.211 du 30 juillet 2015)

Achévé de rédiger
4 mai 2016

Crédit photos : Samuel Borges, Dotshock, Goodluz, Gwycech, JChMoreau Consultants, Monkey Business, Picsfive, Retrorocket, S-F, Solarseven, Telesniuk, Wavebreakmedia, X

Dépôt légal : Mai 2016 - N° 201604.0054

Création : JCh Moreau Consultants

Compogravure, impression, reliure : Imprimerie Chirat - 42540 Saint-Just-la-Pendue



24, avenue de la Grande Armée
75834 Paris cedex 17

Tél. : 01 53 81 51 51 - Fax : 01 53 81 51 50

Site : www.asf-france.com • E-mail : asfcontact@asf-france.com

Bruxelles : Rue du Luxembourg 19 - 21 - B 1000

Tél. : 32 2 506 88 20 - Fax : 32 2 506 88 25 • europe@asf-france.com